

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22^e SEANCE

Séance du Jeudi 17 Juin 1965.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 641).
2. — Excuse (p. 641).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 641).
4. — Transmission d'une proposition de loi (p. 641).
5. — Dépôt de rapports (p. 641).
6. — Renvoi pour avis (p. 641).
7. — Représentation du Sénat au sein d'un organisme extraparlémen-taire (p. 641).
8. — Recrutement en vue de l'accomplissement du service nation-al. — Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 641).
Suite de la discussion générale : MM. André Monteil, Jacques Soufflet, le général Antoine Béthouart, Jacques Vassor, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. Gaston Monnerville.
Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur certains articles : MM. le secrétaire d'Etat, André Monteil.
Art. A et 1^{er} : adoption.
Art. 2 :
Amendement de M. Pierre de Chevigny. — M. Pierre de Che-vigny, rapporteur de la commission des forces armées. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 :
Amendement de M. Pierre de Chevigny. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendements de M. Raymond Guyot, de M. André Monteil et de M. Pierre Métayer. — MM. Léon David, André Monteil, Pierre Métayer, Pierre de La Gontrie, le rapporteur, le secré-taire d'Etat, Vincent Rotinat, président de la commission des forces armées ; Jacques Soufflet.

Demande de renvoi en commission : MM. François Schleiter, le secrétaire d'Etat.

Amendement de M. Pierre de Chevigny. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Vote unique, demande par le Gouvernement, sur le texte de l'article 3, adopté par l'Assemblée nationale, et le premier amen-dement de M. Pierre de Chevigny. — Rejet au scrutin public.

Art. 3 bis :

Amendement de M. Pierre de Chevigny. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 à 7 : adoption.

Art. 8 :

Amendement de M. André Monteil.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur le texte de l'article 8 adopté par l'Assemblée nationale. — Rejet.

Art. 9 et 10 : adoption.

Art. 11 :

Amendement de M. André Monteil. — MM. André Monteil, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur le texte de l'article 11 adopté par l'Assemblée nationale. — Rejet au scrutin public.

Art. 12 à 15 : adoption.

Art. 15 bis :

Amendement de M. André Monteil. — MM. André Monteil, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur le texte de l'article 15 bis adopté par l'Assemblée nationale.

Art. 16 :

Amendement de M. André Monteil. — MM. André Monteil, le rapporteur. — Retrait.

Rejet de l'article au scrutin public.

Art. 17 :

MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat.

Art. 18 à 20 : adoption.

Art. 21 :

Amendement de M. André Monteil. — MM. André Monteil, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur le texte de l'article 21 adopté par l'Assemblée nationale. — Rejet au scrutin public.

Art. 22 à 25 : adoption.

Présidence de M. Amédée Bouquerel.

Art. 26 :

Amendements de M. André Monteil et de M. Pierre de Chevigny. — MM. le rapporteur, André Monteil, le secrétaire d'Etat.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur le texte de l'article 26 adopté par l'Assemblée nationale. — Rejet.

Art. 27 à 29 : adoption.

Art. 30 :

Amendement de M. André Monteil. — MM. André Monteil, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31 :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 32 à 37 : adoption.

Art. 38 :

MM. Georges Marie-Anne, le secrétaire d'Etat, René Toribio, Robert Vignon.

Adoption de l'article.

Art. 39 à 43 *ter* : adoption.

Art. 44 :

Amendements de M. Pierre de Chevigny et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements du Gouvernement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 45 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. le secrétaire d'Etat, Antoine Courrière, Jean Bardol, André Monteil.

Rejet du projet de loi au scrutin public.

9. — Commission mixte paritaire (p. 665).

10. — Imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 665).

Discussion générale : M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 9 : adoption.

Art. 9 bis :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. André Armengaud, Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 11 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, André Armengaud. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 12 et 13 : adoption.

Art. 14 :

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 15, 20 et 23 : adoption.

Art. 27 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 28 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 45 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 47 *ter* :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. Jean Bardol, Bernard Chochoy.

Adoption du projet de loi.

11. — Conférence des présidents (p. 674).

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de Mme Marië-Hélène Cardot.

12. — Equipement sportif et socio-éducatif. — Adoption d'un projet de loi de programme (p. 676).

Discussion générale : MM. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ; Jacques Richard, rapporteur de la commission des finances ; Jean Noury, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Jean Bardol, Maurice Vérillon, Jacques Henriët, Antoine Courrière.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendement de M. Jean Noury. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Jacques Richard. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Jacques Richard. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement de M. Jean Noury. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

13. — Organisation des Jeux olympiques d'hiver à Grenoble. — Adoption d'un projet de loi (p. 691).

Discussion générale : M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois.

Art. 1^{er} et 2 : adoption.

Adoption du projet de loi.

14. — Règles d'élection des sénateurs représentant les Français à l'étranger. — Adoption d'une proposition de loi (p. 692).

Discussion générale : M. Robert Vignon, rapporteur de la commission des lois.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

15. — Dépôt de apports (p. 693).

16. — Règlement de l'ordre du jour (p. 693).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. René Blondelle s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un régime d'épargne-logement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 221, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux zones d'aménagement différé.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 222, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (n°s 145, 178 — 1964-1965).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 224, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou se font reconnaître la nationalité française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 225, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 2 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 226, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 220, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération économique et financière entre la France et le Cambodge, signé à Paris le 4 juillet 1964 (n° 204, 1964-1965).

Le rapport sera imprimé sous le n° 223 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Périquier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention consulaire et de ses annexes, signée le 7 février 1964, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (n° 202).

Le rapport sera imprimé sous le n° 227 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Périquier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad conclue le 19 mai 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad et l'approbation des accords de coopération culturelle et d'assistance militaire technique conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad (n° 206).

Le rapport sera imprimé sous le n° 228 et distribué.

— 6 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération économique et financière entre la France et le Cambodge, signé à Paris le 4 juillet 1964, dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

**REPRESENTATION DU SENAT
AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le Premier ministre demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination d'un de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 4 de la loi du 6 avril 1876 et de l'article 1^{er} de la loi n° 48-103 du 17 janvier 1948.

J'invite la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 8 —

**RECRUTEMENT EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT
DU SERVICE NATIONAL**

Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national. [N°s 176 et 213 (1964-1965).]

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Monsieur le président, mes chers collègues, chacun s'accorde à reconnaître que le projet de loi qui nous est présenté est un projet de transition, et encore le mot est-il un peu excessif. C'est, sans doute, un projet de loi de circonstance qui résulte de la confrontation de trois données : ressources démographiques surabondantes à partir de 1966, limitation des besoins en effectifs en fonction du plan à long terme, évolution des techniques et de l'armement moderne.

Nous voulons bien partir de ces prémisses. Il est incontestable que dès 1966 nous nous trouverons en présence de contingents incomparablement plus nombreux que dans les années précédentes. D'autre part, la fin des guerres de type colonial a entraîné une diminution des besoins en effectifs. Enfin, il faut reconnaître que, de la levée en masse à l'atome, les problèmes techniques se posent différemment.

Toutefois, la question reste entière de savoir si les besoins définis par le Gouvernement expriment les exigences de nos alliances, de notre sécurité, de notre survie ou seulement les limitations financières dans lesquelles s'inscrit le titre III du budget des armées.

La question reste entière également de connaître exactement le rôle des masses dans un conflit moderne et l'utilisation possible d'une fraction des appelés dans les armes les plus avancées.

S'agit-il d'un projet technique destiné à résoudre un problème quantitatif d'effectifs ? Vous connaissez les données : en 1966, le contingent sera de 420.000 hommes ; en supposant que sur ce nombre d'hommes 330.000 soient reconnus physiquement aptes, et en prenant comme base de départ le chiffre de 230.000 appelés que le Gouvernement estime suffisant, il apparaît par soustraction que nous disposerons de 100.000 hommes de trop. Encore faut-il corriger ce chiffre, en déduire 20.000 engagés et 40.000 sursitaires en excédent, la balance des sursis entre les résiliations et les sursis nouveaux faisant apparaître cet excédent de 40.000 hommes. Somme toute, comme l'a dit l'autre jour notre distingué rapporteur, c'est cet excédent de 40.000 hommes qu'il reste à « éponger ». Certes, ce chiffre est appelé à augmenter dans les années suivantes pour atteindre jusqu'à 100.000 hommes aux environs de 1970 ; mais s'il s'agit simplement du problème technique de la résorption de 40.000 hommes en 1966, il nous semble que le Gouvernement confère au projet beaucoup d'importance et de solennité.

Ne dit-on pas que tout ou partie de l'exposé des motifs a été rédigé par une plume auguste ? Il ne semblait pas y avoir une urgence particulière à proposer une réforme aussi bouleversante de notre système de recrutement. On pouvait résoudre ce problème de « l'épongeage » de 40.000 appelés excédentaires par une série d'expédients traditionnels que M. Le Theule suggérerait d'ailleurs à l'Assemblée nationale, par exemple : retarder l'âge de l'incorporation, augmenter encore le nombre des sursis, libérer le contingent par anticipation.

C'est pourquoi nous ne sommes pas assurés que ce projet d'apparence technique soit aussi anodin qu'il veut bien paraître et nous nous interrogeons sur le ressort profond qui l'inspire et la finalité vers laquelle il constitue une transition.

Mes chers collègues, je procéderai d'abord à une analyse du contenu du projet gouvernemental et du texte de compromis voté par l'Assemblée nationale. Puis, en gardant l'objectivité la plus grande, du moins je l'espère, j'étudierai rapidement devant vous et discuterai les arguments du Gouvernement et de la majorité. Je vous inviterai ensuite à nous interroger sur la notion de besoins de nos forces armées, sur le problème de savoir si ces besoins correspondent aux exigences de notre sécurité dans le cadre de nos alliances ou bien s'ils répondent seulement à la stratégie et à la politique définies par le pouvoir, cette stratégie étant, comme le rappelait M. Métayer, la stratégie du tout ou rien, et la politique militaire consistant à accorder la priorité des priorités à la force de frappe nationale.

Étant admis qu'il s'agit bien d'un projet de transition, nous nous demanderons encore : une transition vers quoi ? Je vous dis tout de suite que, pour ma part, je considère qu'il s'agit d'une transition vers l'armée de métier. Nous apporterons alors nos solutions techniques qui seront reprises dans une série d'amendements qui forment un tout.

Enfin, j'espère vous conduire à la conclusion qu'on veut nous imposer un faux dilemme entre la technique et l'équité, entre l'efficacité et la démocratie et j'essaierai de vous montrer que sous des apparences modernes la solution du pouvoir qui nous est proposée est en réalité un retour en arrière et qu'elle n'est pas actuelle. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

★

Comment résoudre l'ajustement des ressources en hommes aux besoins des armées ? Trois solutions se présentent à la suite. La première est celle de l'armée de métier.

M. Messmer, devant notre commission, a laissé transparaître je ne sais quelle tendresse pour cette formule. Certes, il a dit rapidement qu'elle était politiquement discutable, mais que techniquement elle était la meilleure solution. Nous pourrions ajouter que c'est une solution pratiquement irréalisable dans le moment présent, car pour créer une armée de professionnels, il faut les payer et cela implique des ressources financières considérables. Il faut aussi trouver les hommes valables en qualité et je ne suis pas sûr qu'il y ait une abondance de vocations militaires actuellement dans le pays.

Nous avons donc l'impression, et j'y reviendrai tout à l'heure, que si l'on écarte tout de suite l'armée professionnelle, c'est parce que l'on y songe pour plus tard et qu'on attend les circonstances favorables.

La deuxième solution, c'est le service universel court. Avec un service universel court complété, bien entendu, par une série de mesures que j'indiquerai tout à l'heure, il serait possible de convoquer tout le contingent physiquement apte dès 1966 pour une période de douze mois.

La troisième solution, c'est le service relativement long de dix-huit mois ou de seize mois, mais qui ne s'applique pas à tout le contingent par la création d'exemptions de service nombreuses. Le service différencié n'est qu'une variante, une combinaison du système court et du système relativement long, puisqu'il consiste à donner au service une durée inégale selon les affectations. En réalité — et il faut le dire nettement — ce que le Gouvernement nous propose par ce projet, sans le dire nulle part, ni dans le texte des articles, ni dans l'exposé des motifs, c'est le service sélectif.

Comment va-t-on parvenir à ce système sélectif ? D'abord par le recours à un procédé qui ne peut pas s'exprimer dans un article de loi et qui consiste à agir sur les exemptions de service d'ordre médical. Pendant la guerre d'Algérie, les exemptions de service d'ordre médical étaient tombées légèrement au-dessous de 15 p. 100. Et voici qu'on s'achemine, malgré les très louables efforts de M. Herzog pour donner à notre jeunesse une vigneur nouvelle, voici qu'on s'achemine vers un chiffre d'exemptions de l'ordre de 25 p. 100. Il suffira de donner par voie de circulaires écrites ou de conseils verbaux un certain nombre d'instructions aux médecins militaires chargés d'examiner les recrues pour qu'on étende plus ou moins le chiffre des hommes qui seront écartés du service. Mais, en plus de l'extension de l'exemption médicale, qui ne peut pas être établie par un texte de loi précis, il y a les exemptions fondées sur des critères sociaux, familiaux, professionnels et même géographiques et qui représenteront, elles aussi, environ 25 p. 100 du contingent.

En conclusion, un garçon sur deux fera son service militaire. Le Gouvernement puisera dans le contingent ce qu'il estimera nécessaire d'année en année ; il élargira ou diminuera son prélèvement par décret. Vous voyez, mes chers collègues, quelle révolution profonde cela représente dans nos mœurs et dans notre conception de la défense, car dans ces perspectives, le contingent n'est plus qu'une réserve subsidiaire où le Gouvernement cherche le complément de ce que j'appellerai « l'armée substantielle », c'est-à-dire l'armée des professionnels.

En dépit des apparences, le compromis qui est sorti de l'Assemblée nationale n'a pas apporté de différence fondamentale avec le texte primitif du Gouvernement. Il s'agit plutôt d'un voile très léger qui dissimule une petite révolte de palais qui s'est vite effondrée devant la discipline...

M. Pierre Métayer. Très bien !

M. André Monteil. ... traditionnelle requise à la majorité.

Certes, la durée du service a été ramenée à seize mois, mais avec possibilité de renvoyer le contingent dans ses foyers avec un mois d'avance seulement. Dans le projet du Gouvernement, c'était dix-huit moins trois. Dix-huit moins trois ou seize moins un, cela fait toujours quinze ! Vous voyez qu'il s'agit d'un compromis qui est surtout d'apparence.

Certes, il existe aussi à l'article 3 un vœu pieux que, d'ailleurs, dans un souci, disons de correction intellectuelle, notre commission a supprimé. C'était l'idée que le service relativement long étant maintenu, on ajoutait une sorte de proposition de résolution : il sera maintenu jusqu'à ce que les circonstances permettent de le réduire très sensiblement.

On a aussi modifié, pas toujours dans un sens très heureux, la notion des exemptions. On a remplacé la nomenclature très précise qu'avait fournie le Gouvernement dans son texte primitif par la notion de soutien de famille, au sens très large. Ce sera une notion extensive ou restrictive selon le bon vouloir du Gouvernement. En réalité, sur ce point des exemptions, les amendements de l'Assemblée nationale sont allés dans le sens

de l'augmentation du libre arbitre de l'exécutif, plutôt que vers la réserve des droits du législatif. Mais qu'il s'agisse du texte primitif proposé par le Gouvernement ou du texte voté par l'Assemblée nationale, on aboutit au même résultat : de larges brèches sont ouvertes dans le système du service militaire universel et égal pour tous.

Je veux bien que quelques dispositions supplémentaires enrobent le « plat » principal. C'est ainsi que, de manière correcte, on élargit la notion de service militaire pour l'étendre à celle de service national, qu'à côté du service militaire proprement dit, il y aura le service de défense, le service d'aide technique, le service de la coopération. Je sais également qu'un effort est fait pour recruter des engagés à court terme avec un certain nombre de dispositions favorables prévues aux articles 27 et 29, mais le fond du projet, le résultat le plus concret de la réforme qui nous est proposé, c'est l'établissement en France du service sélectif.

Il faut reconnaître que ce système ne présente pas que des inconvénients. Il a l'avantage de procurer au Gouvernement, à bon compte, pour 50 francs par jour, des hommes qui, une fois instruits, resteront disponibles dans les unités pendant un temps relativement long. Il est exact aussi que, sur le plan financier, le service des seize mois est plus rentable que le service de douze mois puisque les frais d'instruction étant les mêmes, l'utilisation des hommes instruits sera plus longue.

Et M. le ministre des armées fait appel à un certain nombre d'arguments qui méritent d'être pesés. Il nous dit qu'avec 12 mois on peut faire des soldats, mais qu'on ne peut pas faire d'armée. Il nous dit que toutes les armées ou peu s'en faut des pays de l'O. T. A. N. et des pays du pacte de Varsovie sont fondés sur des services militaires relativement longs. Et même — vous voyez que l'anti-américanisme du Gouvernement a parfois des limites — il fait état d'une étude très précise de M. McNamara dont la conclusion est que le service le plus économique est celui qui s'échelonne entre 30 mois et 60 mois. On nous dit, d'autre part, que l'universalité du service a subi de larges exceptions dans le passé, ne serait-ce que par le système des affectations spéciales en temps de guerre. Enfin, argument des arguments pour un régime qui use et parfois abuse du référendum, on fait état d'une enquête menée parmi les jeunes qui fait apparaître une certaine indifférence vis-à-vis de la règle de l'universalité.

Mes chers collègues, nous disons très nettement qu'il est grave de renoncer au principe de l'universalité, en France particulièrement, en France où chaque citoyen est pour ainsi dire une sorte d'écorché vif dans son souci exaspéré d'égalité ou d'égalitarisme. Le fond de notre esprit, le fondement, le ressort, de notre système de défense, c'est la responsabilité de chaque citoyen au service de la Nation.

Je vous donne rendez-vous, monsieur le ministre, dans quelques mois, si votre projet malheureusement est voté en l'état, quand dans nos villages, dans nos rues, parfois dans le même immeuble, des jeunes gens pareillement aptes à servir médicalement seront arbitrairement divisés entre ceux qui iront perdre seize mois à la caserne et ceux qui, pendant ce temps là, fortifieront leur position civile. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur de nombreux bancs au centre gauche et à droite.*)

Et c'est en ce sens là que le service sélectif va contre la défense nationale dans la mesure où il est cause de démoralisation. A l'heure actuelle, la chose est entrée dans les mœurs, on admet qu'à l'âge de servir tous doivent servir. Avec vos innovations, les appelés qui serviront se considéreront, que vous le veuillez ou non, comme des malchanceux, comme des victimes et chez les autres, qui seront dispensés, il y aura, oui ! dans une large mesure, un certain soulagement, mais aussi naîtra un certain complexe...

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. André Monteil. ... le complexe de celui qui n'a pas servi, le complexe de celui qui n'est pas personnellement intéressé à la survie et à la sauvegarde de la nation ; et vous savez, d'après la psychologie sociale, comment on surmonte les complexes : en bâtissant d'une manière plus ou moins intellectuelle, plus ou moins formulée, une justification rationnelle de la situation où l'on se trouve, et les jeunes gens qui n'auront pas servi bâtiront une sorte d'interprétation intellectuelle selon laquelle le service militaire ne sert plus à rien — et c'est ainsi qu'on fabriquera des antimilitaristes dans le pays !

Briser le principe fondamental de l'égalité des citoyens devant le service de la nation c'est se condamner à ne jamais pouvoir le reconstruire. Etes-vous sûr, monsieur le secrétaire d'Etat représentant le Gouvernement, que cela ne sera jamais nécessaire et que les circonstances ne se produiront pas où il faudra, au contraire, mobiliser tous les jeunes gens disponibles ?

J'ai eu une discussion en commission avec mon excellent ami de Chevigny sur la notion des exemptions. On nous objecte en effet : mais, vous-mêmes, vous apportez votre contribution à la brèche faite dans le service égal pour tous par la notion d'exemption, vous maintenez les exemptions pour les fils ou frères de « morts pour la France », vous en maintenez dans vos amendements pour les soutiens indispensables de famille.

Ah ! mesdames, messieurs, je voudrais vous rendre attentifs, comme l'a fait d'ailleurs très objectivement M. le rapporteur l'autre soir, à la différence qui existe entre les exemptions considérées comme un moyen d'établir ou de rétablir une certaine équité sociale et l'exemption telle que la conçoit le Gouvernement, regardée comme un moyen technique à sa disposition pour limiter la participation des citoyens au service national. Et quand on nous jette comme argument l'affaire des affectations spéciales, nous voudrions répondre en quelques mots qu'il ne faut pas confondre l'inégalité de fait et l'inégalité de droit (*Très bien ! très bien ! au centre gauche et à droite*), qu'affecter les ouvriers indispensables à la fabrication des armements dans des usines est une chose, mais que consacrer dans la loi l'inégalité en est une autre — et c'est cette inégalité juridique que nous récusons.

Alors, il reste l'argument de l'efficacité. A première vue, mes chers collègues, il peut paraître exact que, sur le plan technique, la meilleure armée soit une armée de professionnels, à une réserve près, mais elle est de taille, c'est que cette armée de professionnels ne soit pas coupée de la nation et soit, au contraire, son expression et son émanation.

Je fais appel à l'expérience personnelle de tant d'hommes que je vois devant moi sur ces bancs. En temps de guerre, qu'est-ce qui est l'essentiel ? Est-ce la technique ou est-ce la volonté de combattre et l'acceptation de la mort ?

M. Marcel Prélot. Les deux !

M. André Monteil. Les deux, monsieur Prélot, mais vous ne m'en voudrez pas de prendre une comparaison dans le présent — et je pense que mes références politiques font que vous ne m'accuserez pas de crypto-communisme (*Sourires.*) — actuellement. Au Sud Viet-Nam, des troupes fort bien entraînées, des troupes de professionnels, de « marines » sont tenues en échec par des partisans qui, souvent, trois mois auparavant, étaient paysans de rizières, ce qui prouve que, si la technique est importante, plus que le napalm et l'hélicoptère il y a la volonté de mourir et l'acceptation de la mort. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur de nombreux bancs au centre gauche et à droite.*)

Et quand l'on nous dit qu'il est impossible de faire rapidement des armées aptes à combattre, je voudrais rappeler au Gouvernement qu'en 1943 le gouvernement des Etats-Unis a pris un certain nombre d'ouvriers, d'employés, de professeurs, de fonctionnaires et que, cinq mois après, il y avait des divisions, celles-là même qui ont libéré la France ; de telle sorte que l'on peut se demander si, avec des procédés modernes de sélection, de formation, d'instruction et d'entraînement on ne pourrait pas gagner le temps que le Gouvernement estime indispensable pour fabriquer des unités « bonnes de guerre ».

Je n'insisterai pas, puisque d'autres orateurs l'ont fait ou le feront, sur les inconvénients politiques d'une armée de professionnels qui peut, très rapidement, devenir une armée de prétoriens (*Murmures sur divers bancs*) et représenter pour les libertés politiques et le système constitutionnel de gouvernement une menace très précise. Je me bornerai à constater que vous êtes dans l'impossibilité pratique et financière de faire aujourd'hui une armée de professionnels.

Vous invoquez contre le système universel, court, égal pour tous, les arguments de la technicité des armes modernes, de la cohésion des unités, de la disponibilité des appelés instruits. Ces arguments, monsieur le secrétaire d'Etat, seraient décisifs si nous voulions faire une armée fondée uniquement sur la conscription avec des effectifs de carrière réduits à l'extrême ; mais, dans une armée, il n'y a pas que des spécialistes. On calcule que, dans une division de combat, 7.000 hommes seulement doivent être hautement spécialisés. Vous comptez mettre six divisions sur pied en 1970 ; cela veut dire que vous avez besoin de 42.000 spécialistes hautement qualifiés pour 1970 dans l'armée de terre. D'autre part, notre conception à nous du service militaire court implique un personnel de carrière nombreux, des engagés à court terme et je vous proposerai, par un amendement tendant à insérer un article 21 bis, des moyens plus efficaces que les vôtres de recruter des engagés à court terme ; même, s'agissant de spécialistes, l'élévation du niveau de formation professionnelle et technique des jeunes gens

du contingent permet une utilisation et une formation plus rapides et, donc, une disponibilité plus longue après l'instruction préliminaire.

D'après les renseignements qui nous sont parvenus, il semble que, pour l'affectation des appelés dans les unités, vous ne prenez compte que dans la proportion de 50 p. 100 des indications fournies par les centres de sélection.

Ne pensez-vous pas qu'en affectant à la conduite des chars les ouvriers qui les fabriquent ou les conducteurs d'engins spéciaux, on parviendrait à une formation plus rapide et à une utilisation plus longue qu'en prenant le tout-venant pour fabriquer de toutes pièces un conducteur de chars? Ne croyez-vous pas que les ouvriers spécialisés dans l'électronique peuvent devenir assez rapidement des transmetteurs? Monsieur le secrétaire d'Etat, vous réfléchirez à ce problème de la sélection.

J'inviterai de même vos techniciens à réfléchir sur le problème des méthodes d'instruction accélérée et je conseillerai aussi au Gouvernement de lire cet article si intéressant de *La Revue militaire générale* du mois de décembre, où des militaires très spécialisés concluent que, grâce à des réformes dans le système de sélection, dans les méthodes d'instruction et, surtout, dans la formation, au sein des unités élémentaires de combat, de véritables équipes cohérentes conservant pendant toute la durée du service le même chef, il est possible et souhaitable de parvenir à un service universel, égal pour tous, de douze mois.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. C'est certain!

M. André Monteil. Ce qui est plus important que la technique, et je me résume sur ce point, c'est la volonté de combattre, c'est donc le sentiment que l'on porte en soi que l'on est responsable pour une part de la sauvegarde de la nation.

Je voudrais maintenant, mes chers collègues, vous inviter à réfléchir sur un des postulats que le Gouvernement invoque pour justifier son texte. Je voudrais que vous réfléchissiez sur la notion de « besoins » de nos forces armées. Après tout, on nous dit : ces besoins se montent à 600.000 hommes, gendarmerie comprise. Mes chers collègues, en fonction de quoi sont déterminés ces besoins? Pour faire face à quels périls? En quelles circonstances? Sur quel point du monde? Dans le cadre de quelles alliances? Ou bien s'agit-il de besoins estimés abstraction faite de toute alliance?

Le vrai exposé des motifs de la loi eût consisté à nous dire en fonction de quelle conception de la défense, de quelle pensée stratégique et, par conséquent, de quelle politique extérieure le Gouvernement proposait de modifier de la sorte les bases du recrutement de notre armée et de la constitution de ses réserves.

Le Gouvernement ne l'a pas dit, mais M. le général Ailleret l'a écrit dans le numéro de juin de la *Revue de défense nationale*. Tous les gouvernements ont besoin de leur Saint-Jean Bouche d'or et le Gouvernement en a donc trouvé un. Cette conception, c'est la stratégie de la force de frappe nationale, c'est l'utilisation de l'arme atomique comme instrument de dissuasion ou de destruction intervenant dans un cadre strictement national, abstraction faite de tout système d'alliance et, à plus forte raison, d'intégration politique ou militaire.

Il y a un débat entre deux conceptions stratégiques — il paraît même que c'est le débat de fond qui nous oppose à nos alliés américains — entre la stratégie du tout ou rien, la stratégie de l'intervention massive et immédiate des armes atomiques, et celle que M. McNamara a appelée la stratégie flexible ou la stratégie graduée.

Mes chers collègues, quand on mesure l'horrible pouvoir de destruction des armes modernes et ce que signifierait leur utilisation dans un conflit, c'est-à-dire pratiquement la disparition pour une longue durée de l'humanité civilisée, on comprend pourquoi ceux qui possèdent les armes de destruction les plus puissantes et les plus valables ont élaboré la notion de la stratégie graduée.

M. Vincent Rotinat, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Très bien!

M. André Monteil. Le ressort de la stratégie graduée, c'est que, quels que soient les conflits qui puissent surgir, on laisse aux hommes responsables un certain délai de réflexion, un certain temps de repentir, qu'on n'arrête pas le destin sur un coup de dés ou une erreur d'interprétation.

Bien entendu, dans la perspective d'une stratégie graduée, qui est une stratégie de nation riche ou tout au moins de coalition et d'alliance, les armes conventionnelles revêtent une importance égale à celle des armes atomiques.

Cependant, puisque vous n'êtes pas le ministre d'une nation très riche et que vous tournez de plus en plus le dos aux alliances et à l'intégration, puisque vous vous bornez à concentrer votre espoir stratégique sur la dissuasion qui éviterait toute guerre grâce à votre *Mirage IV* et aux fusées que vous préparez, vous êtes naturellement conduit à négliger une partie de l'éventail des armements, à mettre tous vos œufs, si vous me permettez cette expression un peu vulgaire, dans le même panier, et à faire reposer tout votre appareil militaire sur votre force de frappe strictement nationale.

Un premier problème consisterait, d'ailleurs, à voir s'il y a concordance entre les objectifs militaires que se proposait le Gouvernement et les résultats auxquels il est effectivement parvenu. Il y a loin entre les propositions ambitieuses que renfermait l'exposé des motifs de la première et de la seconde loi de programme d'équipement militaire et les réalisations pratiques.

Où en est la constitution des cinq divisions du corps de bataille? La défense opérationnelle du territoire a-t-elle une existence autre qu'embryonnaire? A-t-on mis sur pied pour la protection des populations civiles les corps actifs de défense prévus par l'ordonnance du 7 janvier 1959?

Le deuxième problème qui nous obsède, c'est le décalage entre, d'une part, la politique et la stratégie définies par le pouvoir — assurer la sécurité et l'indépendance de la France, intervenir dans le monde partout où nos intérêts sont en cause, refus d'une action intégrée au sein de l'O. T. A. N. — et, d'autre part, les moyens décrits et recherchés pour mettre en œuvre cette politique et cette stratégie.

Non! Ce projet de loi résulte non d'un ajustement entre les besoins de la sécurité française et les ressources démographiques, mais d'un compromis entre nos ressources démographiques et nos possibilités financières. On renonce au principe de l'égalité de tous les Français devant le service national afin de pouvoir rester dans les limites des crédits de personnel dont on dispose après avoir accordé à la force de frappe strictement nationale la priorité des priorités. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

Plus que l'approbation d'un projet de loi de circonstance, notre examen et notre vote concerneront les orientations et les intentions à long terme du Gouvernement au sujet de notre politique de défense. Il s'agit d'une transition, mais d'une transition vers quoi? Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, mes chers collègues, il s'agit d'une renonciation à l'idée de la nation armée, de la nation sous les armes au profit de l'armée de métier. Tous les plaidoyers — de bonne foi d'ailleurs pour certains — que j'ai lus dans la presse ou entendus à l'Assemblée nationale ne me font pas revenir sur cette interprétation.

M. Le Theule dans le journal *Notre République* du 14 mai essayait de nous décrire quelle serait l'armée française de demain. « Cette armée — écrivait-il — ne sera pas une armée de métier. La dissuasion, même fondée sur l'arme atomique, n'existe que si elle repose sur la volonté nationale ». M. Le Theule décrivait l'armée future comme composée de trois volets : le personnel de carrière qui formera l'essentiel des cadres, les volontaires à court terme — trois à cinq ans — dans les forces d'intervention et les appelés du contingent, tous les appelés — j'y insiste — du contingent, servant de six à huit mois dans un service national égal pour tous. L'espoir de M. le rapporteur de la commission de la défense nationale de l'Assemblée est-il fondé? « Si tel était le sens de l'évolution, écrit M. Le Theule, la réforme proposée devrait être souple et ménager cet avenir. » Or, je lis : « Cette qualité n'est pas celle du texte proposé. »

J'ajoute, au risque d'être méchant, que telle n'est pas non plus la qualité du texte amendé par M. Le Theule. Même avec le service à très court terme — M. Messmer a eu la grande loyauté de le reconnaître devant notre commission — il ne sera pas question d'appeler tout le contingent et, même avec le service de six à huit mois après 1970, on maintiendra le service sélectif.

En réalité, les observateurs spécialisés de la presse ne s'y sont pas trompés. Je lis dans *Le Monde* du 24 avril un article de M. Jean Planchais intitulé *Vers l'armée de métier* : « La loi du 31 mars 1928 définissait l'armée comme étant la nation sous les armes. En 1965, la nation est un réservoir où l'on puise, aussi peu que possible, pour compléter les rangs de l'armée. »

Le même jour, dans *La Croix*, M. Copin, faisant état d'une déclaration de M. Messmer devant la commission de la défense de l'autre assemblée, écrivait : « C'est maintenant officiel. A la question : ce projet de service sélectif est-il une transition vers l'armée de métier, M. Pierre Messmer a répondu sans ambages : à coup sûr, oui! »

Je crains, monsieur le secrétaire d'Etat, que, par ce projet, vous n'apportiez les premières pierres et les fondements à l'armée de métier dont vous rêvez et qui est, disons-le en passant, tout à fait dans la philosophie gaulliste, qui est exposée dans ce petit livre prophétique que j'ai lu voilà de nombreuses années, *Vers l'armée de métier*, où figurait la distinction entre le corps de bataille de MM. les maîtres et la piétaille de l'arrière-ban.

Une armée de métier ? Oui, mais avec un correctif : les modernes chevaliers de l'armée de demain auront, comme leurs prédécesseurs du Moyen Age, besoin de valets, d'armes pour les gardes, l'infrastructure, le magasinage, l'intendance et la cuisine. C'est donc dans le contingent que l'on sélectionnera les valets d'armes.

Pourquoi le pouvoir ne va-t-il pas tout de suite vers cette armée ? Pour trois raisons.

D'abord, parce qu'il a besoin de préparer psychologiquement l'opinion et nous savons que les grandes décisions du pouvoir sont toujours préparées par des artifices psychologiques. La deuxième raison, c'est qu'on ne dispose pas de candidats suffisants en nombre et en qualité pour des engagements au-delà de la durée légale. La troisième raison — peut-être la première dans l'ordre d'importance — c'est qu'on ne dispose pas de crédits. Voilà pourquoi, tout en rêvant de l'armée de métier, on se borne à nous proposer pour le moment le système bâtard que nous étudions actuellement.

Je vous proposerai tout à l'heure, dans la suite de la discussion, un certain nombre d'amendements, qui — je le dis tout de suite à l'Assemblée — forment un tout. Il nous serait difficile d'accepter les uns et de repousser les autres ; sinon, nous tomberions dans le reproche de l'incohérence. Ces amendements, qui suivent le texte gouvernemental, mais le modifient profondément, pourraient constituer une sorte de contreprojet qui tente de concilier le besoin de technicité indispensable à toute armée moderne avec la nécessité absolue de maintenir le service universel légal pour tous, fondement de la nation armée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de me croire : nous sommes des amis d'assez longue date pour que vous pensiez que, dans les amendements que je déposerai, il n'y a pas la trace de la moindre démagogie et qu'en les rédigeant, je me suis mis dans la perspective morale des responsabilités que je pourrais avoir à prendre si je me trouvais à votre place ou plutôt à la place de celui que vous représentez.

C'est vous dire que ces amendements seront fondés d'abord sur le service universel réduit à un an, mais avec une amélioration à l'article 26. Je retourne, si vous le voulez, le processus que vous envisagez. Vous nous dites : service de seize mois, mais possibilité de le réduire dans l'avenir ; dans l'immédiat, quinze mois effectifs et, plus tard, au fur et à mesure des engagements, un service extrêmement court. Nous, nous vous disons : fixons la durée du service à douze mois et, par l'article 26, nous vous laissons toute la souplesse indispensable, toutes les possibilités de transition, c'est-à-dire les moyens d'adapter le service court dans les années qui viennent en vous donnant la possibilité de maintenir sous les drapeaux, dans la limite des obligations d'activité, le contingent, qui, juridiquement, devrait, dans notre pensée, ne servir que douze mois.

Les exemptions que nous vous proposerons sont strictement sociales. Elles seront définies dans la loi et non soumises à la discrétion du Gouvernement qui, par une décision dont il serait seul juge, serait libre d'ouvrir ou de fermer plus ou moins les « écluses ».

Certes, notre système repose sur une véritable révolution dans les méthodes de sélection, d'instruction, de commandement, d'entraînement. Bien entendu également, notre système suppose le recrutement de volontaires à court terme ; mais, à la différence de votre projet, nous proposons, nous, une mesure efficace qui consiste à considérer les travailleurs de l'armée comme des travailleurs tout court et à leur donner, après six mois de service, une solde convenable qui, à notre avis, ne devrait pas être inférieure au salaire minimum garanti.

Nous traduirons donc ces principes par une série d'amendements qui forment un tout et pour lesquels nous demanderons au Sénat de se prononcer par scrutin public.

J'en arrive, mes chers collègues, à ma conclusion. Notre souci est de concilier les exigences de la technique avec celles de l'équité. Or, l'armée qu'on nous propose n'est pas susceptible d'assurer la sécurité et la sauvegarde de la France. Pourquoi ? Parce que, dans le monde moderne, une nation de dimensions moyennes n'est pas capable d'assurer, à elle seule, à n'importe quel moment et face à n'importe quel adversaire, sa sécurité et sa survie ; je l'ai souvent dit du haut de cette tribune.

Dans le monde moderne, les conflits ne sont pas de même nature que dans le passé. Il s'agit de conflits de civilisation : à menace globale, défense globale. La sécurité, aujourd'hui, ne peut être que collective et nos manifestations d'indépendance et de mauvaise humeur ne peuvent exister que parce que nous bénéficions de l'équilibre de la terreur et de la protection atomique de nos alliés américains. Craignons d'ailleurs que la mauvaise humeur des autres n'entraîne un jour l'isolationnisme. Craignons aussi que l'exemple du nationalisme chez nous n'entraîne un jour le retournement de l'Allemagne vers des objectifs strictement nationalistes et, par conséquent, irrédentistes. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Je crains que l'armée que vous nous préparez ne soit une armée de jeu. Comprenez-moi bien, mes chers collègues, je ne veux pas dire une armée pour rire, mais une armée pour le jeu diplomatique, pour le jeu traditionnel des alliances qui a abouti au cours des siècles passés aux tueries que vous savez, à la division de l'Europe ; le jeu des alliances un jour contractées, le lendemain modifiées, rompues, renouvelées ; le jeu des alliances, le jeu des princes.

Cette armée que vous nous préparez, je crains qu'elle ne soit une armée pour monarchie de la Renaissance rompu à la lecture de Machiavel. Cette réforme n'a que les apparences du modernisme ; elle est, en réalité, un retour à la conception monarchique de la force militaire, elle ne correspond pas à l'évolution des sociétés modernes et, parce qu'elle n'est pas démocratique, elle ne sera pas efficace. C'est pourquoi nous la combattons, au nom de la démocratie et au nom de l'efficacité. (*Applaudissements prolongés sur de nombreux bancs à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de vous dire les raisons de notre approbation d'ensemble du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, nous pensons que le Gouvernement a bien fait de ne pas éluder le problème. Il a bien fait, grâce à ce projet de loi, d'attirer l'attention des Français sur un sujet délicat. Peut-être aurait-il pu gagner du temps en jouant sur un certain nombre de facteurs et, sans prévenir le Parlement, en particulier sur l'âge d'appel sous les drapeaux, la durée effective du service militaire et la sévérité de la sélection physique ? Peut-être aurait-il pu ainsi traverser une période délicate ? Il a voulu nous faire connaître toutes les données du problème en temps opportun afin que nous puissions en débattre et nous déterminer en toute clarté. Au début de mon intervention, je tenais à le souligner.

Lorsque le texte gouvernemental sur le recrutement a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, nous nous sommes interrogés et nombre d'entre nous ont manifesté des réserves dans la mesure où il pouvait être interprété comme un abandon définitif de la notion d'égalité et d'universalité des obligations militaires pour les jeunes Français. Nous avons étudié le texte avec attention, nous nous sommes renseignés avec soin, nous avons multiplié les contacts avec la majorité gouvernementale de l'Assemblée nationale et, aujourd'hui, nous devons nous prononcer sur un texte modifié par elle sur des points essentiels.

Recruter des soldats n'est pas une fin en soi. Donner à notre défense nationale les effectifs dont elle a besoin en quantité et en qualité pour remplir sa mission, voilà, me semble-t-il, le but essentiel. (*Très bien ! au centre droit.*)

Donner à notre défense nationale les moyens en hommes pour protéger notre liberté avec le maximum d'efficacité, au plus juste prix et dans la meilleure justice sociale, tel doit être aujourd'hui notre souci primordial. (*Applaudissements au centre droit.*)

Nous devons nous faire à l'idée que l'efficacité des forces principales d'une défense nationale moderne n'est plus en proportion directe des effectifs mis en œuvre. Pour être puissante, une défense nationale doit utiliser les armes les plus modernes, donc les plus évoluées techniquement. Pour être dissuasive — et c'est bien là l'objectif recherché — elle doit, non seulement être forte, mais elle doit être toujours immédiatement disponible au maximum de sa puissance. La notion de mobilisation de masses à l'abri d'une couverture d'unités d'active est sans aucun doute tout à fait périmée et probablement impossible devant une attaque fulgurante d'un adversaire.

Les forces stratégiques et les unités d'intervention n'ont de valeur dans le temps où nous vivons que si elles disposent en permanence de tous leurs moyens en matériel et en personnel. Ce personnel, ces soldats doivent être instruits, entraînés, rompus à la manœuvre. Pour permettre cet emploi correct et efficace des armes les plus modernes, le temps de service de ces soldats doit être long, supérieur à dix-huit mois. Aujourd'hui, et pour

la première fois depuis près de 75 ans, la France, dans le cadre de sa politique de défense — il existe une politique de défense française — se trouverait, par l'application d'une durée de service de dix-huit mois, devant un excédent d'effectifs.

En fait, l'Assemblée nationale a ramené la durée légale du service actif de dix-huit mois à seize mois, avec possibilité de libération à quinze mois et, si dix-huit moins trois égale quinze et seize moins un égale quinze, dix-huit n'égale pas seize. Malgré ces dispositions, le nombre des jeunes Français aptes au service restera trop important et des dispenses ont été proposées par le Gouvernement et reprises après modifications par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement proposait une dispense automatique des soutiens de famille indispensables. Son texte envisageait, en outre, un certain nombre de dispenses dont l'application était toujours automatique dans le cadre des cas retenus chaque année par décret.

L'Assemblée nationale s'est orientée vers une interprétation plus large que celle du Gouvernement de la notion de soutiens de famille. Elle a abandonné la création d'exemptions à caractère strictement familial. En fait, la notion de soutiens de famille s'est substituée à celle de situation de famille. Nous approuvons sans réserve cette orientation nouvelle.

L'Assemblée nationale a donné, par contre, un caractère automatique à l'exemption en faveur des jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est mort pour la France ou en service commandé. Malgré notre attachement, qui est profond, à la notion d'égalité devant le service national, nous pensons que les dispenses ne sont pas choquantes dans la mesure où l'efficacité de notre défense nationale n'est en rien sacrifiée. Dispenses d'ordre moral : qui peut protester contre l'exemption de droit et automatique des fils ou frères de tués ? Dispenses d'ordre social : qui peut regretter la possibilité enfin offerte au législateur d'exempter du service militaire ceux dont la présence est indispensable ou nécessaire à la vie de leur famille ? Nous pourrions plutôt regretter de ne pas avoir toujours pu le faire.

M. Maurice Bayrou. Très bien !

M. Jacques Soufflet. Nous sommes d'autant plus à l'aise devant ces dispositions de la loi qu'elles ont un caractère transitoire puisqu'un amendement adopté à l'Assemblée nationale stipule, à l'article 3, que le service actif de 16 mois sera notablement abrégé dans sa durée lorsque les dispositions relatives aux engagements auront produit leurs effets. Ainsi, dès que possible, la durée du service actif sera ramenée entre six et neuf mois et son caractère universel sera rétabli ; rétabli ou presque car quel est le législateur qui, sans nécessité absolue d'efficacité de défense, supprimerait les dispenses d'ordre moral et la totalité des dispenses d'ordre social ?

Nous acceptons ce projet puisqu'il ne crée pas une armée de métier au sens strict du terme. Face à une situation donnée et, encore une fois, temporaire, il apporte une solution acceptable à un problème difficile. Il tend à créer une inégalité sans doute regrettable entre les jeunes Français, mais il tend aussi à redresser d'autres inégalités d'ordre social et, par là même, à développer chez nous le sentiment de solidarité nationale.

En fait, l'armée de terre emploie désormais des matériels coûteux, délicats, complexes, comparables à ceux mis en œuvre par l'armée de l'air et l'armée de mer. Elle a besoin, comme ces armées, de personnels spécialisés. Pour les obtenir, l'armée de l'air et l'armée de mer ont recours depuis longtemps à des engagés. Personne ne s'est jamais ému de cet état de choses.

Des dispositions du projet de loi doivent permettre le recrutement de nombreux engagés en faveur de l'armée de terre.

Ainsi, une armée composée de cadres de carrière, d'engagés servant essentiellement dans les forces stratégiques, les unités de manœuvre et d'intervention, d'appelés servant dans les unités de défense opérationnelle du territoire, de défense active et la coopération, ne me paraît en aucun cas posséder les caractéristiques d'une armée de métier susceptible de gêner un jour l'exercice du pouvoir civil.

L'aboutissement, et je crois pouvoir affirmer que c'est bien là l'intention du Gouvernement — on fait beaucoup de procès d'intention dans notre assemblée — des différentes décisions prises en matière de défense se traduira par un service de courte durée de six à neuf mois, aussi universel que possible, effectué pour la plus grande part dans la défense opérationnelle du territoire, la défense active et la coopération et, dans l'éventualité d'une guerre moderne, qui pourrait affirmer que ces jeunes gens ne paieront pas, en cas de conflit, l'impôt du sang le plus lourd ?

Le brassage de toutes les couches de la population dans le cadre du service national sera rétabli sans doute avec plus d'efficacité que jamais car les tâches qui seront demandées aux jeunes gens dans ce genre d'unités mettront davantage en évidence leurs qualités de caractère et leur sens des responsabilités sociales.

Bien sûr, cet aboutissement ne se réalisera que si les dispositions du titre IV relatives aux engagés donnent les résultats escomptés. Nous croyons que le Gouvernement atteindra son objectif dans ce domaine ; mais, si d'aventure il n'y parvenait pas, il faudrait reconsidérer la solution aujourd'hui proposée. Aucun gouvernement ne pourrait alors s'orienter, au nom d'une notion d'égalité certes respectable, vers une solution moins efficace et moins rentable de notre problème de défense.

Certes la compétition pour l'emploi deviendra plus sévère dans les prochaines années et il convient d'imaginer et de prendre des mesures afin que les jeunes gens ayant effectué leur service militaire ne se trouvent pas handicapés par rapport à ceux qui en auraient été exemptés.

Ainsi, grâce à l'initiative du Gouvernement, le Parlement aura pu faire connaître son attachement au principe de l'universalité du service militaire, son approbation en tout état de cause de certaines dispenses d'ordre moral et social, son souci d'efficacité des forces essentielles de notre défense nationale, du moins je l'espère.

Quant à nous, nous sommes attachés au principe de l'universalité, mais nous acceptons sans réserve des dispenses de caractère moral et social.

En maintenant le service national, nous refusons l'armée de métier et nous permettons cependant, à côté des armées de mer et de l'air, la création pour l'armée de terre de réelles forces de manœuvre et d'intervention. Nous mettons ainsi au-dessus de tout les notions d'efficacité et, par conséquent, de disponibilité et de puissance de notre défense nationale. Nous sommes d'accord pour payer dans tous les domaines, et je répète bien dans tous les domaines, le juste prix de notre liberté. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le général Béthouart.

M. le général Antoine Béthouart. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis n'intéresse évidemment que les unités d'intervention et les forces opérationnelles de défense du territoire. Les unités d'intervention, ce sont nos divisions modernes. Il y en a cinq. Ce n'est pas beaucoup ; c'est trop peu, certes, mais enfin j'y vois une preuve que notre défense ne peut être comprise et n'est comprise que dans le cadre de l'alliance atlantique.

Actuellement, ces divisions sont alimentées par le contingent avec un service de dix-huit mois. Or, il n'y a pas de doute que les divisions actuelles, les divisions modernes avec le matériel qui existe et qui se développera ne peuvent pas avoir la qualité suffisante et être toujours prêtes, disponibles et bien rodées même avec un service de dix-huit mois. Nous ne sommes plus en effet à l'époque où la force des armées s'évaluait à leurs effectifs. Nous l'avons cru trop longtemps.

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont décidé de réduire à seize mois la durée du service initialement prévue à dix-huit mois ; ils en portent la responsabilité. Nous ne pouvons que l'accepter, mais en affirmant bien que nos divisions d'intervention n'auront vraiment de valeur et ne seront vraiment des forces de dissuasion que le jour où elles seront alimentées par des hommes servant plus longtemps. C'est, d'ailleurs, ce qui se fait en Russie, puisque la durée des engagements, prévue dans le projet du Gouvernement de trois à cinq ans, correspond exactement à la durée du service militaire obligatoire en Russie, dont l'armée n'est pas pour autant qualifiée d'armée de métier.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Exactement !

M. le général Antoine Béthouart. Je ne dis pas que ces divisions sont actuellement sans valeur, mais leur valeur et leur effet de dissuasion sont insuffisants. Nous sommes donc dans une impasse et devons attendre le moment où les mesures prises par le Gouvernement auront permis de recruter un nombre d'engagés suffisant pour que cette partie de notre système de défense soit réellement satisfaisante.

À côté de ces divisions d'intervention, nous avons des unités de défense opérationnelle du territoire. Or, de l'avis de tout le monde, de l'avis de ceux qui ont étudié la question et, je crois, du ministre lui-même, un service de dix mois ou de sept mois suffirait pour de telles unités. Les jeunes gens qui feront leur service dans ces unités vont accomplir, au nom du principe

sacro-saint de l'égalité, quelques mois, six mois peut-être, de service, dont ils pourraient être exemptés sans nuire à la valeur de ces unités. On voit que les principes, si principes il y a, aboutissent quelquefois à des absurdités.

En tout cas, là encore, nous ne pouvons que nous résigner à accepter cela, en attendant que le nombre des engagés soit suffisant pour que la durée du service militaire soit égale pour tous, et qu'elle soit de moins d'un an pour les unités de défense opérationnelle du territoire.

Cela dit, je voterai personnellement le projet avec ces restrictions, en tout cas avec l'espoir que le mode de recrutement des engagés sera suffisamment efficace pour que la durée du service soit la plus courte possible.

D'un autre côté, il me faut émettre le regret de voir que désormais — nous ne pouvons rien à cela — le service militaire ne soit pas universel et qu'une partie de nos jeunes gens ne passe pas dans ce brassage social et dans cette école de santé et d'énergie qu'est le service militaire.

C'est une autre question qui nécessiterait d'être reprise dans le cadre du service national, qui, jusqu'à présent, n'a pas été très défini. Il me paraît essentiel, en effet, de trouver une solution pour que les jeunes Français puissent, entre la famille, leurs occupations habituelles et la vie, passer quelques mois en commun dans une atmosphère de santé et de discipline. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Vassor.

M. Jacques Vassor. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme la plupart des orateurs qui m'ont précédé, je vais appeler l'attention du Gouvernement sur les inquiétudes que ce projet de loi nous cause. Certes il s'agit de mesures transitoires, mais nous regrettons que les réformes d'avenir ne soient pas en même temps définies. En un mot, on ne comprend pas très bien où le Gouvernement veut en venir.

D'une part, il importe de rechercher l'efficacité de la défense nationale et cela est primordial ; d'autre part, les conséquences de la modernisation de l'armée et en même temps de l'augmentation démographique font qu'un certain nombre de jeunes pourraient ne pas être appelés sous prétexte d'excédent. C'est ce dernier point qui nous choque.

J'appartiens à un groupe parlementaire — le groupe paysan — qui, par suite de ses attaches rurales, dans sa quasi-unanimité affirme qu'il y a un principe absolu à maintenir à tout prix pour l'avenir de la nation : l'égalité de tous devant le service.

Tous les jeunes gens physiquement aptes doivent être astreints aux mêmes obligations quant au temps de service national sauf quelques exceptions rares pour raisons de famille, ce qui ne signifie pas d'ailleurs que tous les jeunes Français doivent servir de la même manière. Mais nous restons persuadés qu'il est possible de trouver une formule qui permettrait d'accomplir un service court et pour tous.

On nous dit que l'armée n'en veut pas. Mais n'est-ce pas aller un peu vite que d'affirmer que seul un service long est valable ? A vingt ans on s'adapte bien. Les jeunes générations comportent un plus grand nombre ayant reçu une instruction plus complète. Je suis persuadé qu'en dehors des spécialistes nécessaires à certains armements il est possible, avec des officiers jeunes appliquant des méthodes nouvelles, de former des soldats en douze mois.

Par ailleurs, on reproche au service court d'être plus onéreux. Les engagés, s'ils ne sont pas normalement payés, l'armée en trouvera-t-elle ? Au total avoir des engagés et un service long, cela ne coûtera-t-il pas aussi cher que d'appeler le contingent dans sa totalité ? Nous restons persuadés que ce qui doit passer avant des préoccupations financières c'est la notion d'égalité devant le service, car c'est la base même de la notion de patrie qu'il importe de sauvegarder. Il est nécessaire d'appeler tous les jeunes, de leur imposer une certaine discipline, de mélanger les différentes classes sociales, d'entretenir chez tous le caractère national de la notion de défense.

Il n'y a pas d'opposition entre l'appartenance à l'O. T. A. N., entre la possession des armes nucléaires et le maintien de tous sous les drapeaux dans un service court. Au siècle de l'arme nucléaire, rien ne prouve qu'un jour, pour des raisons inconnues, le Gouvernement n'aura pas besoin des hommes du contingent. Cela nous heurte de savoir que chaque année le Conseil d'Etat donnera une définition des catégories considérées comme soutien de famille. Ainsi, d'une année à l'autre, la notion même de soutien de famille pourra changer selon les besoins. Ce n'est pas acceptable. Il faut être extrêmement prudent lorsqu'on fait appel à la jeunesse car l'avenir dépend d'elle et de la façon dont elle aura été formée.

Comment alors agir s'il y a plus de jeunes gens que l'armée n'en a besoin ? Il me semble que le principe suivant mériterait d'être étudié. Premièrement, l'armée de carrière, si l'on peut dire, comprendrait les officiers, les sous-officiers et les engagés. Deuxièmement, la plus grande partie des jeunes serait retenue pour faire un service militaire court, ce qui permettrait d'admettre le principe du service sélectif, à condition qu'il soit assorti d'obligations équivalentes pour les jeunes non retenus pour le service militaire. Troisièmement, l'autre partie des jeunes, l'excédent et seulement l'excédent, serait appelée à remplir certaines tâches d'intérêt national. Ces jeunes seraient affectés à la protection civile, à la Croix-Rouge, à la gendarmerie comme auxiliaires, au service de lutte contre les incendies, aux grands travaux d'infrastructure, à la construction d'autoroutes et de ponts, aux travaux d'assainissement des terres, au nettoyage du lit de nos rivières ensablées et couvertes d'îles, aux grands travaux de reboisement, etc.

Ces jeunes ne seraient pas des manœuvres mais encadrés, disciplinés, sous les ordres de chefs spécialistes, ils apprendraient à conduire de gros engins modernes et apporteraient ainsi un précieux concours à la modernisation de notre pays où il reste tant à faire.

Avant que l'indépendance ne soit accordée à nos territoires d'outre-mer, nous avons dans ces pays des officiers des affaires indigènes qui n'étaient pas que des militaires, mais aussi des bâtisseurs. Ils construisaient des routes, des écoles, amenaient l'eau dans les villages. Pourquoi, si nous avons trop de recrues, ne pas les utiliser dans la métropole un peu de la même manière ? Ce travail effectué en métropole compléterait utilement ce qui est fait dans les pays d'outre-mer au titre de l'aide technique et de la coopération. Il importe avant tout de développer chez ces jeunes le sens national afin, surtout, qu'en rentrant dans leur foyer ils n'aient jamais l'impression d'avoir perdu leur temps.

Une telle armée, un service national ainsi organisé devraient permettre de concilier à la fois les besoins de la défense nationale et le principe sacré de l'égalité de tous devant l'appel au service. Ce principe de l'appel de tous les citoyens sous les drapeaux est l'un des éléments essentiels de l'unité nationale. Pour économiser l'appel de quelques dizaines de milliers de recrues, allons-nous risquer de porter atteinte à la cohésion nationale ?

Si les grands principes que je viens d'énoncer ne sont pas respectés, la majorité de mes amis et moi-même nous ne pourrions voter le projet de loi qui nous est soumis, car nous sommes trop attachés au principe de l'égalité de tous devant le service national. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Mesdames, messieurs, les observations que j'ai entendu présenter au cours de ce débat peuvent se ranger en deux catégories : celles qui ont trait à la politique de défense et celles qui ont trait aux dispositions mêmes du projet de loi.

Il est bien certain, tout d'abord, que ce projet de loi reflète très naturellement les conceptions du Gouvernement et de sa majorité en matière de défense nationale et qu'il adapte ses choix à la politique définie par la loi de programme d'équipement militaire.

Le Gouvernement a le devoir d'assurer de son mieux la défense du pays. Chacun admet généralement ce que M. Maurice Faure exprimait en ces termes, le 2 décembre dernier, à la tribune de l'Assemblée nationale : « Nul d'entre nous ne conteste que nous ne soyons à l'heure de l'atome et que, pour le pays, il n'y ait pas de sécurité en dehors d'un système de dissuasion thermonucléaire ».

A partir de cette constatation générale, le Gouvernement et sa majorité ont estimé ne pas avoir le droit de s'en remettre totalement entre les mains de tiers du souci de la sécurité nationale. Il n'y a pas là, en vérité, de défection à nos alliances et chacun le verrait bien si l'épreuve survenait.

Dans tout groupement de nations libres, unies pour protéger une liberté commune, l'apport d'une armée nationale consciente d'incarner une volonté propre et d'apporter une force propre, ne peut avoir pour effet que de conforter les alliances.

Je dirai même que l'apport de la force nucléaire française sera peut-être un jour pour l'Europe la seule chance de celle-ci de pouvoir constituer une force nucléaire européenne sans connaître un retard sans doute irréparable.

Pour le présent, en tout cas, le Gouvernement a le sentiment de remplir son devoir de sécurité nationale en faisant en sorte que l'ultime recours de sa défense soit entre des mains françaises.

Il a agi, ce faisant, exactement de la même manière que le gouvernement britannique. Dans le cadre de crédits militaires dont le plafond n'a jamais dépassé 5 p. 100 du produit national brut et dans le cadre d'un budget qui demeure, force nucléaire comprise, inférieur de 15 p. 100 au budget militaire allemand et d'un tiers au budget militaire anglais, il a fait voter une loi d'équipement militaire d'un montant de 54 milliards de francs, où l'ensemble de l'effort nucléaire français figure pour 32 milliards environ.

J'observe en passant que si, dans un acte de démission nationale, qui serait aussi en quelque sorte une démission européenne, nous renoncions soudain à cet effort, ces 32 milliards ne reviendraient point à des opérations civiles. L'un des sénateurs qui sont intervenus l'autre jour l'a effectivement fait remarquer. L'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord nous demanderait inévitablement de tenir certains engagements et de faire un effort au moins égal à celui de l'Allemagne. Or l'Allemagne a quatorze divisions et nous en avons cinq. Je crois que l'Italie en a dix. Les 32 milliards, bien évidemment, passeraient à cet usage.

Le Gouvernement français a donc fait le choix d'une certaine politique de défense. Ce choix est inscrit dans le V^e plan. Il conduira la France à disposer dès 1970 d'une puissance dissuasive de l'ordre de 40 mégatonnes, c'est-à-dire dix fois la puissance de feu qui a été déployée sur tous les fronts entre 1939 et 1945. C'est là une dissuasion suffisante pour être péremptoire. Cela nous paraît fondamental, car notre politique militaire a pour objet d'empêcher la guerre et non de spéculer sur la possibilité hautement improbable d'une guerre graduée en Europe.

Bien entendu, la réalisation de l'entreprise implique une part croissante de dépenses d'équipement et limite les possibilités d'un déploiement des dépenses de personnel. D'ailleurs, la stratégie nucléaire repose sur des effectifs limités, très entraînés et très bien équipés.

Cette loi de programme étant définitivement votée, il était normal et logique que la loi sur le recrutement soit le reflet des obligations de la stratégie nucléaire. Prétendre le contraire serait une absurdité. Mais cette loi n'est pas que cela; c'est aussi une loi d'adaptation nécessaire en tout état de cause pour répondre aux exigences de notre démographie comme aux contraintes industrielles et techniques de l'armée de la contre-offensive moderne.

Naturellement, la France veut la paix et ne menace personne. Elle est prête à désarmer lorsque ceux qui sont surarmés donneront le signal de la destruction contrôlée des bombes et surtout de leurs vecteurs. Mais dans le monde tel qu'il est il nous appartient d'être à la fois pacifiques et prudents. Je rappellerai, à l'intention de M. Guyot, que déjà en 1139 un concile de Latran avait déclaré hors la loi l'usage de l'arbalète. Hélas! il s'est passé bien des choses depuis!

La loi sur le recrutement est donc bien la transposition des nécessités militaires et financières de notre temps. Nous pouvons espérer en la paix. Nous pouvons travailler à rendre plus certain l'équilibre du monde; mais nous avons le devoir de concevoir notre défense en termes d'armement atomique et de stratégie nucléaire, qu'il s'agisse de la nôtre ou du moins par rapport à celle des autres.

Si donc la loi s'inscrit bien dans ce contexte, j'en conviens, elle a néanmoins aussi sa philosophie propre. Elle comporte ses choix techniques, elle porte en elle une certaine perspective de développement. Aussi, au cours de ce débat, d'autres critiques ont-elles porté sur les dispositions mêmes du texte présenté.

On a d'abord plaidé la cause de l'égalité. Je voudrais répondre ici sur le plan juridique, sur le plan historique et sur le plan des faits.

Pour ce qui concerne l'aspect historique, je crois pouvoir rassurer M. Métayer sur le problème de la constitutionnalité de ce projet de loi. Si le principe de l'égalité est inscrit au fronton de notre Constitution et même textuellement dans son article 2, celui de l'uniformité ne l'est pas et rien juridiquement n'interdit, au regard de la Constitution, l'exemption ou la dispense à la condition qu'il s'agisse de cas limitativement prévus par la loi. De même, le service peut être différencié si le législateur le juge bon. Si les formes de service sont différentes, le principe fondamental de l'obligation universelle est toujours inscrit dans la loi.

Ce qui aurait été peut-être plus critiquable, c'est d'agir ainsi sans que la loi l'autorise. C'est ce qui a parfois existé. C'est ce qui existe d'ailleurs présentement, sur une petite échelle. Mais cela n'est pas juridiquement possible dès que les choses prennent une certaine ampleur. C'était là une des raisons d'en venir à une loi. Rien ne nous empêchait en effet — M. Soufflet l'a fait remarquer — d'user d'un certain nombre de ruses, d'évaluer plus ou moins sévèrement les incapacités physiques, de jouer sur l'âge d'appel et de gagner ainsi au moins deux

ans. Mais pour ceux qui sont avertis des effets de la formidable révolution de l'armée, ces deux années auraient été pour la France deux années perdues. Nous n'avons pas voulu attendre que ces problèmes prennent une acuité telle qu'il n'y ait plus de solution valable sans un profond bouleversement.

Sur le plan historique, on a voulu soutenir — je crois que c'est M. Métayer — que la tradition républicaine s'incarnait pratiquement depuis 1789 dans la notion de l'universalité d'un service égal en durée pour tous. Mais la vérité historique est différente. S'il est vrai qu'il y a eu la loi de fructidor an VI, tous les autres textes du XIX^e siècle comportent au contraire toutes sortes de systèmes d'exemption, de remplacement et de tirage au sort.

Je ferai même observer à M. Métayer que la loi du 18 juillet 1889 — votée à une date où les républicains sont au pouvoir, sans conteste, depuis dix ans — porte dans son texte que les prêtres, les enseignants et les élèves des grandes écoles feront un an de service et que les mauvais numéros feront trois ans. Cette loi était au contraire l'organisation de l'inégalité.

En réalité, ce n'est que depuis soixante ans que le service universel est établi. Il est, comme on l'a rappelé, la conséquence du mythe de la nation armée et non l'application d'une tradition politique.

Sur le plan des faits, enfin, il faut savoir qu'en ce moment même un Français sur quatre ne fait pas son service militaire, que d'aucuns l'accomplissent sous forme de service militaire adapté ou sous forme de coopération. Il faut se souvenir qu'en 1946 on a dispensé les mineurs de fond, qu'il a toujours existé un régime privilégié de permissions agricoles. Je ne parle pas, car c'est une question de fait, des milliers d'affectés spéciaux en temps de guerre qu'il a bien fallu admettre sous l'empire de la nécessité.

Il faut donc reconnaître que, tout en recherchant la justice et l'égalité, la France s'est toujours montrée en matière de service militaire réaliste et pragmatique. On a toujours recherché, en fin de compte, ce qui convenait le mieux aux réalités du moment.

Nous voici à l'âge d'unités militaires spécialisées, tributaires de la technique. Il faut nécessairement nous y adapter.

On a critiqué avant-hier l'imprécision de la loi. Mais votre rapporteur lui-même a souligné que celle-ci constituait au contraire un ensemble cohérent de mesures qui s'expliquent les unes par les autres et qui constituent une charpente logique. La vérité est que si certaines imprécisions existent — et elles existent, votre rapporteur l'a également fort justement souligné — c'est parce que nous sommes dans une loi de transition et que le souci est constant chez les auteurs de ce texte de faciliter l'évolution vers un service court et général. L'imprécision est ici synonyme de souplesse. Mais de là à soutenir que les dispositions de ce texte recouvrent également de noires arrière-pensées politiques et visent à la création d'une caste de spécialistes coupée de la nation, prête à la dominer, il y a une large distance que certains franchissent mais que je ne puis accepter.

Le projet de loi qui vous est soumis ne vise en aucune façon à préparer le terrain pour l'installation ouverte ou dissimulée d'une armée de métier.

La proportion des garçons du contingent y demeure en effet fort importante. Quant aux engagés, ils rentreront à vingt-trois ans ou à vingt-cinq ans dans la vie civile et dans des conditions suffisamment avantageuses pour que l'on puisse estimer qu'ils n'y renonceraient pas.

Une armée de métier est une armée où tout le monde fait carrière dans le métier des armes. Nous en avons une d'ailleurs, c'est la gendarmerie, dont le dévouement et la loyauté à l'égard de l'Etat ont toujours été absolus. Certes, notre armée future continuera d'être encadrée par des militaires de carrière. Ils y perpétueront une tradition de fidélité à la République, d'honneur et de dévouement à la patrie. Le Gouvernement les assure de sa confiance.

Les spécialistes et les soldats du contingent représenteront deux masses à peu près d'égale importance, tandis que le passage constant des engagés dans la vie économique et dans les industries de pointe renforcera en fait le contact de l'armée et de la nation. Nous sommes dans un climat et dans un contexte qui sont exactement le contraire de ceux que suppose l'évolution vers une armée de métier.

Nous n'allons pas non plus, et ma protestation est ici d'une fermeté absolue, vers une armée de classe. En aucune façon et sous aucune forme les intentions du ministre responsable, pas plus que les dispositions de ce projet de loi, ne permettent d'imaginer une armée où les corvées, où l'impôt du temps et de l'ennui pèseraient uniquement sur les fils d'ouvriers et

de cultivateurs, tandis que les intellectuels converseraient agréablement sous les tentes de la défense passive ou dans les cercles de coopérateurs à l'étranger.

L'article 11 n'a jamais eu ce sens. Il indique bien, au contraire, qu'il devra être d'abord satisfait aux besoins prioritaires des armées, ce qui veut dire, pour qui sait lire entre les lignes, que l'armée entend bien se réserver la possibilité de mettre la main, si j'ose ainsi m'exprimer, en priorité sur tous les spécialistes et les diplômés dont elle a en fait besoin.

S'il est donc évident que nous ne voulons ni d'une armée de métier, ni d'une armée de classe, nous n'en sommes pas moins contraints par la dureté des temps à avoir une armée technique ou pas d'armée du tout.

Or, on ne peut pas aujourd'hui assurer la technicité d'une unité de combat par un service de douze mois. Ce serait gaspiller de l'argent et tromper le pays sur la valeur de son armée que de recourir aujourd'hui à une telle solution. Mais, je le répète, la création, par la voie du volontariat, d'un noyau semi-professionnel majoritaire le permettra un jour, probablement d'ici quatre ou cinq ans.

Le soldat moderne a besoin d'un ensemble de connaissances et de qualités qui ne s'acquièrent pas en une période trop brève. L'unité moderne, qui devra combattre dans des conditions inimaginables, a besoin d'une cohésion et d'un rodage qui ne s'acquièrent pas en quelques mois.

Il n'y a d'ailleurs pas que cela. A la notion d'armée spécialisée, on a opposé la notion d'un service court, assorti de la formation de nombreuses réserves qui seraient la masse des citoyens prêts à prendre les armes. Ni les nécessités militaires, ni les réalités économiques ne viennent à l'appui de cette doctrine.

Les dispositions de ce projet de loi sont souvent un compromis entre les nécessités militaires et un certain nombre de réalités. Mais ici cette nécessité coïncide avec la réalité. D'une part, la stratégie militaire exige des unités immédiatement disponibles et non pas des réserves. D'autre part, la réalité industrielle permet d'équiper de moyens fantastiques des unités réduites, mais en aucune façon elle ne permet de stocker en quantité suffisante des matériels qui se périment vite, ni d'instruire et d'équiper des réserves considérables. L'instruction générale et assez simple donnée à tout le monde ne peut plus être la raison fondamentale du recrutement.

Seul compte le caractère immédiat et efficace des unités spécialement équipées et entraînées à cet effet.

On a évoqué tout à l'heure l'effort américain de 1943 fabriquant une armée en quelques mois. C'est oublier que nous sommes en 1965 et que justement le pays n'aura pas les quelques mois nécessaires pour forger son armée. La base fondamentale de la défense d'aujourd'hui, c'est d'abord la riposte immédiate, c'est ensuite la riposte immédiate et c'est toujours la riposte immédiate.

Enfin, des observations très pertinentes ont été présentées quant aux insuffisances du service de défense. Le service de défense a été créé par l'ordonnance du 7 janvier 1959. En temps de guerre, il doit assurer la protection de la population civile. En temps de paix, sa tâche devrait être de lutter contre les catastrophes et les cataclysmes.

Des considérations financières ont effectivement ralenti sa création réelle. Mais la création des corps de défense fait actuellement l'objet, au ministère de l'intérieur, d'études précises qui vont prochainement entrer dans le domaine des réalisations. Il est probable que, dans un proche avenir, le régiment des sapeurs-pompiers de Paris et le bataillon des marins-pompiers de Marseille deviendront corps de défense. La force de dissuasion perdrait toute crédibilité si le citoyen perdait tout espoir de survie. Le service de défense est bien le complément indispensable de la force de dissuasion. Son recrutement bénéficiera des mêmes priorités que les autres formes du service.

Dans cette perspective, je voudrais observer que le service de défense n'est pas ce qu'on appelait autrefois la défense passive. Il est aussi et surtout le service de l'alerte. Dans cet ordre d'idées, les choses ont commencé. La réfection des instruments d'alerte et la mise en place du dispositif d'observation du ciel font l'objet de crédits importants et sont en voie de réalisation.

Enfin, des réunions, actuellement en cours au niveau gouvernemental, étudient dans le cadre du budget de 1966 la possibilité de créer un premier centre de formation. Un service aussi important que le service de défense et qui, je le répète, est tout autre chose que la défense passive, doit nécessairement s'organiser à partir d'une instruction, là aussi, technique et spécialisée. Celle-ci va prochainement commencer.

Cela dit, il sera certainement nécessaire de retenir les suggestions du général Béthouart quant au brassage indispensable de l'ensemble de notre jeunesse.

Mesdames, messieurs, une loi militaire est toujours le reflet d'une réalité technique et aussi d'une situation économique et sociale. La réalité technique est celle de la force nucléaire et celle de la spécialisation générale. Notre réalité économique et sociale a été longtemps celle d'une faible démographie, celle d'un état de guerre continu et celle d'un armement désuet. Cette réalité, aujourd'hui, est devenue celle d'une paix générale, celle d'une natalité croissante et celle d'un équipement moderne. L'objectif fondamental de ce projet de loi est moins de proposer à un problème difficile une solution parfaite qui n'existe probablement pas que de faire face avec franchise aux divers aspects de cette réalité d'aujourd'hui. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle au Sénat que la conférence des présidents est convoquée pour midi. En conséquence il y a lieu de suspendre maintenant la séance pour la reprendre à quinze heures trente, comme il a été précédemment décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à quinze heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Nous passons donc à la discussion des articles.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ce qui est significatif dans cette discussion générale qui dure depuis deux jours sur un texte aussi abondant, composé de 48 articles — la chose est suffisamment méritoire pour être soulignée — c'est certainement sa très grande clarté. Non seulement M. le rapporteur, mais tous les orateurs qui se sont exprimés à la tribune ont développé des thèses et fait porter leurs critiques ou leurs suggestions sur le plan d'un ensemble qu'ils voulaient cohérent.

On a donc vu s'opposer véritablement la thèse gouvernementale, qui était fondée sur un système de recrutement comportant des dispenses, un recours à des spécialistes volontaires pour servir au-delà de la durée légale et, durant la période transitoire, une durée du service actif de seize mois; une autre conception d'ensemble, celle de M. Monteil qui met l'accent sur la généralité d'un service de douze mois. A ces deux systèmes s'est ajouté celui qui se dégage des amendements qui sont déposés par votre commission; ce n'est pas celui du Gouvernement, ce n'est pas non plus tout à fait celui défendu ce matin avec beaucoup de talent par M. Monteil.

Le Gouvernement tient à s'associer à cet effort de clarification et c'est dans cet esprit qu'il voudrait que, par le moyen de procédures qui lui ont laissées, soit groupée la défense des différents systèmes correspondant aux amendements.

Il est inutile, en effet, de discuter un par un des amendements qui tous s'enchaînent les uns et les autres et forment un tout. Les auteurs des amendements seront, je pense, d'accord sur cet effort vers la logique. Ou bien l'on fait un choix et l'on en tire les conséquences, et c'est ce qu'a fait le Gouvernement; ou l'on préfère une autre thèse et l'on en tire également les conséquences.

C'est en fonction de cet effort de clarification que j'ai l'honneur de demander au Sénat, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, de son règlement, de se prononcer successivement et par un seul vote, d'abord sur l'article 3 du projet de loi dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale et tel qu'il est modifié par l'amendement n° 3 de votre commission; sur l'article 8 dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale; sur l'article 11, dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale; sur l'article 15 bis dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale; sur l'article 16 dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale; sur l'article 21 dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale; enfin sur l'article 26, égale-

ment dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, et cela à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels, en particulier, pour l'article 21, à l'exclusion de l'article additionnel 21 bis.

Ces différents votes demandés par le Gouvernement ne portent pas sur l'ensemble du projet — ce n'est pas un vote bloqué que le Gouvernement demande au Sénat — mais un vote unique sur chacun des articles que j'ai mentionnés.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André Monteil.

M. André Monteil. C'est pour obtenir un renseignement sur la procédure que j'ai demandé la parole.

Quand nous aborderons l'article 3, il y aura une discussion ou il n'y en aura pas, mais cet article 3 ne sera pas immédiatement mis aux voix. Le vote interviendra, je suppose, après l'article 26. Est-ce bien ce qu'a proposé M. le secrétaire d'Etat ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Non, il ne s'agit pas d'un vote bloqué sur l'ensemble de la loi, mais du rejet global d'un certain nombre d'amendements. (*Murmures sur divers bancs.*)

M. le président. Sur certains articles dont vous avez, d'ailleurs, donné l'énumération.

M. Pierre de La Gontrie. S'agit-il d'un vote bloqué ou d'un rejet d'amendements ?

M. André Monteil. A quel moment nous prononcerons-nous par un vote unique sur ces articles ?

M. le président. Le Gouvernement vient de vous expliquer qu'il vous demandera le vote unique sur sept articles. Avant le vote unique sur chacun de ces articles, vous pourrez exposer et développer vos amendements si vous le désirez, mais ces amendements ne seront pas mis aux voix. Pour les autres articles, il n'y a pas de demande de vote unique, nous sommes bien d'accord ; ensuite j'appellerai le Sénat à voter sur l'ensemble du projet.

M. Pierre de La Gontrie. Est-ce qu'il y aura un vote bloqué sur l'ensemble ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Non.

M. le président. Non, puisque les votes bloqués sont demandés sur sept articles. Par conséquent, nous allons commencer la discussion article par article et vous serez appelés à vous prononcer par un vote unique, une fois les amendements développés, sur chacun de ces sept articles. Quant aux autres articles ils seront mis aux voix dans les conditions habituelles.

Personne ne demande plus la parole sur ce point de procédure ?...

[Article A.]

TITRE I^{er}

Définition et principes du service national.

M. le président. « Art. A. — Tous les citoyens français de sexe masculin doivent le service national de 18 à 50 ans. Ils en accomplissent les obligations d'activité s'ils possèdent l'aptitude nécessaire et médicalement constatée.

« Des dispenses des obligations d'activité peuvent être accordées dans les cas prévus par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article A.

(L'article A est adopté.)

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le service national comprend :

« — le service militaire destiné à répondre aux besoins des armées ;

« — le service de défense destiné à satisfaire les besoins de la défense, et notamment de la protection des populations civiles, en personnel non militaire ;

« — le service de l'aide technique qui contribue au développement des départements et territoires d'outre-mer ;

« — le service de la coopération technique en faveur des Etats étrangers qui en font la demande. » — (Adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Dans la répartition des assujettis entre les différentes formes de service national, les besoins quantitatifs et qualitatifs des armées sont satisfaits en priorité.

« Outre les personnels appelés, les armées comprennent :

« — des cadres de carrière ;

« — des personnels servant sous contrat de courte durée et qui sont affectés en priorité dans les unités qui doivent être, en permanence, opérationnellement disponibles. »

Par amendement n° 2, M. de Chevigny, au nom de la commission, propose, au dernier alinéa de cet article, de supprimer le mot : « opérationnellement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Il s'agit d'une simple question de forme. En effet, cet article concerne des personnels affectés en priorité dans les unités qui doivent être, en permanence, « opérationnellement disponibles », et l'on se demande à quoi seraient disponibles les unités si ce n'était aux opérations. La commission propose donc de supprimer le mot « opérationnellement », qui est manifestement de trop. Je vous demande non pas de voter cet amendement d'un seul cœur — ce n'est pas la peine — mais d'une seule main. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les obligations d'activité du service national sont égales quelles que soient les formes de celui-ci ; elles s'étendent sur vingt-quatre mois. Elles comportent :

« Un service actif qui reste de seize mois tant que les dispositions du titre IV de la présente loi destinées à encourager les engagements de personnel servant sous contrat n'auront pas permis, en réalisant les effectifs nécessaires aux forces d'intervention et de manœuvre, d'abrèger notablement cette durée ;

« Des périodes d'exercice qui peuvent être effectuées au titre d'une forme de service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif ; la durée de chacune de ces périodes ne peut excéder un mois. »

J'appelle votre attention sur le fait que le Gouvernement, en application de l'article 42, 7^e alinéa, de notre règlement, demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur cet article, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale et modifiée par l'amendement n° 3 de la commission, à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

Sur cet article 3, je suis saisi de cinq amendements.

Par le premier, n° 3, M. de Chevigny, au nom de la commission, propose, au premier alinéa, de remplacer les mots : « sont égales », par les mots : « ont une durée égale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. C'est une nouvelle question de forme, mes chers collègues, qui ne doit pas retenir notre attention très longtemps. « Les obligations d'activité du service national — stipule le texte — sont égales quelles que soient les formes de celui-ci », or, précisément, les obligations du service national sont diverses et inégales puisqu'elles visent des activités différentes, activités civiles dans le service de défense et activités militaires. C'est leur durée seule qui est égale, nous le précisons. Tel est l'objet de cet amendement, qui correspond manifestement à l'intention des rédacteurs du projet de loi.

M. Pierre Métayer. Très bien !

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Les trois amendements suivants peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier amendement, n° 1, MM. Guyot, le général Petit, Bardol, David, Dutoit, Namy, Vallin et les membres du groupe communiste proposent de rédiger ainsi l'article 3 :

« Les obligations d'activité du service national sont égales, quelles que soient les formes de celui-ci ; elles s'étendent sur vingt-quatre mois. Elles comportent un service actif ramené à douze mois comme première étape. »

Par le second amendement, n° 8, M. Monteil propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Un service militaire dont la durée est fixée à douze mois, sous réserve des dispositions des articles 2, 6 et 32 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, ainsi que de l'article 26 de la présente loi. »

Par le troisième amendement, n° 16, M. Métayer et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les obligations d'activité du service national sont égales, quelles que soient les formes de celui-ci ; elles s'étendent sur vingt-quatre mois. Elles comportent un service actif dont la durée est de douze mois et des périodes d'exercice. »

La parole est à M. David pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Léon David. Monsieur le président, mes chers collègues, l'objet de cet amendement est clair, il s'agit de ramener, dans l'immédiat, la durée du service militaire à douze mois.

M. Guyot a développé suffisamment hier au cours de la discussion générale les arguments qui militent en faveur de cet amendement pour que je n'insiste pas. Mais, puisqu'un vote bloqué a été demandé, je déclare tout de suite que le groupe communiste votera contre l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Monteil, pour défendre son amendement n° 8.

M. André Monteil. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne retiendrai l'attention de notre assemblée que quelques brefs instants puisque, ce matin, à la tribune, j'ai développé, dans une partie de mon exposé, un véritable contreprojet.

Je remercie M. le secrétaire d'Etat représentant le Gouvernement d'avoir bien voulu reconnaître la parfaite cohérence que présentent les huit amendements que j'ai déposés et qui, je l'ai dit ce matin, forment un tout. C'est dans cette mesure que j'accepte, sous les réserves que je vais faire maintenant, qu'il y ait un vote bloqué sur les articles mentionnés tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat.

Je formulerai ces réserves à propos de l'article 3, qui est l'article fondamental et qui commande tous les autres, ce qui m'évitera de prendre la parole à nouveau par la suite.

Comme je l'indique dans un bref exposé des motifs, il s'agit d'un amendement fondamental puisqu'il concerne la durée du service national actif. Etant donné les besoins des forces armées en appelés du contingent et les ressources démographiques des classes d'âge à partir de 1966, deux solutions se présentent : ou bien maintenir un service relativement long et, par des exemptions nombreuses, établir en fait un service sélectif, ou bien, sous la réserve de critères sociaux, maintenir l'universalité du service national grâce à un service court.

Le Gouvernement a choisi la première solution qui nous paraît contestable, tant sur le plan des principes que sur le plan du moral et de l'efficacité.

Nous pensons, au contraire, qu'une réforme profonde des méthodes de sélection, d'instruction, d'entraînement des appelés, d'une part, des mesures appropriées pour le recrutement d'engagés à court terme, comme nous le proposons à l'article 21 bis — qu'écarte le Gouvernement — d'autre part, ainsi que la possibilité que nous donnons au Gouvernement par l'article 26 de conserver temporairement sous les drapeaux, lorsque les circonstances l'exigent, les hommes ayant accompli la durée du service actif, permettront de maintenir le principe du service national universel et égal pour tous.

J'invite dès maintenant notre assemblée tout entière à manifester, par le vote unique qu'elle émettra tout à l'heure, la confiance qu'elle a bien voulu accorder à mes propositions ce matin et à montrer que le Sénat républicain reste fidèle au service universel égal pour tous, qui ne va pas contre l'efficacité, mais qui, au contraire, permet de mieux l'assurer.

Je voudrais, pour conclure, faire une remarque et solliciter sans doute l'intervention de M. le rapporteur. Ce n'est pas tout à fait un vote bloqué que vous nous demandez, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque ce vote ne porte pas sur l'ensemble du texte ; en réalité, c'est tout de même une manière de vote bloqué, puisque le vote unique portera sur ce qui est le fondement et le ressort du projet qui nous est proposé. Je voudrais

dire très simplement, mais très fermement, que l'usage de plus en plus actif qui est fait du vote bloqué porte une atteinte plus grave au régime parlementaire que les quelques maladresses diplomatiques que l'on manifeste de temps à autre à l'égard de notre assemblée, car le fond du régime parlementaire, c'est le dialogue ;...

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. André Monteil. ... c'est la conviction que, par une conversation, soit entre les députés ou les sénateurs de différents groupes, soit entre les deux chambres et l'exécutif, on peut parvenir à une solution raisonnable tenant compte des arguments des uns et des autres. Le fondement du régime parlementaire — je le répète — c'est le dialogue. Or, le vote bloqué qui, dans les travaux préparatoires de la Constitution, devait être l'exception tend à devenir la règle générale, n'est-il pas vrai, mes chers collègues ?

Hier, je rapportais un projet strictement technique concernant la fusion des quatre corps de pharmaciens de nos forces armées. Je demandais de façon raisonnable, après tous les membres de l'Assemblée nationale, et fort de l'appui total de la commission, qu'on tienne compte de considérations de justice, qu'on prévoie des mesures transitoires, des mesures de sauvegarde pour les intérêts légitimes des officiers en cause.

Le Gouvernement, sur ce projet technique, a demandé la procédure du vote bloqué. Cela ne lui a pas porté chance : un seul de nos collègues s'est prononcé pour et les 211 autres ont voté contre le Gouvernement. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, le dialogue dans notre assemblée porte quelquefois ses fruits. J'avais déposé un certain nombre d'amendements devant la commission des affaires étrangères et de la défense. Je reconnais moi-même que, vu les circonstances, ils avaient été rédigés peut-être hâtivement, avec un souci insuffisant de cohérence. M. le rapporteur m'a fait des observations fort justes dont j'ai tenu compte. Je demande à l'assemblée de me croire si je lui dis que j'ai déposé une série d'amendements qui sont différents de ceux que j'avais présentés devant la commission parce que le dialogue avait joué et que j'avais tenu compte de façon réelle et profonde des observations de M. le rapporteur à qui je demanderai tout à l'heure de donner son avis. Voilà un bel exemple de ce que peut être l'efficacité du rôle parlementaire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous demandez un vote unique qui n'est pas exactement un vote bloqué sur l'ensemble, mais qui constitue un vote bloqué sur l'essentiel.

C'est au cours de son vote unique que se manifesterait la position du Sénat. Dès maintenant, pour éviter de reprendre la parole et de lasser l'assemblée, j'inviterai cette dernière à repousser les propositions du Gouvernement, ce qui signifiera par là même qu'elle adopte — ou qu'elle adopterait si elle était libre de le faire — les propositions que moi-même et de nombreux amis nous présentons. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Pierre Métayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Métayer.

M. Pierre Métayer. Monsieur le président, je ne veux pas allonger ce débat. Mardi soir, j'ai eu l'occasion de développer la thèse du groupe socialiste : nous voulons un service universel et nous nous opposons au service sélectif que l'on nous propose. Nous voulons ensuite un service court et nous voterons donc contre l'article 3 tel qu'il est présenté par le Gouvernement.

Je voudrais simplement dire à M. le secrétaire d'Etat, n'ayant pas voulu l'interrompre ce matin, que son argumentation sur la constitutionnalité du projet ne m'a pas convaincu. D'autre part, comme il vient d'accepter un amendement de M. de Chevigny selon lequel on revient sur une disposition qui avait été insérée par l'Assemblée nationale pour nous faire croire à l'existence d'un service égalitaire pour tous, je constate donc que ce service n'est pas égal pour tous.

Par là même, je renouvelle ma demande en suggérant au président de cette assemblée d'examiner ce projet, lorsqu'il sera voté, pour vérifier, après l'avis d'éminents juristes constitutionnalistes — connaissant donc mieux ces questions que moi — si ce projet est bien conforme à la Constitution. Si, avec son autorité, il considère qu'il ne l'est pas, le Conseil constitutionnel pourrait alors être saisi.

De toute façon, je m'associe aux paroles prononcées par M. Monteil ; le groupe socialiste n'accepte pas cette façon de procéder qu'est le vote bloqué sur les principaux articles, qui empêche un véritable dialogue.

C'est pourquoi nous nous opposerons au projet du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*)

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Mes chers collègues, je pense inutile d'ajouter qu'après l'exposé magistral qu'a fait ce matin notre ami M. Monteil, après les explications qu'il vient de donner, après l'attitude non équivoque de mes amis de la gauche démocratique, cette procédure du vote apparemment bloqué, mais qui l'est en fait, ne peut pas nous convenir, ni satisfaire des esprits républicains.

C'est la raison pour laquelle — monsieur le secrétaire d'Etat, j'en suis désolé pour vous — mon groupe ne vous suivra pas. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigné, rapporteur. Je dois rappeler ici l'avis de la commission sur l'amendement de M. Monteil, mais cela m'est difficile car M. Monteil en a modifié les termes depuis qu'il l'a présenté en commission.

Je le remercie de ce qu'il a dit tout à l'heure de notre dialogue, de son résultat ; c'est absolument exact. Je dois indiquer également que sa proposition de l'autre jour manquait de logique, en ce sens qu'elle rendait impossible le maintien des effectifs sans changer le budget militaire.

Aujourd'hui, en admettant que la durée du service ne soit pas immédiatement fixée légalement à douze mois, c'est-à-dire en laissant au Gouvernement la possibilité d'en allonger la durée suivant les circonstances, son amendement devient, apparemment au moins, logique. Je ne peux cependant donner que l'avis de la commission, qui a été défavorable, à une diminution brutale du service militaire jusqu'à douze mois.

C'est le moment, car cela facilitera toute la suite du débat, d'expliquer la position de la commission. Elle se justifie, bien entendu, pour une raison d'effectifs que je viens d'évoquer, ensuite parce qu'elle estime impossible pour le Gouvernement, avec un service de douze mois immédiatement appliqué, de servir en personnels appropriés les grandes unités techniques. La troisième raison, c'est l'impossibilité de réduire le service sans modifier profondément l'instruction, ce qui exige délai. La commission craint enfin que le Gouvernement, si le service est fixé à douze mois, ne puisse pas l'allonger facilement. C'est une mesure peu agréable à annoncer, coûteuse, qui a rarement été prise.

Au contraire, lorsque la commission propose de fixer la durée du service à seize mois, mais qu'elle donne latitude au Gouvernement de libérer une classe quatre mois plus tôt, c'est-à-dire après un délai de douze mois, elle propose une mesure qui a souvent été prise, dont il n'y a pas d'exemple — j'ose le dire — qu'elle n'ait pas été prise quelque jour lorsque la possibilité en a été laissée au Gouvernement.

C'est pourquoi la commission avait rejeté l'amendement dans sa première version, qui — je le répète — était, à mon avis, irrecevable, tandis que la forme à lui donnée par M. Monteil aujourd'hui devient recevable.

M. André Monteil. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Je pense, monsieur le rapporteur, que, sur mes amendements, vous laissez l'assemblée juge, car la commission n'a pas pris position contre eux.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Je n'ai fait que rapporter l'avis de la commission sur les seuls amendements dont elle a eu à connaître. Je n'ai pas à donner un avis sur les autres.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. J'ai foi, de par une vieille croyance familiale, en la vertu du système parlementaire et je n'ai pas l'impression, en demandant quelques votes uniques dans ce débat, d'avoir bloqué, d'avoir maltraité ou d'avoir même empêché le développement du dialogue parlementaire.

En réalité, l'amendement déposé par M. Monteil et par le groupe communiste serait ou devrait être une sorte de question préalable, car, en vérité, il s'agit là d'une autre loi. C'est la

raison pour laquelle, dans un souci de clarté, j'ai demandé le vote unique. Bien souvent, la discussion des articles dans un débat parlementaire prend un aspect byzantin. On dépose des amendements et des sous-amendements et, bien souvent, la lecture du *Journal officiel* représente un véritable effort.

Dans ce débat où, comme je l'ai dit ce matin, toute la discussion générale a été groupée autour d'un certain nombre de thèses, il m'a paru normal et conforme au respect même du Parlement que la discussion des articles soit également groupée autour d'un certain nombre de thèses. M. Monteil ne me contredira certainement pas, car il l'a dit lui-même : l'ensemble de ses amendements constitue une thèse, presque une doctrine du recrutement militaire. La thèse gouvernementale est différente. Il est tout à fait normal que l'assemblée fasse un choix entre les deux.

Je ne voudrais pas allonger le débat en développant la thèse gouvernementale car tout a été dit au cours de la discussion générale. Nous considérons que la doctrine présentée par M. Monteil n'est pas réalisable en ce moment, d'abord parce qu'elle serait coûteuse.

J'ai eu la curiosité de rechercher, par scrupule de conscience, ce que les différentes solutions pourraient réellement coûter ; il ne faut pas se dissimuler que la thèse gouvernementale est coûteuse aussi, mais les chiffres ne sont pas les mêmes.

Je suis arrivé à la conclusion suivante : le service de douze mois sélectif coûterait, à partir de 1966, un supplément de crédit de 750 millions de francs et probablement à partir de 1969 un supplément de crédits d'un milliard de francs. Le service de douze mois, s'il était général, coûterait pratiquement, à partir de l'année prochaine, un supplément d'environ un milliard de francs.

Le système que propose le Gouvernement — qui nécessite aussi, du fait de l'accroissement du nombre des engagés, certaines dépenses — coûtera probablement, en 1966, 150 millions de francs de plus ; en 1967, 250 millions de plus et, en 1969, 500 millions de plus. Par conséquent, les deux systèmes comportent un supplément de coût, mais le système gouvernemental est nettement moins onéreux.

C'était une des raisons. Ce n'est pas, bien sûr, surtout en cette matière, une raison décisive. La raison majeure, c'est qu'il paraît impossible immédiatement de constituer des unités cohérentes et entraînées avec un service de douze mois et un nombre encore insuffisant d'engagés. En outre, l'esprit de cette loi est celui d'une loi de transition qui nécessite une certaine souplesse ; il faudra pouvoir tenir compte du nombre des engagés, nombre qui, dépendant du volontariat, ne peut pas être connu d'avance.

Telles sont les deux thèses. Je ne les développe pas une fois de plus puisque tout a été dit dans le débat général. Je voulais cependant indiquer pourquoi cette procédure du vote unique a été demandée. Je puis vous assurer que c'est dans un esprit de respect des débats parlementaires, dans le dessein de clarifier cette discussion en faisant en sorte que l'Assemblée choisisse entre deux thèses.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Mes derniers mots dans ce débat, probablement, seront pour répondre à mon ami M. de Broglie.

Voyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, sur ce problème du dialogue, le malheur est que, si l'Assemblée, comme je l'espère, dans ce vote unique, se prononce contre vos propositions, elle n'aura pas pour autant adopté les propositions que j'ai faites.

M. Modeste Legouez. C'est évident !

M. André Monteil. Le véritable dialogue parlementaire, c'est une confrontation de thèses et le libre choix, par la majorité de l'Assemblée nationale ou du Sénat, de celle qui lui paraît préférable. (*Marques d'approbation sur de nombreux bancs.*)

Or une certaine propagande adresse des reproches à notre Assemblée qui, pourtant — croyez-en quelqu'un qui, pendant treize ans, a appartenu à l'autre Assemblée — me paraît très sage et très raisonnable. Nous ne sommes pas des trublions et je suis bien persuadé que sur tous les bancs, de la majorité ou de l'opposition, il y a des hommes qui dans bien des cas désirent rechercher une solution moyenne. Mais le malheur, c'est que, par la procédure qu'à chaque instant vous nous proposez, vous nous faites apparaître aux yeux de l'opinion publique comme des destructeurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

Si, comme je l'espère, nous votons tout à l'heure contre votre projet, on dira : le Sénat, comme d'habitude, détruit tout. Mais personne n'ira indiquer à l'opinion publique que le Sénat, dans sa grande majorité, aurait peut-être préféré voter positivement pour le texte que tel ou tel d'entre nous proposait et qui probablement aurait été jugé par cette opinion publique comme le texte le plus raisonnable. Voilà ce que je voulais dire, monsieur le secrétaire d'Etat, pour conclure ce débat entre nous. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Vincent Rotinat, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Vincent Rotinat, président de la commission. Je voudrais simplement confirmer ce qu'a dit notre rapporteur sur la position de la commission. Celle-ci a repoussé l'amendement de M. Monteil dans la forme où il lui a été présenté, mais elle n'a pas eu à se prononcer sur le texte qui nous est maintenant soumis. Dans ces conditions, bien évidemment, elle laisse le Sénat juge de sa décision.

M. Jean-Louis Tinaud. Renvoi à la commission ! (*Exclamations sur de nombreux bancs. — Marques d'approbation sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement peut s'y opposer.

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Monsieur le président, je me permets d'ajouter que, si la commission n'a pas eu à examiner l'amendement de M. Monteil dans sa forme actuelle, ce qui est tout à fait exact, elle s'est prononcée à la majorité pour un texte qui comporte un service actif dont la durée est fixée à seize mois et qui n'est évidemment pas identique à celui de M. Monteil.

Par conséquent, la commission a pris position de la façon la plus nette et à la majorité pour un service de seize mois.

M. Pierre de La Gontrie. A quelle majorité ?

M. Jacques Soufflet. Elle a pris position à la majorité et c'est pour cela que M. de Chevigny a déposé, en son nom, un amendement qui porte la durée du service actif à seize mois.

Je voudrais maintenant faire un bref commentaire sur l'amendement de M. Monteil. L'amendement de la commission ramène de dix-huit à seize mois la durée légale du service militaire, avec une soupape provisoire d'un mois.

L'amendement de M. Monteil tend à ramener immédiatement la durée légale du service militaire de seize à douze mois, mais en autorisant le Gouvernement à le prolonger, si les circonstances l'exigent, de douze à vingt-quatre mois. M. Monteil parlait tout à l'heure de précision ; j'aurais souhaité qu'il m'expliquât ce que signifie le membre de phrase « lorsque les conditions l'exigent ». Il me paraît que nous devons dans cette affaire rechercher, comme je l'ai dit ce matin, la plus grande justice sociale. Rien ne permet de dire *a priori* quels sont les jeunes gens qui seront maintenus, lorsque les circonstances l'exigeront, pour une durée plus grande. Est-ce que ce seront des cas sociaux ou moraux intéressants ? Personne ne peut le dire. Cela dépendra de la classe à laquelle ils appartiennent et non pas de leur qualité et de leurs besoins.

Par conséquent, je crois personnellement qu'il est plus raisonnable d'adopter une durée légale de seize mois, en laissant au Gouvernement, pour bien marquer quelle est l'intention de notre assemblée, la possibilité de la réduire à douze mois plutôt que de fixer une durée de douze mois en pensant qu'elle ne sera pas appliquée, ce qui créera des injustices et des difficultés sociales infiniment plus grandes.

C'est pourquoi nous voterons l'article tel qu'il apparaîtra après la modification proposée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Monsieur le président, il ne s'agit pas d'une explication de vote. Je me permets d'insister, au nom de mon groupe, pour demander au Gouvernement qu'il soit attentif à la demande qui a été présentée tout à l'heure d'un renvoi en commission.

M. le président. Ce n'est pas possible !

M. François Schleiter. Je vous demande la permission...

M. le président. L'accord du Gouvernement est nécessaire.

M. François Schleiter. ...d'exprimer le sentiment de mon groupe qui a apprécié le travail remarquable fourni par la commission des affaires étrangères et de la défense, le rapport qui a retenu l'attention de notre assemblée, les interventions de nos divers collègues, et l'on sait combien la matière du service militaire et de la défense du pays est sensible à tous les Français. On comprend qu'en toute bonne foi les uns et les autres se posent les questions les plus graves à l'heure actuelle. Nous souhaiterions, dans ce débat qui devient à l'instant fondamental car nous allons là prendre parti et trancher, connaître les conclusions de la commission de la défense.

M. le président. C'est un appel que vous adressez au Gouvernement et il lui appartient de vous répondre. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je serais naturellement très désireux de faire plaisir à M. le président Schleiter, mais il faut éviter que ce débat sombre dans le byzantinisme. Tout le monde a pratiquement bien compris, je crois, les différentes thèses. M. Monteil, la commission et moi-même avons bien exposé trois positions qui ne sont pas identiques et c'est pour cela que règne une certaine confusion.

La position développée par la commission n'est pas exactement celle de M. Monteil ; c'est la vérité. Je ne crois pas qu'une réunion de la commission rapproche, en quoi que ce soit, ces thèses. Il me semble que tout le monde a maintenant compris les systèmes proposés. Le Gouvernement ne voit pas d'intérêt à une nouvelle réunion de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur les trois amendements de MM. Guyot (n° 1), Monteil (n° 8) et Métayer (n° 16), qui viennent de faire l'objet d'une discussion commune, je ne peux pas consulter le Sénat, puisque le vote unique est demandé par le Gouvernement sur l'article 3 à l'exclusion de tous amendements, sauf l'amendement n° 3.

Mais il reste sur ce même article un amendement n° 4, pour lequel M. de Chevigny, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de ce même article 3 :

« — un service actif dont la durée est fixée à seize mois ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Il s'agit de supprimer de cet article le membre de phrase suivant : « ... tant que les dispositions du titre IV de la présente loi destinées à encourager les engagements de personnel servant sous contrat n'auront pas permis, en réalisant les effectifs nécessaires aux forces d'intervention et de manœuvre, d'abrégé notablement cette durée. »

La commission a jugé que l'intervention du Gouvernement était bonne et il n'a pas été question un instant de la contester. On comprend parfaitement que le service doive rester de seize mois tant que les engagements n'auront pas pris l'ampleur voulue. Il va sans dire que, si la commission avait pu le faire, elle aurait fixé un terme à la période de transition, en disant par exemple : cette disposition n'est valable que jusqu'en 1970. Or, ce genre de résolution est interdit au législateur ; mais c'est précisément une telle résolution que le Gouvernement, dans un esprit rassurant, je pense, a voulu insérer dans son texte. La commission a donc supprimé cette résolution, jugeant qu'elle n'avait pas là sa place propre.

Il demeure que l'intention est bonne et nous l'avons voulu reprendre sous une forme beaucoup plus précise en disant que le service devrait être ramené à douze mois. Nous l'avons stipulé à l'article 26, et il va sans dire que, dans le cadre d'une procédure normale, nous demanderions que le vote sur l'article 3 soit réservé jusqu'au vote de l'article 26, puisque la commission supprime dans l'article 3 l'énoncé de l'intention gouvernementale de réduire le service, non pas qu'elle en conteste l'esprit, mais pour la transformer en disposition de droit à l'article 26.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je désire préciser pourquoi le Gouvernement s'oppose au renvoi en commission.

Le Gouvernement considère qu'il n'est pas matériellement possible actuellement de mettre en pratique le service de douze mois. Il est dans un domaine où sa responsabilité est la plus haute et la plus grave devant le pays et devant l'histoire. Par conséquent, une réunion de la commission, où bien sûr toutes les bonnes volontés concourraient, car nous recherchons tous la solution la meilleure, risquerait d'aboutir à un texte de compromis qui se heurterait à cette conviction que le Gouvernement à tort ou à raison possède, car il en est convaincu, qu'il n'est pas possible de construire une armée sur la base du service de douze mois. C'est pourquoi une réunion de la commission ne me paraît pas susceptible d'apporter un élément utile dans le débat.

M. le président. Je vous prie de m'excuser, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je n'ai pas compris si vous acceptiez ou non l'amendement n° 4.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne l'accepte pas.

M. le président. Je rappelle, pour la clarté du vote que vous allez émettre, que, de tous ces amendements qui ont été discutés, un seul est accepté par le Gouvernement, l'amendement n° 3.

Le Gouvernement demande un vote unique portant sur cet article et sur le seul amendement n° 3 qu'il accepte.

M. Léon Jozeau-Marigné. Tout cela n'est pas clair !

M. François Schleiter. Je voudrais demander une suspension de séance.

M. André Monteil. Le Gouvernement demande un vote unique sur l'article 3, l'article 8, l'article 11, l'article 15 bis et ainsi de suite. Nous n'allons pas voter sept fois, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le président. Parfaitement, vous allez voter sept fois, j'ai pris soin de vous l'expliquer au début. Il n'y a rien de plus clair. Voulez-vous que je recommence mes explications ?

Le Gouvernement a demandé un vote unique sur chacun des sept articles qu'il a énumérés. Néanmoins chacun de ces articles sera soumis à discussion, les amendements correspondants seront développés par leurs auteurs, des observations pourront être présentées par ceux qui le jugeront utile, la parole sera donnée à qui la demandera, exactement comme cela vient de se passer.

De tous les amendements qui viennent d'être discutés un seul est accepté par le Gouvernement, c'est l'amendement n° 3 développé par M. de Chevigny.

C'est sur l'ensemble de l'article 3 et de l'amendement n° 3 que vous allez avoir à vous prononcer par un vote unique.

La même procédure sera appliquée pour chacun des sept articles dont j'ai parlé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 et de l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu).

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 41 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants..... | 249 |
| Nombre des suffrages exprimés | 236 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 119 |
| Pour l'adoption | 57 |
| Contre | 179 |

Le Sénat n'a pas adopté.

[Article 3 bis.]

M. le président. « Art. 3 bis. — Un décret des cadres et effectifs fixe le 1^{er} janvier de chaque année la répartition des effectifs budgétaires des personnels militaires des armées entre :

« — les forces de chaque armée en distinguant ces forces suivant leur nature et leur catégorie d'emploi ;

« — les organismes et services communs aux armées ou propres à chacune d'elles : administration centrale, commandements territoriaux, écoles et centres d'instruction, centres d'expérimentation, services, charges diverses.

« Ce décret distinguera, à propos de chacun des éléments énoncés aux deux alinéas ci-dessus, entre les personnels de carrière, les personnels servant sous contrat de courte durée et les personnels appelés. »

Par amendement n° 5, M. de Chevigny, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de la première phrase de cet article :

« Un tableau des cadres et effectifs établi par décret fixe... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Il s'agit une fois de plus d'un amendement de pure forme où les difficultés de procédure ne doivent plus cette fois nous encombrer.

Le texte se lit comme suit : « Un décret des cadres et effectifs fixe le 1^{er} janvier... » Il n'existe pas de décret des cadres et effectifs, mais un décret peut fixer le tableau des cadres et effectifs. En votant cet amendement, nous améliorerons la rédaction de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne formule pas d'objection.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. A ma connaissance, le reste de l'article 3 bis n'est pas contesté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 3 bis est adopté.)

[Article 4.]

TITRE II

Recensement, sélection, revision.

M. le président. « Art. 4. — En vue de l'exécution du service national, les jeunes Français de sexe masculin ayant atteint l'âge de dix-huit ans sont soumis, dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, à des obligations de recensement et de déclaration concernant leur état civil et leur situation familiale et professionnelle. »

Par amendement n° 17 le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« En vue de l'exécution du service national, les jeunes Français de sexe masculin ayant atteint ou devant atteindre dix-huit ans dans l'année sont soumis... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un article de bonne gestion. Les jeunes gens du contingent continueront à être appelés assez tôt, peu après dix-neuf ans, et on peut être obligé de les recenser avant leur dix-huitième année accomplie.

C'est pour permettre d'effectuer ce recensement un an plus tôt que le Gouvernement a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement et elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

[Articles 5 à 7.]

M. le président. « Art. 5. — Les jeunes gens recensés sont soumis à un examen médical et, en vue de leur affectation, à des épreuves psychotechniques. La participation à ces opérations, dont la durée ne dépasse pas trois jours, sauf nécessité d'hospitalisation pour mise en observation, constitue une obligation du service national. Les intéressés sont considérés pour la durée de ces opérations comme militaires en activité de service. » — (Adopté.)

« Art. 6. — A la suite des opérations prévues à l'article précédent, les jeunes gens sont répartis selon leur aptitude médicalement constatée en trois catégories :

- aptes ;
- ajournés ;
- exemptés.

« Les jeunes gens reçoivent communication de la proposition d'aptitude établie à leur sujet, ainsi que de l'appréciation de leur situation personnelle et familiale au regard de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les propositions d'aptitude et les demandes de sursis d'incorporation sont soumises par le préfet au conseil de revision.

« Ce conseil comprend, sous la présidence du préfet ou celle d'un membre du corps préfectoral le suppléant, deux conseillers généraux désignés par le conseil général et un officier supérieur représentant l'autorité militaire. Le conseil est assisté d'un médecin militaire et d'un officier du service du recrutement. La voix du président est prépondérante.

« Les sénateurs, députés et conseillers généraux des circonscriptions intéressées ainsi que les maires des communes peuvent assister aux séances.

« Le conseil de revision se transporte dans les différents arrondissements du département pour l'examen de tout ou partie de la classe. » — (Adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les jeunes gens sont convoqués devant le conseil de revision. Celui-ci les entend ainsi que, le cas échéant, leur représentant légal. Il décide de leur classement dans les catégories fixées à l'article 6 ci-dessus. En cas de contestation sur l'aptitude médicale il peut renvoyer les intéressés devant une commission de réforme qui statue.

« L'ajournement n'est prononcé qu'une fois et le second examen des ajournés est fait par la commission de réforme.

« A l'égard des jeunes gens reconnus aptes, le conseil :

- attribue la dispense prévue à l'article 15 ci-dessous ;
- reconnaît la qualité de soutien de famille des intéressés.

« Cette décision est prise au cours d'une séance spéciale du conseil de revision tenue au chef-lieu de département.

« Le conseil décide, en outre, de l'attribution des sursis d'incorporation pour les jeunes gens qui doivent accomplir les obligations d'activité du service national.

« Sauf décision contraire de l'autorité militaire compétente, les sursis ainsi accordés sont renouvelables par tacite reconduction d'année en année jusqu'à la limite d'âge fixée par la loi. »

Par amendement n° 9, M. Monteil propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« — reconnaît la qualité de soutien indispensable de famille des intéressés ».

La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. J'ai déjà défendu cet amendement ce matin au cours de la discussion générale. Le texte du Gouvernement pour l'article 8 permet le système sélectif. Comme je suis contre le système sélectif, je suis forcément contre la rédaction du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a la position contraire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle que le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un vote unique sur l'article 8, à l'exclusion de tout amendement.

Je mets donc aux voix le seul article 8.

(L'article 8 n'est pas adopté.)

[Articles 9 et 10.]

M. le président. « Art. 9. — Les jeunes gens qui n'auraient pas répondu à l'ordre d'appel qui leur a été adressé en vue des opérations visées à l'article 5 ci-dessus sont considérés d'office par le conseil de revision comme remplissant les conditions d'aptitude requises et comme n'entrant dans aucun des cas de dispense fixés par la loi, sauf s'ils justifient qu'ils ont été dans l'incapacité de se présenter. Ils sont, lors de leur appel au service, convoqués devant une commission de réforme ». — (Adopté.)

« Art. 10. — Les décisions du conseil de revision peuvent être déferées au tribunal administratif ». — (Adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Le Gouvernement arrête chaque année, compte tenu des besoins prioritaires des armées et des besoins du service actif de défense, le nombre, la qualification ou le niveau d'aptitude des jeunes gens du contingent qui accompliront le service de l'aide technique, le service de la coopération ou le service de défense.

« Les modalités d'affectation des jeunes gens aux différentes formes du service national seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les jeunes gens qui le demandent sont affectés au service militaire ».

Par amendement n° 10, M. Monteil propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Compte tenu du nombre, de la qualification ou du niveau d'aptitude des jeunes gens du contingent, le Gouvernement en fixe chaque année la répartition entre les différentes formes du service national : service militaire actif, service de défense, service de l'aide technique, service de la coopération ».

La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Monsieur le président, je renonce à la parole et j'invite l'assemblée à repousser l'article dans la rédaction du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission s'est prononcée formellement contre l'amendement de M. Monteil, qui n'a pas subi de modification. Il tend, en effet, à refuser au Gouvernement le droit de fixer peu ou prou chaque année le nombre des dispensés.

Dans le système adopté par la commission, dans un esprit provisoire d'ailleurs, cette latitude est laissée au Gouvernement pour qu'il puisse maintenir les effectifs budgétaires.

La commission se prononce donc contre l'amendement de M. Monteil.

M. André Monteil. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. La commission a repoussé mon amendement par six voix contre six, ce qui n'est pas une défaite considérable. Mon amendement est essentiel et voici pourquoi.

Dans son texte primitif, le Gouvernement voulait se réserver le droit exorbitant d'arrêter le nombre des jeunes gens qui seraient appelés chaque année et de ceux qui ne le seraient pas. C'est en fonction des besoins décidés par le seul Gouvernement qu'au fond les uns resteraient dans leurs foyers et les autres seraient appelés à faire un service militaire.

C'est le texte même qui indique les intentions profondes du Gouvernement sur la sélectivité du service. L'Assemblée nationale, effrayée par cette franchise, a rendu la rédaction plus acceptable.

J'ai préféré être encore plus clair et plus net et dire que l'exécutif pourra répartir le contingent suivant les différentes modalités du service, mais qu'il ne sera pas maître d'en fixer le nombre.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser le texte du Gouvernement.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. L'interprétation donnée par M. Monteil de l'article 11 est excessive. Je vais vous lire le texte de cet article et le commenter :

« Le Gouvernement arrête chaque année, compte tenu des besoins prioritaires des armées » — ceci est un premier point — « et des besoins du service actif de défense, le nombre, la qualification ou le niveau d'aptitude des jeunes gens du contingent qui accompliront le service de l'aide technique, le service de la coopération ou le service de défense ».

Cela veut dire que, chaque année, le Gouvernement répartira le nombre des jeunes gens qui, après que les besoins prioritaires de l'armée seront satisfaits, iront au service de la coopération ou au service de la défense du territoire. C'est une responsabilité normale de l'autorité gouvernementale. Voilà le sens de cet article 11.

M. Vincent Delapuech. C'est le recrutement des « embusqués ».

M. André Monteil. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Pour comprendre la philosophie profonde du Gouvernement, il aurait importé que M. le secrétaire d'Etat voulût bien lire le texte primitif du Gouvernement. Comme il ne l'a pas fait, je vais le faire à sa place. Voici :

« Le Gouvernement arrête chaque année le nombre, la qualification ou le niveau d'aptitude des jeunes gens du contingent qui accompliront le service militaire actif et le service actif de défense ainsi que le nombre et la qualification des jeunes gens qui pourront accomplir le service de l'aide technique et le service de la coopération ».

C'est dans cette notion d'arrêter le nombre de jeunes gens que je vois la preuve que vous voulez instaurer un service sélectif. Puisque vous voulez, monsieur le secrétaire d'Etat, vous réserver simplement la répartition des jeunes gens, permettez-moi alors de vous dire que ma rédaction est excellente et qu'elle répond à la pensée que vous voulez exprimer. Elle est en effet la suivante :

« Compte tenu du nombre, de la qualification ou du niveau d'aptitude des jeunes du contingent, le Gouvernement en fixe chaque année la répartition entre les différentes formes du service national ».

Dans le texte de mon amendement, il est clair que je maintiens votre prérogative de répartir, mais je vous interdis une prérogative nouvelle qui serait d'appeler ou de ne pas appeler tels ou tels membres du contingent.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je ne puis que protester contre le procédé qui consiste à partir d'un texte primitif qui a précisément été abandonné par le Gouvernement à la suite des débats à l'Assemblée nationale. J'ai donné l'interprétation que le Gouvernement entend apporter à l'article 11 tel qu'il a été rédigé à la suite des débats auxquels je viens de faire allusion et nous avons la faiblesse de penser que le texte de cet article est satisfaisant. C'est pourquoi je demande au Sénat de le voter

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle que le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 11, à l'exclusion de tout amendement.

C'est donc le seul article 11 que je vais mettre aux voix.

M. Maurice Bayrou. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'Union pour la Nouvelle République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 42) :

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants | 248 |
| Nombre des suffrages exprimés | 248 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés .. | 125 |

| | |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption | 76 |
| Contre | 172 |

Le Sénat n'a pas adopté.

[Articles 12 à 15.]

M. le président. « Art. 12. — Les jeunes gens ne peuvent être appelés au service national actif avant qu'ils aient dix-neuf ans accomplis.

« L'appel au service actif donne lieu à la formation d'un contingent annuel. Celui-ci est fractionné pour l'incorporation en fonction de la date de naissance des intéressés, dans des conditions fixées par le Gouvernement. — (Adopté.)

« Art. 13. — Les décrets en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application du présent titre pourront comporter des dispositions particulières pour les jeunes Français résidant à l'étranger, ainsi que pour les marins de la marine marchande définis par les textes réglementant l'exercice de cette profession. Ceux-ci demeurent soumis à la levée permanente ». — (Adopté.)

TITRE III

Exemptions et dispenses.

« Art. 14. — Sont exemptés des obligations d'activité du service national sous toutes ses formes et des obligations de réserve du service militaire, les jeunes Français qui n'auront pas été classés aptes au service. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Sont dispensés des obligations d'activité du service national les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est « mort pour la France » ou « mort en service commandé ». — (Adopté.)

[Article 15 bis.]

M. le président. « Art. 15 bis. — Peuvent également être dispensés des obligations d'activité du service national les jeunes gens qui sont reconnus soutiens de famille, notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes s'ils étaient incorporés.

« Un décret en Conseil d'Etat définira les diverses catégories auxquelles s'applique la qualité de soutien de famille et réglera la procédure permettant de l'établir.

« Chaque année un décret déterminera en fonction des nécessités du service les conditions d'application de ces dispenses. »

M. Monteil a présenté un amendement n° 11, qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Peuvent également être dispensés des obligations d'activité du service national, les jeunes gens qui sont reconnus soutien indispensable de famille. Est considéré comme soutien indispensable de famille celui qui assure effectivement la charge de faire vivre une ou plusieurs personnes qui se trouveraient privées de ressources suffisantes du fait de son incorporation.

« Un décret en Conseil d'Etat définira les conditions dans lesquelles s'acquiert la qualité de soutien indispensable de famille, et réglera la procédure permettant de l'établir. »

Je rappelle que, pour cet article également, le Gouvernement a demandé un vote unique.

La parole est à M. Monteil pour défendre son amendement.

M. André Monteil. J'ai fourni des explications ce matin. Les seules exemptions que nous admettons, je l'ai dit à la tribune, ce sont des exemptions sociales. Je ne veux pas déposséder le Parlement d'une de ses prérogatives et je définis dans l'article 15 bis la notion du soutien indispensable de famille, et surtout, mes chers collègues, je supprime le dernier alinéa du texte du Gouvernement, qui, par le moyen d'un décret annuel, laisse à l'exécutif tout loisir d'opérer une sélection parmi le contingent.

Je n'insiste pas, mais je demande à l'Assemblée de confirmer ses votes antérieurs. Il s'agit tout simplement de s'opposer, encore une fois, au système du service sélectif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Nous sommes dans une loi de transition, on l'a dit bien des fois. La transition implique une certaine souplesse et c'est pour permettre une adaptation constante aux besoins de l'armée que le Gouvernement maintient son texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. L'amendement a été repoussé par la commission pour les raisons déjà exposées. La commission a cependant noté, je dois le dire, que M. Monteil était soucieux de retirer au Gouvernement toutes dispositions d'un caractère nouveau qui aient pour but de créer des exemptions. A l'heure actuelle, il n'y a pas d'exemptés, en effet. Mais M. Monteil, par cet amendement, crée aussitôt à son tour une catégorie d'exemptés ! Je reconnais que la différence essentielle réside en ceci que le Gouvernement entend choisir chaque année parmi les catégories des différents exemptés, tandis que M. Monteil demande que le Gouvernement ne garde aucune latitude à ce sujet ; et, s'il veut qu'il y ait des exemptés, il veut aussi que les raisons de ces exemptions soient de nature sociale et familiale et non pas des raisons de caractère politique, technique ou militaire. Il reste que la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix, suivant la procédure du vote unique, l'article 15 bis, à l'exclusion de tout amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U. N. R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 43) :

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants..... | 250 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 247 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 124 |
| Pour l'adoption..... | 81 |
| Contre | 166 |

Le Sénat n'a pas adopté.

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Exceptionnellement, une dispense des obligations d'activité du service national peut être accordée dans la mesure compatible avec les besoins de ce service à des jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main-d'œuvre. Ces jeunes gens doivent s'engager à poursuivre l'exercice de cette profession pendant une durée déterminée et sous le contrôle de l'administration.

« La durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces dispenses ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires sont fixés par la loi ».

Par amendement n° 12, M. Monteil propose de supprimer cet article.

Je rappelle que, sur cet article, le Gouvernement a demandé un vote unique.

Monsieur Monteil, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Monteil. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Autant je comprends la logique de certains amendements de M. Monteil, même si je suis chargé de recommander de ne pas les voter, autant je ne comprends pas l'amendement à l'article 16 qu'il nous présente. Notre collègue refuse en effet des exemptions d'ordre professionnel. Or je l'ai dit à la tribune, de graves exemptions d'ordre professionnel ont déjà été ordonnées pour les mineurs de fond en France, au nombre de plusieurs milliers, pendant huit ans sans que personne ne s'en émeuve. L'Allemagne fédérale, la Belgique et l'U. R. S. S. les dispensent également. De toute façon la commission n'a pas eu à connaître de cet amendement, mais il est certain qu'elle l'aurait repoussé dans le même esprit que les autres.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André Monteil.

M. André Monteil. Je n'avais pas l'intention de prendre la parole sur cet amendement, mais je voudrais tout de même dire à M. le rapporteur qu'il n'est pas équitable.

Un débat a eu lieu à l'Assemblée nationale sur cette question et je l'ai suivi par la lecture du *Journal officiel* ; de nombreux orateurs, même sur les bancs de la majorité, ont fait observer que, si le Gouvernement prévoyait des dispenses d'ordre professionnel, il s'engageait à les proposer dans des lois particulières. Le sens de mon amendement est fort simple, monsieur le rapporteur, et peut-être ne l'avez-vous pas lu jusqu'au bout.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Mais si.

M. André Monteil. Puisque, de toute façon, si l'on veut un jour nous proposer des dispenses d'ordre professionnel, il faudra déposer un projet de loi particulier devant le Parlement, pourquoi dès maintenant, dans un texte d'ordre général, présenter ce type de dispense ?

Evidemment, cet amendement n'est pas fondamental, mais il est dans la logique de mon système ; si les circonstances l'exigeaient, le Gouvernement pourrait proposer à ce sujet des lois particulières et nous pourrions en juger, mais il me paraît inutile, dès maintenant, d'apporter une brèche supplémentaire au principe.

Cependant, dans le désir de faire gagner cinq minutes à l'Assemblée, je suis disposé à retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré et la demande de vote unique présentée par le Gouvernement n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, une seconde épreuve, par assis et levé, est également déclarée douteuse.)

M. Maurice Bayrou. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'Union pour la Nouvelle République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 44) :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 246 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 244 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés. | 123 |
| Pour l'adoption..... | 92 |
| Contre | 152 |

Le Sénat n'a pas adopté.

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Les jeunes Français résidant de manière permanente dans certains pays étrangers dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat pourront, en raison de l'éloignement, être dispensés des obligations d'activité du service national dans les conditions fixées par ledit décret. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais un instant attirer l'attention du Gouvernement sur cet article. Il prévoit des exemptions pour les jeunes Français de l'étranger dans des conditions qui seront définies par décret. Jusqu'à présent les Français de l'étranger bénéficiaient, lorsqu'ils résidaient dans un territoire éloigné, des dispositions de l'article 97 de la loi de recrutement de 1928. Il n'y a pas eu en principe de difficulté particulière dans son application générale. Néanmoins, nous nous sommes trouvés, ces derniers temps, devant des cas délicats à régler, que le département de la défense nationale connaît bien ; c'est celui des jeunes Français normalement dispensés du service militaire qui résident dans un des Etats éloignés de l'Amérique du Sud, par exemple, et qui veulent terminer leurs études supérieures en France, mais qui n'ont pas toujours la possibilité de le faire car le baccalauréat qu'ils ont passé, en Argentine, par exemple,

ne leur permet pas, sauf exceptions, d'entrer en classe de « taupe » et de « khâgne » en France métropolitaine et que, de ce fait, ils sont conduits à se rendre dans un pays voisin de la France tel que la Suisse, la Grande-Bretagne ou l'Allemagne pour y poursuivre leurs études supérieures.

S'ils ont eu le malheur de ne pas avoir été informés, par le consulat de France de leur résidence, qu'ils ne doivent pas s'inscrire auprès du consulat de France du lieu où ils vont finir leurs études, ils y passent le conseil de revision, sont alors considérés comme des Français ayant résidé dans un pays limitrophe et, par conséquent, conduits à faire leur service militaire en France. Ils ignorent en général ces dispositions et, quand ils retournent dans leur pays de résidence normale, ils sont ensuite appelés à servir en France lorsqu'ils sont déjà installés dans la vie. Ce qui fait que ces Français sont ou bien des insoumis, ce qui est fâcheux, qui perdent rapidement la nationalité française et s'intègrent au pays dans lequel ils vivent, ou bien sont conduits à revenir en France ou dans un territoire dépendant de la métropole pour y faire leur service militaire, ce qui interrompt leur carrière.

Je demande donc que les décrets d'application qui seront préparés en Conseil d'Etat à l'initiative du Gouvernement soient soumis pour discussion au conseil supérieur des Français de l'étranger avant d'être rédigés d'une façon définitive, de manière à éviter les difficultés que je viens d'évoquer et qui tiennent, non pas au texte lui-même, mais aux erreurs commises dans certains consulats français de l'étranger qui n'avertissent pas en temps opportun et comme il convient les intéressés.

Si en conséquence nous pouvons discuter avec les services du ministère de la défense et mettre au point avec eux les dispositions de ces décrets, nous leur demanderons avec nous de veiller à ce que toute la publicité nécessaire leur soit donnée afin d'éviter les incidents que je viens de signaler.

Je souhaiterais que le Gouvernement me réponde sur ce point.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il est certain que des difficultés existent et les décrets d'application devront s'efforcer de les résoudre. Je puis donner l'assurance à M. Armengaud qu'au moment de leur préparation ces textes seront soumis au ministre des affaires étrangères, qui se mettra en rapport avec le bureau du conseil supérieur des Français à l'étranger.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 17 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 17 est adopté.)

[Articles 18 à 20.]

M. le président. « Art. 18. — Les stipulations individuelles visées aux articles 15 bis à 17 ci-dessus s'apprécient, sauf en ce qui concerne les cas sociaux graves, à la date d'appel de la classe d'âge des intéressés ». — (Adopté.)

« Art. 19. — Les jeunes gens reconnus aptes au service national actif et ayant été dispensés peuvent faire acte de volontariat pour être soumis aux obligations de la forme de service national actif de leur choix.

« La demande de renonciation au bénéfice de la dispense doit être portée à la connaissance de l'administration par les intéressés au plus tard six mois après leur majorité ». — (Adopté.)

« Art. 20. — En vue de leur emploi dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 :

« — les jeunes gens exemptés peuvent être affectés à un emploi de défense s'ils présentent l'aptitude, médicalement constatée, exigée pour cet emploi ;

« — les jeunes gens dispensés des obligations d'activité du service national peuvent recevoir une affectation soit dans la réserve du service militaire, soit dans le service de défense ». — (Adopté.)

[Article 21.]

TITRE IV

Service militaire.

M. le président. « Art. 21. — Le service militaire comporte le service actif, la disponibilité et la réserve. Il s'étend, sauf dispositions législatives particulières, sur dix-sept ans dont cinq ans dans le service actif et la disponibilité et douze ans dans la réserve ».

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 13, M. Monteil propose, après l'article 21, d'insérer un article additionnel 21 bis nouveau, ainsi rédigé :

« Les jeunes gens volontaires pour exécuter la totalité des obligations d'activité du service national (vingt-quatre mois) peuvent en présenter la demande : ces demandes sont acceptées par le Gouvernement dans la limite des besoins qualitatifs et quantitatifs des forces armées. Le Gouvernement fixe par décret le montant de leur solde ».

La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. J'espère que personne ne demandera un scrutin public contre mon amendement.

M. Maurice Bayrou. Ce n'est pas sûr !

M. André Monteil. Alors, monsieur Bayrou, vous allez prendre vos responsabilités. Voici ce que signifie mon amendement.

Comme nous sommes raisonnables et que nous voulons aussi une armée efficace, ce qui suppose le recrutement effectif d'engagés volontaires à court terme, je demande tout simplement que les jeunes gens puissent servir dans la limite des obligations d'activité, c'est-à-dire souscrire des engagements à court terme de deux ans, mais à une condition qui permettra précisément de favoriser ces engagements : c'est qu'on les paye !

J'ai dit ce matin que les travailleurs militaires étaient des travailleurs comme les autres. En prenant position contre mon amendement, monsieur Bayrou, je crains que vous ne preniez position contre la volonté que manifesterait le Sénat d'accorder une solde à ceux qui voudront travailler dans l'armée comme spécialistes.

M. Pierre Métayer. M. Bayrou est ennuyé !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement, mais je puis assurer le Sénat qu'elle est entièrement favorable à la politique des engagements à court terme. Si M. Monteil, qui a l'expérience des responsabilités du pouvoir, avait considéré qu'il était bon d'ajouter aux durées de trois et cinq ans d'engagement, celle de vingt-quatre mois, je ne crois pas que la commission s'y serait opposée.

Cet amendement contient une autre disposition intéressante qui demande au Gouvernement que la solde soit fixée par décret. Je crois savoir, car le texte n'est pas explicite, que la solde est prévue et dès le premier jour, pour tous les engagés à venir, dans le système nouveau.

Il est bon cependant que M. Monteil demande que cette solde soit connue afin qu'on soit sûr qu'elle constitue un appât suffisant pour cette politique d'engagement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a tout à fait l'intention de donner aux engagés volontaires des soldes correctes. C'est la logique même de son système. En ce sens, l'amendement n'a pas d'intérêt.

Néanmoins, l'amendement s'inscrit dans la logique même du système de douze mois imaginé par M. le sénateur Monteil et que le Gouvernement continue à considérer comme inapplicable.

C'est pourquoi le Gouvernement a demandé que cet amendement soit repoussé.

M. le président. Je rappelle que le Gouvernement demande sur l'article 21 un vote unique excluant l'amendement n° 13.

M. André Monteil. Je ne suis pas contre l'article 21. Il faut mettre aux voix ce texte qui ne devrait pas soulever d'opposition.

M. le président. Monsieur Monteil, une demande de vote unique a été déposée et je vous rappelle expressément que le Gouvernement précise dans sa demande : « ... à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels, plus particulièrement de l'amendement n° 13, tendant à insérer un article additionnel 21 bis ».

M. Pierre de La Gontrie. Je suis désolé de faire observer qu'il s'agit non d'un amendement, mais d'un article additionnel. Par conséquent, on peut voter sur l'article 21, puis sur l'article additionnel 21 bis.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Non !

M. Pierre de La Gontrie. Il s'agit d'un article nouveau et non d'un amendement !

M. le président. Il s'agit d'un amendement qui tend à insérer un article additionnel.

M. André Monteil. Mon amendement ne porte pas sur l'article 21 !

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure. Le Gouvernement a demandé que l'assemblée se prononce par un seul vote sur une série d'articles et d'amendements, « à l'exclusion de tous les autres amendements et articles additionnels, en particulier, pour l'article 21, à l'exclusion de l'article additionnel 21 bis ».

M. le président. C'est ce que je viens de dire !

M. Pierre de La Gontrie. On n'a pas ce texte sous les yeux !

M. le président. Si, l'amendement n° 13 a été distribué.

M. Pierre de La Gontrie. Peut-être, mais on n'a pas par écrit ce qu'a dit M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Monteil ?

M. André Monteil. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 par un vote unique impliquant exclusion de l'amendement n° 13.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'Union pour la Nouvelle République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 45) :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants..... | 271 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 261 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 131 |
| Pour l'adoption..... | 66 |
| Contre | 195 |

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Pierre Métayer. Votre cote baisse, monsieur Bayrou !

[Articles 22 à 25.]

M. le président. « Art. 22. — Les jeunes gens remplissant les conditions prévues à l'article 61 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée peuvent être admis à contracter, aux dates fixées par le Gouvernement et pour une durée égale au temps du service actif, un engagement spécial dit de devancement d'appel.

« Ils sont soumis aux opérations de sélection visées au titre II de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Les jeunes gens accomplissant le service militaire actif ne peuvent être affectés qu'à des emplois militaires. Ils reçoivent l'instruction militaire et participent à l'ensemble des missions des armées. Ils peuvent recevoir un complément d'instruction générale et de formation professionnelle. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Les marins visés à l'article 13 ci-dessus accomplissent les obligations d'activité du service militaire dans l'armée de mer jusqu'à concurrence des besoins de celle-ci. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Les hommes qui ont été incorporés postérieurement à leur classe d'âge suivent le sort de celle-ci dès qu'ils sont versés dans la réserve. » — (Adopté.)

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — Le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction du contingent au cours du dernier mois du service militaire actif. Dans ce cas, les intéressés passent dans la disponibilité à la date de leur libération anticipée.

« Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement peut conserver temporairement sous les drapeaux, dans la limite des obligations légales d'activité, les hommes ayant accompli la durée du service actif. La période de maintien sous les drapeaux est considérée comme une prolongation du service actif. »

J'appelle votre attention sur le fait que le Gouvernement a demandé un vote unique sur l'article 26 dans la rédaction de l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tous amendements.

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Monteil, tend à supprimer le premier alinéa et, en conséquence à rédiger comme suit cet article :

« Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement peut conserver temporairement sous les drapeaux, dans la limite des obligations légales d'activité, les hommes ayant accompli la durée du service actif. La période de maintien sous les drapeaux est considérée comme une prolongation du service actif. »

Le second, n° 6, présenté par M. de Chevigny, au nom de la commission, tend au premier alinéa de ce même article, à remplacer les mots :

« ... du dernier mois... »,

par les mots :

« ... des quatre derniers mois... ».

La parole est à M. Monteil, auteur de l'amendement n° 14.

M. André Monteil. Je renonce à la parole.

M. le président. Vous renoncez à la parole, mais vous maintenez votre amendement ?

M. André Monteil. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 14 ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Avec l'article 26 nous arrivons à celui qui a été jugé comme essentiel par votre commission. L'amendement que présente M. Monteil traduit le résultat qu'il a évoqué tout à l'heure du dialogue entre le rapporteur et lui-même. Après avoir fixé un temps de service limité, il reconnaît, par l'amendement dont nous prenons connaissance aujourd'hui et que la commission n'a par conséquent pas eu à connaître, qu'il est nécessaire de laisser au Gouvernement la latitude, ne serait-ce qu'à titre transitoire, d'augmenter le temps proposé, c'est-à-dire douze mois. Si bien que M. Monteil propose un service d'un an, mais laisse au Gouvernement le droit d'augmenter ce service sans limite jusqu'à vingt-quatre mois, temps de la durée légale. Tel est, si je comprends bien, le sens de son amendement.

Au contraire, la commission propose que le service reste fixé légalement à seize mois et donne au Gouvernement toute latitude de diminuer cette durée de quatre mois pour arriver à un service d'un an.

La commission n'a pas à prendre position sur l'amendement de M. Monteil. Elle défendra tout à l'heure son propre amendement qui est différent. Elle ne peut approuver le premier sans désapprouver son propre texte.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Je voudrais faire observer à M. le rapporteur que l'amendement déposé par la commission ne peut plus être maintenu puisqu'il consiste à donner au Gouvernement la possibilité de libérer par anticipation, quatre mois à l'avance, le contingent.

Je ferai remarquer que l'article 3 qui a institué un service de seize mois n'a pas été adopté et vous ne pouvez par conséquent proposer de libérer par anticipation des jeunes gens dont vous ne savez pas combien ils feront de service. Si le Gouvernement avait permis que s'exprime un vote positif et que soit institué le service de douze mois, je suppose que vous n'auriez pas proposé de le ramener à huit.

Etant donné le vote intervenu à l'article 3, je me demande si vous pouvez maintenir la position de la commission à l'article 26, position que j'approuvais d'ailleurs.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. J'ai l'impression que les deux amendements devraient être retirés. Celui de M. Monteil devrait être retiré parce qu'il permettrait au Gouvernement d'imposer au pays en permanence un service général de vingt-quatre mois ; celui de la commission de la défense devrait être retiré parce qu'il n'y a plus d'article 3 dans le texte actuel, tel qu'il pourrait être soumis dans son ensemble au Sénat. Par conséquent, ces deux amendements devraient être en quelque sorte réservés pour la navette suivante.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Je regrette de reprendre la parole, mais, monsieur le secrétaire d'Etat, votre dernière interprétation de mon amendement n'est pas correcte. Si vous relisez l'amendement n° 14 que j'ai déposé, vous verrez que c'est la reprise pure et simple du deuxième alinéa que vous avez vous-même proposé. Par conséquent, si vous voulez faire croire à l'assemblée que, par mon amendement, je donne toute liberté au Gouvernement d'établir un service militaire de vingt-quatre mois, permettez-moi de vous dire que vous vous donnez cette liberté à vous-même, puisque je n'ai pas modifié une virgule au texte que vous avez proposé.

Comme nous raisonnons, non pas en démagogues, mais en hommes d'Etat, nous reconnaissons tous que les circonstances peuvent amener un gouvernement, de gauche ou de droite, à maintenir les jeunes gens sous les drapeaux au-delà de la durée légale. C'était vrai sous les Républiques précédentes ; c'est toujours vrai sous la V^e République. C'est en vertu de ces exigences que je maintiens dans l'article 26 le deuxième alinéa du texte que vous avez proposé. Vous n'avez pas le droit de laisser croire que je voudrais imposer au pays un service militaire de vingt-quatre mois.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le contexte n'est pas le même : dans l'amendement de la commission, avec un service de seize mois, le Gouvernement n'a pas besoin de faire appel à une durée supplémentaire. Au contraire, d'après l'amendement de M. Monteil, le Gouvernement utiliserait constamment cette possibilité.

De toutes façons, les deux amendements n'ont pas de sens tant que le Sénat n'a pas voté l'article 3.

(*M. Amédée Bouquerel remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. AMEEDÉ BOUQUEREL, vice-président.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Monteil ?

M. André Monteil. C'est une disposition générale. Je la maintiens.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Elle le maintient et elle compte même le défendre préalablement.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Les troubles de procédure que nous avons connus au début de cette séance m'ont fait croire qu'il était impossible de réserver le vote de l'article 3 jusqu'au vote de l'article 26. J'ai d'ailleurs évoqué cette réserve ici oralement, mais sans la demander expressément. J'ai appris après coup que j'aurais pu le faire et je regrette d'avoir commis cette erreur.

En effet, la commission avait attaché une importance exceptionnelle à cet amendement. Après avoir considéré qu'une commission de la défense ne pouvait pas imposer au Gouvernement, dans un cadre financier une fois établi, des effectifs supplémentaires à l'effectif budgétaire, elle a bien compris qu'elle ne pouvait réduire ni la politique des engagements, ni celles des exemptions, ni immédiatement la durée du service militaire, sans automatiquement créer un supplément d'effectifs extra-budgétaire. Mais elle a voulu, à la place d'une intention de résolution, que l'Assemblée nationale avait elle-même inscrite dans l'article 3, et en supprimant cette intention, marquer sa volonté positive de voir le Gouvernement utiliser les prochaines années à réduire le service à douze mois. Je rappelle que cela

ne peut être fait tout de suite. Il y a des raisons techniques qui sont essentiellement le service des grandes unités, qui ne peut être assuré du jour au lendemain par un contingent inexpérimenté. Il y a également la réforme de l'instruction qui demanderait ici de longs développements. Il est impossible, en effet, de revenir au service de douze mois sans que soit réformée profondément l'instruction militaire. Tous ceux qui m'ont entendu avant-hier doivent me donner raison sur ce point et reconnaître que cette réforme doit durer deux à trois ans. Par conséquent, elle ne permet pas de ramener immédiatement le service à douze mois.

La commission, comprenant parfaitement qu'il est impossible de fixer, par une résolution quelconque, ni un terme, ni un délai au Gouvernement, a considéré qu'en indiquant cette diminution de quatre mois à venir sur le service de seize mois, elle l'amenait pratiquement à l'utiliser sous peu de temps parce que l'expérience prouve que, chaque fois que cette latitude a été donnée au Gouvernement, il en a usé. Le contraire ne saurait se produire, je le dis en toute sympathie à M. Monteil. Le Gouvernement, quand on l'autorise à augmenter une durée de service hésite à le faire, étant donné la conséquence financière importante qui peut faire réfléchir et aussi l'impression toujours défavorable.

Pour ces raisons, la commission, après avoir entendu notamment M. le ministre des armées, a exprimé le souhait de voir utiliser à terme le service de douze mois, sans compter, je le dis en passant, toutes les possibilités du service civique, pour assurer le retour au service universel et elle a voulu que cette intention soit marquée dans un article et par un chiffre. D'où cette diminution de quatre mois qui fait passer la durée du service de seize à douze mois, à l'initiative du Gouvernement et selon les besoins de la nation, disposition à laquelle la commission a attaché la plus grande importance. Au-delà de la commission, je crois être fondé à dire, de la part de beaucoup de nos collègues, que pour le vote de tout ce projet, nous tiendrons le plus grand compte du fait que le Gouvernement ne voudra pas renier ce qu'il a affirmé verbalement.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Si nous sortions de la procédure parlementaire et de la nécessité de rédiger un texte, il est clair que la position du Gouvernement serait quasiment parallèle à celle de votre commission. Le Gouvernement a parfaitement l'intention, probablement au bout de trois ou quatre ans, d'arriver à ce service de douze mois qui sera alors possible. En fait, cette intention qui a été exprimée par M. le ministre de la défense nationale, figure à l'article 3 du projet de loi tel qu'il était initialement déposé.

Votre commission souhaite que cette sorte d'intention soit chiffrée et renouvelée. Le Gouvernement, pour sa part, aurait préféré et préfère toujours rester à la déclaration d'intention et ensuite imagine qu'il est préférable de recourir à une loi nouvelle lorsque sera venu le moment où l'on pourra revenir au service universel de douze mois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle que le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 26 dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels.

M. Raymond Guyot. Nous protestons, car nous aurions voté l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article 26 n'est pas adopté.*)

[Articles 27 à 29.]

M. le président. « Art. 27. — Les jeunes gens qui souscrivent un engagement ou un rengagement pour accomplir des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif sont régis par des dispositions particulières qui leur sont applicables dès que le contrat d'engagement est devenu définitif. Ils bénéficient des dispositions relatives aux emplois réservés.

« Ceux qui accomplissent des services d'une durée au moins égale au double de celles des obligations légales reçoivent, s'ils le demandent, une formation professionnelle les préparant à l'exercice d'un métier dès leur retour dans la vie civile. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Pour l'accès initial par concours ou examen à un emploi de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis

à un statut réglementaire, les jeunes gens visés à l'alinéa 1^{er} de l'article précédent bénéficient, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des dispositions suivantes :

« 1. — La limite d'âge supérieure pour l'accès à ces concours ou examens est reculée, dans la limite de dix années, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux ;

« 2. — Pour l'accès auxdits concours et examens, les diplômes et qualifications militaires pourront être substitués aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Le temps passé sous les drapeaux par les bénéficiaires de l'article précédent est compté pour l'ancienneté :

« a) Pour les emplois de catégorie C et D, ou de même niveau de qualification, pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans ;

« b) Pour les emplois de catégorie B, ou de même niveau de qualification, pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de cinq ans, à condition que les intéressés n'aient pas demandé, pour faire acte de candidature au concours ou à l'examen, le bénéfice des dispositions prévues à l'article 28, 2^o, ci-dessus. » — (Adopté.)

[Article 30.]

TITRE V

Service de défense.

M. le président. « Art. 30. — Le service de défense est organisé et accompli dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959.

« Le service actif de défense est accompli dans les corps de défense.

« Les dispositions de l'article 26 ci-dessus sont applicables au service actif de défense. En outre, le Gouvernement peut libérer par anticipation après six mois de service actif les jeunes gens qui, reconnus soutiens de famille, n'ont cependant pas été dispensés de la totalité des obligations d'activité et ont été versés dans les corps de défense.

« A l'issue de leur service actif, les personnels ayant accompli ce service dans un corps de défense reçoivent d'office une affectation à ce corps en vue de leur utilisation dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959.

« Les hommes libérés des obligations du service militaire sont versés dans la réserve du service de défense ».

Par amendement n° 15, M. Monteil propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa de cet article :

« La durée du service actif de défense est celle fixée par l'article 3 pour le service militaire. Toutefois le Gouvernement peut libérer... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Je demande d'abord qu'il soit précisé que la durée du service actif dans le corps de défense sera la même que celle du service militaire, toujours dans la perspective du service universel égal pour tous.

Je propose ensuite une légère rectification de forme au début de la deuxième phrase du troisième alinéa, en demandant de remplacer les mots : « En outre », par le mot : « Toutefois ».

Je pense que sur ces points la commission et le Gouvernement pourraient me donner satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement. En toute conscience, je crois qu'elle ne s'y serait pas opposée.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'y est pas non plus opposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.

(L'article 30 est adopté.)

[Article 31.]

M. le président. « Art. 31. — Les jeunes gens peuvent faire acte de volontariat pour accomplir un service actif de défense d'une durée supérieure à celle du service militaire actif. Les dispositions des articles 27, 28 et 29 ci-dessus leur sont alors applicables ».

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Vous m'excuserez, monsieur le président, d'intervenir au sujet de l'article 31, je pourrais aussi bien le faire sur l'article 32. Il s'agit simplement d'une observation. Il a été remarqué que les jeunes gens qui font le service de la coopération s'engagent couramment pour une durée supérieure à celle du service actif des autres branches, parce que ce sont souvent des enseignants qui ne veulent pas couper une année scolaire en deux et partent pour deux années entières.

Il m'a été demandé, pour que le colloque soit public à ce sujet, de vous recommander de les faire bénéficier à leur retour, s'ils se sont engagés pour une durée supérieure à leurs camarades, des avantages qui sont accordés aux engagés, sur un seul point : à savoir, que des délais supplémentaires de présentation aux examens leur soient accordés, délais égaux au temps qu'ils auraient passé sous les drapeaux. Comme il s'agit la plupart du temps d'enseignants qui ont à préparer et à passer des examens à la suite de leur service, il m'a paru normal de vous faire cette demande.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement retient l'observation en marquant qu'elle mérite une certaine réflexion car, malgré tout, ce sont là des éléments qui, dans leur vie militaire, vont exercer le même métier que celui qu'ils font dans la vie civile. C'est là un argument qui doit être pesé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

[Articles 32 à 38.]

TITRE VI

Services de l'aide technique et de la coopération.

M. le président. « Art. 32. — Les jeunes gens, sursitaires ou non, reconnus aptes au service national, et qui en font la demande, peuvent être affectés à l'une des formes du service national actif prévues aux articles ci-dessous. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Le service de l'aide technique contribue, par la mise à leur disposition de jeunes gens du contingent, au développement des départements et territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Le service de la coopération fait participer des jeunes Français au développement des Etats étrangers liés à la France par des accords internationaux ou qui en font la demande. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Les jeunes gens affectés à l'une des formes de service national prévues aux articles 33 et 34 ci-dessus, sont mis à la disposition du ministre intéressé lors des opérations d'appel du contingent ou de la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent.

« Ils sont soumis à des statuts particuliers fixés par la loi. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Les jeunes gens qui, ayant été admis à accomplir le service de l'aide technique ou le service de la coopération, n'ont pas répondu à la convocation du ministre responsable, sont soumis aux obligations du service militaire actif ou du service actif de défense. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Les jeunes gens effectuant l'une des formes du service national prévues aux articles 33 et 34 ci-dessus n'accomplissent à ce titre que le service actif. A l'issue de ce dernier, ils reçoivent une affectation militaire ou une affectation de défense.

« Les dispositions de l'article 26 de la présente loi sont applicables aux services de l'aide technique et de la coopération. » — (Adopté.)

TITRE VII

Dispositions diverses.

[Article 38.]

M. le président. « Art. 38. — La présente loi est applicable aux départements et territoires d'outre-mer. Toutefois, en ce qui concerne les citoyens qui y ont leur résidence permanente, des modalités d'adaptation de la présente loi pourront faire l'objet de dispositions particulières. »

La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 38 actuellement en discussion stipule que le projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national est applicable aux départements d'outre-mer, mais que, toutefois, en ce qui concerne les citoyens qui y ont leur résidence permanente, des modalités d'adaptation de la présente loi pourront faire l'objet de dispositions particulières.

Je voudrais à ce sujet exprimer le souhait que ces possibilités d'adaptation permettent le maintien du S. M. A., je veux dire le service militaire adapté tel qu'il fonctionne aux Antilles depuis cinq années environ.

On pourrait dire que, dans une certaine mesure, les Antilles ont servi de banc d'essai à cette manière de diversification du service militaire dont nous avons à débattre aujourd'hui à l'échelon national.

L'affectation d'un certain nombre de jeunes gens du contingent, préalablement dégrossis par quelques semaines de « classe », à cette sorte de service civique qu'est le service militaire adapté des Antilles a donné en effet dans mon département les plus heureux résultats.

Des travaux d'intérêt général ont été entrepris et conduits à bonne fin dans le même temps que les chantiers ainsi ouverts étaient constitués en centres de formation professionnelle, qu'il s'agisse de la conduite des engins nécessaires à la percée de routes nouvelles ou de la construction de logements de type économique et familial.

Dans mon département de la Martinique, la caractéristique majeure est l'absence de centres de formation professionnelle. Certes, le Gouvernement est en train de combler cette déplorable lacune mais le maintien des centres de formation professionnelle de l'armée doit permettre le rattrapage des jeunes gens déjà parvenus à l'âge de la conscription sans avoir pu apprendre un métier dans un centre d'apprentissage.

Cependant, je ne crois pas qu'il soit nécessaire, pour les départements d'outre-mer, d'assujettir les jeunes gens désireux d'acquérir une formation professionnelle pendant leur service national à l'obligation stipulée à l'article 27 d'accomplir un service d'une durée au moins égale au double de celle des obligations légales. Si cette obligation était étendue aux départements d'outre-mer, elle écarterait de la formation professionnelle dont ils ont pourtant un si grand besoin tous les jeunes conscrits des départements d'outre-mer. Je souhaiterais savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, si mon sentiment rencontre celui du Gouvernement à ce sujet. (*Applaudissements.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Marie-Anne de son intervention, d'abord parce qu'elle éveille un vieux souvenir en moi, puisque j'ai eu l'occasion d'aller moi-même installer le service adapté dans les départements d'outre-mer, ensuite parce qu'elle implique un éloge du service différencié.

Je puis le rassurer sur le point qui l'inquiète. D'une part, le service militaire adapté sera poursuivi. Je puis dire, d'autre part, que les dispositions de l'article 27 concernent les engagés et non pas ceux qui assumeront le service de défense au sein du service militaire adapté.

M. Georges Marie-Anne. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. René Toribio. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Toribio.

M. René Toribio. Mes chers collègues, sans vouloir ouvrir un débat à ce sujet, je ne peux laisser mon collègue M. Marie-Anne dire que le service militaire adapté aux Antilles a donné d'excellents résultats.

M. Georges Marie-Anne. Dans mon département !

M. René Toribio. Peut être qu'en Martinique ce genre de service peut répondre à quelque nécessité, mais je ne peux oublier que j'ai appelé l'attention du Gouvernement à l'occasion du vote de chaque budget du ministère des départements d'outre-mer pour qu'enfin on ne parle pas d'heureux résultats du service militaire adapté alors qu'en fait il n'en est rien dans le département de la Guadeloupe.

Je persiste à dire que le coût du service est particulièrement élevé et qu'il ne répond pas à un besoin. Qu'est-ce que cette aide technique donnée à un ou deux départements alors qu'elle n'est pas accordée à d'autres. Cependant que, dans le domaine de l'aide technique, les postes sont occupés par certains soldats titulaires de diplôme, certes, mais n'ayant pas encore les compétences professionnelles requises pour enseigner là-bas, beaucoup de nos fonctionnaires sont écartés des postes en raison de leur opinion politique.

De nombreux fonctionnaires veulent rentrer dans ce département et n'arrivent pas à obtenir l'avis favorable du préfet et du Gouvernement. Les postes sont occupés au titre de l'aide technique et du service militaire adapté.

Je me devais de demander à M. le secrétaire d'Etat, ici présent, que toutes ces exceptions cessent, que le coût du service soit moins élevé, et qu'il réponde à une nécessité. Or, le service militaire, sous cette forme, ne répond pas à une nécessité dans le département de la Guadeloupe. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Robert Vignon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vignon.

M. Robert Vignon. Monsieur le président, je voudrais sans avoir à ouvrir un débat au sujet du service militaire adapté, rejoindre mon collègue M. Marie-Anne sur l'utilité de ce service militaire, en ce qui concerne au moins le département de la Guyane.

Il ne faut pas s'obnubiler sur le coût du service militaire, mais tenir compte du caractère éducatif qui lui est attaché et qu'on oublie trop souvent. En Guyane, en tout cas, le service militaire adapté rend des services indiscutables, puisqu'il a permis de réaliser des ouvrages très importants.

Je ne peux que formuler un vœu devant M. le secrétaire d'Etat, c'est que si la Guadeloupe n'a pas besoin du service militaire adapté, on réserve à la Guyane les crédits qui lui étaient affectés jusqu'à présent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38 est adopté.*)

[Articles 39 à 43 ter.]

M. le président. « Art. 39. — Les objecteurs de conscience assujettis aux obligations d'activité du service national demeurent soumis au régime établi par la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — Les jeunes gens ayant fait l'objet des condamnations visées à l'article 4 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée sont exclus des formes de service prévues aux titres IV, V et VI de la présente loi. Ils sont soumis aux obligations d'activité du service national selon les modalités particulières fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les jeunes gens ayant fait l'objet des condamnations visées à l'article 5 (a et b) de la loi du 31 mars 1928, accomplissent les obligations d'activité du service militaire ou du service actif de défense selon les modalités particulières fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — Les hommes ayant satisfait aux obligations du service national actif, ou qui en ont été exemptés ou dispensés, sont réputés avoir satisfait aux obligations exigées par l'article 16, alinéa 3, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et par l'article 16, alinéa 4, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« Le temps de service national actif, quelle que soit la forme de ce dernier, est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective, dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite à condition que sa durée n'ait pas été inférieure à un an.

« Pour l'accès aux emplois publics énumérés à l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, les jeunes gens ayant effectivement accompli le service mili-

taire bénéficiaire d'une réserve d'emplois dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'obligation d'avoir accompli six mois en sus des obligations légales est abrogée. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Nonobstant les dispositions de l'article 8, deuxième alinéa, de la présente loi, la réforme temporaire visée à l'article 21 de la loi du 31 mars 1928 peut être prononcée deux fois à l'égard des militaires liés par contrat. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Les dispositions des articles 37 et 37 bis de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ne sont applicables aux étudiants en médecine, en pharmacie et en chirurgie dentaire ainsi qu'aux élèves des écoles vétérinaires que s'ils accomplissent le service militaire actif. » — (Adopté.)

« Art. 43 bis. — Les jeunes gens qui se trouveraient astreints à accomplir, en temps de paix, leurs obligations de service national actif en seront cependant définitivement dispensés s'ils prouvent, par la production d'un document officiel, qu'ils ont dû se soumettre à la loi sur le recrutement d'un pays étranger lié avec la France par un traité d'alliance ou un accord de défense, qu'ils soient ressortissants de cet Etat ou établis sur son territoire, dès lors que cet établissement remonte à une date antérieure à la clôture des opérations de recensement de leur classe d'âge. » — (Adopté.)

« Art. 43 ter. — Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 13 de la loi du 31 mars 1928, modifié par l'ordonnance n° 58-1356 du 27 décembre 1958 et par la loi n° 63-1254 du 21 décembre 1963, sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations de recrutement. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif que cette classe sans que, toutefois, cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux au-delà de leur vingt-neuvième année révolue, en dehors des cas prévus aux articles 16, 21, 22, 40, 41, 46 et 90. » — (Adopté.)

[Article 44.]

M. le président. « Art. 44. — Dans le premier alinéa de l'article 14 de la loi du 31 mars 1928, le terme de « commune » est substitué à celui de « canton ».

« Dans les articles de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer, l'expression « inscrit maritime » est remplacée par « marin de la marine marchande ».

« A l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, les mots « agents des corps urbains de police d'Etat et emplois de C. R. S. » sont remplacés par « gardiens de la paix de la sûreté nationale et de la préfecture de police ».

« Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment :

— l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'article 2, alinéa 1^{er}, les cinq derniers alinéas de l'article 2, les articles 6 bis, 11, 20 (2^o), 27, 28, 40, 49 (alinéa 3), 50, 63, 81, 97, 98, 99, 99 bis et 100 de la loi du 31 mars 1928 ;

— les articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 ;

— les articles 25 (alinéas 1^{er} et 2), 26 (alinéa 1^{er}), 28, 30 et 34 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 ;

— le titre III, l'article 110 de la loi du 13 décembre 1932 ;

— les articles 2, 9, 11 et 18 de la loi du 11 avril 1935 ;

— les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 58-594 du 12 juillet 1958. »

Je suis saisi sur cet article de trois amendements qui ont le même objet et qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. de Chevigny au nom de la commission, propose de remplacer les sept derniers alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

« Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi. »

Le second, n° 18, présenté par le Gouvernement, propose dans le cinquième alinéa de cet article (dispositions abrogées de la loi du 31 mars 1928) d'ajouter les mentions suivantes :

Après l'article 6 bis : « 10 » ;

Après l'article 11 : « 17, 18, 19 »,

et de supprimer la mention de l'article « 99 ».

Le troisième, n° 19, présenté par le Gouvernement, propose dans le septième alinéa de cet article (dispositions abrogées de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959) de remplacer la mention :

« — les articles 25 (alinéas 1^{er} et 2)... »,

Par :

« — les articles 25 (alinéa 1^{er})... ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 7.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 44 concerne les textes législatifs antérieurs au présent projet de loi, qui se trouvent en contradiction avec lui.

La commission s'appretait à approuver cet article sans débat lorsqu'elle reçut un certain nombre d'observations, des plus variées quant à l'origine, qui avaient pour but de faire valoir des exceptions oubliées.

Votre rapporteur procéda à un nouvel examen et la commission constata que, dans le texte actuel de l'article 44, certaines dispositions législatives qui devaient être abrogées avaient été oubliées dans l'énumération. Nous avons donc estimé qu'il était plus sage, au lieu de faire une nouvelle rectification, également fautive sans doute (*Sourires*), de remplacer les sept derniers alinéas de l'article par l'alinéa suivant : « Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. L'état d'esprit du Gouvernement était le suivant : bien sûr, il peut y avoir des oublis, mais du fait même du vote d'une loi nouvelle, toutes les dispositions contraires tombent automatiquement.

D'un autre côté, il a paru préférable, pour faciliter le travail de codification qui devra nécessairement être fait, de dire explicitement ce qui était effectivement abrogé.

C'est la raison pour laquelle les amendements du Gouvernement tendent à énumérer ce qu'il croit être l'ensemble des textes qui doivent être abrogés.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. L'amendement n'est pas maintenu.

Je proposerai seulement à M. le secrétaire d'Etat de prendre connaissance des découvertes que la commission a faites en matière d'erreurs. (*Sourires*.)

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 18 et 19 présentés par le Gouvernement ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission les accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'amendement n° 18, accepté par la commission ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n° 18 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'amendement n° 19, accepté par la commission ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n° 19 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, modifié par les votes que le Sénat vient d'émettre.

(L'article 44 est adopté.)

[Article 45.]

M. le président. « Art. 45. — Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi ainsi que les mesures transitoires nécessaires.

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur aux dates fixées par ces décrets, et au plus tard le 1^{er} juillet 1966.

« Les dispositions législatives et réglementaires relatives au recrutement du service national devront à cette date avoir fait l'objet d'une codification, par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'ex-

clusion de toute modification de fond. Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans ce code des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. » — (Adopté.)

Nous arrivons maintenant aux explications de vote.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Au point d'aboutissement de ce débat, on a le choix entre deux attitudes. En effet, nous sommes devant un texte cisailé et tronqué qui comporte un certain nombre de blancs et le Sénat peut alors réagir de deux manières.

La première est de ne pas vouloir voter un texte qui n'a pas de sens parce qu'il est tronqué dans ses parties essentielles.

La deuxième consiste à reconnaître qu'un certain travail a été fait et qu'il vaut mieux enregistrer les résultats déjà acquis.

Chacune des deux attitudes trouvera ses défenseurs.

Tout en proclamant bien haut qu'il ne s'agit pas de donner à ce texte un sens par lui-même, le Gouvernement estime préférable d'enregistrer les résultats, acquis et de vous demander de voter l'ensemble des articles qui, jusqu'ici, ont été un par un adoptés par le Sénat.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, tout à l'heure notre collègue M. Monteil, s'adressant à M. le secrétaire d'Etat, déclarait, avec juste raison à notre sens, qu'avec le système du vote bloqué le régime parlementaire n'était pas respecté dans les conditions telles que nous le concevons. Il est incontestable, en effet, que le régime parlementaire, la démocratie parlementaire veut l'établissement d'un dialogue soit entre les partis, soit entre les partis et le Gouvernement. A partir du moment où le Gouvernement rompt le dialogue, empêche le dialogue, la démocratie parlementaire n'existe pas.

M. Monteil s'élevait contre une telle attitude lorsque, sur l'article 3, le Gouvernement a demandé un vote bloqué. Ce qu'a dit M. Monteil, nous l'avons dit souvent, chaque fois que le Gouvernement nous a empêché de discuter.

Mais, cette fois, au lieu d'un vote unique sur l'ensemble du projet de loi, nous avons eu plusieurs votes sur certains de ses articles. Le résultat est le même. A la vérité, ce qui résulte de nos débats est un véritable monstre. Ce texte n'a plus aucune signification et nous ne voyons pas, dès lors, pour quelle raison nous lui apporterions nos suffrages. On a enlevé de ce projet tout ce qui pouvait justifier son existence. Si l'on avait accepté la discussion avec le Sénat, si l'on avait accepté les propositions de M. Monteil ou de tel autre collègue, nous serions arrivés à un texte qui eût peut-être été différent de celui que nous présentait le Gouvernement, mais qui aurait été incontestablement le fruit du travail du Sénat et aurait présenté un intérêt sérieux.

Nous sommes ici pour travailler et non point simplement pour dire *amen* à toutes les demandes du Gouvernement ou pour rejeter systématiquement tout ce que celui-ci nous propose. Or le Gouvernement, par son refus du dialogue, nous contraint à la deuxième attitude.

Nous regrettons, je le répète, de n'avoir pu instituer ce dialogue qui aurait été vraisemblablement fructueux. Nous ne pourrions donc pas voter un texte qui n'a plus ni valeur ni portée. Mais nous ne voudrions pas, parce que nous aurons voté contre ce texte, que l'on rejette sur le Sénat, comme on le fait trop souvent, la responsabilité de tout démolir, de tout détruire sans rien proposer de constructif. Nous ne voudrions pas qu'on lui fasse endosser une responsabilité qui est uniquement celle du Gouvernement.

J'entendais tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat nous dire que la discussion parlementaire veut que deux thèses s'affrontent et qu'après débat l'on vote pour l'une ou pour l'autre de ces thèses. Le malheur c'est qu'avec le système du vote bloqué il n'y a plus qu'une thèse en discussion et qu'il n'est pas possible de voter pour la deuxième. C'est le tout ou rien. Comme le rien est actuellement ce qui nous paraît correspondre à la logique, qui veut que nous ne votions pas pour quelque chose qui ne veut rien dire, le groupe socialiste votera contre le texte qui nous est proposé. (Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Jean Bardol.

M. Jean Bardol. Le groupe communiste votera également contre ce projet de loi et il entend donner à son vote une double signification.

D'abord, il proteste avec force une fois de plus contre les atteintes portées aux prérogatives du Parlement en général et de notre assemblée en particulier. Avec le mécanisme du vote bloqué, les suggestions et amendements du Sénat sont systématiquement repoussés.

Ensuite, le groupe communiste est, sur le fond, absolument opposé à la notion d'armée de métier. L'armée de métier est aussi un obstacle — et quel obstacle ! — à l'idée qui domine le monde, celle du désarmement. D'autre part, elle constitue une arme redoutable à la disposition du pouvoir personnel.

Au terme de ce débat, nous voulons affirmer une fois de plus que nous sommes partisans du service à court terme et, dans l'immédiat, du service de douze mois. Parallèlement, nous sommes partisans de l'exemption pour les fils de victimes de guerre et les soutiens de famille.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre le projet de loi. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Mes chers collègues, à cette heure du débat il n'est pas question de manier les grandes idées ; mais je puis quand même prendre une position de principe. Celle que je vais exprimer au nom de mon groupe est purement technique et c'est le Gouvernement qui en est responsable.

Il est bien évident que si, au lieu de condamner notre assemblée à émettre un vote pour ou contre son texte, le Gouvernement nous avait laissé le moyen de proposer des formules, nous aurions pu, à la fin de ce débat, émettre un vote clair qui eût été à la fois un vote de principe et un vote technique. Dès lors, nous aurions pu nous présenter devant l'opinion publique comme des constructeurs et pas nécessairement comme des opposants.

Le Gouvernement a bien voulu reconnaître qu'il portait la responsabilité de l'aboutissement auquel nous sommes parvenus. En effet, mes chers collègues, voyez notre perplexité. Le Gouvernement ayant demandé des votes bloqués sur sept articles essentiels et ayant été battu, le texte qui subsiste est monstrueux. Il n'a ni tête, ni colonne vertébrale. Néanmoins, le Gouvernement, et je le remercie de son intervention, a dit qu'on pouvait considérer les articles votés comme un acquit qui ne serait plus remis en cause par une navette entre les deux assemblées, que ce qui reste du texte primitif pourrait faire l'objet d'un vote qui approuverait non pas un projet cohérent, mais le résultat des travaux à un moment du débat, du dialogue entre les deux assemblées.

Nous pourrions, après nous être exprimés par des votes précis, nous opposer à ce qui reste du texte et qui est monstrueux ; mais, pour favoriser le dialogue et une navette ultérieurs, mon groupe prend acte de ce qui a été voté et qui subsistera en tout état de cause.

Pour ces raisons de technique parlementaire, qui n'engagent nullement nos options de principe et nos volontés au regard du service national, nous voterons ce qu'il reste du projet, c'est-à-dire pas grand-chose. (Mouvements divers à gauche. — Murmures à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 46.

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 256 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 215 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés. | 108 |
| Pour l'adoption..... | 90 |
| Contre | 125 |

Le Sénat n'a pas adopté.

— 9 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. En conséquence de ce vote, le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'allais en informer le Sénat. J'ai en effet reçu la communication suivante de M. le Premier ministre :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national en discussion au Parlement et pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir en conséquence inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte du projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 2 mai 1965 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 17 juin en vous demandant de bien vouloir le remettre à la commission mixte paritaire dès qu'elle sera constituée. »

L'élection des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire aura lieu dans les formes prévues par l'article 12 du règlement.

Le Sénat pourra procéder aux scrutins demain vendredi 18 juin, à dix heures.

M. Vincent Rotinat, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Vincent Rotinat, président de la commission. Monsieur le président, si vous m'y autorisez, je voudrais demander aux membres de la commission de se réunir immédiatement pour désigner leurs représentants à cette commission mixte paritaire.

— 10 —

IMPOSITION DES ENTREPRISES ET DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers. [N° 163, 167, 185 et 208 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues je vais m'efforcer d'être le plus bref possible pour ménager vos instants.

Il s'agit d'un texte que nous avons discuté en première lecture et sur lequel toutes explications vous ont été fournies, tant au cours de la discussion générale qu'au cours de l'examen des divers amendements. Les modifications que nous avions apportées concernaient dix-neuf des articles du projet. L'Assem-

blée nationale a adopté cinq des modifications proposées par le Sénat et a ajouté un nouvel article, ce qui fait qu'à l'heure actuelle, à ce point de la navette, quinze articles sont soumis à votre examen.

La divergence d'opinions entre l'Assemblée nationale et nous est d'ailleurs beaucoup moins importante que ne pourrait le laisser supposer le chiffre de quinze articles que nous avons de nouveau à examiner car, sur ceux-ci, votre commission des finances, se rangeant au point de vue de l'Assemblée nationale, vous propose d'en adopter cinq dans la rédaction votée par cette dernière.

Elle vous propose, d'autre part, d'en modifier cinq dans un sens transactionnel entre les textes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Il reste donc cinq articles qui peuvent faire l'objet d'une contestation nouvelle avec l'autre assemblée où le Gouvernement qui y a fait prévaloir son opinion.

Mais, pour ces cinq articles, je crois pouvoir dire que si le Gouvernement apporte au Sénat un certain nombre de précisions, ou de renseignements, s'il prend un certain nombre d'engagements qui correspondent tout à fait d'ailleurs à l'esprit des déclarations qui ont été faites tant en commission qu'en séance publique, nous serons amenés à retirer un ou deux de nos amendements et, en définitive, il ne restera peut-être plus qu'un seul point de divergence avec l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, au cours du jeu normal de la navette qui peut s'instaurer entre les deux assemblées, d'ici très peu de temps — l'affaire de quarante-huit heures ou de trois jours — pour deux articles ou même peut-être pour un seul, l'accord entre les deux assemblées pourrait se réaliser.

Voilà, mes chers collègues, ce que j'avais à vous dire. Je vous indiquerai, à l'appel de chacun des articles, ceux pour lesquels l'accord de votre commission des finances a été donné, ceux sur lesquels quelques modifications dans le sens transactionnel que je vous ai indiqué sont proposées et ceux pour lesquels nous demanderons quelques précisions supplémentaires au Gouvernement. Des explications détaillées figurent dans le rapport écrit qui vous a été distribué ; aussi ne me paraît-il pas nécessaire de reprendre devant vous un historique complet de cette affaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

« Art. 9. — 1. Les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont soumises à des régimes distincts suivant qu'elles sont réalisées à court ou à long terme.

« 2. Le régime des plus-values à court terme est applicable :

« a) Aux plus-values provenant de la cession d'éléments acquis ou créés depuis moins de deux ans ;

« b) Aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments détenus depuis deux ans au moins, dans la mesure où elles correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt. Le cas échéant, ces plus-values sont majorées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été différés en contravention aux dispositions de l'article 25 de la présente loi.

« 3. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values autres que celles définies au 2 ci-dessus.

« 3 bis. Le régime des moins-values à court terme s'applique :

« a) Aux moins-values subies lors de la cession de biens non amortissables détenus depuis moins de deux ans ;

« b) Aux moins-values subies lors de la cession de biens amortissables, quelle que soit la durée de leur détention. Le cas échéant, ces moins-values sont diminuées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été différés en contravention aux dispositions de l'article 25 de la présente loi.

« Le régime des moins-values à long terme s'applique aux moins-values autres que celles définies ci-dessus.

« 4. Pour l'application du présent article, les cessions de titres compris dans le portefeuille sont réputées porter par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne ».

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet article 9 est un article de définition auquel la commission des finances a donné son accord, étant donné que l'article 9 et l'article 9 bis constituent un tout conforme à la position prise en première lecture par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 9 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 9 est adopté.)

[Article 9 bis.]

M. le président. « Art. 9 bis. — 1. Le régime des plus-values à long terme est applicable, dans les conditions et limites qui pourront être fixées par décret, aux produits des cessions de brevets, de procédés et de techniques, ainsi qu'aux concessions de licences exclusives d'exploitation.

« 2. Il en est de même pour les concessions de licences par lesquelles le titulaire se dessaisit pour un secteur géographique déterminé ou pour une application particulière.

« 3. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les droits, procédés et techniques ne présentent pas le caractère d'éléments de l'actif immobilisé ou ont été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans ».

Par amendement n° 1, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, dans le paragraphe 1^{er} de cet article, de supprimer les mots : « et limites ».

La parole est à M. Armengaud, pour soutenir l'amendement.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission a demandé que l'on supprime les mots « et limites » pour l'application de l'article 9 en ce qui concerne les plus-values découlant de cessions de brevets ou de techniques. La commission des finances s'est en effet demandé ce que signifient ces mots. A partir du moment où l'on définira par décrets les conditions d'application de la loi, le ministère des finances a toutes les possibilités pour définir des conditions claires qui éviteraient tous les effets de surprise que nous avons évoqués en première lecture. Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir préciser le sens des mots « et limites ».

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, l'article dont il s'agit est, en effet, issu de l'amendement présenté par M. Armengaud et voté par le Sénat. Il a été repris dans des termes différents qui, dans l'ensemble, ont l'agrément de votre commission et de M. Armengaud. Mais un doute subsiste sur les mots « et limites », qui figurent dans une phrase indiquant que le régime des plus-values à long terme s'appliquera, « dans les conditions et limites » fixées par décret, aux produits des cessions de brevets, de procédés et de techniques, ainsi qu'aux concessions de licences exclusives d'exploitation.

Le texte voté par le Sénat en première lecture prévoyait que le régime des plus-values à long terme pourrait s'appliquer aux plus-values provenant de la cession de brevets ou des produits de la concession de licences dans la mesure où ces opérations auraient été agréées par le ministre des finances. M. Armengaud avait tenu à souligner que le régime privilégié ainsi prévu ne devait profiter qu'aux cessions présentant un intérêt économique pour le pays.

Soucieux d'éviter des complications excessives, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'exiger cet agrément, mais en plein accord avec M. Armengaud, il estime que le bénéfice des nouvelles dispositions doit être refusé aux opérations qui répondraient plus à des préoccupations d'évasion fiscale qu'à un véritable intérêt économique.

C'est la raison pour laquelle il a fait adopter par l'Assemblée nationale en deuxième lecture un texte prévoyant qu'un décret pourrait fixer « certaines conditions et limites » à l'application de ces dispositions.

Je précise que, dans l'esprit du Gouvernement, il s'agit essentiellement de définir les conditions auxquelles devront satisfaire les cessions de brevets ou concessions de licences pour pouvoir bénéficier du régime de faveur ainsi défini et de déterminer celles de ces opérations qui seraient le cas échéant

excluses de ce régime. Mais il est bien entendu que lorsqu'elles satisfèrent aux conditions requises, les cessions de brevets et les concessions de licences exclusives d'exploitation seront admises sans aucune restriction au régime des plus-values à long terme.

Telles sont les précisions que je tenais à apporter à M. Armengaud et à la commission des finances et je leur demande si, compte tenu de l'explication ayant valeur d'engagement ainsi donnée par le Gouvernement, ils peuvent envisager de retirer leur amendement, leurs doutes étant dissipés en ce qui concerne la signification des mots « et limites ».

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Armengaud. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat et je voudrais demander, toutefois, du point de vue de la procédure, si vous ne pourriez pas envisager que ce décret ne soit publié qu'après les discussions, même officieuses, qui auront lieu au conseil supérieur de la propriété industrielle ou dans une délégation de celui-ci, puisque c'est à ce conseil que préside M. Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, où votre département est représenté, que les textes d'application des lois touchant d'une manière ou d'une autre la propriété industrielle sont discutés.

Si vous me donnez cet apaisement, je pourrai demander, en tant que membre du conseil supérieur de la propriété industrielle, à son président, de bien vouloir prévoir, avec les services du ministre des finances, une réunion prochaine pour que nous puissions examiner ensemble les décrets, dès qu'ils auront été rédigés par vos services.

Sous cette réserve, si vous voulez bien me donner cette assurance afin que le dialogue technique continue, je pense que vos collègues de la commission des finances ne verront pas d'obstacle au retrait de l'amendement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. En effet, ce dialogue confirme notre parfaite identité de vues et je puis donner l'assurance à M. Armengaud que, sur le point qu'il vient d'évoquer, le ministre des finances procédera à cette consultation officieuse avant la mise au point des textes d'application.

M. le président. Monsieur Armengaud, maintenez-vous l'amendement ?

M. André Armengaud. Si mes collègues de la commission des finances sont d'accord, je suis disposé à le retirer.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous sommes d'accord.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 9 bis ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 9 bis est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — 1. Le montant net des plus-values à long terme fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 10 p. 100.

« Il s'entend de l'excédent de ces plus-values sur les moins-values de même nature constatées au cours du même exercice.

« Toutefois, ce montant net n'est pas imposable lorsqu'il est utilisé à compenser le déficit d'exploitation de l'exercice. Le déficit ainsi annulé ne peut plus être reporté sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

« 2. L'excédent éventuel des moins-values à long terme ne peut être imputé que sur les plus-values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

« Toutefois, en cas de liquidation d'entreprise, cet excédent peut être déduit pour le cinquième de son montant des bénéfices de l'exercice de liquidation.

« 3. Les plus-values soumises à l'impôt au taux de 10 p. 100, diminuées du montant de cet impôt, sont portées à une réserve spéciale.

« Les sommes prélevées sur cette réserve sont rapportées aux résultats de l'exercice en cours lors de ce prélèvement, sous déduction de l'impôt perçu lors de la réalisation des plus-values correspondantes.

« La disposition qui précède n'est pas applicable :
 « a) Si la société est dissoute ;
 « b) En cas d'incorporation au capital ;
 « c) En cas d'imputation de pertes sur la réserve spéciale ; les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables. »

Le paragraphe 1 de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose au paragraphe 2, premier alinéa *in fine* de cet article, de reprendre le texte voté par le Sénat en première lecture ; en conséquence, de remplacer les mots : « ... au cours des dix exercices suivants », par les mots : « ... au cours des exercices suivants ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement est la reprise du texte voté par le Sénat en première lecture. Il a pour objet de permettre la compensation entre les moins-values à long terme enregistrées dans le fonctionnement d'une entreprise et les plus-values à long terme éventuelles sur une période indéterminée, je dirai même illimitée.

L'Assemblée nationale, à la demande du ministre des finances, a rétabli la limitation à dix ans de cette possibilité de compensation.

La commission des finances du Sénat, si une argumentation véritablement convaincante avait été présentée par le ministre des finances, qu'il l'eût convaincue du bien fondé de sa position, s'y serait peut être ralliée, mais je vous demande d'apprécier la valeur de sa déclaration qui figure au *Journal officiel* pour soutenir son amendement tendant à revenir à cette période de dix ans : « L'amendement n° 3 a pour objet de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale. Il s'agit d'introduire un délai de dix ans dans la compensation des plus-values et des moins-values à long terme ».

C'est la seule explication, alors que la commission des finances, ici, a signalé au Sénat, qui l'a suivi, qu'il était inéquitable de limiter pour les entreprises subissant des moins-values, la possibilité d'avoir un jour une compensation possible.

On nous dit : « nous revenons purement et simplement à la fixation du délai limite à dix ans » et il suffirait d'ajouter : « car tel est notre bon plaisir ! »

Je demande donc au Sénat de reprendre le texte qu'il a adopté en première lecture et qui lui est à nouveau proposé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Si le ministre des finances n'a pas développé sa pensée à ce sujet devant l'Assemblée nationale, c'est parce que la première lecture lui avait donné l'occasion de fournir les explications voulues, mais c'est bien volontiers que je veux essayer, dans la mesure de mes moyens, de répondre à la demande d'explication très légitime de M. le rapporteur général.

Comme il vient de le dire très clairement, l'amendement qu'il défend au nom de la commission des finances tend à supprimer toute limitation et à autoriser ainsi le report indéfini des moins-values à long terme.

Déjà, la simple possibilité de report indéfini doit éveiller en vous une certaine curiosité, parce que cette formule peut paraître tout de même surprenante.

J'ajoute qu'en fait le délai de dix ans, que j'ai déjà eu l'occasion de défendre devant vous, paraît assez libéral si l'on considère que le délai de report des déficits d'exploitation est seulement de cinq ans ; passer de cinq ans à dix ans, c'est franchir déjà un pas important, mais passer de cinq ans à l'éternité serait peut-être aller un peu loin !

Je voudrais, surtout, pour répondre à l'appel de M. le rapporteur général, légitimement soucieux de connaître nos raisons, insister sur le fait que le délai de dix ans prévu dans le texte, tel qu'il revient de l'Assemblée nationale, doit permettre à la quasi-totalité des entreprises d'imputer leurs moins-values sur les plus-values qu'elles seront amenées à réaliser. Par conséquent, on ne voit pas très bien l'intérêt pratique de l'amendement présenté. Par contre, chacun aperçoit combien il peut paraître surprenant qu'un texte de loi, qui a pour objet de fixer un délai n'en fixe finalement aucun !

Voilà les explications sous le bénéfice desquelles je me permets de demander à M. le rapporteur général qu'il consente à reconsidérer sa position.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Comme toute peine mérite salaire et que M. le secrétaire d'Etat a pris devant le Sénat, contrairement à ce qui s'est fait à l'Assemblée nationale, la peine d'expliquer les raisons qui motivent la position du Gouvernement, la commission des finances retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré. Personne ne demande la parole sur les paragraphes 2 et 3 ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de reprendre le texte voté par le Sénat en première lecture ; en conséquence, de compléter cet article par un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« 4. Ces dispositions ne sont pas applicables aux participations détenues dans des exploitations ayant leur siège social dans un Etat de l'ex-Communauté autre que la France métropolitaine, ainsi que dans les territoires d'outre-mer, les anciens départements français, colonies ou pays de protectorat ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement avait déjà été présenté par la commission des finances du Sénat et avait été adopté par notre assemblée. Son objet essentiel était d'apporter une solution au problème choquant que pouvait constituer pour les sociétés qui exercent leur activité outre-mer une aggravation à leur égard des conséquences des risques politiques qui sont encourus par elles dans certains Etats.

Je sais bien que cette préoccupation n'avait pas échappé non plus à l'Assemblée nationale et qu'au cours de la discussion l'un de nos collègues, M. Pierre Bas, avait déposé un amendement concernant ce même problème. En réponse à M. Pierre Bas, M. le ministre des finances avait déclaré que ces questions pouvaient être réglées dans le cadre de l'imposition d'après le régime du bénéfice mondial qui est prévu dans un autre article du projet en discussion.

Nous prenons acte de cette déclaration du ministre, mais la commission des finances a remarqué qu'une condition était mise à l'octroi, à ces sociétés, du régime du bénéfice mondial, l'agrément du ministre des finances, ce qui suppose une part d'appréciation, je ne veux pas dire d'arbitraire, et ce qui est important, car il s'agit essentiellement de l'imputation sur les résultats d'une société de la dépréciation des titres de sociétés exerçant leur exploitation dans des Etats exposés à des risques politiques exceptionnels.

Nous serions très désireux de recueillir sur ce point les explications du Gouvernement. Si nous avons de sa part un engagement en ce qui concerne l'application du texte sur le bénéfice mondial, s'il nous rassure en disant qu'il donnera à cette disposition une interprétation très large qui permettra de couvrir toutes les situations particulières qui ont fait l'objet des amendements présentés tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, je demanderai alors à mes collègues qui sont particulièrement compétents sur ces questions, en particulier à ceux qui représentent les Français de l'étranger, de faire connaître leur sentiment sur ce point, et, bien entendu, je me conformerai, au nom de la commission des finances, à leur opinion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'amendement qui est présenté par la commission des finances tend à maintenir sous le régime actuel de droit commun les moins-values comme les plus-values afférentes aux participations prises dans les sociétés d'outre-mer.

Je puis dire tout de suite que, si le Gouvernement comprend les préoccupations qui ont inspiré cet amendement, il ne peut cependant y donner son accord. Le Gouvernement fonde son sentiment sur les observations suivantes.

D'abord l'institution d'un régime discriminatoire à l'égard de certaines participations serait contraire à l'esprit de la réforme puisqu'il entraînerait des complications inutiles dans le régime d'imposition des plus-values.

Ensuite, elle aurait pour effet de désavantager de nombreuses entreprises puisque le régime qui serait institué par l'amendement proposé ne serait favorable aux sociétés que dans la mesure où les pertes l'emporteraient sur les plus-values de sorte que, dans un certain nombre de cas, ce régime ne leur serait pas favorable.

En troisième lieu, il faut observer que le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui prévoit l'imposition au taux de 10 p. 100 des plus-values à long terme et l'imputation des plus-values

sur les moins-values, semble avoir le mérite d'une certaine logique et d'une certaine équité. Ce système demeurerait, du moins, plus favorable pour les entreprises qui créent des filiales à l'étranger que pour celles qui installent des succursales hors de France puisque les pertes subies par ces dernières ne seront pas normalement déductibles.

Dernière observation — et j'insiste sur ce point — les entreprises pourront, si elles le désirent, opter pour le régime du bénéfice mondial prévu à l'article 21 du projet de loi et faire masse, grâce à ces dispositions, de l'ensemble des résultats directs ou indirects à l'ensemble de leur exploitation. Il leur sera ainsi possible d'imputer sur leur bénéfice d'exploitation une quote-part des pertes subies par leurs filiales d'outre-mer.

Ces dispositions permettront de régler de façon satisfaisante le problème des sociétés qui ont des participations dans des sociétés, sans remettre en cause l'économie de la réforme et sans instituer des complications qui seraient contraires au but recherché.

Telles sont les explications que je sou mets à l'appréciation de la commission des finances et de M. Armengaud, qu'elle a bien voulu consulter sur ce point.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa réponse. Néanmoins, je continue à avoir une préoccupation. En effet, l'article 21 qui concerne l'imposition du bénéfice mondial que nous approuvons est ainsi rédigé :

« Les sociétés françaises agréées à cet effet par le ministre des finances peuvent retenir l'ensemble des résultats de leurs exploitations directes ou indirectes, qu'elles soient situées en France ou à l'étranger, pour l'assiette des impôts établis sur la réalisation et la distribution de leurs bénéfices.

« Les conditions d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Les indemnités de retard, majorations, amendes et autres pénalités prévues au code général des impôts sont exigibles en cas d'infraction aux dispositions de ce décret ou de non-respect des conditions de l'agrément. »

Cela veut dire que toutes les opérations dont il s'agit devront être soumises en fait à l'agrément du ministre des finances, car les sociétés devront être désignées par lui.

En la circonstance, de quoi s'agit-il et à quoi l'amendement vise-t-il ? Celui qui avait été déposé initialement visait les entreprises ayant exploité ou exploitant dans les territoires d'ancienne tutelle française. Or, dans ces derniers, la mutation est déjà intervenue, de même que les pertes. Les valeurs au bilan des actifs de ces entreprises, soit filiales, soit succursales, ont considérablement diminué.

Par conséquent, si vous ne prévoyez pas une disposition de caractère général stipulant que l'agrément vaudra pour toutes les sociétés françaises ayant des prolongements — filiales ou succursales — dans les pays d'ancienne tutelle française, vous n'aurez pas répondu, en fait, à la préoccupation que vous venez d'exprimer.

Je vous demande donc de bien vouloir aller plus loin dans votre déclaration que dans celle de M. Giscard d'Estaing à l'Assemblée nationale et de nous indiquer que votre interprétation de l'article 21 correspond à celle que je viens de rappeler, à savoir que seront agréées les sociétés françaises ayant des prolongements dans les territoires d'ancienne tutelle française ; ainsi nous serons sûrs que les pertes découlant de celles des filiales et succursales de ces entreprises sont couvertes par l'article 21 sans qu'il soit besoin d'un agrément particulier.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je voudrais présenter deux observations pour répondre à cette question très importante.

La première, c'est que, si l'agrément devait être donné d'une façon générale, il faudrait qu'il soit accompagné de stipulations. Or, des stipulations générales risqueraient d'être injustes, mal commodes ou, en tout cas, mal adaptées à la diversité des cas qui peuvent se présenter. Au contraire, un agrément donné coup par coup, selon l'expression familière, a le mérite de pouvoir s'adapter à cette diversité des cas.

Mon deuxième et principal argument, je l'emprunte aux préoccupations mêmes exposées par M. Armengaud, tant en première lecture qu'il y a quelques instants sur un précédent

article : c'est qu'il s'agit d'accorder ces mesures favorables dans la mesure où elles correspondent à un intérêt économique véritable. Je ne vois pas d'autre moyen, pour l'apprécier et éviter que les mesures proposées ne puissent servir d'autres causes, que d'en subordonner l'octroi à un agrément cas par cas.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je comprends très bien votre raisonnement et j'admets le principe du coup par coup. Encore faut-il que ce système soit libéral et que vous vous préoccupiez du sort effectif des entreprises françaises ayant des succursales ou des filiales dans les pays d'ancienne obédience française et qui, maintenant, ont perdu l'essentiel de leur actif. C'est le cas de toutes les entreprises qui avaient des filiales ou des succursales en Algérie et dont vous connaissez parfaitement le sort.

Il faut donc que vous me disiez que, dans votre système coup par coup, vous vous montrerez libéral et que vous considérerez *a priori* que les entreprises métropolitaines qui ont essaimé outre-mer, généralement à la demande du Gouvernement ou à son initiative, au cours des cinquante dernières années, pourront bénéficier des dispositions de l'article 21 du projet de loi qui nous est actuellement soumis.

C'est sur ce point que je vous demande de me répondre affirmativement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je crois que maintenant nous nous comprenons parfaitement. Si je ne pouvais pas prendre l'engagement qu'automatiquement et de façon générale toute entreprise bénéficierait de ces mesures, je puis en revanche vous assurer que le ministre des finances appréciera ces cas dans un esprit très libéral, c'est-à-dire en fait avec un préjugé favorable pour chacune des entreprises qui peuvent être en cause.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Armengaud. Je crois inutile de poursuivre la discussion. Si le Gouvernement joue honnêtement le jeu, nous pouvons retirer l'amendement, mais la commission des finances veillera à ce qu'il en soit bien ainsi.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

L'article 11 reste donc constitué par les trois paragraphes successivement adoptés par le Sénat.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

[Articles 12 et 13.]

M. le président. « Art. 12. — 1. Le droit d'apport en société prévu à l'article 714-1 du code général des impôts est réduit de 1,60 p. 100 à 1 p. 100.

« Toutefois, les apports faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont assimilés à des mutations à titre onéreux dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail.

« 2. Lorsqu'une personne morale dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal rend les droits et taxes de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports purs et simples qui lui ont été faits postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi par des personnes non soumises audit impôt.

« Les droits sont perçus sur la valeur vénale des biens à la date du changement.

« 3. Les dispositions de l'article 728 du code général des impôts, relatives aux droits de mutation exigibles sur certaines cessions de droits sociaux, ne sont pas applicables aux cessions d'actions ou de parts émises par des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

« 4. Les actes constatant des prorogations pures et simples de sociétés sont enregistrés au droit fixe de 50 francs.

« 5. Le taux normal du droit perçu au profit de l'Etat sur les apports visés au deuxième alinéa du 1 et au 2 du présent article est fixé à 8 p. 100.

« 6. Le paiement des droits exigibles sur les apports visés au 5 qui précède pourra être fractionné dans les conditions prévues à l'article 1717 du code général des impôts. » — (Adopté.)

« Art. 13. — 1. Les actes qui constatent des opérations de fusion sont enregistrés au droit fixe de 50 F.

« Ils sont exonérés de la taxe de publicité foncière.

« La prise en charge du passif dont sont grevés les apports est affranchie de tous droits et taxes de mutation.

« L'application des dispositions qui précèdent est subordonnée à la condition que l'acte ait été enregistré avant le 1^{er} janvier 1971.

« 2. Si la fusion s'accompagne d'une augmentation de capital qui excède le montant du capital de la société absorbée, le droit de 12 p. 100 prévu pour les capitalisations de réserves est exigible sur cet excédent.

« Toutefois, ce droit est réduit à 1,20 p. 100 pour les fusions constatées par actes enregistrés avant le 1^{er} janvier 1971.

« Ce même taux réduit est applicable en cas d'incorporation au capital des primes de fusion dégagées à l'occasion des opérations visées à l'alinéa précédent, quelle que soit la date de cette incorporation.

« Les prélèvements et versements auxquels ont pu donner lieu les réserves des sociétés parties à la fusion ne peuvent s'imputer en aucun cas sur le droit de 1,20 p. 100 visé ci-dessus ». — (Adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — 1. — Les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé apporté du fait d'une fusion ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés.

« Il en est de même, jusqu'au 31 décembre 1970, de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit en apport ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.

« 2. L'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la société absorbée que si elles deviennent sans objet.

« 3. L'attribution gratuite des titres représentatifs de l'apport aux membres de la société absorbée n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers.

« 4. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :

« a) Elle doit reprendre à son passif :

— d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

— d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 p. 100.

« b) Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée chez cette dernière.

« c) Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

« d) Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

« Cette réintégration peut être étalée sur une période n'excédant pas dix ans, sans que la somme réintégrée chaque année puisse être inférieure au dixième des plus-values.

« En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

« 5. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la société absorbée peut opter pour l'imposition au taux réduit de 10 p. 100 des plus-values à long terme afférentes à ses éléments amortissables.

« Dans ce cas, le montant des réintégrations visées au d ci-dessus est réduit à due concurrence ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Avant de soutenir notre amendement, je désire, me faisant l'interprète de plusieurs de mes collègues de la commission des finances, demander une précision au représentant du Gouvernement.

Au cours de la séance du 13 mai 1965 à l'Assemblée nationale, lors de la première lecture de ce texte, le ministre des finances et des affaires économiques a répondu ainsi à une question qui, au cours du débat de la veille, avait été posée par M. Charret concernant les dates d'entrée en vigueur de la réforme : « Pour

les droits d'enregistrement, la réforme sera applicable dès la publication de la loi, suivant la règle habituelle.

« Pour l'avoir fiscal et la retenue à la source, le texte est très clair. L'avoir fiscal s'appliquera aux dividendes distribués en 1966. La retenue à la source, actuellement fixée à 24 p. 100, sera ramenée à 12 p. 100 en 1966 et supprimée en 1967. Mais la réduction du taux de la retenue à la source permettra, dès cette année, une diminution du montant des acomptes qui doivent être payés en prévision des charges fiscales de l'exercice suivant.

« Quant à l'impôt sur les bénéfices proprement dits... » — reprenez ces mots « impôts sur les bénéfices proprement dits — « ... le Gouvernement — je le répète — n'entend pas donner, ni dans un sens ni dans un autre, un caractère rétroactif à la réforme. Les nouvelles règles concernant l'assiette s'appliqueront donc aux exercices ouverts à compter de la publication de la loi. »

Cette réponse laisse planer une certaine incertitude concernant l'impôt sur les bénéfices proprement dits. En effet, quel sens faut-il accorder à l'expression « bénéfices proprement dits » dès lors que, dans le régime qui va être instauré par cette loi, les résultats financiers des entreprises vont être scindés en deux catégories : les bénéfices d'exploitation d'une part et les plus-values d'autre part ?

Telle est la question qui doit être résolue.

A quel régime seront soumises les plus-values et les moins-values réalisées au cours d'un exercice clos avant la promulgation de la loi ? La réponse à cette question — vous en conviendrez, monsieur le secrétaire d'Etat — a une certaine importance dans le cas où il s'agit de fusions ou de scissions de sociétés avec des apports partiels d'actif. Si une opération de cette nature, déjà engagée alors que la loi n'est pas encore promulguée, devient définitive avant la promulgation de la loi, aucun doute n'est possible : c'est la législation actuelle qui s'applique en la matière ; mais, si cette opération devient définitive après la promulgation de la loi que nous sommes en train de discuter, que se passera-t-il alors que les actes d'apport auront été établis en tenant compte de l'ancienne législation ? Nous aimerions une réponse précise de votre part.

Par ailleurs, la réalisation des opérations dont il vient d'être question demande toujours un laps de temps plus ou moins long pour sa mise au point et il est d'usage, dans la fixation des parités de fusion, de tenir compte des charges fiscales immédiates ou de celles qui sont encore à l'état potentiel.

Il est vrai que l'article 48 de ce texte stipule que des décrets fixeront des dispositions transitoires. Mais ne pourriez-vous pas, s'agissant d'opérations qui sont actuellement en cours, nous fournir un certain nombre d'indications sur les conditions dans lesquelles on envisage de traiter ces opérations de fusions, de scissions ou d'apports partiels d'actif, pour donner à ces entreprises, en raison des conséquences fiscales que l'un ou l'autre système peut avoir, le choix entre le régime actuellement en vigueur et le régime nouveau que, par ces dispositions, nous allons instaurer ?

C'est à cette question, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous serions très désireux d'avoir une réponse qui permettrait de fixer les intéressés.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. La question est, en effet, des plus pertinentes et — cela ne sera pas pour surprendre le Sénat — le Gouvernement reconnaît parfaitement l'existence de ce problème de la période transitoire et des mesures qui devront correspondre à celle-ci.

Comme M. le rapporteur général le suppose, c'est bien par décret que ces mesures devront être prises. Le Gouvernement en a déjà entrepris l'étude, les textes d'application devant, dans son esprit, paraître aussi rapidement que possible après la promulgation de cette loi.

Pendant, ces études ont fait apparaître que le problème est assez complexe et, à l'heure actuelle, il serait extrêmement imprudent, je crois, de formuler quelques précisions à ce sujet et de risquer de s'emprisonner dans des formules un peu hâtivement choisies, alors que n'ont pu être encore correctement appréciés tous les intérêts en cause.

L'assurance que je puis donner à M. le rapporteur général et à la commission des finances, c'est que l'intention du Gouvernement est de mener ce travail à bien très rapidement et de faire paraître les mesures d'application très peu de temps après la promulgation de la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article ?...

Le texte même de cet article ne me semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article par un paragraphe 6 ainsi rédigé :

« 6. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4 qui précède et pour les fusions constatées par acte enregistré avant le 1^{er} janvier 1971, la société absorbée peut opter pour l'imposition au taux réduit de 10 p. 100 des plus-values afférentes à ses éléments amortissables ou non amortissables.

« Dans ce cas, les amortissements et les plus-values ultérieurs sont calculés d'après la valeur attribuée lors de l'apport. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, sur la demande de votre commission des finances, vous aviez déjà, par un vote favorable, incorporé cet amendement dans l'article 14.

Je ne vais pas développer les raisons que je n'ai pu exposer au cours de la première lecture à cause du vote bloqué demandé par le Gouvernement. Cependant, comme toutes ces raisons sont largement exposées dans le premier rapport qui vous a été distribué, je ne vais pas m'y appesantir.

Je vous dirai simplement qu'il s'agit de permettre à une société absorbée par une autre, en cas de fusion, d'opter, comme c'est le cas dans le régime actuel, pour l'imposition au taux de 10 p. 100 de toutes ses plus-values, qu'elles soient à court ou à long terme, en vertu d'ailleurs de la définition nouvelle que donne dans son texte le Gouvernement à ces deux sortes de plus-values, que ces plus-values soient d'autre part afférentes, soit à des biens amortissables, soit à des biens non amortissables.

Voilà, mes chers collègues, ce que vous avez implicitement adopté au cours de la première lecture puisque c'est précisément parce que le vote bloqué a été demandé à l'exclusion de cet amendement que vous avez repoussé l'article 14.

Je ne pense pas que le Gouvernement demande à nouveau un vote bloqué. C'est pourquoi je vous demanderai, mes chers collègues, de vous prononcer favorablement sur cet amendement tel que vous le propose la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'amendement que M. le rapporteur général vient de présenter permettrait aux sociétés de cumuler en matière d'impôt sur les sociétés, d'une part les avantages du régime actuel de l'article 219 du code général des impôts, c'est-à-dire l'imposition des plus-values au taux de 10 p. 100 et, d'autre part, certains avantages prévus par le nouveau régime, tels que la non-imposition des provisions ou des plus-values sur participation.

Cela me conduit à présenter deux sortes d'observations, sur le fond et sur la forme.

Sur le fond, nous sommes obligés d'admettre — je sais bien que vous ne le contesterez pas — que, dans beaucoup de domaines sans doute, et en tout cas dans celui des finances, il faut accepter à la fois les avantages et les inconvénients d'une formule. Or, l'amendement de la commission des finances aboutit à ce que, en fait, une fois acquis les avantages très importants qu'apportent les articles 13 et 14 aux entreprises, notamment en matière de droits d'enregistrement, on refuserait la contrepartie qui figure dans l'article en discussion.

Donc le premier argument, je dirai presque de bon sens, auquel je fais appel, est qu'il n'est pas possible à la fois d'accepter les avantages et de rejeter la contrepartie sans déséquilibrer l'économie du système. D'autre part, je suis obligé d'observer que l'amendement va plus loin que le régime actuel puisqu'il ouvrirait aux entreprises des possibilités d'option qui leur sont pour le moment refusées.

Dès lors, les dispositions de l'article 14, après avoir été ainsi complétées, entraîneraient, me semble-t-il, des pertes de recettes. On peut penser que cet article dans son ensemble, après amendement, risquerait de tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution et qu'il pourrait être déféré pour appréciation au Conseil constitutionnel.

Je pense que cet ensemble de raisons de fond et de forme pourrait nous conduire à reconsidérer ce point et c'est l'appel que je me permets d'adresser à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Les déclarations de M. le secrétaire d'Etat me rendent extrêmement perplexe. Il est bien évident que l'amendement de la commission des finances est parfaitement recevable dans sa forme présente et qu'on ne peut pas lui opposer l'article 40 de la Constitution, puisqu'il comporte la possibilité de maintenir le régime actuellement en vigueur.

Cependant si, en raison du déséquilibre financier entraîné par l'article 14, du fait qu'on cumulerait les avantages d'un système avec ceux du système ancien, le Gouvernement manifestait quelque intention de déférer ce texte au Conseil constitutionnel, la commission des finances ne voudrait pas faire courir au Sénat le risque que le Conseil constitutionnel, donnant comme il arrive très souvent raison au point de vue du Gouvernement, fasse perdre en définitive aux entreprises le bénéfice de dispositions qui, dans l'ensemble, leur sont favorables. Vous voyez quelle est la raison de ma perplexité et, dans ces conditions, je vous avoue que, comme je n'aime pas jouer à pile ou face avec l'économie française, je préfère retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

L'article 14 reste donc adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

[Articles 15 et 20.]

M. le président. « Art. 15. — 1. Les dispositions des articles 13 et 14 qui précèdent s'appliquent aux scissions et aux apports partiels d'actif dans la mesure où ces opérations ont été agréées par le ministre des finances.

« 2. Toutefois :

« a) Les titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif ne pourront être distribués aux actionnaires en franchise d'impôt que si cette répartition a lieu dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport ;

« b) Le droit de 12 p. 100 ou de 1,20 p. 100 prévu au paragraphe 2 de l'article 13 ne frappe que l'excédent de la valeur nominale des titres ainsi répartis sur le montant de la réduction de capital éventuellement opérée par la société apporteuse à l'occasion de cette répartition.

« 3. Les plus-values ou les moins-values dégagées sur les titres ainsi répartis ne sont pas retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale apporteuse. » — (Adopté.)

« Art. 20. — 1. Le bénéfice du régime des sociétés mères est subordonné à la condition que les titres de participations revêtent la forme nominative ou soient déposés dans un établissement désigné par l'administration.

« Il est réservé aux titres qui ont été souscrits à l'émission ou que la personne morale participante a pris l'engagement de conserver pendant un délai de deux ans.

« Si cet engagement n'est pas respecté, la société est tenue de verser au Trésor une somme égale au montant de l'impôt dont elle a été exonérée indûment, majoré des intérêts de retard décomptés au taux de 0,75 p. 100 par mois.

« Ce versement est exigible dans les trois mois suivant la cession.

« 2. Le pourcentage de participation exigé pour l'application du régime des sociétés mères est fixé à 10 p. 100.

« Il s'apprécie à la date de la mise en paiement des produits de la participation.

« 3. Toutefois :

« a) Aucun pourcentage minimum n'est exigé :

« — pour les titres reçus en rémunération d'un apport partiel admis au régime fiscal des fusions ;

« — pour les participations dont le prix de revient excède 10 millions de francs ;

« b) Toute société qui bénéficie des dispositions édictées en faveur des sociétés mères conserve le bénéfice de ces dispositions dès lors qu'elle ne réduit pas le montant de sa participation et que le prix de revient de cette dernière atteint au moins deux millions de francs.

« 4. Les agréments prévus à l'article 145 du code général des impôts cessent d'être accordés postérieurement à la publication de la présente loi, sauf en ce qui concerne les opérations des groupements d'emprunt professionnels créés pour faciliter le financement des investissements dans certains secteurs de l'économie. » — (Adopté.)

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — La provision pour dépréciation qui résulte éventuellement de l'estimation du portefeuille est soumise au régime fiscal des moins-values à long terme.

« Si elle devient ultérieurement sans objet, elle est comprise dans les plus-values à long terme de l'exercice. »

Sur le texte même de cet article il n'y a pas d'observation ?...
Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de reprendre le texte voté par le Sénat en première lecture et, en conséquence, de compléter cet article par un troisième alinéa, ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux participations détenues dans des exploitations ayant leur siège social dans un Etat de l'ex-Communauté autre que la France métropolitaine ainsi que dans les territoires d'outre-mer, les anciens départements français, colonies ou pays de protectorat. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La situation est la même qu'à l'article 11 et je pense que mon collègue M. Armengaud a le même point de vue. Nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

L'article 23 reste donc adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — L'amortissement des constructions et aménagements édifiés sur le sol d'autrui doit être réparti sur la durée normale d'utilisation de chaque élément.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de bail à construction passé dans les conditions de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964. »

Par amendement n° 6, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de reprendre le texte voté par le Sénat en première lecture et, en conséquence, de rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa de cet article :

« L'amortissement des constructions et aménagements édifiés sur le sol d'autrui doit être réparti sur la durée du bail ; toutefois, lorsqu'il existe entre le bailleur et le locataire une étroite communauté d'intérêt qui permet de considérer comme anormale la convention conclue entre eux, cet amortissement sera réparti sur la durée normale d'utilisation de chaque élément. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, l'article 27 concerne les constructions sur le sol d'autrui. Le projet du Gouvernement, qui avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoyait que les amortissements en cause devraient s'effectuer sur la durée normale d'utilisation de chaque élément des installations. Le Gouvernement a alors fait valoir qu'il s'agissait de réformer certains abus, dont nous ne contestons ni l'existence, ni la légitimité de les poursuivre. Mais nous avions à ce moment-là posé comme principe que les amortissements continueraient à être effectués comme par le passé sur la durée du bail, quitte à appliquer la règle alors posée par le Gouvernement, à savoir amortissements sur la durée normale de l'utilisation des installations lorsqu'il y aurait entre le preneur et le bailleur une communauté évidente d'intérêts.

Par contre, selon les exemples donnés, sinon en séance publique, tout au moins en commission des finances, lorsqu'un certain nombre d'entreprises dynamiques n'hésitent pas, en toute bonne foi, afin d'accroître leurs activités et quels que soient les risques que cela comporte, à édifier des installations sur des terrains pour lesquels, en raison du refus du propriétaire de s'en dessaisir, la durée d'occupation est inférieure à la durée normale d'utilisation du matériel ou des investissements qu'elles y ont réalisés, nous pensions qu'il ne convenait pas de les pénaliser. C'est ce texte-là qui n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale et que votre commission des finances vous demande de reprendre.

A l'Assemblée nationale, le Gouvernement a d'ailleurs reconnu que le texte du Sénat constituait un progrès réel sur la réglementation existante, mais, selon lui, il laisserait encore subsister des risques d'abus. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale était revenue à son texte primitif. Vous avez vu, monsieur le secrétaire d'Etat, dans quel esprit transactionnel, jusqu'à présent, le rapporteur général de la commission des finances a retiré tous les amendements de la commission ;

puisque le texte du Sénat constitue une amélioration réelle, ne vous opposez pas à son adoption par cette assemblée.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Chacun comprend combien je puis être tenté de répondre à cet appel de coopération dont la commission des finances vient de donner plusieurs exemples. Mais je sais aussi que cette commission et son rapporteur général ont le souci de ne pas abandonner l'étude d'un problème avant d'être certains d'en avoir fait complètement le tour.

Ce souci, que je partage, m'oblige à présenter quelques observations, non pas à proprement parler sur le texte de l'amendement dont je reconnais volontiers qu'il représente par rapport à la législation antérieure un progrès ; mais le Gouvernement s'interroge sur ce que peut être l'application de ce texte, et il craint qu'il ne permette pas de parer à tous les abus auxquels peut donner lieu l'amortissement exceptionnellement rapide des constructions édifiées sur le sol d'autrui. L'expérience — c'est le seul élément sur lequel nous nous sommes fondés, mais il est d'importance — a montré qu'il était difficile à l'administration d'écarter des baux anormaux en prouvant qu'il y avait collusion d'intérêts entre le bailleur et le preneur. Cette charge de la preuve a pratiquement pour effet d'ôter toute portée au texte et elle nous inquiète à ce titre.

A l'inverse, je peux faire observer à M. le rapporteur que notre texte pourrait permettre de sauvegarder intégralement les intérêts des redevables de bonne foi. En effet, je tiens à préciser que, si à l'expiration du bail la construction n'est pas intégralement amortie et doit revenir gratuitement au bailleur, la perte correspondante pourra évidemment être admise en déduction des bénéfices du preneur.

Voilà l'information complémentaire que je voulais soumettre à M. le rapporteur afin qu'il puisse à nouveau faire la balance des inconvénients et des avantages des diverses formules en présence.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cette observation complémentaire, qui ne nous avait, jusqu'à ce jour, jamais été donnée, permet en effet de garantir les intérêts du preneur et, dans ces conditions, nous n'insistons pas pour la mise aux voix de notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 27 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 27 est adopté.)

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — 1. Les entreprises sont tenues de fournir, à l'appui de la déclaration de leurs résultats, le relevé détaillé des catégories suivantes de frais généraux lorsque ces frais excèdent des chiffres fixés par arrêté du ministre des finances, pris après consultation des professions intéressées :

« a) Rémunérations directes et indirectes, y compris les remboursements de frais, versées aux personnes les mieux rémunérées ;

« b) Frais de voyage et de déplacements exposés par ces personnes ;

« c) Dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ;

« d) Dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ;

« e) Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité ;

« f) Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles.

« Ce relevé sera communiqué à l'assemblée des actionnaires en même temps que le bilan.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, les personnes les mieux rémunérées s'entendent, suivant que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés, des dix ou des cinq personnes dont les rémunérations directes et indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice.

« 2. Ces dépenses sont exclues de plein droit des charges déductibles lorsqu'elles ne figurent pas sur le relevé prévu ci-dessus.

« Elles peuvent également être réintégrées dans les bénéfices imposables dans la mesure où elles sont excessives et où la

preuve n'a pas été apportée qu'elles ont été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise.

« Lorsqu'elles augmentent dans une proportion supérieure à celle des bénéfices imposables ou que leur montant excède celui de ces bénéfices, l'administration peut demander à l'entreprise de justifier qu'elles sont nécessitées par sa gestion.

« En cas de contestation, le désaccord peut être soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts.

« 3. L'article 112-5° du code général des impôts est abrogé ».

Par amendement n° 7 rectifié, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter ainsi qu'il suit, *in fine*, l'avant-dernier alinéa du paragraphe 1 de cet article :

« ... lorsqu'il y aura lieu à application des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est toujours dans le même esprit de transaction que la commission des finances propose cet amendement qui précise les conditions de communication à l'assemblée des actionnaires des dépenses énoncées au paragraphe 1^{er} de l'article 28.

Notre texte dispose que cette communication ne sera faite qu'en cas d'abus caractérisé et sanctionné par la position prise par l'administration fiscale en ce qui concerne la réincorporation dans les bénéfices imposables des dépenses considérées par elle comme exagérées.

La transaction réside en ce que nous admettons intégralement le texte de l'Assemblée nationale et le complétons par les dispositions proposées par notre amendement, qui prévoit que ce n'est que dans le cas d'une infraction caractérisée que la communication sera faite aux actionnaires. Ce sera effectivement la forme moralisatrice que recherchait l'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Compte tenu des arguments que vient de faire valoir M. le rapporteur général et du désir de conciliation de la commission, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi complété.

(L'article 28 est adopté.)

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — Les différends concernant l'application des articles 30 à 32 de la présente loi peuvent être soumis à l'avis de la commission départementale des impôts.

« Dans ce cas, les membres représentant les contribuables comprennent :

« Un commerçant ou un industriel ainsi que deux dirigeants d'entreprise désignés par la chambre de commerce ;

« Un salarié désigné par les organisations nationales les plus représentatives des ingénieurs et cadres supérieurs ;

« Deux suppléants sont désignés, dans les mêmes conditions, pour chacun des membres titulaires.

« L'administration est autorisée à communiquer tous documents d'ordre fiscal aux membres de la commission ».

Par amendement n° 8 rectifié, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* le troisième alinéa de cet article ainsi qu'il suit :

« ..., après consultation des organisations patronales interprofessionnelles les plus représentatives ; ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, l'article 33 prévoit une constitution spéciale pour la commission départementale des impôts lorsqu'il s'agit d'apprécier le bien-fondé ou l'exagération de certaines dépenses qui figurent d'ailleurs à l'article 28 que nous venons d'examiner. Le Gouvernement avait envisagé que la commission départementale des impôts comprendrait, dans ce cas, deux représentants des organisations patronales interprofessionnelles les plus représentatives. A la suite d'un examen en première lecture par l'Assemblée nationale, le texte avait été modifié pour conférer aux chambres de commerce le droit de procéder à la désignation des chefs d'entreprises appelés à siéger dans cette commission. Nous étions revenus au texte gouvernemental dans la pensée que ce

texte donnait plus de garanties aux entreprises que le texte arrêté par l'Assemblée nationale, mais celle-ci a repris le texte sur lequel elle s'était prononcée en première lecture.

Je ne voudrais pas, mes chers collègues, demander le secours du Gouvernement pour revenir à son texte et adopter à nouveau, à l'encontre de l'Assemblée nationale, le texte que nous avions voté en première lecture. Mais regardez jusqu'où va l'esprit de transaction de votre commission des finances.

A la suite de conversations officieuses préparatoires — et ce sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les plus profitables pour réaliser l'accord entre les deux Assemblées, plus que les réunions de commissions mixtes qui, présentant un caractère officiel, sont beaucoup moins souples — il est apparu qu'une formule transactionnelle pouvant concilier deux points de vue, celui de l'Assemblée nationale et celui du Sénat, pouvait être mise au point. Nous acceptons que, conformément aux désirs de l'Assemblée nationale, les chambres de commerce procèdent à la désignation des membres de la commission départementale des impôts, mais après consultation des organisations patronales interprofessionnelles les plus qualifiées.

Tel est le texte que je propose à cette assemblée d'adopter avec la conviction qu'il sera voté dans la même forme par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement tenait essentiellement à la présence d'un salarié dans cette commission ; quant aux modalités, toutes sont parfaitement soutenables. Le Gouvernement s'en remet, par conséquent, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 33, complété par l'amendement que le Sénat vient d'adopter?...

Je le mets aux voix.

(L'article 33 est adopté.)

[Article 34.]

M. le président. « Art. 34. — 1. Toute société qui attribue gratuitement à l'ensemble de son personnel des actions ou parts sociales de son capital a droit à une réduction de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au taux normal de 50 p. 100.

« Cette réduction est égale au produit dudit impôt par le rapport existant à la clôture de chaque exercice entre le montant nominal des actions ou parts ainsi attribuées depuis cinq ans au plus et le capital total de la société.

« 2. L'attribution des titres n'est pas assimilée à un revenu pour l'application du versement forfaitaire sur les salaires et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donne lieu à la perception d'aucun impôt.

« 3. L'application des dispositions qui précèdent est limitée aux opérations réalisées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« 4. Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} mai 1966 un projet de loi définissant les modalités selon lesquelles seront reconnus et garantis les droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actif des entreprises dû à l'autofinancement. »

Par amendement n° 9 M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de reprendre le texte voté par le Sénat en première lecture et en conséquence, de compléter le deuxième alinéa du paragraphe 1 par la disposition suivante :

« Toutefois, elle ne saurait, pour chaque exercice, excéder le montant des dividendes distribués. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. En ce qui concerne cet amendement toutes les explications nécessaires ont été fournies en première lecture par notre collègue M. Coudé du Foresto.

A la commission des finances nous continuons à penser qu'il serait raisonnable que la réduction d'impôt, dans le cas d'attribution d'actions gratuites au personnel, n'excédât pas pour chaque exercice le montant des dividendes distribués.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de reprendre le texte tel qu'il a été voté en première lecture dans cette assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. A ce point de la discussion la recherche de solutions transactionnelles et l'esprit de coopération doivent très nettement s'emporter sur toute autre considération. Le Gouvernement s'efforce donc de limiter ses observations aux points qui peuvent appeler des objections majeures. C'est dans cet esprit que nous vous avons présenté nos remarques sur l'amendement et que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 présenté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, complété par l'amendement que le Sénat vient de voter.

(L'article 34 est adopté.)

M. André Armengaud. J'ai voté contre.

[Article 45.]

M. le président. « Art. 45. — 1. Les dispositions relatives au crédit d'impôt et au précompte ne sont pas applicables aux produits distribués par les sociétés immobilières d'investissement, les sociétés d'investissement et organismes assimilés.

« 2. Les sociétés d'assurances, de réassurances, de capitalisation ou d'épargne ne peuvent imputer que le quart du crédit d'impôt prévu à l'article premier sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables. »

Par amendement n° 10, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de reprendre le texte voté par le Sénat en première lecture et, en conséquence, de compléter le paragraphe 1, *in fine*, de cet article par les mots :

« ... ainsi qu'aux produits qui sont exonérés de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 210 *ter* du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, le Sénat a introduit en première lecture un amendement qui règle la situation, au regard des dispositions du présent projet, des sociétés distribuant des produits exonérés de l'impôt sur les sociétés, en vertu de l'article 210 *ter* du code général des impôts, en les assimilant aux sociétés d'investissement. Le projet présenté par le Gouvernement aurait, en effet, des conséquences fâcheuses pour les sociétés qui bénéficient de l'article 210 *ter*.

Ce projet, dans un souci de simplification et pour unifier le montant des crédits d'impôt attribués aux contribuables sur la base de la moitié du dividende versé, donnait une formule de précompte qui est en retrait par rapport à la législation existante, en ce sens que l'intérêt versé à l'actionnaire paraîtra plus faible que par le passé. Cette décision est susceptible d'entraîner des conséquences psychologiques défavorables, puisqu'on va effectuer maintenant une retenue à la source plus forte que celle effectuée jusqu'ici. C'est, pour répondre à cette préoccupation que la commission des finances a été amenée à déposer cet amendement.

Nous pouvons résumer les choses de la manière suivante : thèse du Gouvernement : simplification et unification ; thèse de la commission des finances : effet psychologique fâcheux, qui risque de faire perdre aux sociétés dont il s'agit l'attrait que présentait pour les actionnaires l'existence de l'exonération fiscale prévue par l'article 210 *ter* du code général des impôts.

A l'Assemblée nationale, le Gouvernement a dit qu'il fallait unifier. Mais, mes chers collègues, précisément cet article 45 n'unifie pas, puisqu'il maintient le régime ancien pour les sociétés d'investissement. Pourquoi ne maintiendrait-on pas le régime ancien pour les sociétés bénéficiant de l'article 210 *ter* ?

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous demande d'adopter l'amendement qu'elle a déposé. Je crois que le Gouvernement serait également bien inspiré de l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement voit un premier inconvénient à l'amendement dont il s'agit. Il lui paraît porter atteinte au principe d'égalisation des crédits d'impôts qui doit permettre de simplifier les déclarations des épargnants et de faciliter la comparaison des rendements des diverses valeurs françaises et étrangères. Il voit ensuite dans l'adoption de ce texte la possibilité de complications telles qu'il ne peut pas envisager de s'y rallier.

Je vous prie de croire, ainsi que je l'indiquais, tout à l'heure, à propos d'un autre article — et mon attitude dans la discussion l'a prouvé — que le Gouvernement ne manifeste de réticence que là où vraiment il sent une difficulté majeure dans le domaine qui est celui de sa responsabilité, c'est-à-dire celui de l'application.

Or, la mise en œuvre du texte proposé par la commission des finances risquerait d'entraîner des complications qui aggraveraient sensiblement les sujétions déjà imposées aux sociétés et à l'ensemble des sociétaires, ce qui n'est certainement pas ce que la commission des finances ni le Sénat souhaitent.

La mesure proposée par la commission des finances conduirait, en effet, à opérer des ventilations complexes afin de rechercher, pour chaque dividende mis en distribution, la part qui serait soumise au régime de droit commun et celle qui bénéficierait du régime spécial. Je n'ai pas besoin d'insister pour que chacun conçoive les difficultés qu'entraînerait l'application d'une telle disposition.

Certes, bien sûr, M. le rapporteur général fait justement observer qu'une mesure analogue était prévue en faveur des sociétés d'investissement. Il a ajouté que le Gouvernement acceptait, dans ce cas, cette complexité. Je fais observer à mon tour que ce régime très spécial appliqué à quelques sociétés très particulières, en nombre limité, qui ont été dotées d'un régime fiscal entièrement neutre, eu égard à leur objet défini, ne pouvait être étendu à l'ensemble des sociétés dont les activités sont multiples et diverses. Alors, nous nous heurterions à des complications hors de proportion avec les intérêts en cours.

Enfin, par delà ces difficultés d'application, que le Gouvernement, responsable de l'administration, a le devoir de faire valoir, je voudrais attirer tout spécialement l'attention de M. le rapporteur général sur une dernière observation. Finalement l'amendement qu'il propose n'est peut-être pas nécessaire et la mesure qu'il suggère ne présenterait peut-être pas tout l'intérêt qu'il voulait y attacher. Les revenus visés par l'amendement ne représentent le plus souvent qu'une fraction minime des bénéfices des sociétés de capitaux ; l'application à ces revenus du précompte immobilier ne devrait pas entraîner une diminution sensible du dividende net mis en distribution. Mais, de toute manière, même si tel était le cas quelquefois, cette diminution serait compensée par l'octroi de l'avoir fiscal et ne léserait les actionnaires en aucune façon.

Compte tenu de cette observation, qui peut restreindre l'ampleur du problème que M. le rapporteur général voulait régler, et compte tenu surtout des difficultés d'application que le Gouvernement a soulignées, je me permets de demander à M. le rapporteur si la commission des finances ne pourrait pas renoncer à cet amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Si nous étions en première lecture je dirais que je n'ai pas été entièrement convaincu par l'argument de M. le secrétaire d'Etat et je vous inviterais à voter cet amendement. Mais nous sommes en seconde lecture et si, à ce stade, je ne suis pas beaucoup plus convaincu des difficultés réelles que M. le secrétaire d'Etat a évoquées, je pense, par contre, qu'il convient, même au prix de quelques sacrifices, d'aboutir à un accord avec l'Assemblée nationale.

J'ai signalé comment se présentait la discussion de ce projet de loi. Il ne subsiste, en effet, en pratique, qu'un seul point de divergence, aussi mes collègues de la commission des finances et moi-même, nous ne voudrions pas recourir à une massue pour écraser une mouche en provoquant la constitution d'une commission paritaire au mécanisme complexe, plus complexe du reste pour l'Assemblée nationale que pour le Sénat.

C'est dans cet esprit de conciliation poussé dans ses extrêmes limites, monsieur le secrétaire d'Etat, que la commission des finances retire son amendement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je l'en remercie.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 45 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 45 est adopté.)

[Article 47 *ter*.]

M. le président. « Art. 47 *ter*. — Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964), le tarif de l'impôt sur les opérations de bourse applicable aux opérations de report demeure fixé à 0,015 francs par 10 francs ou fraction de 10 francs.

« Nonobstant les dispositions des articles 17 (§ 4) et 48 (alinéa 4) de la présente loi, les sociétés de capitaux ayant pour unique objet la gestion des immeubles leur appartenant restent soumises au régime défini à l'article 47, alinéa 2, de la loi du 28 décembre 1959 pendant la durée du V^e plan, dans la mesure où ces sociétés ont pour activité principale de donner en location ou d'affecter des immeubles à des organismes ayant un but charitable, éducatif, social ou culturel. »

Par amendement n° 11, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances propose :

I. — De faire précéder les deux paragraphes de cet article respectivement des chiffres 1 et 2 ;

II. — De compléter cet article par un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« 3. Les règles particulières prévues pour l'imposition des bénéfices de construction définis aux paragraphes III et IV de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sont étendues, sous les mêmes conditions, aux profits qui seront réalisés à l'occasion de la cession d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1971.

Toutefois :

a) Le taux du prélèvement applicable aux plus-values réalisées par les personnes physiques est porté à 25 p. 100.

« Ce prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, quelle que soit l'activité professionnelle du redevable, sous réserve que les autres conditions posées par le texte légal soient remplies ;

b) Le taux réduit de l'impôt sur les sociétés qui s'applique aux profits de construction pour lesquels la société n'a pas demandé à bénéficier de l'exonération sous condition de emploi est porté de 15 p. 100 à 25 p. 100.

« L'application de ce taux réduit est subordonnée à la condition que les opérations de construction correspondantes présentent un caractère accessoire pour la société intéressée. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, l'article 47 *ter* est très curieux ; nous pourrions l'appeler article fourre-tout. Nous étions habitués aux lois fourre-tout. L'intitulé « dispositions diverses » sous lequel l'article 47 *ter* est présenté montre bien qu'il renferme un ensemble de dispositions que notre commission des finances a tenu à numéroter paragraphe par paragraphe parce qu'elles n'ont absolument aucun rapport entre elles.

Le texte ajouté par l'Assemblée nationale et que vous trouvez à la page 24 de mon rapport, où une comparaison est faite entre le texte du Gouvernement, celui de l'Assemblée nationale et celui qui vous est proposé par la commission des finances du Sénat, n'a évidemment aucun rapport avec le premier paragraphe qui avait été adopté en première lecture par le Sénat. C'est probablement un artifice qui a conduit, parce qu'on ne pouvait pas introduire d'article supplémentaire, à raccrocher cette disposition à un article avec lequel elle n'avait rien à voir. Quant au fond, la commission des finances a estimé que ce texte, comme beaucoup d'autres, pourrait être inséré dans le projet de loi. Voilà pour ce qui est de la première partie de notre amendement.

Nous proposons, dans la seconde partie de cet amendement, de compléter l'article 47 *ter* par un paragraphe 3. Je m'étendrai un peu plus sur ce point.

A l'occasion de la discussion en première lecture de l'article 46, pour lequel j'avais demandé *quid* des sociétés qui se livrent à la construction immobilière et pour lesquelles l'impôt est de 15 p. 100, libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques lorsque les permis de construire sont délivrés avant le 1^{er} janvier 1966, c'est-à-dire avant la date à partir de laquelle cette loi commencera à être appliquée, le Gouvernement nous avait promis qu'au cours de la navette il élaborerait un texte susceptible de répondre à nos préoccupations tout en amorçant un retour vers le droit commun.

Ce texte a bien été élaboré, mais le Gouvernement était bien en peine, l'article 46 ayant été définitivement voté, de savoir à quoi « l'accrocher ». Nous sommes alors venus à son secours avec l'aide de ceux qui avaient appelé notre attention sur ce point, notamment nos collègues MM. Chochoy et Garet que j'avais consultés.

Vous voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, jusqu'ou va notre désir de collaboration. La commission des finances a trouvé le moyen d'introduire dans un troisième paragraphe — l'exemple nous en avait été donné par l'Assemblée nationale — le texte que vous avez élaboré et qui, sous cette forme, a reçu l'assentiment de nos collègues Chochoy et Garet auxquels je me réfère toujours étant donné leur compétence en cette matière, puisque l'un et l'autre ont été ministres de la construction.

Nous avons donc sauvé ce texte, dans l'intérêt des constructeurs, et nous sommes venus au secours du Gouvernement qui s'était laissé surprendre par le mécanisme du vote. Tout le monde doit s'en réjouir. C'est un bon point supplémentaire que l'on doit donner puisque, monsieur le secrétaire d'Etat, vous en avez décerné jusqu'à présent, aux membres de notre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le rapporteur général, d'une part, des explications qu'il vient de donner et qui ont réussi à éclaircir un problème qui pouvait apparaître un peu confus et, d'autre part, des manifestations de collaboration qui se sont en effet multipliées tout au long de cette discussion, ce dont je me réjouis profondément.

A la vérité, le Gouvernement avait voulu lui aussi donner une démonstration de cette collaboration. Chacun se souvient qu'ici même, M. le rapporteur général ayant exposé le problème qui se posait et sollicité la reconduction du régime actuel, j'avais pris l'engagement que le Gouvernement profiterait de la navette pour déposer un texte convenant à la situation, tout en demandant un délai lui permettant d'assortir ce texte d'aménagements tels que cette situation qui, par définition, doit être transitoire, marque déjà une évolution.

Le Gouvernement a loyalement tenu son engagement et a déposé à l'Assemblée nationale un amendement à l'article 46 qui tendait à proroger le régime de taxation atténuée pour les profits de construction visés, sous réserve de quelques aménagements.

A ce moment-là, le Gouvernement a eu la désagréable surprise de s'entendre répondre que cet amendement était irrecevable, car il représentait en fait une mesure nouvelle. C'est l'amendement du Gouvernement rédigé en accord avec le Sénat que votre commission des finances a l'amabilité de lui rendre en le présentant, cette fois-ci, comme un amendement à l'article 47 *ter*.

Je suis dans une situation évidemment fort embarrassante. Tenu de respecter les usages et les règlements de nos assemblées, je ne puis pas ne pas faire observer que l'on pourrait, si l'on adoptait le même point de vue que l'Assemblée nationale, prétendre qu'ajoutée à l'article 47 *ter* aussi bien qu'à l'article 46 cette disposition apparaîtrait comme une mesure nouvelle. D'un autre côté, comment pourrais-je m'opposer à un texte, qui, je le répète, est la reprise de celui que le Gouvernement avait lui-même déposé devant l'Assemblée nationale ?

Dans ces conditions, chacun comprendra que je m'en remette une fois de plus à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 47 *ter* ainsi modifié et complété.

(L'article 47 *ter* est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Bardol. Le groupe communiste maintient son opposition totale à l'ensemble du projet de loi.

M. Bernard Chochoy. Le groupe socialiste votera contre le projet

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le vendredi 18 juin 1965, à dix heures et à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au statut général des fonctionnaires ;

2° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transport des produits chimiques par canalisations ;

3° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions relatives à l'exercice des professions de masseur-kinésithérapeute, de pédicure et d'opticien-lunetier ;

4° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes ;

5° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le bon emploi des prestations familiales, des allocations aux personnes âgées et des allocations d'aide sociale.

B. — Le mardi 22 juin 1965, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

A quinze heures :

1° Réponse à une question orale sans débat ;

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Roger Carcassonne et Jacques Duclos, transmises à M. le ministre de l'information, sur les conditions de fonctionnement de l'O. R. T. F.

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution ;

3° Examen éventuel du texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

4° Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au statut de la copropriété ;

5° Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires ;

6° Discussion éventuelle du projet de loi relatif à certains déclassements, classements et transferts de propriété de dépendances domaniales et de voies privées.

Le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression des infractions à la réglementation des sociétés d'investissement ;

2° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et l'article 4 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963.

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions du code des douanes.

C. — Le mercredi 23 juin 1965, à quinze heures, et, éventuellement, le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution,

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 30 juin 1964, entre le Gouvernement de la République française et l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 1^{er} septembre 1964, entre le Gouvernement de la République française et l'organisation internationale de métrologie légale ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention consulaire, signée le 25 avril 1963, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad, conclue le 19 mai 1964, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, et l'approbation des accords de coopération culturelle et d'assistance militaire technique, conclus à la même date, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad ;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération économique et financière entre la France et le Cambodge, signé à Paris le 4 juillet 1964 ;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention consulaire et de ses annexes, signée le 7 février 1964, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie ;

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification des amendements aux articles 23, 27 et 61 de la charte des Nations-Unies relatifs à la composition du conseil de sécurité et à celle du conseil économique et social, adoptés le 17 décembre 1963 par l'assemblée générale des Nations Unies ;

9° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés ;

10° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou se font reconnaître la nationalité française ;

11° Discussion éventuelle du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants ;

12° Discussion éventuelle du projet de loi complétant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

et, en complément à cet ordre du jour :

13° Discussion de la proposition de loi de Mme Cardot et de M. Tinant tendant à modifier l'article 175 du code pénal ;

14° Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à modifier les articles 2, 54 et 60 du règlement du Sénat ;

15° Discussion de la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants.

D. — Le jeudi 24 juin 1965, à quinze heures, et, éventuellement, le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un régime d'épargne-logement ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux zones d'aménagement différé ;

4° Examen éventuel de textes en navette.

E. — Le vendredi 25 juin 1965, à dix heures et l'après-midi, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion éventuelle du projet de loi portant extension des dispositions des articles 41 à 43 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation, aux opérations d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon ;

2° Discussion éventuelle du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation ;

3° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant modification de l'article 2 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon ;

4° Discussion éventuelle du projet de loi autorisant la ratification du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes et du protocole sur les privilèges et immunités des communautés européennes ;

5° Examen éventuel de textes en navette.

D'autre part, la date du mardi 29 juin 1965 a été fixée d'ores et déjà pour la discussion :

1° Des questions orales avec débat, jointes, de MM. Antoine Courrière et Raymond Bossus, transmises à M. le ministre des finances et des affaires économiques, sur la situation des établissements Bull ;

2° De la question orale avec débat de M. Etienne Restat à M. le ministre de l'agriculture, sur la garantie contre les calamités agricoles.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Jè demande que la séance soit reprise à vingt-deux heures.

M. le président. Vous avez entendu la proposition de M. le président de la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes sous la présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.)

**PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,
vice-président.**

Mme le président. La séance est reprise.

— 12 —

EQUIPEMENT SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF

Adoption d'un projet de loi de programme.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relative à l'équipement sportif et socio-éducatif [n° 183 et 207 (1964-1965)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, Madame le président, messieurs les sénateurs, le Gouvernement a décidé de déposer sur le bureau du Parlement un projet de loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif. Mon but en montant à cette tribune est de vous exposer en quelques mots les raisons qui ont inspiré la décision du Gouvernement d'affecter une dotation substantielle à l'équipement sportif et socio-éducatif du pays.

La première question qui peut être posée, c'est de savoir pourquoi le Gouvernement a tenu à transgresser au profit de l'équipement sportif et socio-éducatif la règle qu'il s'est imposée par ailleurs dans le cadre du V^e Plan, de ne pas présenter de loi spéciale pour les équipements civils.

Cette loi de programme tient compte d'un certain nombre d'impératifs auxquels vous serez, je le pense, sensibles comme l'ont été les députés à l'Assemblée nationale qui ont voté le texte à l'unanimité.

Le Gouvernement a donc choisi cette procédure exceptionnelle pour tenir compte du retard considérable dont notre pays souffrait dans cette catégorie d'équipements. En effet, durant de longues années, au cours de gouvernements précédents, les retards s'étaient accumulés pour tous les équipements nécessaires à l'éducation de la jeunesse en dehors de l'école. Sans doute y avait-il eu des raisons à une certaine époque, notamment après la guerre, pour que les efforts des gouvernements se portent sur d'autres types d'équipement. En effet, la France relevait alors ses ruines; il fallait reconstruire des ponts, des routes, rétablir les chemins de fer, songer à l'infrastructure vitale de notre pays. Mais par la suite, une parcimonie regrettable a présidé à l'élaboration de ces budgets et, pendant de nombreuses années, aucun crédit substantiel ne fut accordé aux équipements pour la jeunesse. Ce retard considérable se traduit, maintenant, par une note à payer très importante, car ce qui devait être fait alors doit l'être à plus forte raison maintenant, et il a fallu que le Gouvernement entreprenne les efforts nécessaires, notamment dans le cadre du IV^e Plan, avec la première loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif.

Une prévision générale, s'étalant sur vingt-cinq ans, a été élaborée par mes services. L'objectif qu'elle définit est de doter notre pays de tous les équipements nécessaires dans ce domaine, afin de le mettre au même niveau que les nations dont l'évolution économique et sociale est comparable à la nôtre.

La première tranche de ce programme de vingt-cinq ans a été réalisée grâce à la première loi que vous avez votée il y a bientôt cinq ans et qui a été exécutée dans des conditions satisfaisantes, puisque les crédits qui ont été inscrits chaque année conformément à votre décision, ont été consommés intégralement par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Maintenant, nous en arrivons à la deuxième étape qui correspond exactement à la période du V^e plan.

La raison suivante, c'est que ces équipements sportifs et socio-éducatifs intéressent toutes les municipalités. En effet, il n'y a pas de municipalité, si petite soit-elle, qui ne soit concernée, directement ou indirectement, par les activités sportives et de jeunesse. Et, puisque toutes les municipalités sont intéressées, puisque tous les jeunes attendent ces équipements indispensables, il a paru tout naturel que les sénateurs et députés soient à même d'en débattre.

Le Gouvernement aurait pu ne pas déposer de loi et considérer que le V^e Plan était suffisant pour établir les prévisions des cinq prochaines années. Mais, par le biais de cette loi, il a préféré saisir le Parlement du problème et lui demander son avis quant à l'élaboration, la conception et l'application des réalisations en cause.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les raisons qui ont inspiré le Gouvernement en déposant ce projet de loi de programme sur votre bureau. Ce texte n'est pas une fin en soi et il ne s'agit que des moyens nécessaires pour la mise en œuvre d'une politique en faveur de la jeunesse. Le Gouvernement espère donc que ce projet de loi retiendra votre attention. Il fut un temps où les efforts à accomplir en faveur de la jeunesse ne donnaient pas lieu à des débats de ce genre.

M. Antoine Courrière. Vous inventez le sport!

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Nous nous félicitons de permettre que par le biais de cette loi de programme un débat puisse s'instaurer, un dialogue courtois, fructueux, et nous vous demandons, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir, par vos interventions, marquer votre intérêt vis-à-vis de cette loi de programme, prouver l'attention que vous portez aux problèmes de la jeunesse et aussi, peut-être, contredire cette règle édictée par les jansénistes à la grande époque de Port-Royal, suivant laquelle tout ce qui est donné au corps est retiré à l'esprit.

Mesdames, messieurs les sénateurs, j'espère que, dans vos interventions et par votre vote, vous contredirez les jansénistes de la grande époque. *(Applaudissements au centre droit et à droite.)*

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jacques Richard, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la loi de programme qui est soumise à notre examen est la seconde du genre, la première ayant été adoptée par le Parlement et promulguée le 28 juillet 1961.

Cette seconde loi s'inscrit, comme la première d'ailleurs, dans un plan plus vaste, d'une durée de vingt-cinq années, destiné à doter le territoire national et ses prolongements d'outre-mer des équipements sportifs et socio-éducatifs qui lui manquent encore, les besoins ayant fait l'objet préalablement d'un inventaire précis et détaillé, établi en 1960 sur la base d'un recensement de 1954.

Il s'agit par conséquent d'une poursuite de l'effort en matière d'investissements sportifs et socio-éducatifs, d'une seconde tranche de ce plan à long terme qui coïncidera — ainsi que vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat — avec la durée du V^e Plan et qui couvrira la période de 1966 à 1970.

Nous ne contestons pas, monsieur le secrétaire d'Etat, le principe de cette loi de programme qui est, comme vous l'avez indiqué, la seule loi civile de programme car, nous l'espérons, elle vous permettra de mener à bien l'œuvre que vous avez entreprise.

Le succès de la première loi a été reconnu par tous les orateurs de l'Assemblée nationale et je ne doute pas que le vote unanime qui a suivi le débat ait été dicté en partie par les résultats que vous avez obtenus.

Le texte de loi sur lequel nous aurons à voter est particulièrement bref. Si l'exposé des motifs est détaillé, et si remarquable qu'il aurait pu dispenser les rapporteurs du Parlement de présenter eux-mêmes leur rapport traditionnel, nous ne nous prononçons en fait que sur une enveloppe financière.

C'est pourquoi nous regrettons, monsieur le secrétaire d'Etat, le caractère un peu sommaire de ce texte de loi, mais nous comprenons les raisons qui vous ont incité à demander au Parlement de voter une masse de crédits, eu égard d'abord à la procédure que vous avez recommandée pour établir votre programme de travaux et surtout à la souplesse que vous souhaitez voir s'instaurer dans l'exécution de votre plan.

Cependant, en tant que membre de la commission des finances, il me paraît nécessaire que, soit au moment de la discussion du budget, soit par voie de question orale avec débat, nous fassions chaque année le point afin que le contrôle parlementaire puisse s'exercer pleinement.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Jacques Richard, rapporteur. Je ne retiendrai pas longtemps l'attention de notre assemblée sur les résultats de la première loi de programme. De l'avis unanime, ces résultats sont satisfaisants. Je me contenterai de noter qu'en cinq ans le nombre des stades s'est accru d'un cinquième, celui des gymnases d'un tiers et que celui des piscines a été multiplié par plus de trois.

L'équipement socio-éducatif, moins bien traité que l'équipement sportif, n'en a pour autant été négligé, puisque nous relevons des taux de croissance de 110 p. 100 pour les maisons et foyers de jeunes, de 40 p. 100 pour les auberges et centres de vacances, de 13 p. 100 pour les colonies de vacances.

Alors que le volume des travaux était initialement évalué à 1.400 millions de francs, c'est en réalité 1.600 millions de travaux qui seront réalisés à la fin de 1965.

Ces chiffres illustrent parfaitement le succès de la première loi.

Avant d'analyser la seconde loi de programme, il nous paraît utile de tirer certains enseignements de la première, qui permettront de mieux situer nos observations ultérieures. Le premier de ces enseignements est relatif au plein emploi de ces installations.

La pénurie des installations existantes, d'une part, le volume limité des crédits, d'autre part, vous ont conduit à faire tomber la barrière qui séparait le plus souvent l'équipement scolaire de l'équipement civil.

Il était notamment aberrant — et votre commission des finances l'a souvent souligné — de voir des installations construites à grands frais utilisées quelques heures par jour et quelques mois dans l'année, interdites à la population non scolaire sous prétexte de leur appartenance à un établissement d'enseignement.

Désormais, à la distinction : secteur scolaire-secteur civil, se substitue la distinction plus rationnelle : installations d'éducation et d'entraînement-installations de compétition avec public.

L'unification des deux catégories d'équipement sportif a rendu nécessaire l'unification du taux de la subvention, puisque le taux maximum pour le secteur civil était de 50 p. 100 alors qu'il était en moyenne de 75 p. 100 pour le secteur sportif scolaire. Vous avez retenu le taux maximum de 70 p. 100, ce qui est un gros progrès, en même temps que vous avez complété la liste des dépenses subventionnables. Cette dernière comprendra désormais le matériel de premier équipement et les installations de gardiennage ainsi que les terrains, quelle que soit leur date d'acquisition.

Le second enseignement est relatif à la construction des équipements. Il faut construire en effet au plus juste prix et dans les délais les plus rapides.

Le problème du prix de revient dépend de deux éléments essentiels. Le premier concerne l'adoption de procédures d'agréments types et de projets types et, encore, les groupements de commandes. Nous savons que des études sont en cours au secrétariat d'Etat et nous aurons l'occasion d'en reparler au cours du prochain budget.

Le deuxième concerne le prix des terrains. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous regrettons que le problème des réservations foncières, notamment dans les villes et leurs abords, ne soit abordé qu'avec une grande timidité. Vous avez bien prévu que les collectivités seront subventionnées, quelle que soit la date d'entrée de ces terrains dans leur patrimoine...

M. Bernard Chochoy. Et les emprunts ?

M. Jacques Richard, rapporteur. J'en parlerai tout à l'heure, monsieur Chochoy.

... vous avez également prévu que la valeur des sols serait actualisée, mais ces mesures seront-elles suffisantes pour aider les municipalités à acquérir des réserves foncières ?

Vous n'ignorez pas, en effet, que les terrains réservés pour les sports sont souvent grignotés par les constructeurs et que la plupart des grands ensembles ont été construits sans que les équipements sportifs et socio-éducatifs aient été réalisés. Il est fort onéreux aujourd'hui pour les municipalités d'acheter les terrains voisins, qui ont pris une énorme valeur.

C'est pourquoi je me permets de vous recommander deux mesures. D'abord, je souhaiterais que vous vous serviez des dispositions de la loi validée du 26 mai 1941 relative à la protection des terrains sportifs et que vous demandiez au Parlement d'en étendre le champ d'application au secteur socio-éducatif.

Pour ce qui concerne les grands ensembles, je vous demande de faciliter l'action des municipalités par l'octroi d'une priorité à l'achat des terrains réservés aux sports et à l'éducation et d'accorder le taux de subvention le plus élevé possible.

Il faut aussi construire dans les délais les plus rapides. L'élaboration de cette loi, qui a été soumise préalablement par les services du Plan aux critiques des échelons régionaux et locaux, tant administratifs que privés, devrait permettre la mise en route rapide de son application. Quant à l'exécution proprement dite, des mesures heureuses de déconcentration expérimentées lors de la première tranche en permettront l'accélération.

A ce sujet, et pour aller encore plus vite, la déconcentration des crédits pourrait encore être augmentée en ce qui concerne le plafond, qui est, vous le savez, d'un million de francs, afin de laisser à la seule approbation des préfets les constructions de bassins de plein air, de gymnases et de maisons de jeunes, dont le montant est d'environ 1.500.000 francs.

Dans la même optique, il me paraît heureux que, pour le second programme, les responsabilités et les crédits soient répartis aux trois niveaux institués par la récente réforme administrative, le niveau national, le niveau régional et le niveau départemental.

Enfin, un troisième enseignement est relatif à l'évolution de la situation démographique et à la concentration urbaine.

L'expérience tirée du premier plan conduit, en effet, à revoir les normes retenues pour orienter le choix des opérations en matière d'équipements socio-éducatifs. C'est désormais en mètres carrés par habitant que les terrains de sport seront calculés dans les agglomérations urbaines. Equipements scolaires inclus, les normes seront de six mètres carrés par habitant au maximum dans les agglomérations de cent mille habitants, pour s'accroître jusqu'à onze mètres carrés dans les communes de mille habitants.

En ce qui concerne les locaux socio-éducatifs, maisons de jeunes et foyers, la limite supérieure atteint deux mètres carrés par habitant.

Ces nouvelles dispositions permettront de faciliter la véritable conjonction des besoins civils et scolaires pour mieux les satisfaire et, ainsi, d'aboutir à un plein emploi des installations.

Ainsi que le souligne d'ailleurs l'exposé des motifs, cette politique nouvelle vise à ne laisser subsister qu'un seul équipement sportif communal et il convient, à mon sens, de relever la portée d'une telle décision qui reconnaît de façon pratique la valeur éducative du sport et tend à donner la priorité à l'activité sportive des jeunes en union avec l'enseignement.

Si j'ai bien compris, ce que veut désormais le secrétariat d'Etat, c'est de faire en sorte qu'il n'y aura plus d'équipement scolaire où l'on recevra des civils, mais des équipements civils où seront reçus les scolaires.

Nous nous félicitons également, monsieur le secrétaire d'Etat, de constater que les communes de moins de mille habitants qui n'avaient pu bénéficier du premier plan seront désormais admises à l'inscription de leurs projets et nous avons appris également avec intérêt qu'un effort particulier serait fait en faveur de la création de centres aérés afin qu'y soient reçus les enfants des villes pendant les jours de congés et les vacances.

Telles sont, mesdames et messieurs, les intentions manifestées par M. le secrétaire d'Etat telles qu'elles ressortent de l'exposé des motifs du projet de loi.

J'en viens maintenant à la loi de programme elle-même et je souhaiterais l'analyser sous un double aspect : l'aspect matériel d'abord, qui concerne les réalisations à entreprendre, et ensuite l'aspect financier, afin d'examiner si le montant des crédits recouvre bien les objectifs que vous avez vous-mêmes retenus.

En ce qui concerne les réalisations, j'ai déclaré au début de mon exposé que la prévision des besoins avait été faite en 1960 en tenant compte du recensement de 1954. L'évolution de la démographie a obligé les pouvoirs publics à réviser les objectifs initiaux.

Dans le tableau qui figure dans le rapport de votre commission des finances, vous constaterez que les objectifs fixés sont nettement supérieurs aux réalisations de la tranche 1961-1965 puisqu'on espère réaliser 1.250 stades au lieu de 1.150, 650 piscines au lieu de 560, 580 gymnases au lieu de 500, 750 maisons et foyers de jeunes au lieu de 645, 300 auberges et centres de vacances au lieu de 250, 1.050 colonies de vacances et centres aérés au lieu de 835. Ces chiffres ne sont, certes, que des prévisions ; mais, eu égard à ce qui a été atteint au cours du premier plan, nous avons tout lieu de penser que les résultats seront conformes, monsieur le secrétaire d'Etat, à vos espérances.

Je voudrais cependant présenter deux observations ; la première intéresse le secteur socio-éducatif. Bien que nous n'ayons pas de chiffres précis dans ce projet de loi, nous savons que la dotation de ce secteur, qui était de 31 p. 100 lors de la première tranche, doit évoluer vers 34 p. 100, si mes renseignements sont exacts, cette dotation nous paraissant encore trop faible.

Je voudrais dire quelques mots également au sujet des piscines et, en particulier, des piscines couvertes car il s'agit d'un équipement exigé par les jeunes. Au cours des différents entretiens que j'ai pu avoir avec vous j'avais appelé votre attention sur ce point. J'ai constaté avec intérêt que les collectivités locales elles-mêmes préféreraient les piscines aux bassins d'apprentissage. Je dois constater que, dans votre texte de loi, un effort tout particulier est prévu pour les piscines. Vous avez, en effet, réalisé au cours du premier plan 65 piscines couvertes. Vous en prévoyez 100 et 80 p. 100 des 550 piscines de plein air disposeront de l'eau climatisée. Sur ce point également, cette augmentation, pour heureuse qu'elle soit, n'est pas encore suffisante.

J'en viens maintenant à l'aspect financier. Je me propose d'examiner le montant des crédits de la loi de programme en le comparant aux crédits du premier plan. Dans le premier programme, la part de l'Etat s'élevait à 645 millions. Dans le second, elle atteint 1.050 millions. En francs courants, la progression s'établit à 63 p. 100 ; mais, pour comparer les deux programmes, il faut défalquer de ce pourcentage les hausses de prix intervenues depuis 1960.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Jacques Richard, rapporteur. En francs constants, si l'on retient l'indice des coefficients d'adaptation départementaux des travaux neufs, la hausse atteint 18 p. 100. C'est le chiffre que vous avez donné à l'Assemblée nationale.

M. Jean Bardol. Ce n'est pas le nôtre !

M. Jacques Richard, rapporteur. Nous en reparlerons tout à l'heure, monsieur Bardol, car je suis objectif.

Si nous retenons les chiffres de l'indice du C. A. T. N., la progression s'établit à 45 p. 100. Si l'on retient l'indice du coût de la construction de l'I. N. S. E. E., qui est évalué à 30 p. 100 au lieu de 18 p. 100, la progression est de l'ordre d'un tiers. Quel que soit, par conséquent, l'indice retenu, l'augmentation est loin d'être négligeable et nous devons en donner acte au Gouvernement. Pourtant, dans les deux cas, monsieur le secrétaire d'Etat, elle demeure inférieure à la croissance prévue dans le V^e plan pour les équipements collectifs.

J'ajouterai que l'ensemble de la population française croîtra dans la proportion de 1 p. 100 par an, alors que les équipements sportifs et socio-éducatifs concernent une tranche de population de quinze à vingt-cinq ans, qui sera supérieure de 20 p. 100 à celle de la période quinquennale précédente.

Etant donné que l'on compte construire un nombre de stades plus élevé de 9 p. 100, un nombre de piscines, de gymnases, de maisons de jeunes plus élevé de 16 p. 100, un cinquième en plus d'auberges et centres de vacances, il en résulte que la participation de l'Etat sera effectivement plus forte qu'auparavant pour chaque opération.

Du même coup, la participation des collectivités se trouvera allégée. En effet, dans la première loi de programme, si l'on défalque des crédits ceux qui sont relatifs aux travaux d'Etat, on constate qu'avec un noyau de subventions de 592 millions de francs — soit 663 moins 71 — on a construit pour 1.529 millions d'installations, ce qui donne un taux moyen de subvention de 37,2 p. 100.

Le même calcul effectué pour la période 1966-1970 donne un noyau de subventions de 870 millions et un total de travaux de 1.900 millions, soit une moyenne de subventions de 45,3 p. 100.

Votre commission des finances, après avoir examiné très objectivement ces chiffres, a été soucieuse de savoir dans quelles conditions les municipalités pourraient obtenir les concours financiers nécessaires à la réalisation de ces équipements sportifs et socio-éducatifs.

M. Bernard Chochoy. C'est l'essentiel !

M. Jacques Richard, rapporteur. C'est pourquoi, monsieur Chochoy, je vais essayer de développer cette importante question devant vous.

Il est vrai que l'arrêté du 2 octobre 1964 a fixé le taux maximum de subvention à 70 p. 100 pour l'équipement sportif et de plein air, alors qu'au cours du premier plan le taux maximum était de 50 p. 100. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, de nombreuses municipalités se sont plaintes de n'avoir pu obtenir au cours des dernières années d'exécution du plan qu'un taux de subvention de 25 à 30 p. 100 ; comme la caisse des dépôts et consignations n'accorde un emprunt que du même montant que celui de la subvention, il restait aux collectivités locales à rechercher des compléments financiers importants à des taux fort élevés, qui ont représenté pour elles une très lourde charge.

M. Maurice Coutrot. Concours financier qu'elles n'ont pas toujours trouvé d'ailleurs !

M. Jacques Richard, rapporteur. Nous avons enregistré avec satisfaction une première initiative dont j'ai d'ailleurs parlé tout à l'heure : celle d'admettre à la subvention les terrains, quelle que soit leur date d'acquisition. C'est un premier pas vers l'allègement des charges et nous vous en donnons acte.

Nous avons aussi été informés de votre intention — et c'est important — de globaliser la participation de la caisse des dépôts au niveau de la région et du département afin d'obtenir que, sur le plan régional ou départemental, le montant des prêts soit égal à celui des subventions, ce qui permettra aux préfets — du moins nous le pensons — de majorer les prêts aux collectivités, compte tenu de leurs ressources.

Ces mesures, si nécessaires et importantes soient-elles, permettront-elles cependant d'aboutir à l'objectif que vous-même voulez atteindre en fixant le taux maximum des subventions pour l'équipement sportif et de plein air à 70 p. 100, à savoir la couverture intégrale de l'équipement sportif de la commune par la subvention et le prêt de la caisse des dépôts ?

Votre commission m'a chargé de vous demander, sur ce point, une réponse très précise car la réussite du plan d'équipement sportif, eu égard — vous le savez — aux difficultés financières des communes, est conditionnée par l'aboutissement de ces mesures.

Votre commission des finances s'est également préoccupée de connaître le montant des crédits qui vous seront versés chaque année par le ministère de l'éducation nationale.

Dans le programme, en effet, ne sont pas compris les crédits relatifs au secteur scolaire. Ceux-ci seront inscrits chaque année dans le fascicule budgétaire de l'éducation nationale qui contient, d'ailleurs, les chapitres réservés au secrétariat d'Etat à la jeunesse, car — vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat — nous n'avons pas réussi malgré tous nos efforts à obtenir un « bleu » spécial.

Il est inscrit dans l'exposé des motifs du projet qu'ils représentaient, pour 1965, 8,7 p. 100 des dotations des constructions scolaires et universitaires, soit 228 millions de francs, ce qui vous permettrait, si ce taux était maintenu chaque année pendant les cinq ans du prochain plan, d'effectuer un montant de travaux de 1.600 millions.

A l'Assemblée nationale, un amendement présenté par un de nos collègues socialistes prévoyait de donner à ce pourcentage valeur législative.

M. Bernard Chochoy. Bonne idée !

M. Jacques Richard, rapporteur. C'est une bonne idée, monsieur Chochoy, et je le reconnais volontiers.

L'argumentation en faveur d'une telle thèse est d'ailleurs solide. Il est à redouter en effet que, pressés par les besoins en bâtiments d'enseignement, les services de l'éducation nationale n'aient la tentation de prélever les crédits qui leur manquent sur la part qui doit revenir aux installations sportives.

Ils l'ont fait dans le passé — vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat — ce qui explique d'ailleurs l'énorme retard pris dans ce secteur, retard qui se comble avec une trop grande lenteur.

Un précédent existe dont vous pouvez vous servir et que vous pouvez invoquer : c'est celui des dépenses de caractère artistique qui avaient été fixées forfaitairement pour chaque opération à 1 p. 100 du coût total.

Le Gouvernement a fait écarter l'amendement en invoquant l'irrecevabilité. Le débat a été confus. C'est, en effet, l'article 40 qui a été invoqué et la commission des finances, qui connaît bien ses textes, a reconnu qu'il n'était pas applicable, mais que l'article 18 de la loi de finances l'était.

C'est pourquoi votre commission des finances n'a pas repris cet article. Cependant, comme vous êtes le secrétaire d'Etat à la jeunesse et en même temps le représentant du Gouvernement — et je crois que le débat sera difficile en votre cœur — nous souhaitons que les crédits inclus dans les dotations d'équipement des établissements d'enseignement soient véritablement affectés à leurs fins propres, c'est-à-dire aux installations sportives.

Enfin, ma dernière observation sur le problème des crédits est relative à la révision des subventions en fonction des hausses des prix. J'ai repris dans mon rapport les explications qui m'ont été données par vos experts et je ne les répéterai pas devant l'Assemblée, d'autant plus que la commission des finances, après avoir délibéré longuement sur ce problème, a décidé de présenter un amendement. Celui-ci, dont nous parlerons tout à l'heure, prévoit que les subventions pourront être réévaluées en cas de hausses des prix d'au moins 5 p. 100 ; j'aurai l'occasion de m'expliquer quand cet amendement viendra en discussion.

Tout en reconnaissant l'effort important accompli par l'Etat en faveur de l'équipement sportif et socio-éducatif, il nous a semblé — c'est bien naturel pour la commission des finances du Sénat — que nous devons veiller essentiellement aux charges demandées aux communes qui auront à participer pour plus de la moitié du montant des travaux aux équipements, puisque, pour 870 millions de francs de crédits, les communes contribueront à 1.920 millions de francs de travaux, sans compter ce qui a trait au secteur scolaire.

C'est pourquoi, sur ce point précis qui intéresse le Sénat tout entier, nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous apporter tous apaisements.

J'en viens maintenant à ma conclusion.

Grâce à la persévérance de vos efforts, monsieur le secrétaire d'Etat, et aux dotations des lois de programme, le pays sort peu à peu de l'état de pauvreté qui était le sien en matière d'installations sportives et socio-éducatives. Mais l'équipement d'un territoire n'est pas seulement une question de crédits : encore faut-il trouver les hommes qui seront chargés d'en assurer l'utilisation avec la plus grande efficacité et d'en animer les activités.

Pour ce qui concerne le secteur de l'Etat, l'accroissement des effectifs d'enseignants suit d'assez près la progression des équipements et chaque année la loi de finances apporte un contingent de créations d'emplois non négligeable, ce dont votre commission des finances s'est toujours félicitée.

Il est par contre à craindre que la formation des animateurs du secteur sportif et surtout du secteur socio-éducatif des collectivités publiques et privées ne soit insuffisante en nombre et en qualité. Sans doute le présent projet prévoit-il l'augmentation de 40 p. 100 de la capacité des écoles de cadres. Sans doute un diplôme d'Etat de conseiller de l'éducation populaire a-t-il été créé qui facilitera le recrutement de cadres de valeur.

Mais nous pensons aux municipalités qui auront le plus grand besoin d'animateurs rémunérés — car les bénévoles deviennent de plus en plus rares — si l'on veut éviter que les installations réalisées à grands frais ne soient pas utilisées à plein et dans les meilleures conditions de sécurité.

Il est un autre problème sur lequel nous voudrions attirer l'attention du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Il ressort de la dénomination de son département que l'activité en demeure encore centrée sur les activités sportives, d'une part, les activités de la jeunesse — cette tranche d'âge de 15 à 25 ans — d'autre part.

Il faut à notre avis qu'il en étende le champ pour tenir compte de l'évolution des conditions de vie des Français et qu'il introduise une distinction plus nette entre le sport-compétition et le sport-distractions.

La claustration du bureau, de l'atelier ou de l'H. L. M., la carence physique qui résulte de l'utilisation continue des moyens de transport modernes ont provoqué un immense désir et un besoin de plein air et de mouvement qui se traduit par des migrations massives hebdomadaires ou annuelles. Les réceptacles manquent où les familles pourraient trouver des havres de calme et de tranquillité et chacun de leurs membres pratiquer l'activité de son goût.

Ces bases de loisirs, que vous commencez d'ailleurs à réaliser, il faudra les construire au milieu des forêts, au bord des fleuves ou de la mer et dans des délais assez brefs si l'on veut épargner aux citadins les traumatismes nerveux de la vie urbaine et l'engourdissement du corps de la vie sédentaire.

Un économiste a intitulé un livre déjà célèbre, « Les 40.000 heures », signifiant par là que, du fait du progrès technique, l'homme ne travaillerait, dans quelques décennies, que 40.000 heures sur les 800.000 de sa vie et avertissant les pouvoirs publics qu'il fallait songer dès maintenant à l'organisation des loisirs.

Faire du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports un secrétariat des loisirs est peut-être prématuré ; mais, d'ores et déjà, monsieur le secrétaire d'Etat, vous devez vous préparer à être le secrétaire d'Etat aux activités sportives et de plein air. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs.*)

Mme le président. La parole est à M. Noury, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

M. Jean Noury, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif présenté par le Gouvernement ne dessine pas une doctrine en matière de sport et d'éducation. La loi dit seulement, dans son article 1^{er} : « ... est approuvé un programme d'équipement sportif et socio-éducatif portant sur les années 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970 qui fera l'objet d'une participation budgétaire de l'Etat

d'un montant de 1 milliard 50 millions de francs ». Le vote de cette loi n'implique donc pas l'approbation d'une politique du Gouvernement, il permettra seulement d'accorder les moyens d'en réaliser une.

Ce caractère très général de la loi de programme apparaît d'une façon très claire lorsqu'on considère l'exposé des motifs qui reste très imprécis en ce qui concerne les différentes orientations. Cependant, le fait de demander au Sénat le vote d'un certain montant de crédits correspond à une volonté politique : doter notre pays d'un équipement sportif et socio-éducatif d'une importance croissante sans pour autant que les besoins, même à échéance très lointaine, soient satisfaits.

Pour juger de la portée exacte de cette loi de programme, il faut tenir compte d'abord du fait qu'elle constitue une exception, comme cela a été dit : les équipements sportifs et socio-éducatifs « civils » sont les seuls qui fassent l'objet d'une loi de programme votée avant l'établissement d'un plan dans lequel elle devra s'intégrer.

En second lieu, la portée exacte de la loi doit être appréciée en fonction d'une évaluation des besoins. Sans s'attarder ici à la question de savoir comment on peut évaluer des besoins en matière de sports, car ils sont en grande partie fonction des possibilités de pratique, on doit remarquer que le programme de vingt-cinq ans (1961-1985) n'aboutira pas à la couverture des besoins tels qu'ils ont été évalués par le secrétariat d'Etat ; il s'en faut de beaucoup.

La comparaison de quelques chiffres nous en apporte la rigoureuse démonstration. Prenons des exemples : en ce qui concerne les stades, les besoins théoriques établis en 1960 sur la base du recensement de 1954 étaient évalués à 8.522, ceux prévus au programme de vingt-cinq ans sont de 3.835 seulement cependant que les prévisions démographiques établies par l'I. N. S. E. E. chiffrent les besoins à 11.000 stades.

Prenons encore l'exemple des maisons et foyers de jeunes : en 1960, sur la base du recensement de 1954, les besoins étaient évalués à 4.571, au programme de vingt-cinq ans 3.980, alors que l'I. N. S. E. E. dit 5.940.

Notons encore que, dès aujourd'hui, la situation de l'équipement exposée en indices rapport des surfaces et de la population fait apparaître l'insuffisance dramatique de tous les types d'équipement sportifs et socio-éducatifs et montre aussi combien les priorités sont difficiles à définir tant les besoins sont importants.

Je livre à votre méditation l'exemple de la région de Bretagne, ma région, qui par exception n'est pas plus particulièrement sous-équipée qu'une autre en matière sportive, mais aussi mal. Les chiffres suivants démontrent sa pauvreté et celle de toutes les autres régions. Concernant les plans d'eau les besoins sont satisfaits à raison de 15 p. 100 seulement au 31 décembre 1965 ; situation plus favorable : 40 p. 100 des besoins sont satisfaits à la même date pour les terrains de sport et les stades ; mais 10 p. 100 des besoins seulement sont satisfaits en ce qui concerne les gymnases, les salles de sport et 4 p. 100 des besoins le sont au 31 décembre 1965 en ce qui concerne les maisons de jeunes.

Ces chiffres parlent. Ils montrent notre retard et l'impossibilité de le combler dans les années à venir au rythme actuel des moyens financiers accordés et ceci d'autant plus que les équipements qui manquent le plus sont les plus chers : les piscines, les gymnasses et les maisons de jeunes.

Pour apprécier la portée de la deuxième loi de programme, il convient de tenir compte d'un certain nombre de facteurs tels que l'évolution démographique, l'évolution de l'appareil économique de la nation et l'évolution des prix réels de la construction.

En ce qui concerne l'évolution de la production, on doit remarquer que, si elle doit croître chaque année de 5 p. 100 par rapport à l'année précédente, il serait normal que la construction de piscines, de stades, de maisons de jeunes, etc., croisse de la même façon. Donc, à prix constants, on peut estimer qu'aucun effort particulier n'est fait pour les équipements sportifs et socio-éducatifs, si leur développement ne se réalise pas à un rythme supérieur au rythme général du progrès économique.

Sur ces bases un calcul dont vous trouverez les données dans mon rapport écrit montre que l'on peut chiffrer à 19,8 p. 100 l'effort particulier fait par la loi de programme pour les équipements sportifs et socio-éducatifs.

Supposons maintenant que les prix ne soient pas stables. Il est évident que le pourcentage pourra tomber très bas. On peut calculer qu'une augmentation annuelle moyenne des prix de 3 p. 100 ferait descendre ce pourcentage à 9 p. 100, soit celui-là même de l'augmentation de la population scolaire et universitaire du 1^{er} janvier 1965 au 1^{er} janvier 1971.

Les deux hypothèses envisagées — augmentation de 5 p. 100 d'une année sur l'autre de la production et de 3 p. 100 en moyenne annuelle pour les prix — étant très plausibles, on peut avancer que la portée de la loi de programme est loin

d'être aussi grande qu'on veut bien le dire. Elle assurera sans doute une progression continue des équipements sportifs et socio-éducatifs, mais pendant longtemps encore les besoins, qui d'ailleurs ne feront que croître en raison même beaucoup plus de l'augmentation du temps de loisir que de la population en âge sportif seront insatisfaits.

Une remarque d'un autre ordre doit être faite : la loi de programme ne conteste pas les équipements scolaires et universitaires qui continuent d'être inscrits au budget de l'éducation nationale. Il y a là une anomalie qu'il importe de souligner : d'une part, les crédits d'équipements sportifs civils et scolaires sont gérés, depuis le décret du 29 juin 1963, par une seule autorité, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ; d'autre part, au stade de l'inscription des crédits dans les documents financiers, nous sommes en présence d'une dichotomie. De plus, deux procédures différentes sont utilisées : la procédure de la loi de programme employée pour les équipements sportifs civils engage de manière ferme les budgets à venir, alors que pour les équipements sportifs scolaires et universitaires seule la procédure du plan est utilisée qui fixe des évaluations et n'engage pas les budgets futurs. Or, l'équipement sportif, scolaire et universitaire, chiffré pour 1965 à 87 p. 100 des autorisations de programme affectées aux constructions scolaires et universitaires dans leur ensemble représente « actuellement » d'après le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, « plus de 50 p. 100 de l'effort d'équipement du secrétariat d'Etat ». Mais l'équipement sportif proprement dit des établissements scolaires et universitaires est au moins aussi important que celui du sport « civil ».

Or, pour les équipements sportifs scolaires et universitaires, il n'existe aucune garantie que les crédits annuels seront maintenus, que ce soit en pourcentage des autorisations de programme affectées aux constructions scolaires et universitaires, ou en valeur absolue nominale ou réelle.

Un amendement présenté à l'Assemblée nationale par M. Darchicourt, adopté par la commission des affaires culturelles, tendait à garantir le maintien du taux de 8,7 p. 100 : « A cette dotation de l'article 1^{er}, disait-il, s'ajouteront annuellement des crédits pour l'équipement sportif scolaire et universitaire qui ne seront pas inférieurs à 7,7 p. 100 des autorisations de programme affectées chaque année aux constructions scolaires et universitaires ». L'auteur de l'amendement et la commission des affaires culturelles avaient bien compris qu'il eût été juste d'inclure dans une même loi de programme l'ensemble des crédits affectés à tous les équipements sportifs, puisque, aussi bien, la gestion de ces crédits était unique et que les équipements eux-mêmes sont dorénavant polyvalents.

Cet amendement fut déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution.

M. Bernard Chochoy. C'est bien dommage !

M. Jean Noury, rapporteur pour avis. A vrai dire, la loi de programme, bien qu'elle soit votée avant le V^e Plan, devra nécessairement s'intégrer dans ce plan — lequel n'engage pas de manière ferme les budgets à venir — et il est évident que les évaluations faites des crédits de la loi de programme ont dû tenir compte des premiers arbitrages gouvernementaux concernant l'ensemble des crédits ouverts au titre suivant : « Equipement scolaire, universitaire et sportif » comprenant, d'une part, l'équipement scolaire et universitaire et, d'autre part, la deuxième loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif.

Je rappellerai à ce sujet que le Conseil économique et social avait demandé, lors de l'examen des options du V^e Plan, qu'une priorité absolue soit donnée à l'éducation nationale. Au Sénat, un amendement avait été déposé en ce sens par nos collègues Gros et Filippi.

En tout état de cause, votre commission souhaiterait savoir comment le programme d'équipement scolaire et universitaire figurant à la page 14 du texte gouvernemental, à côté de celui de la loi-programme 1966-1970, a pu être établi. Quelle est son origine et quelles assurances M. le secrétaire d'Etat peut avoir pour sa réalisation ? Notons encore, à ce sujet, que le Conseil économique, dans l'avis qu'il a donné sur cette loi de programme, a demandé que « quelles que soient les conditions contraignantes des procédures du Plan, l'équipement scolaire et universitaire ne doit pas souffrir de l'effort fait pour l'équipement sportif et socio-éducatif ». La commission des affaires culturelles fait sienne cette revendication.

Je voudrais maintenant vous faire part des observations de votre commission des affaires culturelles sur la politique d'équipement sportif et socio-éducatif du Gouvernement, dans la mesure où l'on peut la définir et l'apprécier.

Comme je l'ai dit, la demande de crédits pour la période 1966-1970 ne s'accompagne pas de renseignements très précis sur l'orientation de cette politique. La première loi de programme

fut votée par le Parlement à l'unanimité, nous nous en souvenons. Nos échecs dans les compétitions internationales, plus particulièrement ceux de nos représentants aux Jeux olympiques de Rome, avaient froissé l'orgueil des Français. La pauvreté, sinon l'indigence de notre équipement sportif et socio-éducatif, fut par réaction d'autant plus facilement mise en lumière que la poussée démographique se faisait plus pressante et que l'équipement des pays européens grâce — il faut le dire, parce que c'est la vérité — au concours de pronostics sur le football, était excellent.

C'est ainsi que, sur l'initiative du Gouvernement, fut votée la première loi de programme. Vous trouverez, dans mon rapport écrit, mes chers collègues, les observations de notre commission sur l'exécution de cette loi. Je vous prie de bien vouloir vous y reporter.

Quant à la deuxième loi de programme, l'exposé des motifs donne quelques indications sur sa préparation, sur ses caractéristiques et sur sa mise en œuvre.

En ce qui concerne les méthodes d'élaboration, votre commission des affaires culturelles se plaît à reconnaître qu'elles ont été très bonnes en ce qu'elles ont permis une très large consultation des usagers et des différentes commissions ou organismes dont la vocation est de donner un avis sur les équipements ou les problèmes de la jeunesse et des sports.

Mais cette élaboration ne semble malheureusement pas avoir été de nature à donner au Parlement une vue assez exacte et précise, non seulement de la répartition des équipements par nature de sport, mais aussi par région et département. La loi, elle-même, réduite pratiquement à deux articles, ne comporte qu'un seul tableau explicatif où sont indiqués les objectifs possibles pour la période du V^e plan et la décomposition entre la loi de programme 1966-1970 et l'équipement sportif scolaire et universitaire.

Si la ventilation est faite entre les stades, les gymnases, les piscines, les maisons et foyers de jeunes, les auberges et centres de vacances, les colonies de vacances et les centres aérés, les établissements de formation des cadres, votre commission est surprise que le Gouvernement limite de cette façon les explications qu'il est normal de donner à un Parlement lorsqu'on lui propose de voter un crédit de plus d'un milliard de francs.

Cette tendance fâcheuse à l'ellipse a déjà été rendue manifeste lors de la publication, en 1963-1964, du « rapport sur la mise en œuvre du plan d'équipement sportif et socio-éducatif ». Ce document, établi en application de l'article 3 de la loi de programme du 28 juillet 1961, a revêtu en 1963 et 1964 un caractère de dépeuplement excessif. Ce ne fut pas le cas en 1962. Aussi votre commission vous proposera-t-elle d'adopter un amendement à l'article 3, amendement qui tend à obliger le Gouvernement à donner, dans ce rapport, un certain nombre d'indications qu'il est indispensable d'avoir pour juger de l'équité et de la valeur de la politique d'utilisation des crédits accordés.

Pour essayer de définir la politique suivie au cours de la seconde loi de programme, votre commission a posé au secrétariat d'Etat un certain nombre de questions concernant précisément ces problèmes. Il lui a été répondu avec bonne volonté mais, dans un certain nombre de cas, d'une façon très insuffisante.

Sur les zones rurales, dans la réponse à une question écrite, il a été répondu à M. Tomasini :

« Il est inexact que la loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif ne concerne pas les communes de moins de 1.000 habitants. » Or, à la page 9 du projet de loi de programme, il est écrit à propos des besoins « laissés partiellement à l'écart lors de la première loi de programme » et qu'il vaudrait mieux satisfaire : « il s'agit tout d'abord d'admettre au bénéfice de la loi les communes de moins de 1.000 habitants selon l'engagement pris au cours du débat sur la première loi de programme, cet effort particulier se réalisant dans le sens de l'évolution actuelle de la vie rurale au bénéfice des centres ayant vocation à exercer un certain rayonnement sur la population environnante ».

Les explications qui ont été données au cours des débats de l'Assemblée nationale sur le problème de l'équipement des communes rurales ont été assez imprécises. En fait, il ne s'agit pas tant de savoir quelles ont été les subventions accordées aux communes de moins de 1.000 habitants que de déterminer quel a été l'effort consenti pour les zones à peuplement peu dense, c'est-à-dire les zones rurales.

A une question que nous lui avons posée, le secrétaire d'Etat a répondu que la première loi de programme avait fait l'objet, pour les équipements sportifs et socio-éducatifs, c'est-à-dire ceux qui sont liés directement à l'agglomération, d'une répartition entre communes de plus et de moins de 5.000 habitants dans la proportion de 22 p. 100 pour les communes de moins de 5.000 habitants.

Ce pourcentage est faible si l'on tient compte de l'importance de la population des communes de moins de 5.000 habitants : 36.785 communes groupant 21.311.198 habitants au recensement de 1962, sur une population totale de 47.573.400, soit 44,7 p. 100.

Il est certain que la construction d'équipements sportifs dans les communes rurales peut avoir des conséquences bénéfiques de deux sortes : tout d'abord, l'attrait du sport aisément pratiqué peut fixer une population qui a tendance à chercher dans les centres urbains des sources de distractions ; en second lieu, le travail de la terre et, pour les artisans et les commerçants, le travail dans une atmosphère moins polluée que celle des villes, appellent tout autant que le travail des employés ou des ouvriers dans les agglomérations une détente physique équilibrée et une culture complète du corps.

Pour ces raisons, votre commission demande qu'un effort particulier soit fait pour les zones rurales qui n'ont pas d'équipement suffisant.

J'aborde maintenant l'examen de la situation dans les grands ensembles.

La concentration de la population y pose, comme l'on sait, des problèmes très délicats et la nécessité d'installations sportives et socio-éducatives dans les grands ensembles est rendue manifeste notamment par l'augmentation de la délinquance juvénile. Dans le rapport présenté au nom du conseil économique et social sur la deuxième loi de programme, M. Charles Martial indiquait que de 1963 à 1964, la délinquance juvénile s'était accrue d'une façon assez inquiétante et citait les chiffres suivants : 33.998 délinquants juvéniles en 1963 sur 201.295 personnes arrêtées pour crimes ou délits, soit 16 pour 100 du total ; 37.038 délinquant juvéniles en 1964 sur 216.523 personnes arrêtées pour crimes ou délits, soit 17,1 pour 100 du total.

Il ne conviendrait pas d'imputer au seul développement des grands ensembles l'accroissement de la délinquance juvénile, mais il est indéniable que ce type d'habitat joint au mode de vie moderne qui prive de plus en plus les enfants du contrôle de leur mère, concourt à l'augmentation de la délinquance juvénile.

Dans la note adressée par le secrétariat d'Etat en annexe à sa circulaire du 16 avril 1964, le responsable de la jeunesse et des sports précisait qu'au cours du premier quinquennat il convenait qu'« une particulière importance fût réservée à l'équipement des anciens grands ensembles » et que « cette part a représenté environ 20 p. 100 du montant des crédits affectés aux équipements sportifs et socio-éducatifs classiques ». Il reconnaissait, et ceci est important, que ces crédits « s'appliquaient essentiellement à de grands ensembles d'habitation déjà achevés ou en voie d'achèvement » de sorte que les « nouveaux grands ensembles n'ont pas pu profiter de la loi d'équipement sportif et socio-éducatif ».

Il y a là une lacune extrêmement grave que votre commission tient à souligner. Pas plus qu'il ne devrait y avoir un seul établissement scolaire construit sans que les équipements sportifs correspondants le soient également, il ne doit pas y avoir de construction d'habitations sans les équipements sportifs et socio-éducatifs nécessaires.

Votre commission aimerait avoir, de la part du secrétariat d'Etat, des assurances sur ce point fondamental.

Enfin, en ce qui concerne la répartition des charges de l'équipement sportif et socio-éducatif entre l'Etat, les collectivités locales et les associations privées, le Sénat aurait été intéressé par une analyse précise de la répartition des charges entre les personnes morales qui concourent au développement de l'équipement sportif et socio-éducatif du pays. En fait, il ne disposera que des documents concernant le principe de la répartition entre l'Etat et les personnes morales qu'il subventionne.

Or, nous savons que les taux de l'aide sont des maxima. Le secrétariat d'Etat devrait, dans les années qui viennent, faire figurer au rapport qu'il doit présenter au Parlement des indications qui permettraient à celui-ci de se rendre compte de la répartition des charges entre ces différentes personnes morales.

M. Jean Bardol. Très bien !

M. Jean Noury, rapporteur pour avis. Ce n'est, en effet, qu'au vu de ces documents qu'il pourrait apprécier s'il y a lieu ou non de modifier les taux de l'aide.

Il eût été également intéressant de mesurer l'endettement des collectivités. Ainsi seulement, il eût été possible de déterminer la portée exacte de la première loi de programme en tant qu'effort d'aide aux collectivités locales et aux associations pour leur équipement ; d'apprécier, enfin, la valeur de la deuxième loi de programme. Il est regrettable que, lors de la préparation de cette deuxième loi de programme, le secrétariat d'Etat n'ait pas cru devoir effectuer ces calculs et ne puisse pas donner des renseignements plus précis au Parlement.

J'ai la crainte, mes chers collègues, d'avoir retenu trop longtemps votre attention. Il est temps de conclure.

J'ai formulé au nom de la commission des affaires culturelles un certain nombre d'observations dont l'importance n'échappera à personne. Nous les avons placées sous le signe de l'objectivité la plus rigoureuse. Nous les avons voulues d'autant plus constructives que, monsieur le secrétaire d'Etat, nous approuvons l'action que vous avez menée. Notre commission rend volontiers hommage à votre activité et à celle de l'équipe dynamique et enthousiaste qui vous entoure au secrétariat d'Etat ; mais il nous est apparu nécessaire de démontrer en particulier que si, apparemment, les crédits proposés par la deuxième loi de programme sont en augmentation sensible sur la première loi, cette augmentation n'est que relative. Elle permettra seulement de répondre dans une très faible mesure aux immenses besoins dans la plupart des domaines, et plus particulièrement dans le domaine socio-éducatif.

Nous avons aussi et sans détours exprimé nos craintes d'un arbitrage gouvernemental peu favorable aux crédits d'équipement sportif scolaire et universitaire.

Sans doute, partagez-vous vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, le sentiment de notre commission dont l'objectif est, en tout cas, de vous aider à obtenir du Gouvernement et de la citadelle des finances les crédits sans lesquels la France restera sous-équipée pendant vingt-cinq ans au moins.

La référence à l'année 1958, trop souvent invoquée, n'est pas un remède à cet état de choses. Elle n'a plus évidemment que très peu de sens parce que, d'une part, on ne peut comparer l'appareil actuel de la production de la France à ce qu'il était avant 1958 et que, d'autre part, plus on s'éloigne de cette époque de référence, moins les arguments donnés ont de valeur quand on reconnaît — ce qui est le cas pour la jeunesse et les sports — que les besoins sont infiniment plus grands que les moyens accordés pour les satisfaire.

La référence à 1958, si elle peut être un argument de satisfaction, d'autosatisfaction, ne devrait être qu'un stimulant pour aller toujours plus vite et plus loin sur le chemin désespérément long, celui des stades et du plein air, que la jeunesse considère en se demandant si on lui permettra de le suivre ou si elle devra s'orienter, malgré elle, vers la rue et vers les machines à sous !

Sous le bénéfice des observations que j'ai l'honneur de formuler en son nom et de l'adoption des deux amendements qu'elle a présentés, votre commission des affaires culturelles donne un avis très favorable à l'adoption du projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le secrétaire d'Etat, au terme de votre propos, vous avez souhaité un dialogue courtois et fructueux. Courtois, dans cette maison, il l'est toujours ; fructueux, c'est autre chose ! Il le serait peut-être plus si, par exemple, vous assistiez au moment de l'examen du budget à la discussion des crédits relevant de votre secrétariat. Votre présence eût été certes appréciée dans cette maison, en décembre de l'an passé, comme un geste de courtoisie à l'égard de notre Assemblée.

M. Jacques Richard, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports était présent.

M. Jean Bardol. Je regrette, mais il n'était pas là au moment de la discussion des crédits du ministère de l'éducation nationale.

M. Jacques Richard, rapporteur. Il y était lors de la discussion du budget de la jeunesse et des sports.

M. Jean Bardol. La discussion a eu lieu en présence d'un autre secrétaire d'Etat.

M. Jacques Richard, rapporteur. Je suis désolé. J'étais rapporteur au fond de ce budget et je puis vous garantir que M. Herzog était présent lors de son examen.

M. Jean Bardol. Si je me suis trompé, je vous prie de bien vouloir m'en excuser.

Une véritable culture n'exclut pas l'éducation physique et les sports. Elle les suppose, elle les exige. Ne parlait-on pas jadis de culture physique ? Une éducation et une formation vraiment complètes exigent que soit réservée une large place aux exercices physiques. C'est non seulement la santé de nos jeunes qui est en cause, mais aussi leur développement harmonieux.

La pratique sportive aide au développement intellectuel, développe les qualités morales et prépare aux responsabilités sociales. Et n'était-il pas sympathique, lors d'une émission récente de télévision, d'entendre des jeunes lauréats du concours général proclamer les bienfaits du sport et le considérer comme l'une des causes de leur succès ?

L'éducation physique, le sport, le plein air, doivent donc être considérés comme des nécessités impérieuses, humaines et sociales et leur pratique comme un droit pour tous. Encore faut-il que soient mis en œuvre les moyens d'exercer ce droit. Nous sommes loin du compte et la loi de programme nous laisse encore bien loin du poteau d'arrivée. En effet, elle doit être examinée en fonction des besoins véritables de la nation et ils sont immenses.

Dans la plupart des cas, les heures prévues pour l'éducation physique dans les écoles primaires — vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat — sont consacrées à tout autre chose faute d'installations, d'une part, et de maîtres spécialisés, d'autre part. A Paris, si nos renseignements sont exacts, 24 groupes primaires seulement sur 450 possèdent les installations nécessaires, Or, et nous ne cesserons de le répéter, c'est au niveau de l'école primaire que le plus gros effort doit être accompli, à l'âge le plus favorable aux acquisitions motrices et le plus apte à acquérir le goût et l'habitude de la pratique sportive.

A cet endroit de mon propos, je vous poserais tout de suite deux questions précises, monsieur le secrétaire d'Etat. Alors que le problème des cadres est, vous le reconnaissez, d'une importance considérable, quelle est votre position au sujet de la suppression des professeurs spéciaux d'éducation physique dans les écoles primaires de la Seine ?

Ma deuxième question est la suivante : des municipalités ont fait de gros efforts financiers pour mettre à la disposition de leurs écoles primaires les installations nécessaires. Etes-vous disposé à les aider à porter à cinq heures par semaine les horaires d'éducation physique au titre des horaires aménagés ?

La situation au niveau de l'enseignement du second degré est aussi dramatique. Le manque d'installations et de personnel fait que les horaires d'éducation physique et de sport sont tombés à 50 p. 100 de ce qu'ils étaient en 1947. La misère de l'université en général n'est plus à démontrer et c'est vrai également pour les installations sportives réservées à nos étudiants. Une infime minorité a la possibilité de pratiquer l'éducation physique et le sport, tant à Paris qu'en province. Ceci explique qu'aux derniers championnats scolaires et universitaires d'athlétisme sur 200 universitaires environ sélectionnés quelques dizaines seulement provenaient des facultés et des grandes écoles, le reste étant fourni par les C. R. E. P. S., l'E. N. S. E. P. et les I. R. E. P.

Les installations sportives des grandes entreprises sont en règle générale inexistantes ou insuffisantes. Je voudrais à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, vous poser une autre question. Les apprentis, les jeunes ouvriers ont besoin, comme les autres, de culture physique et sportive.

En conséquence, ne pensez-vous pas qu'il serait juste de subventionner, au même titre que d'autres organismes privés, les comités d'entreprise qui désireraient créer ou développer un équipement sportif ou une base de plein air ? Vous me rétorquerez qu'en dehors des écoles, des universités, des usines, la pratique sportive s'exerce dans les associations. C'est exact, mais c'est si peu par rapport à la masse des jeunes !

L'institut français d'opinion publique nous précise à ce sujet que 14 p. 100 des jeunes de seize à vingt-quatre ans, soit un pour sept, font partie d'une organisation sportive. Les besoins sont donc immenses et les moyens d'y faire face sont dérisoires. Vous prévoyez un plan de vingt-cinq ans pour mettre à la disposition du pays l'équipement sportif et socio-éducatif minimum indispensable. Vingt-cinq ans, un quart de siècle ! Tant pis pour les générations actuelles. Elles ne seront plus en âge de faire du sport à cette époque. Mais ce n'est même pas exact. Les besoins théoriques ont été évalués en 1960 sur la base du recensement de 1954. Ils ont été réévalués en fonction des prévisions démographiques établies par l'Institut national de la statistique pour 1985. Nous pouvons affirmer — ce sont les chiffres eux-mêmes qui le disent — qu'en 1985, au bout de vingt-cinq ans, au rythme des crédits prévus par vos lois de programme et de ceux provenant de l'éducation nationale, les besoins seront bien loin d'être couverts. Jugez-en, mes chers collègues.

Ces chiffres ont d'ailleurs été repris par notre collègue Noury dans son excellent et complet rapport, ainsi que par M. Vivien à l'Assemblée nationale. Les voici : pour les stades, objectif 36.000, réalisations escomptées, 23.900 au maximum ; pour les piscines : objectif 5.100, réalisations escomptées, 3.900 ; pour les gymnases, c'est bien pire encore, objectif : 20.100, réalisations escomptées, 8.895. Mais c'est encore plus grave pour l'équipement socio-éducatif : pour les maisons et foyers de jeunes, objectif 5.940, réalisations escomptées 4.235 seulement ; pour les auberges et centres de vacances, objectif 21.000, réalisations escomptées 12.000 ; pour les colonies de vacances et centres aérés, objectif 20.000, réalisations escomptées de l'ordre de 11.000.

Ces chiffres marquent donc la nette insuffisance des crédits prévus par la deuxième loi de programme soumise à notre discussion.

Lors de l'examen du budget de 1965 par cette assemblée, en décembre de l'an passé, notre groupe avait évalué les crédits minima indispensables pour satisfaire les besoins les plus immédiats. Nous voulons reprendre cette argumentation qui, à notre avis, garde toute sa valeur.

Il faudrait inscrire chaque année et uniquement pour l'équipement sportif un minimum de 750 millions de francs, à savoir 300 millions de francs pour les établissements scolaires et universitaires, à construire, 200 millions de francs au titre du rattrapage pour les établissements scolaires démunis d'installations et 250 millions de francs de subventions aux municipalités pour les réalisations sportives à effectuer en dehors des établissements scolaires.

Or, que nous offrez-vous avec votre loi de programme ? Vous nous offrez 1.050 millions de francs. Si nous en déduisons les 180 millions de francs réservés à des équipements appartenant à l'Etat il ne reste que 870 millions de subventions pour les collectivités locales. Mais il ne s'agit là que des crédits pour l'ensemble de l'équipement sportif et socio-éducatif. Nous pouvons raisonnablement penser que, sur ces 870 millions de francs, 500 millions de francs au maximum — puisqu'on parle de 34 p. 100 — seront donc réservés en cinq ans à l'équipement sportif, le reste allant à l'équipement socio-éducatif. Cinq cents millions pour cinq années, cela ne représente que 100 millions par an. Ajoutons-y de 225 à 250 millions, puisque, l'an passé, ces crédits étaient de l'ordre de 228 millions, au titre de l'équipement scolaire. Cela donne, dans la meilleure hypothèse, de 325 à 350 millions par an pour l'équipement sportif, alors qu'il en faudrait 750 au minimum.

Cela ramène votre loi de programme à ses justes et trop étroites dimensions. Le temps n'est pas encore venu où nos enfants et nos jeunes pourront s'ébattre sur les stades et dans les piscines.

Vous faites état de la sensible augmentation des crédits par rapport à la première loi de programme, qui ne comportait en fait que 575 millions de crédits pour quatre ans, soit 140 millions par an...

M. Jacques Richard, rapporteur. C'est normal !

M. Jean Bardol. ... alors que vous comptez en dépenser maintenant 210. De 140 à 210 millions, l'augmentation peut paraître sensible, mais nous pensons qu'elle est assez formelle et qu'elle ne permettra pas, c'est l'évidence, un nombre de réalisations tellement supérieur. D'ailleurs, les chiffres mêmes que vous nous donnez le prouvent. En effet, il faut tenir compte de l'augmentation du prix de revient de la construction, qui est de l'ordre de 29 à 30 p. 100. Vous me permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, de préférer le chiffre de l'I. N. S. E. E. au vôtre, car il a été calculé dans plusieurs départements d'après le coefficient d'adaptation départementale, qui ne ment pas.

Il faut tenir compte également de la poussée démographique qui fait que dans les cinq années à venir le nombre des jeunes de quinze à vingt-cinq ans va augmenter de 20 p. 100. L'augmentation assez théorique de vos crédits va donc beaucoup moins vite que l'accroissement des besoins.

Je voudrais dire aussi notre inquiétude quant au montant des crédits annuels qui viendront s'ajouter dans chaque budget pour l'équipement sportif des établissements scolaires et universitaires à construire. Rappelons qu'il était prévu à l'origine que 10 p. 100 des autorisations de programme affectées aux constructions scolaires et universitaires étaient réservés à l'équipement sportif. Ce taux a déjà été ramené à 8,70 p. 100. En dehors du fait important qu'il s'applique à une masse de crédits nettement insuffisante et non encore entièrement déterminée dans le cadre du V^e plan, nous ne sommes même pas certains du tout que ce taux sera maintenu. Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez ravivé nos justes inquiétudes puisque vous avez déclaré à l'Assemblée nationale :

« Naturellement, ces crédits ont été calculés à raison de 8,70 p. 100 pour l'année 1965, c'est-à-dire l'année en cours. Je ne sais pas ce que fera le ministre de l'éducation nationale — je pense que vous devez le savoir — au cours des exercices ultérieurs.

« Je crois savoir qu'il est très favorable à ces équipements sportifs. Néanmoins, il est exact que ce pourcentage de 8,70 pour 100 n'est pas indiqué dans l'exposé des motifs du projet qui vous est soumis. Ou plutôt, s'il y est indiqué, c'est d'une manière qui ne semble pas engager l'avenir. Il y est dit que, pour l'année 1965, l'équipement sportif scolaire et universitaire a été calculé à raison de 8,70 p. 100 et c'est tout. Naturellement, je suis le premier à désirer que soit maintenue, dans les années à venir, l'application de ce pourcentage et je ferai tous mes efforts dans ce sens auprès de M. le ministre de l'éducation nationale afin que soit progressivement comblé le retard qui existe dans ce domaine pour les établissements scolaires et universitaires. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, les bonnes intentions ne suffisent pas. L'enfer en est pavé. Notre inquiétude est légitime. Nous eussions préféré voir cette chose inscrite dans les textes et nous devons regretter que le Gouvernement ait déclaré irrecevable un amendement demandant que ce taux soit maintenu dans les années à venir.

Nous voudrions maintenant donner notre avis sur d'autres aspects de la loi de programme. Aucune indication n'est donnée sur la répartition des crédits et leur affectation aux diverses catégories d'équipement alors qu'elles étaient précisées dans la première loi de programme. Ainsi, une fois de plus, sommes-nous invités à voter des masses budgétaires sans connaître leur destination précise.

Aucune précision n'est donnée au sujet de leur répartition dans le temps et le contrôle parlementaire sera rendu d'autant plus difficile que vous avez déclaré vous-même à l'Assemblée nationale :

« Naturellement il y aura fusion à l'intérieur de ces deux chapitres — nous le comprenons — et l'on ne pourra plus distinguer les crédits en provenance de la loi de programme de ceux qui concerneront les équipements sportifs scolaires. »

Comment voulez-vous que nous puissions savoir si ce taux de 8,7 p. 100 est appliqué ou non ? En effet, votre masse globale de 1.050 millions, vous n'êtes pas obligé de la répartir chaque année et le contrôle parlementaire devient impossible dans de telles conditions. Je réprovoque cette méthode qui consiste à globaliser pour mieux nous empêcher d'analyser.

Sur un autre plan, aboutir à un plein emploi des installations est un souci louable que nous partageons. Mais nous aimerions avoir des précisions sur une information écrite du rapporteur pour avis de l'Assemblée nationale, M. Flornoy, qui a été reprise tout à l'heure par M. Richard dans son rapport oral, et qui dit ceci : « Des informations reçues du secrétaire d'Etat à ce propos spécifient qu'il n'y aura plus d'équipements scolaires où l'on recevra des civils, mais des équipements civils où seront reçus les scolaires. »

Nous pensons que cette conception est dangereuse et qu'elle peut permettre de porter de nouvelles atteintes à la laïcité en particulier. (M. le rapporteur fait un signe d'étonnement.) Eh oui ! vous comprenez très bien, monsieur Richard, ce que je veux dire par là ; ce ne serait pas la première fois.

Vous avez unifié les taux de subventions civiles et scolaires au taux unique maximum de 70 p. 100 en cas d'usage par les scolaires. Dans la réalité, vous prévoyez de subventionner à 50 p. 100. Nous pensons que cette méthode de taux maxima n'est pas très bonne et qu'il vaudrait mieux un taux réel de 50 p. 100 et qu'il soit appliqué. Vous prévoyez de subventionner dans la réalité à 50 p. 100, ce qui constituerait un progrès par rapport à la première loi de programme.

Examinons les deux cas : le respect de ces 50 p. 100 et le non-respect de ces 50 p. 100. Dans le premier cas, le nombre des opérations subventionnées sera obligatoirement réduit et on ne voit pas très bien quel est le mode de calcul qui vous permet alors d'annoncer tant de stades, de gymnases et de piscines. Vous allez, par exemple, jusqu'à préciser que vous exécuterez 1.250 stades et 650 piscines, mais dans les stades, vous incluez les terrains ruraux. On ne peut pourtant pas comparer un terrain de volley ball, ou un terrain de jeux d'une école, avec une piste d'athlétisme.

Dans les 650 piscines, vous comptez également la petite baignade aménagée et le bassin d'apprentissage. Par ce savant mélange, on peut très facilement induire l'opinion en erreur. C'est pourquoi nous aimerions avoir des précisions.

Au sujet des éléments subventionnables, vous avez déclaré ne vouloir prendre en charge que ceux qui étaient techniquement valables au point de vue sportif. Vous avez même ajouté en exemple que vous ne pouviez subventionner des hectares de céramique pour permettre aux jeunes de se dorer au soleil avant ou après leur bain. En dehors du fait que je connaisse très peu de piscines qui couvrent des hectares et soient entourées de céramique, c'est une image de votre part, bien sûr, encore que l'héliothérapie bien pratiquée ne soit pas une thérapeutique de santé à négliger et que des millions de jeunes ouvriers, chez moi, ne puissent malheureusement, faute de crédits, la pratiquer l'été sur la Côte d'Azur et l'hiver en Haute-Savoie ; mais vous montrez par là votre intention de calculer au plus juste et nous craignons qu'en fait, les municipalités, comme lors de la première loi de programme, n'aient à assurer, une fois de plus, la plus grosse partie de la dépense.

Nous allons nous efforcer de le prouver : vous leur accordez 870 millions de subventions et vous escomptez — ce sont les chiffres donnés par M. Flornoy, au nom de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale — un total de travaux, y compris les travaux non subventionnables, de 2.400 millions. Vous avez dit 1.900 millions, il faudrait peut-être s'accorder

sur les chiffres, mais celui-là est donné par un membre de la majorité à l'Assemblée nationale.

Quand il s'agit du bilan total, vous prenez en compte les hectares de céramique, mais vous les rejetez lorsqu'il s'agit de les subventionner. 870 millions de subventions pour 2.400 millions de travaux, cela représente 36 p. 100 pour l'Etat et encore 64 p. 100 pour les collectivités locales. Pour les municipalités, le problème s'aggrave du fait que la Caisse des dépôts et consignations ne prête qu'à concurrence du montant de la subvention et, pour le reste, les municipalités doivent recourir à des caisses prêteuses, à des caisses d'assurances qui ne font pas de cadeaux, mais des prêts à court terme au taux de 7 p. 100 assortis de l'obligation d'acheter des obligations. L'addition est lourde pour les contribuables sous forme de centimes additionnels et pour les municipalités.

On ne dira jamais assez l'immense effort entrepris par les collectivités locales qui devront par surcroît assurer seules ensuite l'entretien et le renouvellement des installations et du matériel. Je poserai alors une autre question précise intéressant les communes, monsieur le secrétaire d'Etat : quel est le délai que vous leur impartissez pour avoir des chances de figurer à la loi de programme de 1965-1970 ?

La question décisive des cadres retient également toute notre attention. La pénurie en ce domaine n'est plus, malheureusement, à démontrer. Les moyens financiers mis en œuvre restent nettement insuffisants et la pénurie de cadres qualifiés va en s'amplifiant. Par tous les moyens, on cherche à recruter et on recrute un personnel au rabais.

Si nous voulons que les horaires officiels soient appliqués — nous considérons d'ailleurs qu'ils devraient être portés à cinq heures par semaine par tous les ordres d'enseignement — il faut former un personnel hautement qualifié en nombre suffisant. Pour cela, en plus des moyens matériels de formation à développer et à créer : écoles normales supérieures d'éducation physique, centres régionaux ou instituts régionaux, il faut revaloriser absolument la situation des enseignants d'éducation physique et accorder en particulier à tous les candidats qui préparent la deuxième partie de professorat le statut des étudiants des instituts pédagogiques d'enseignement primaire. Pourquoi deux poids et deux mesures ? Cela leur assurerait un traitement pendant leurs études.

Voici donc une autre question : est-ce votre intention, monsieur le secrétaire d'Etat, de leur accorder ce statut ?

Nous considérons également qu'il est indispensable d'augmenter, alors qu'au contraire vous l'avez diminué, le nombre des étudiants à admettre dans les deux écoles d'éducation physique. Il est de l'ordre de 70, moins d'une centaine pour un pays comme la France, malgré la pénurie de professeurs que nous connaissons et alors que ces maîtres forment vraiment un personnel d'élite. Ces deux écoles doivent être maintenues à Paris, au centre national d'éducation physique où elles disposent, conjointement avec l'I.N.S., des installations nécessaires et des possibilités suffisantes à une formation complète. Nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous avez toujours l'intention de les transférer en province dans un centre à aménager, et si telle est votre intention, de revenir sur votre décision. Vous allez dépenser plus d'un milliard inutilement alors que les crédits font si cruellement défaut par ailleurs. On n'a pas le droit d'isoler, de couper nos meilleurs cadres d'éducation physique de la vie sportive, scientifique, intellectuelle et sociale de la capitale.

Le reste de mon propos sera consacré à l'équipement socio-éducatif, je devrais dire au sous-équipement. Les maisons, les foyers de jeunes ne sont encore que des exceptions. Les auberges et les centres de vacances ne sont guère plus nombreux. Les colonies de vacances ne peuvent malheureusement accueillir qu'un nombre infime d'enfants. Des millions de jeunes et d'enfants ne savent même pas ce que sont des vacances et, dans notre département, ils les passent bien souvent dans le ruisseau ou à l'ombre des corons. Les besoins sont donc aussi grands et urgents dans ce domaine que ceux de l'équipement sportif. Il serait donc souhaitable qu'un crédit annuel minimum de 250 millions soit consacré à l'édification de maisons de jeunes, de colonies de vacances, de centres aérés, d'auberges de la jeunesse.

Vous n'y consacrez que le tiers environ et nous n'aurons, par exemple dans vingt ans, en 1985, que 11.000 colonies de vacances, alors qu'il en faudra 20.000 d'après les statistiques. Donc, si nous votons votre projet de loi de programme, car il est préférable au néant — il nous servira de tremplin pour exiger plus — ce sera avec de fortes réserves et en soulignant en conclusion l'insuffisance criante des crédits qu'il comporte.

Avec les collectivités locales, les offices municipaux de sport, les associations sportives et de parents d'élèves, avec la jeunesse, nous poursuivrons notre action pour que notre pays soit enfin doté d'installations sportives et socio-éducatives suffisantes pour répondre aux besoins de notre population. (Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Vérillon.

M. Maurice Vérillon. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, notre collègue Mlle Rapuzzi devait présenter quelques observations touchant au projet de loi de programme en discussion. Elle devait aussi exposer les raisons pour lesquelles le groupe socialiste de notre assemblée avait décidé d'adopter à propos de ce projet de loi de programme une position d'abstention. Elle a dû s'absenter d'urgence et j'ai le souci de prendre la parole au nom de mon groupe en vous priant d'excuser la brièveté de mon intervention.

La seconde loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif répond sans aucun doute à une attente unanime, qu'il s'agisse des responsables des collectivités publiques, des responsables de l'université et des mouvements de jeunes, ou encore de l'ensemble des pratiquants de toutes les activités sportives.

La première loi de programme promulguée le 28 juillet 1961, quoique limitée dans son application — les communes de moins de 1.000 habitants en étaient exclues — et quant au volume des crédits qui lui étaient impartis, a néanmoins permis d'obtenir des résultats appréciables. Sur cette lancée, la deuxième loi en discussion aujourd'hui bénéficie généralement d'un préjugé favorable.

Voyons s'il est justifié. En premier lieu, nous notons que les crédits globaux — l'enveloppe financière comme l'on dit — sont relevés à 1.050 millions contre 575 millions qui avaient d'ailleurs été portés à 663 millions dans la première loi. Mais la cadence des réalisations ne sera pas accélérée ; le programme établi par le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports en 1960, sur la base du recensement de la population de 1954, ne sera, au rythme actuel, réalisé qu'en 1985.

Cependant, l'évaluation de 1960 n'avait rien d'excessif. Bien au contraire : la progression démographique s'est accentuée notamment avec l'installation en métropole de près d'un million de rapatriés depuis 1958. Et tout le monde s'accorde à reconnaître, avec les auteurs du projet de loi, que les besoins en équipements sportifs et socio-éducatifs de toutes sortes, nés des concentrations de populations dans de grands ensembles d'habitation, avaient été sous-évalués dans le programme initial et qu'il faut, dans ce domaine, prévoir des mesures de rattrapage.

C'est pourquoi, pour si positif que soit l'effort, il ne permettra de retenir qu'une partie des demandes en attente, aussi légitimes et justifiées qu'elles soient.

En second lieu, nous souscrivons volontiers à la plupart des orientations du projet telles qu'elles sont énoncées dans l'exposé des motifs et analysées par nos rapporteurs. Nous nous félicitons en particulier de voir les communes de moins de 1.000 habitants, précédemment exclues, bénéficier des dispositions de ce projet. Il est ainsi mis fin à une discrimination injuste et la possibilité offerte, au moins en théorie, à ces communes est de nature à ralentir l'exode des jeunes ruraux vers les grands centres.

Nous sommes également satisfaits de voir retenues des propositions que nous avons présentées jusqu'ici sans grand succès. Désormais, le matériel de premier équipement, les installations de gardiennage, les acquisitions de terrains, quelle qu'en soit la date, seront subventionnés au même titre que les opérations de base.

Voilà pour l'aspect positif du projet qui nous est soumis. Il ne saurait toutefois nous faire oublier ses insuffisances, ni nous empêcher de les déplorer.

Ces insuffisances, M. le rapporteur de la commission des finances les relève dans un tableau que nous trouvons à la page 10 de son rapport clair et solidement documenté. Que dit M. le rapporteur ? A la fin de 1970, en se plaçant dans l'hypothèse favorable de l'exécution à 100 p. 100 de la loi en discussion, les besoins définis dans le programme gouvernemental de 1960 ne seront satisfaits qu'à concurrence de 22 p. 100 pour la construction des stades ; de 32 p. 100 pour la construction des piscines ; de 21 p. 100 pour celle des gymnases ; de 23 p. 100 pour celle des maisons et foyers de jeunes ; seulement 5 p. 100 pour les auberges de jeunesse et centres de vacances et 9 p. 100 pour les colonies de vacances et centres aérés, ce qui n'autorise, à notre avis, qu'un optimisme assez modéré malgré tout.

Au demeurant, d'autres aspects du projet de loi en discussion ne nous apparaissent pas devoir être réglés de façon entièrement satisfaisante, en dépit des améliorations consenties. La commission des finances s'est penchée tout particulièrement sur les difficultés d'exécution des projets retenus dans la première loi de 1961 à 1965, en raison des modalités de financement qui leur ont été imposées. Ces difficultés sont nées, en premier lieu, de l'écart considérable constaté entre le prix finalement payé pour l'acquisition des terrains — on l'a dit — à la suite d'une procédure d'expropriation, et le prix qui avait été retenu initialement sur la base de l'évaluation des domaines. Les haus-

ses constatées entre 1961 et fin 1964 dans le coût des travaux — M. Richard a indiqué le chiffre de 30 p. 100 — ont continué à compromettre et, en tout cas, à ralentir l'exécution d'un grand nombre de ces projets.

Aussi, pour empêcher que l'exécution de la deuxième partie de ce programme ne se heurte aux mêmes difficultés, la commission des finances a déposé, à la demande de Mlle Rapuzzi, à l'article 2, un amendement dont l'adoption nous paraît capitale, tendant à compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Les subventions accordées conformément au présent article sont fixées en pourcentage du montant des travaux et doivent être réévaluées en cas de hausse des prix de revient d'au moins 5 p. 100. » (*Très bien ! à gauche.*)

Par ailleurs, toujours instruits par l'expérience de ces dernières années et malgré des perspectives qui nous apparaissent plus favorables, nous souhaitons vivement obtenir du Gouvernement l'assurance que le financement des projets retenus soit assuré non pas à 70 ou 75 p. 100, comme cela s'est produit dans l'application la plus favorable de la première loi, ni même à 90 p. 100 comme il est prévu dans la deuxième loi de programme, mais garanti dès le début à 100 p. 100.

J'avais entendu murmurer que c'était votre désir, monsieur le secrétaire d'Etat. Sans cela, il serait vain de faire naître, par le vote de la présente loi, des espoirs qui seraient vite déçus et qui soulèveraient, après de nombreuses difficultés, un légitime mécontentement.

En conclusion, tout en appréciant à sa juste valeur l'effort que représente ce projet, nous faisons nôtres les conclusions du rapport Martial au Conseil économique et social. Cette assemblée est extrêmement favorable — comme nous-mêmes — à l'équipement sportif et socio-éducatif du pays et, dans cette perspective, elle ne peut qu'approuver, dans son principe, le projet de deuxième loi de programme qui lui est soumis.

Cependant, cette approbation de principe s'assortit de quelques réserves dans les domaines suivants : méthodes d'évaluation du Plan et de la loi de programme qui doivent être harmonisées ; inquiétude en ce qui concerne la part réservée à l'équipement socio-éducatif, qui doit être favorisé en priorité pour rattraper les retards considérables qui ont été constatés ; désir très vif du Conseil de favoriser l'équipement sportif de masse plutôt que le sport de compétition ; affirmation plus nette de l'effort à accomplir en faveur des zones rurales, négligées en partie dans la première loi de programme ; inquiétude en ce qui concerne l'animation des réalisations prévues ; enfin et surtout, affirmation que, quelles que soient les conditions contraignantes des procédures du plan, l'équipement scolaire et universitaire ne doit pas souffrir de l'effort fait pour l'équipement sportif et socio-éducatif.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les observations que j'avais mission de vous présenter. Si notre vote n'est pas hostile, il traduira cependant notre inquiétude en face d'un problème qui conditionne dans les toutes prochaines années la santé morale et physique de la jeunesse de notre pays. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Jacques Henriët.

M. Jacques Henriët. Monsieur le secrétaire d'Etat, madame le président, mes chers collègues, j'avais l'intention de profiter de l'examen de cette loi de programme pour vous expliquer une fois pour toutes l'objet de la proposition que j'ai déposée en 1962 déjà et pour vous dire ce qu'est une cité sportive.

Je vois dans le programme, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous construisez des gymnases A, des gymnases B, des gymnases C. Il me semble qu'il y a une autre formule à mettre sur pied. De plus sans vouloir, à cette heure tardive, abuser de l'attention du Sénat, j'ai trouvé dans le rapport de notre excellent collègue M. Noury, à la page 24, une phrase qui me paraît lourde de sens et à propos de laquelle je voudrais tout de même épiloguer pendant quelques instants : « Enfin, des options médicales, dont il n'est pas parlé à aucun moment dans l'exposé des motifs de la loi, nous semblent primordiales. » Cela est tellement grave, monsieur le secrétaire d'Etat, que je ne saurais le passer sous silence.

Auparavant, je voudrais tout de même vous rappeler en quelques mots ce que peuvent être et ce que doivent être des cités sportives, et je suis persuadé que vous ne sauriez être opposé à cette proposition qui a été déposée en 1962 et que le Gouvernement n'a jamais accepté de discuter devant le Parlement.

Voici ce que j'écrivais en 1962 dans cette proposition de loi qui a été examinée, autant qu'il me souvienne, par une commission *ad hoc* de la commission des affaires culturelles, approuvée, mais qui n'est pas allée plus loin parce que le Gouvernement n'a pas encore accepté qu'elle soit discutée... et je dis « pas encore » car je suis persuadé qu'il l'acceptera un jour.

« Une cité sportive ou centre d'éducation physique doit réaliser un harmonieux ensemble de terrains et de locaux — je pense que vous n'êtes pas hostile à cette formule — elle doit être réservée à toutes les activités physiques et sportives d'une agglomération — vous n'êtes pas hostile, monsieur le secrétaire d'Etat — elle doit être organisée techniquement et administrativement dans ce but — vous n'êtes pas hostile. D'autre part, une cité sportive doit être accessible aux scolaires de tous cycles, ainsi qu'aux parascolaires et post-scolaires de toutes professions et sans limite d'âge — vous n'êtes certainement pas hostile. Enfin, outre les locaux réservés aux diverses activités sportives et jeux, une cité sportive doit comporter des locaux administratifs — vous êtes certainement d'accord — des locaux techniques pour les moniteurs d'éducation physique — vous êtes certainement d'accord — et enfin des locaux médicaux ».

Par conséquent, puisque nous sommes certainement d'accord sur tous les points, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous en prie, ayez la gentillesse de faire étudier par vos services l'organisation d'une cité sportive type que vous ferez implanter, à titre expérimental, dans mon département, ce que tout le monde acceptera, j'en suis persuadé.

Je veux maintenant intervenir un peu plus énergiquement sur la phrase que j'ai citée précédemment du rapport de M. Noury : « Enfin, des options médicales, dont il n'est parlé à aucun moment dans l'exposé des motifs de la loi, nous semblent primordiales ».

Eh bien ! monsieur le secrétaire d'Etat, je me suis permis, il y a quelque temps, de vous poser une question sur le contrôle médical des sportifs ; je n'ai pas encore eu de réponse et je me permets officiellement de vous la demander, car j'aimerais bien connaître les dispositions que prennent vos services pour organiser le contrôle médical sportif. J'aimerais bien savoir, notamment, quels crédits sur le plan national, sur le plan régional, sur le plan départemental, vous affectez à ce contrôle médical sportif, aussi bien pour l'équipement que pour le fonctionnement. Je ne parle pas plus abondamment de cette question car tout le monde sait que ce contrôle médical sportif doit être organisé au même titre que vous le préconisez dans votre loi de programme.

Je voudrais attirer aussi votre attention sur la nécessité de créer également un contrôle physiologique du sport, ce qui est différent. Le contrôle médical élimine les inaptes, le contrôle physiologique sélectionne les aptes et cherche à déterminer quels sont les caractères spécifiques de chaque sportif pour pouvoir l'utiliser au mieux, aussi bien pour le sport d'équipe que pour la compétition.

Lorsque nous en avons parlé dans les couloirs du Sénat et lorsque je vous ai demandé quelques subventions, quelques subsides pour équiper ainsi la nouvelle faculté des sciences de Besançon, où le doyen, M. Jacquemin, a l'esprit très ouvert sur toutes les organisations sportives, notamment sur le contrôle physiologique du sport dont il a bien compris la signification, l'ampleur et l'importance, vous m'avez répondu que vous n'aviez pas de budget pour ce contrôle physiologique, que vous n'aviez même pas une colonne dans votre budget où vous puissiez faire figurer des crédits éventuels.

Je me permets, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous demander d'une façon très pressante et très énergique de répondre à ma lettre en me précisant ce qu'est le contrôle médical sportif en France, dans chaque région et dans chaque département, mais surtout de prévoir dans votre budget une ligne spéciale pour le contrôle physiologique du sport, indispensable pour la santé de nos jeunes sportifs et pour le choix ultérieur des athlètes les plus aptes aux compétitions.

Puisque tout débat doit avoir une conclusion, je voudrais lier ces notions de cités sportives, de contrôle médical et de contrôle physiologique. Sans vous demander un centime, pourriez-vous seulement charger vos services, dont on a dit tout à l'heure, très justement, la haute compétence et le bel enthousiasme, d'étudier une synthèse d'organisation sportive dans laquelle figurerait une cité sportive dotée d'une section pour le contrôle médical du sport et d'une section pour le contrôle physiologique du sport et ensuite de fixer, à peu près, le coût d'une pareille organisation ?

A ce moment-là seulement, je me permettrai, monsieur le secrétaire d'Etat, très énergiquement, de venir vous demander, pour mon département et pour ma région, ce que vous aurez vous-même défini et dont vous aurez déterminé le coût.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai entendu tout à l'heure exposer la philosophie de la loi que vous nous demandez de voter, j'ai écouté également M. le rapporteur et je suis stupéfait devant l'enthousiasme que l'un et l'autre vous avez manifesté. Le groupe socialiste en manifeste moins ! Mon ami M. Verillon vient de dire à la tribune les rai-

sons pour lesquelles nous ne voterions pas le texte et nous nous abstiendrions.

M. Jacques Richard, rapporteur. Vos amis l'ont voté à l'Assemblée nationale !

M. Antoine Courrière. Nous sommes au Sénat et non à l'Assemblée nationale !

C'est parce que nous avons voté la première loi de programme et que nous avons été singulièrement déçus dans nos départements par son application que nous ne voulons pas faire naître dans l'esprit de ceux que nous représentons des illusions qui se résoudraient finalement par des déceptions.

Monsieur Richard, vous avez dit tout à l'heure qu'il faudrait élargir le domaine de l'activité du secrétariat d'Etat aux sports, afin qu'il devienne un secrétariat d'Etat aux loisirs. J'ouvre ici une parenthèse pour signaler qu'en 1936 Léon Blum avait à ses côtés un sous-secrétaire d'Etat aux loisirs qui s'appelait Léo Lagrange et que ceux qui sont actuellement vos amis critiquaient le Gouvernement d'avoir pensé aux loisirs au lieu de penser au travail !

M. Jacques Henriët. C'est vrai !

M. Antoine Courrière. C'est dire, par conséquent, qu'on a peut-être tort d'avoir raison trop tôt !

Je me félicite que Léon Blum ait eu raison en 1936 puisque, aussi bien, vous le reconnaissez maintenant. (*Très bien ! à gauche.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, si nous avons été déçus, c'est parce que, dans un grand nombre de nos départements, nous n'avons pas obtenu ce que nous espérions. On nous avait promis des piscines, on nous avait promis des terrains de sport et la plupart des maires croyaient les obtenir ; la vérité a été tout autre ! M. Richard, tout à l'heure, a indiqué que l'on avait construit trois fois plus de piscines qu'il n'en existait autrefois. Dans mon département, il y a une grande piscine, à Narbonne, mais c'est la seule, malgré la loi de programme de 1961 ! Je corrige mon propos : s'il n'y a qu'une piscine actuellement, il va y en avoir bientôt quatre, et c'est à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, que je voudrais connaître, espérant ne pas être indiscret, les conditions dans lesquelles a été établie la répartition des crédits pour l'ensemble des départements. J'entends bien que certains départements inaugurent des piscines, mais le mien n'en a pas inauguré, du moins aucune qui ait été payée avec des crédits d'Etat. Comment cela se fait-il ?

Lors des élections municipales, vous avez prononcé, en ce qui concerne Lyon, monsieur le secrétaire d'Etat, des paroles que l'on vous a beaucoup reprochées. Vous avez laissé entendre que, lorsqu'on ne votait pas bien, on ne pouvait pas avoir droit aux crédits ou subventions de l'Etat. Je veux croire qu'on avait mal interprété votre pensée et que ce n'est pas parce que le département de l'Aude vote mal qu'il n'a pas obtenu de crédits pour son équipement sportif.

Il s'est produit ces jours derniers deux inaugurations de piscines. Ces inaugurations ont eu lieu l'une à Montréal et l'autre à Peyriac-Minervois. Elles n'avaient pas bénéficié d'un sou de subvention de l'Etat. Si nous sommes en train de construire quelques piscines dans le département, c'est le conseil général qui les finance seul avec les communes, sans que nous ayons en aucune manière reçu la moindre subvention de l'Etat.

Pour toutes ces raisons, monsieur Richard, lorsque vous nous vantez les mérites de votre projet de loi de programme, lorsque vous nous dites que désormais nous allons d'un pas allègre vers un avenir lumineux, nous sommes quelque peu inquiets.

M. Jacques Richard, rapporteur. Vous interprétez ma pensée, monsieur Courrière !

M. Antoine Courrière. C'est ce qui justifiera le vote non point négatif que nous allons émettre tout à l'heure, car nous ne voulons point gêner le vote de votre projet de loi de programme, mais le vote de neutralité qui sera le nôtre, car nous nous abstiendrons.

Je suis heureux d'apprendre, monsieur Richard, que les communes de moins de 1.000 habitants vont bénéficier des avantages dont elles n'ont pas profité jusqu'à présent. Mais je signale que si, dans mon département, elles bénéficient des mêmes avantages que ceux qui étaient consentis aux communes de plus de 2.000 habitants il y a quelque temps, elles ne bénéficieront de rien puisque zéro multiplié par zéro fera toujours zéro !

Je vous demande, par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous dire dans quelle mesure nous pouvons espérer une répartition équitable des crédits qu'on nous demande de voter.

Sous le bénéfice de ces observations, je répète que le groupe socialiste ne votera pas votre projet de loi de programme, mais qu'il s'abstiendra. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Madame le président, mesdames, messieurs, au fur et à mesure que les orateurs se sont succédé à cette tribune, j'ai noté les questions qui m'étaient posées. Mon propos est d'y répondre aussi rapidement et aussi précisément que possible.

Je voudrais tout d'abord remercier MM. les rapporteurs du talent avec lequel ils ont expliqué à leurs collègues les caractéristiques, les avantages, voire les défauts du projet de loi qui vous est présenté.

J'ai particulièrement noté les propos de M. Richard, rapporteur de la commission des finances, qui a souligné que ce projet de loi ne comportait dans ses dispositions aucune prévision pour les tranches annuelles, ni pour les répartitions entre les catégories sportive et socio-éducative. Cette remarque est tout à fait fondée. Je préciserai même que c'est sur l'insistance du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports que ces divisions ont pu être évitées. En effet, l'expérience de l'application de la première loi de programme nous a permis de constater que nous avions tout avantage à ce que de telles divisions n'existent pas puisque, de la sorte, nous pourrions effectuer des transferts d'une catégorie à l'autre en cours d'exécution de programme.

Lorsqu'on travaille sur le plan national, ces divisions ne sont pas gênantes. En revanche, lorsqu'on a la volonté, comme c'est le cas, de déconcentrer, non pas seulement l'élaboration, mais aussi l'exécution de la loi de programme, on est obligé de consacrer des quotas financiers par département; dès lors il est difficile de faire des transferts d'une catégorie à l'autre. S'il n'y a pas de catégories, le problème ne se pose plus et les préfets, dans chaque département, les inspecteurs d'académie, les instituteurs de la jeunesse et des sports, les recteurs d'académie auront, par conséquent, de grandes facilités pour l'application de cette loi de programme. Cette grande souplesse permettra les adaptations nécessaires aux situations locales. L'avantage, par ailleurs, sera grand du fait qu'on pourra suivre plus facilement les désirs des municipalités lorsque celles-ci exprimeront des besoins différents de ceux qu'elles avaient manifestés au moment du dépôt de leurs premiers projets. C'est donc là une manifestation de notre respect des libertés municipales auquel je voudrais que cette Assemblée soit sensible.

Le deuxième point que j'ai noté, en ce qui concerne le rapport de M. Richard, c'est le problème du taux de 8,70 p. 100 sur les équipements sportifs scolaires. Il est vrai que le ministre de l'éducation nationale a fixé à 8,7 p. 100 le pourcentage des crédits d'équipements scolaires et universitaires consacré à l'équipement sportif des établissements d'enseignement.

Naturellement, pour nous, c'est une grande commodité car, au fur et à mesure qu'évoluent les crédits d'équipement de l'éducation nationale, les nôtres bénéficient d'une sorte d'indexation.

Durant des années et des années, notre pays a souffert de la carence d'équipements sportifs dans nos établissements d'enseignement. Lorsque j'ai pris mes fonctions, les équipements sportifs dans les établissements d'enseignement étaient l'exception. Avec l'application de ces nouvelles dispositions, l'exception deviendra la règle.

Le troisième point que j'ai relevé dans l'exposé de M. le rapporteur est celui qui a trait à l'animation. A juste titre, vous vous demandez si, en même temps que cette loi de programme permettra la création d'équipements sportifs et socio-éducatifs, un effort sera poursuivi par le Gouvernement et par l'administration pour la formation d'éducateurs et d'animateurs.

Je voudrais brièvement vous expliquer, monsieur le rapporteur, que cette loi de programme n'a pas été un projet de loi inspiré par la conjoncture. Voilà en effet près de trois ans que des commissions composées de jeunes, de dirigeants de jeunesse, de responsables sportifs ont étudié la future loi de programme d'équipement. Elles ont conduit leur travail d'une manière remarquable. Je tiens à le souligner, en même temps que je voudrais leur rendre hommage. Ces commissions ont établi des normes qui nous ont permis de prévoir les moyens d'animation, les moyens de recrutement et les moyens de formation. Sur la base de ce travail, on a pris le problème dans le bon sens en partant de l'animation et en aboutissant aux équipements.

M. Noury a évoqué, dans son rapport pour avis, un nombre assez considérable de problèmes, notamment ceux dont je viens de parler; je n'y reviendrai donc pas. Mais il a fait part à l'Assemblée de son inquiétude quant à la répartition des crédits entre les collectivités publiques et les collectivités privées.

Je lui répondrai très volontiers. La loi de programme est déconcentrée: il appartient donc à chaque commission départementale, dans laquelle les pouvoirs publics sont minoritaires — ce sont les usagers et les élus qui y détiennent la majorité — d'établir le programme départemental; celui-ci peut, dans un département, donner une priorité relative aux collectivités publiques alors que, dans d'autres, au contraire, ce sont les collectivités privées qui peuvent recevoir la majorité des crédits.

Toutefois, je crois pouvoir dire que, dans la plupart des cas, ce sont les collectivités publiques qui obtiennent la majorité des crédits, ce qui nous semble bien normal car ce sont les municipalités qui ont une vocation essentielle dans ce domaine de l'équipement collectif.

M. Noury a aussi souligné que les crédits risquaient d'être séparés dans le budget, d'une part en crédits d'équipement scolaire sportif et, d'autre part, en crédits d'équipement civil.

Je puis vous répondre, monsieur le rapporteur, que cette distinction — je crois même que vous avez dit cette dichotomie — ne se fera pas car, précisément, nous avons voulu l'éviter en prévoyant que les crédits en provenance de la loi de programme et les crédits en provenance de l'équipement sportif, scolaire et universitaire seront confondus à l'intérieur d'un même chapitre. C'est précisément parce que nous désirons que le plein emploi soit assuré dans les installations sportives scolaires et dans celles des collectivités publiques que nous avons voulu que les crédits soient inscrits dans le cadre des mêmes chapitres du budget de la jeunesse et des sports. Il s'agit, vous le savez, des chapitres 56-50 et 66-50. Je suis donc heureux d'apporter des précisions à cet égard et de calmer vos inquiétudes.

M. Bardol a évoqué tout à l'heure, au cours de son exposé, un certain nombre de problèmes que nous connaissons bien.

Je voudrais d'abord lui dire que je me fais toujours un point d'honneur d'être présent au Sénat lorsqu'il s'agit de présenter les crédits de mon administration. Non seulement, je viens toujours pour les textes de mon ressort, mais je viens parfois aussi — vous me le pardonnerez — pour les autres, car il m'arrive de temps en temps de représenter certains de mes collègues.

Je me souviens, toutefois, qu'à la fin de l'année 1964 j'avais la mission de représenter le Gouvernement à la fête nationale d'un Etat ami, le Cambodge dont la voix neutraliste que vous estimez est également appréciée par notre pays. C'est pourquoi j'étais privé du plaisir d'être parmi vous à l'occasion de ce budget, mais — vous le constatez — c'était pour la bonne cause. (*Sourires.*)

Le deuxième problème que vous avez évoqué est celui des comités d'entreprise. En ce qui les concerne, il nous est impossible de les subventionner, bien qu'on nous l'ait maintes fois demandé. Pourquoi? Je voudrais m'en expliquer très franchement avec vous. D'abord, parce qu'il y a un obstacle juridique. Il nous est impossible de subventionner des comités d'entreprise, car, vous le savez, la loi actuelle ne le permet pas.

M. Jean Bardol. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat?

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Volontiers!

Mme le président. La parole est à M. Bardol, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Bardol. Je voudrais vous signaler qu'un projet de loi est déposé, qui doit réformer justement les comités d'entreprise. Il serait donc facile de modifier leur caractère juridique, si cela pouvait leur permettre d'être subventionnés par vos services.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Il appartient à votre groupe, monsieur le sénateur, de combler cette lacune en faisant compléter le projet de loi qui vous sera soumis.

M. Jean Bardol. Nous n'y manquerons pas.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. En tout cas, pour l'instant, il nous est impossible de subventionner les comités d'entreprise.

La deuxième raison est une raison fonctionnelle. En effet, nous estimons, à tort ou à raison, à raison croyons-nous, que la priorité doit être accordée aux municipalités. En effet, vous avez regretté que les crédits soient mesurés, insuffisants et, avec le retard que nous avons en la matière, retard qui ne nous est pas imputable, vous le savez, beaucoup de choses restent à faire.

Or, la demande actuelle est telle, de la part des communes, que, si nous voulions accorder des crédits aux comités d'entreprises, nous serions obligés de donner moins aux municipalités. Soucieux comme vous l'êtes des libertés municipales, je pense que vous ne nous désapprouverez pas si nous donnons la préférence aux municipalités par rapport aux comités d'entreprise.

M. Vérillon a évoqué un certain nombre de problèmes que nous connaissons bien. D'abord celui de la couverture, par des prêts, du solde des dépenses d'équipement. Les nouvelles dispositions qui accompagnent le projet de loi peuvent sans doute lui donner satisfaction. En effet, l'échelle des taux de subventions a été modifiée : alors que jusqu'à maintenant la subvention maximum était de 50 p. 100, elle sera dorénavant de 70 p. 100. Le prêt de la caisse des dépôts et consignations ne pouvant dépasser le montant de la subvention, mais pouvant l'atteindre, les travaux seront couverts à 100 p. 100 si la subvention atteint ou dépasse 50 p. 100. La nouvelle échelle du taux de subventions nous permettra donc de donner satisfaction aux municipalités dans la majeure partie des cas.

La part de l'équipement socio-éducatif n'est pas indiquée dans le projet de loi qui vous est soumis. Je crois m'être déjà expliqué en répondant tout à l'heure au rapporteur, M. Richard. Nous avons voulu respecter la possibilité de faire des transferts d'une catégorie à l'autre pour ne pas gêner les municipalités. Est-ce à dire que nous allons diminuer la part des équipements socio-éducatifs ? Je crois que vous me connaissez maintenant depuis suffisamment longtemps pour savoir que je m'attache tout particulièrement à ces équipements auxquels les municipalités s'intéressent particulièrement. Vous pouvez constater, d'après les rapports qui sont faits, année par année, que la part des équipements socio-éducatifs est loin d'être négligeable.

Mais nous constatons que les équipements socio-éducatifs sont souvent plus ingrats, moins prisés sur le plan politique, voire électoral, que les équipements sportifs. C'est une raison de plus pour nous d'aider au maximum les municipalités qui consentent à faire des efforts dans ce domaine. Votre point de vue rejoint donc exactement le nôtre.

M. le sénateur Vérillon a posé le problème des méthodes d'élaboration de cette loi-programme et de la méthode suivie pour le V^e plan. Il est vrai que les deux sont différentes et c'est fort heureux, à mon avis. Un plan, c'est une prévision ; une loi programme, c'est une certitude. C'est pourquoi nous pouvons d'ailleurs vous soumettre des chiffres précis qui nous permettent d'obtenir les crédits correspondants chaque année.

Mais ce n'est pas la seule originalité de cette loi. Ce qui est important, c'est que la déconcentration est totale pour son élaboration, alors que le plan est essentiellement élaboré à l'échelon national. Autrement dit, si le plan opère par une voie descendante, nous opérons par une voie ascendante. Nous attendons les propositions des municipalités en fonction des possibilités qu'on leur offre et, lorsque nous les avons, nous en faisons la synthèse. Nous essayons de les satisfaire au maximum et nous n'obligeons pas les municipalités à construire des piscines, alors qu'elles voudraient des maisons de jeunes et réciproquement. Autrement dit, nous respectons profondément les autorités municipales puisque nous tenons compte des demandes qu'elles formulent.

Le quatrième point qui a été évoqué par M. Vérillon est celui de la préférence marquée par son groupe pour les sports de masse et non pas les sports de compétition. Mesdames, messieurs les sénateurs, il se trouve que précisément j'ai eu ce matin l'occasion de récompenser les lauréats du brevet sportif populaire. Certains journaux, certains parlementaires, certaines personnalités politiques se plaignent du fait que l'on poursuit une politique de prestige, qui recherche uniquement le gain de médailles à l'occasion de jeux olympiques ou de championnats du monde. Tel n'est pas notre but et vous pourrez le constater lorsque vous aurez réfléchi sur les chiffres que je vais vous indiquer. Ce matin j'ai récompensé les lauréats du brevet sportif populaire dont vous connaissez l'origine.

M. Bernard Chochoy. Il date de 1936.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Les épreuves de ce brevet sportif populaire ont été passées par 1.600.000 jeunes au cours de l'année 1964 et 1.200.000 l'ont obtenu. Les mêmes personnes qui critiquent l'action de l'administration dans le domaine sportif ne parlent jamais de ces résultats. Les journaux qui font de grands titres pour les champions — et ils ont sans doute raison : leurs exploits sont dignes d'admiration — ne présentent les résultats du brevet sportif populaire que sous la forme de communiqués anodins que personne ne lit.

M. Bernard Chochoy. Ils ont tort, c'est certain.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je vous donne rendez-vous, mesdames, messieurs les sénateurs, dans quelques heures, lorsque les premiers journaux vont sortir. Vous achèterez ces journaux et vous verrez l'importance qu'ils accordent à l'effort de 1.600.000 jeunes Français qui ont passé le brevet sportif populaire en une seule année.

M. le docteur Henriet a évoqué le problème des cités sportives. Je crois que sur tous les points nous nous trouvons d'accord. Nous faisons nôtres toutes les idées qu'il a émises. En réalité, nous sommes beaucoup plus séparés par une question de dénomination que par une question de fond, car ce que nous nommons les complexes sportifs, les centres omnisports, les centres sportifs collectifs, ne sont autres que les cités sportives auxquelles il songe. Par conséquent, je crois que nous partageons votre point de vue, si nous ne parlons pas tout à fait le même langage.

Vous avez évoqué aussi, monsieur Henriet, la discrétion relative de notre loi-programme à propos des dispositions médicales. La loi-programme est une loi d'équipements ; elle ne concerne pas le fonctionnement du contrôle médical ou du contrôle physiologique. Mais, puisque vous avez parlé de centres médicaux, je puis vous dire que dans les principaux complexes sportifs il existe des centres médicaux de ce genre. Naturellement, les centres coûtent cher et nous ne pouvons pas les créer partout. Cependant, dès que les équipements sportifs atteignent une certaine importance, ils sont prévus. Je pourrais vous citer un certain nombre de centres sportifs dotés de centres médicaux sportifs et de centres de contrôle physiologique.

Puisque vous m'avez fait l'honneur de m'adresser une question écrite, je vous citerai dans la réponse quelques exemples afin de vous montrer que nous partageons vos préoccupations.

M. Courrière est intervenu, à la suite du docteur Henriet, en regrettant que les rapporteurs aient été trop optimistes sur cette loi de programme. Certes, je sais qu'elle ne prévoit dans ses crédits que 63 p. 100 de plus que la première loi de programme, laquelle avait d'ailleurs prévu et réalisé des travaux qui sont quatre fois supérieurs à ceux de la période correspondante du III^e plan. Je dois dire quand même que nous dépensons annuellement en crédits d'Etat dix fois plus, monsieur Courrière, que lorsqu'il y avait un gouvernement socialiste.

M. Antoine Courrière. Pas dans notre département !

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je ne conteste pas que tout cela soit encore insuffisant, mais enfin le dénuement n'est plus comparable à celui qui existait lorsqu'en 1956-1957 il y avait un gouvernement socialiste à la tête de la France. (*Exclamations à gauche.*)

Les chiffres sont irréfutables et il est facile de le prouver. Par conséquent, je tiens beaucoup à souligner que, si l'effort que nous faisons est insuffisant, il est pourtant incomparablement supérieur à celui qui a été fait dans les années précédentes.

M. Jacques Richard, rapporteur. Très bien !

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Vous avez dit que vous regrettiez que les répartitions aient été faites dans certains cas en fonction des étiquettes politiques. Le Pas-de-Calais a quatre piscines pour quatre municipalités socialistes.

M. Antoine Courrière. Je suis du département de l'Aude. (*Rires.*)

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je vous parle du Pas-de-Calais. Quatre piscines ont été faites dans le département pour des municipalités socialistes. En ce qui concerne l'Aude, est-ce que les municipalités ont fait des demandes pour des piscines au titre de cette loi de programme ?

M. Antoine Courrière. Elles se sont heurtées au refus de votre ministère.

M. Maurice Herzog. Je tiens à vous dire, monsieur Courrière, pour répondre avec précision à votre proposition, que les crédits qui ont été répartis au titre de la première loi de programme l'ont été en fonction de la démographie. Pouvez-vous le contester ?

M. Antoine Courrière. Vous me ferez la preuve de ce que vous avez donné à un département et de ce que vous avez donné à l'autre. Je vous poserais une question écrite, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous m'indiquerez quelles sont les piscines qui ont été faites dans tel département ou dans tel autre. Nous verrons alors si l'on applique la règle de la démographie ou si c'est le bon plaisir du ministre qui décide.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Monsieur Courrière, sans attendre la question écrite que vous me poserez, je réponds instantanément. Les quotas départementaux ont été calculés en

fonction de la population. Nous pourrions vous donner les chiffres. Ils ont d'ailleurs été édités et vous en avez eu communication.

Par conséquent, vous ne pouvez pas dire que le département de l'Aude a été mal servi par rapport à d'autres. Si vos municipalités ont préféré d'autres équipements à des piscines, nous avons respecté leur choix. Mais vous avez eu la même part que les autres. La répartition des crédits a été faite sans aucun souci des étiquettes. D'ailleurs, l'exemple que j'ai donné tout à l'heure pour le Pas-de-Calais le prouve.

M. Antoine Courrière. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Courrière, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Courrière. Je ne crois pas que la règle démographique ait été respectée, car je pourrais vous citer l'exemple d'autres départements bien moins importants que le mien et dans lesquels des piscines ont été construites avec des crédits d'Etat.

Si vous respectez toujours la règle démographique, certains départements n'auront jamais de piscine. Le département de l'Aude recevait 12 à 13 millions de francs de crédits pour l'ensemble de ses équipements, ce qui représente à peu près le tiers du coût d'une piscine. Comment voulez-vous qu'une commune puisse faire un travail considérable avec une subvention de 33 p. 100, alors que vous savez que la Caisse des dépôts et consignations ne lui donne qu'un emprunt égal à la subvention qui avait été perçue ? Ce n'est pas possible. On ne pouvait construire une piscine tous les ans avec les crédits que vous accordez. C'est le département qui les a faites à votre place !

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Il m'est agréable de pouvoir vous répondre puisque vous avez posé une question précise. En ce qui concerne le département de l'Aude, pour l'équipement sportif, il a été prévu à Carcassonne un bassin de natation ; à Carcassonne également, deux terrains ; à Castelnaudary, stade omnisports, gymnase, deuxième tranche et sols sportifs ; à Narbonne, terrains d'entraînement ; à Lézignan, gymnase ; à Limoux, bassin de natation de 50 mètres ; à Ax-les-Thermes...

M. Antoine Courrière. C'est dans l'Ariège !

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. C'est dans l'Ariège, mais cela a été fait à la demande du département de l'Aude et payé par ce département pour ses colonies de vacances. Il faut connaître vos propres affaires, monsieur le sénateur.

M. Antoine Courrière. Je les connais fort bien. Quand je vous parle des communes, il s'agit d'agglomérations de 2.000 ou 2.500 habitants et non de communes de plus de 10.000 âmes.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Vous ne voulez tout de même pas construire des piscines dans des communes de 1.800 habitants. Les piscines doivent être utilisées pleinement pour être rentables. C'est pourquoi nous n'envisageons la construction de piscines que dans les agglomérations d'une certaine importance.

M. Antoine Courrière. Nous rapporterons ces paroles à nos populations et nous leur dirons la sollicitude que vous portez aux gens de la campagne. Je suis très heureux de vous avoir entendu dire cela.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je serais heureux de mon côté de connaître le bilan financier de ces piscines et de savoir si les résultats sont bons ou mauvais, dans le cas de petites localités — sauf peut-être sur le plan électoral.

Quoi qu'il en soit, lorsque je vois le programme dont a bénéficié le département de l'Aude, dont vous avez eu communication comme tout le monde, et que je vous entends dire qu'il n'y a pas de bassin de natation dans votre département, j'ai le droit de vous dire que ce n'est pas exact, monsieur Courrière.

M. Antoine Courrière. Nous n'avons qu'un seul bassin, qui a été réalisé par M. Léon Blum à Narbonne en 1935.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je suis désolé de vous contredire, monsieur Courrière, mais j'ai devant moi des preuves écrites et je puis vous citer des chiffres.

M. Antoine Courrière. C'est d'une baignade dans l'Aude que vous parlez !

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je puis vous apporter des preuves, mais je ne veux pas éterniser ce débat, surtout à une heure aussi tardive.

J'ai présenté la loi de programme devant l'Assemblée nationale ; je me suis rendu compte que je n'avais affaire ni à une majorité ni à une opposition, mais simplement à des représentants du peuple conscients des besoins de la population. Nous n'avons jamais voulu faire de politique avec la loi de programme et la mission qui nous a été confiée est au-dessus de cela. J'espère que l'expérience de plus de six ans de gestion vous aura convaincu que cet effort se poursuivra dans les mêmes conditions.

Cette loi de programme doit permettre de combler un retard important dans le domaine de l'équipement pour la jeunesse. C'est pourquoi je me permets d'espérer que le Sénat votera le texte qui lui est proposé aujourd'hui. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Bardol, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bardol. Je m'excuse auprès de mes collègues de prendre de nouveau la parole à une heure aussi tardive.

Vous avez bien voulu, monsieur le secrétaire d'Etat, répondre à certaines des questions que j'ai posées. Désirant profiter de votre présence, il me serait agréable que vous répondiez aussi aux autres.

La première concerne la suppression des professeurs spéciaux d'éducation physique dans le département de la Seine. La deuxième est relative à vos intentions d'aide aux municipalités qui possèdent les installations nécessaires et qui seraient prêtes à demander cinq heures d'éducation physique dans les écoles primaires au titre des horaires aménagés. La troisième concerne les E. N. S. E. P.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je répondrai rapidement. Je ne le ferai pas dans le détail car voilà six ans qu'on me pose les mêmes questions. Mais je répondrai une fois de plus, par courtoisie.

La suppression des professeurs spéciaux dans le département de la Seine ne relève en rien du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Si le département de la Seine a décidé de les supprimer, nous n'y pouvons absolument rien. Comme vous le savez, ces enseignants spéciaux d'éducation physique vont être repris par les services d'Etat et les services qui étaient assurés auparavant par les enseignants d'éducation physique et sportive du département de la Seine seront assumés dorénavant par les enseignants de l'Etat. Il y aura un transfert d'ordre administratif pour régler cette question, mais, en ce qui concerne l'enseignement, la situation demeurera la même.

La deuxième question a trait aux cinq heures d'éducation physique dans les écoles primaires.

M. Jean Bardol. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous dites que nous vous posons chaque année les mêmes questions. Or, chaque fois, vous répondez par des imprécisions à des demandes précises. Je vous ai posé deux fois cette question. Je vous la répète en termes précis.

Pour des municipalités qui possèdent les installations nécessaires et qui seraient désireuses de voir pratiquer cinq heures d'éducation physique dans les écoles primaires au titre des horaires aménagés, vous savez que c'est une possibilité qui existe. Etes-vous prêt à aider ces municipalités ? Cette question est précise. Est-ce la première fois qu'on vous la pose ?

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Il est prévu cinq heures d'éducation physique et de sport dans les établissements secondaires, dans les lycées, mais pas dans les écoles primaires, car les inspecteurs généraux qui ont été consultés sur ce point disent que cinq heures d'éducation physique pour les jeunes enfants de moins de douze ans c'est trop. Ils préfèrent qu'il y ait une demi-heure par jour. Que voulez-vous, je respecte les avis des autorités universitaires !

M. Jean Bardol. Une réponse, c'est tout ce que je vous demande !

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je vous le répète.

Le troisième point concerne les E. N. S. E. P. Là aussi, cela fait six ans qu'on me pose la question. On me demande toujours pourquoi il y a aussi peu d'élèves dans ces établissements. Je voudrais vous préciser que nous avons vingt établissements qui forment des professeurs et des maîtres d'éducation physique, ce sont les C. R. E. P. S.

Ceux qui sortent des C. R. E. P. S. sont affectés dans les mêmes établissements, avec les mêmes droits et les mêmes responsabilités. Il n'y a donc aucune espèce de différence. Qu'il y ait un peu moins d'élèves dans les E. N. S. E. P., ou un peu plus dans les C. R. E. P. S. c'est exactement la même chose en fin de compte.

En ce qui concerne les transferts, les élèves de l'école normale supérieure...

M. Jean Bardol. Ils sont plus qualifiés !

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. ... bénéficient des mêmes enseignements et ont les mêmes titres.

M. Jean Bardol. Et les épreuves du concours d'entrée ?

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Les anciens élèves de l'E. N. S. E. P. sont une élite, je le reconnais volontiers. Il est bon qu'elle existe, de même qu'il y a la rue d'Ulm dans les autres disciplines.

En ce qui concerne les transferts, l'école normale supérieure de Châtenay-Malabry est bien où elle est ; en ce qui concerne l'E. N. S. E. P. garçons, qui se trouve à Joinville depuis plusieurs années, la commission de décentralisation en demande le transfert en province. Nous en sommes là. Cela fait des années qu'on nous le demande, je ne peux pas en dire plus.

M. Jean Bardol. Nous reposerons la question ultérieurement.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je vous parlais tout à l'heure des communes de mille habitants et vous m'avez répondu sur les communes de dix mille habitants. Vous avez répondu également à une question qui ne me paraît pas avoir été posée en disant que, désormais, les commissions départementales d'équipement feraient la répartition des crédits.

Si j'ai mal compris, monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous me le dire ?

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas tout à fait dit cela mais en ce qui concerne la première loi de programme j'ai précisé que les crédits avaient été répartis après étude des propositions de la commission départementale d'équipement.

En réalité ces commissions départementales sont composées de la manière suivante : un tiers d'élus, un tiers d'usagers et un tiers de membres représentant les pouvoirs publics. Quand je disais tout à l'heure que ceux-ci étaient en minorité c'est vrai. La commission élabore le plan départemental. Ce plan, une fois dressé, est transmis par le préfet au secrétariat d'Etat à la jeunesse, où il est approuvé ; et il n'y a pas eu d'exemple de modifications. On ne peut être plus respectueux des libertés départementales et communales.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je crois qu'une confusion est en train de s'établir, car les commissions départementales dont vous parlez ont été créées par le décret du 19 mai 1965. Il paraît donc surprenant qu'elles aient pu donner leur avis sur la première loi de programme. Les crédits étaient déconcentrés. Ils étaient alloués à la région et celle-ci les distribuait au département. Voilà ce qui s'est passé pour la première loi de programme.

Pour la deuxième, il se peut que la commission départementale d'équipement en connaisse. Mais je ne puis laisser dire qu'il y a un tiers d'élus, un tiers d'usagers et un tiers de fonctionnaires. Il y a trois conseillers généraux désignés par leur conseil général, mais les neuf autres membres sont, vous le savez, des représentants de l'administration ou des représentants désignés par le préfet, donc des représentants du Gouvernement.

Prétendre que nous y avons la majorité parce que nous y avons trois conseillers généraux, c'est forcer quelque peu la vérité. La vérité, c'est que ces commissions départementales sont entre les mains du Gouvernement qui en fera ce qu'il en voudra. C'est pourquoi M. Nayrou avait hier posé une question à laquelle votre collègue du Gouvernement n'a pu répondre.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je suis désolé de vous contredire, mais les commissions créées en 1965 sont des commissions nouvelles.

Voici le rapport qui a été publié par le Parlement en 1962 et qui indique, dans le troisième alinéa de la page 5 :

« L'association aux échelons locaux a été importante. Dans chaque département a été créée par le préfet une commission tripartite — fonctionnaires, représentants des collectivités, représentants des mouvements de jeunesse et de sports — qui a

discuté et proposé des listes prioritaires qui ont abouti au programme 1962-1965. Dans ces commissions ont siégé, en chiffres ronds, 1.500 membres, 500 représentants élus des collectivités locales, maires, conseillers municipaux, conseillers généraux parmi lesquels de nombreux parlementaires, 500 représentants des divers mouvements de jeunesse et de sports et 500 fonctionnaires départementaux, etc. ». Je vous fais grâce du reste.

Vous voyez, monsieur le sénateur, que ces commissions existaient déjà en 1962. Elles ont même été créées en 1961 et elles ont fonctionné dans des conditions remarquables. Il est vrai que c'est le préfet qui les a créées. Mais vous n'allez pas me faire croire qu'il n'y a que des représentants élus de la majorité dans votre département.

M. Antoine Courrière. Dans mon département, trois conseillers généraux ont été désignés par le conseil général et je vous assure qu'ils ne représentent pas la majorité puisque les neuf autres membres de la commission ont été désignés par le préfet.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Il y a une confusion, monsieur le sénateur. En 1965, un texte réglementaire a effectivement créé de nouvelles commissions d'équipement dont la première sous-commission concerne l'équipement scolaire, culturel et sportif. Ces sous-commissions succéderont à celles que nous avons créées en 1961, qui ont fonctionné et qui ont présenté le rapport que vous connaissez, l'inventaire de tous les projets par département. Je tiens ce rapport à votre disposition.

Nous n'avons fait que respecter les propositions qui nous ont été faites. Je suis de bonne foi, vous savez.

M. Antoine Courrière. Je suis de très bonne foi quand je vous dis que je n'ai pas connaissance de cette commission et que, si elle a existé, elle n'a pas fait beaucoup de bruit dans mon département.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Peut-être étiez-vous au Sénat quand elle s'est réunie...

M. Jacques Richard, rapporteur. Ces commissions seront-elles reconduites ?

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Ces commissions fonctionneront suivant les règles édictées par le décret de 1965. Leur première sous-commission sera consacrée aux équipements scolaires, culturels et sportifs. Nous allons donc retrouver la commission créée en 1961, qui a donné satisfaction et dont tous vos collègues de l'Assemblée nationale nous ont dit beaucoup de bien.

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de l'amabilité avec laquelle il m'a répondu et je constate que nous sommes à peu près d'accord sur tous les points.

Je lui demande simplement, puisqu'il y a des architectes dans son service, de bien vouloir faire étudier un projet de cité sportive type qui comprendrait, entre autres, un département chargé du contrôle médical et un département chargé du contrôle physiologique.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je suis tout à fait d'accord avec M. Henriet et je lui répondrai volontiers sur ce point.

M. Jean Noury, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Noury.

M. Jean Noury, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai attiré tout à l'heure votre attention sur le fait que les nouveaux grands ensembles n'avaient pu bénéficier de la loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif. Je vous disais qu'il ne devait pas y avoir de construction de nouveaux ensembles sans les équipements sportifs nécessaires.

C'est là une question très importante et je serais heureux si vous pouviez nous donner quelques précisions sur votre politique à cet égard.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Les nouveaux grands ensembles, qui n'étaient pas lancés en 1961 au moment où la loi de programme a été élaborée, n'ont pu être compris dans le cadre de cette loi de programme. C'est là un inconvénient de cette procédure qui n'a pas été souligné. Des besoins nouveaux peuvent apparaître et, même s'ils sont importants, ils ne peuvent être satisfaits. Il est exact que vers 1962-1963 de nouveaux grands ensembles n'ont pu être dotés des équipements sportifs indispensables.

Nous allons reprendre cette question dans le cadre de la deuxième loi de programme et faire un effort relativement plus important pour ces grands ensembles qui ont subi des préjudices du fait qu'ils n'étaient pas prévus au titre de la première loi de programme.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

[Article 1^{er}.]

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Est approuvé un programme d'équipement sportif et socio-éducatif portant sur les années 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970 qui fera l'objet d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant de :

« 1 milliard cinquante millions de francs (1.050.000.000). »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

Mme le président. « Art. 2. — Les crédits prévus à l'article 1^{er} et qui ne sont pas réservés à des équipements appartenant à l'Etat sont affectés sous forme de subventions soit à l'équipement des collectivités locales ou de leurs établissements publics, soit à l'équipement des organisations privées après approbation de leurs projets d'équipement sportif et socio-éducatif par les pouvoirs publics. Les organisations privées devront être préalablement agréées et leurs projets donneront lieu à consultation de la commune du lieu d'implantation ; l'absence de réponse dans un délai d'un mois vaudra avis favorable. »

Par amendement n° 1, M. Noury, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, à la 2^e ligne de cet article, après les mots : « ... sont affectés... », d'insérer les mots suivants : « ... après avis notamment de la commission de développement économique régional et de la commission départementale d'équipement ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Noury, rapporteur pour avis. Il est expliqué dans l'exposé des motifs que la répartition des crédits se fera à trois niveaux : national, régional et départemental. Il est également précisé que la répartition des crédits autorisés par le Parlement fera évidemment l'objet d'une juste répartition entre ces trois niveaux. Après avoir dégagé la part affectée aux travaux relevant du niveau national, l'administration centrale notifiera aux préfets de régions le montant des dotations affectées à chacune d'elles.

C'est là qu'intervient notre amendement. Les régions auront la charge, après avoir reçu les crédits affectés aux opérations à caractère régional, de proposer au ministre une répartition équitable de leur dotation entre les départements. C'est très exactement dans l'esprit qui se dégage du texte gouvernemental que, pour assurer au maximum une juste et équitable répartition entre les départements, la commission des affaires culturelles demande que les commissions de développement économique régional soient obligatoirement saisies pour avis au niveau régional.

En ce qui concerne les commissions départementales d'équipement, qui font également l'objet de cet amendement, vous venez de donner, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions très satisfaisantes. Sur ce plan notre amendement n'a donc plus d'objet et nous en retirons les derniers mots.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement et je vais dire pourquoi.

En ce qui concerne les commissions départementales d'équipement dont nous avons parlé amplement, les règles de leur fonctionnement sont prévues par le décret de 1965. Il s'agit donc de dispositions d'ordre réglementaire.

Les commissions de développement économique régional seront saisies de tous les programmes. Mais si nous l'inscrivons dans la loi, nous allons retarder considérablement l'instruction de tous les dossiers. En effet, comme vous le savez, les C. O. D. E. R. se réunissent en principe deux fois par an. Vous imaginez le retard qu'il y aurait dans l'instruction de tous les dossiers si l'on attendait leur session.

M. Bernard Chochoy. Cela ne fait pas partie de leurs attributions !

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. C'est exact. Il ne serait pas opportun de retenir cette disposition. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

M. Jacques Richard, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richard, rapporteur. La commission des finances a étudié cet amendement. Pour les raisons que vient de développer M. le secrétaire d'Etat et afin d'accélérer la procédure d'attribution des crédits, il ne lui paraît pas souhaitable de demander l'avis des C. O. D. E. R. Aussi la commission des finances donne-t-elle un avis favorable à l'amendement.

M. Jean Noury, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Noury, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais savoir de quelle façon seront consultées les régions ? L'exposé des motifs précise que les régions, à moins que ce soient les préfets, auront la charge, après avoir retenu les crédits destinés aux opérations de caractère régional, de proposer au ministre, etc. Quel processus emploieriez-vous pour que les régions soient informées et, au besoin, consultées ?

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Il y a les commissions régionales, les préfets de régions, les recteurs, chefs de nos académies. Ce sont eux qui ont la charge de ces équipements et dont nous devons prendre l'avis.

L'échelon régional n'est en réalité qu'un échelon de coordination. L'échelon essentiel pour nous est celui du département.

C'est pourquoi nous pensons que saisir les C. O. D. E. R. ne peut que conduire à des retards considérables. Je n'en vois donc pas l'avantage.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Noury, rapporteur pour avis. Je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 3, M. Jacques Richard, au nom de la commission des finances propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « dans un délai d'un mois », par les mots : « dans un délai de trois mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richard, rapporteur. La commission des finances a déposé cet amendement parce qu'il lui semble que pour les conseils municipaux, des petites communes notamment, ce délai d'un mois est absolument insuffisant.

En effet, vous n'ignorez pas que les conseils municipaux de ces communes se réunissent souvent tous les deux mois et, quelquefois, tous les trois mois. C'est pourquoi la commission des finances vous demande de retenir le délai de trois mois. Il s'agit de la consultation du conseil municipal pour les demandes de subvention des organismes privés.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission pour avis ?

M. Jean Noury, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles a étudié cet amendement et elle n'y est pas favorable.

Elle estime qu'il faut favoriser par tous les moyens l'implantation rapide d'équipements sportifs et socio-éducatifs en évitant tout ce qui pourrait les retarder.

Dans cet esprit, elle pense que le délai d'un mois pendant lequel la commune intéressée devra donner son avis est suffisant, car le projet d'implantation présenté par une association privée agréée ne peut être de génération spontanée. Au contraire, il aura été longuement discuté, étudié dans les communes et surtout dans les petites communes.

De longs mois se seront écoulés avant que le dossier, avec toutes les formalités et toutes les pièces exigées, soit complet. Une large publicité aura été faite autour du projet envisagé.

C'est pourquoi la commission des affaires culturelles pense qu'il n'y a pas un intérêt certain à porter d'un mois à trois mois le délai de réponse des communes, mais, au contraire, un inconvénient sans compensation à retarder dans certains cas de deux mois le démarrage des travaux.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Sur le fond, je devrais donner raison à M. le rapporteur Richard. En effet, un mois est un délai souvent court, surtout dans les petites communes dont les conseils municipaux ne se réunissent pas très souvent.

Cependant, pour les raisons qui ont été invoquées par M. Noury, et qui sont purement matérielles, il serait opportun de main-

tenir ce délai d'un mois. D'ailleurs, pendant la durée d'application de la première loi de programme, nous n'avons eu aucune réclamation à propos de ce délai, ce qui tend à prouver qu'il ne s'agit pas là d'une difficulté insurmontable.

C'est pourquoi je demande à la haute assemblée de ne pas adopter l'amendement. En tout cas, le Gouvernement n'y est pas favorable, pour les motifs que j'ai donnés.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Richard, rapporteur. Après les explications données par M. le secrétaire d'Etat, nous le retirons.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je vous en remercie.

Mme le président. L'amendement n° 3 est retiré. Je mets aux voix le texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 2.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Par amendement n° 4, M. Jacques Richard, au nom de la commission des finances, propose de compléter l'article 2 par un deuxième alinéa, ainsi rédigé :

« Les subventions accordées conformément au présent article sont fixées en pourcentage du montant des travaux et doivent être réévaluées en cas de hausse des prix de revient d'au moins 5 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richard, rapporteur. Cet amendement a pour objet de parer à une hausse éventuelle des prix. La hausse des prix risque, en effet, de porter un grave préjudice à l'exécution de votre loi de programme, monsieur le secrétaire d'Etat, et c'est pourquoi notre commission des finances propose que les subventions soient éventuellement augmentées, afin que les travaux initialement prévus puissent être effectivement réalisés conformément aux engagements que l'Etat aura pris à l'égard des communes au moment de l'inscription des subventions.

La commission invite le Sénat à adopter cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Cette clause compliquerait singulièrement les procédures d'investissement du secrétariat d'Etat et des municipalités, car chaque fois que le seuil de 5 p. 100 serait dépassé nous serions évidemment assaillis par de nombreuses demandes émanant des municipalités.

Mais je puis tranquilliser tout de suite M. Richard en lui disant que des dispositions sont déjà prises pour le cas où des écarts importants et justifiés conduiraient à une augmentation des prix de revient, notamment pour les fondations. Dans ce domaine on a parfois des surprises qui entraînent une réévaluation des dossiers et des subventions complémentaires.

Par contre, si nous devons adopter cet amendement qui a une portée générale et qui figurerait dans la loi, nous compliquerions extraordinairement les procédures.

Je ne l'évoque que pour mémoire, car je ne voudrais pas l'opposer à M. le rapporteur de la commission des finances, mais je me demande si l'article 41 ne serait pas applicable à cet amendement.

En tout cas, pour les raisons que j'ai indiquées, le Gouvernement est défavorable à l'adoption de ce texte.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

M. Jean Noury, rapporteur pour avis. Pour les raisons invoquées par notre collègue M. Richard, la commission des affaires culturelles a émis un avis très favorable à cet amendement.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Richard, rapporteur. Oui, madame le président.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Si nous acceptons des augmentations de subventions, les objectifs de la loi de programme par département ne seront pas atteints. Il y a, au point de vue financier, une sorte de quota départemental, une sorte de gâteau qui doit être partagé. Une fois le partage effectué, il ne reste rien.

Par conséquent, s'il y a une augmentation de crédits pour un projet, c'est un autre projet qui n'est pas réalisé.

Pour des raisons pratiques, il serait donc fort difficile d'appliquer cette disposition. Vous mettriez les élus locaux, maires et conseillers, dans des situations cornéliennes. Il ne serait donc pas sage d'adopter un tel amendement. Si par contre il conduisait à des augmentations de crédit, il y aurait lieu d'appliquer l'article 40.

M. Jacques Richard, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richard, rapporteur. Je suis désolé de dire à M. le secrétaire d'Etat que la commission a examiné longuement cet amendement et qu'à son avis l'article 40 n'est pas applicable.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 2, ainsi complété.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

Mme le président. « Art. 3. — Le Gouvernement communiquera chaque année au Parlement, au début de la session de printemps, un rapport sur l'exécution du programme d'équipement sportif et socio-éducatif. »

Par amendement n° 2, M. Noury, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter cet article par les alinéas suivants :

« Ce rapport devra préciser notamment la répartition des crédits d'Etat entre les départements, entre les différentes catégories d'installations et entre les équipements par nature de sport.

« Il indiquera également le montant de la participation financière des collectivités locales et des associations privées pour les différents équipements. »

La parole est à M. Noury.

M. Jean Noury, rapporteur pour avis. Je pense que le Parlement, dans un esprit d'efficacité, pourrait accorder une très large possibilité d'action au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Celui-ci doit cependant lui fournir un rapport aussi complet que possible sur son activité, comme cela s'est fait en 1962, afin que le Parlement ait le moyen d'exercer son droit de contrôle.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires culturelles vous demande d'adopter cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jacques Richard, rapporteur de la commission des finances. La commission des finances s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'accepte pas cet amendement, car le rapport que demande ce texte est déjà fourni annuellement. Nous ne croyons donc pas nécessaire que cette exigence soit inscrite dans le projet de loi. M. le rapporteur ayant, je crois, satisfaction, je me permets de lui demander s'il veut bien retirer cet amendement.

M. Jean Noury, rapporteur pour avis. Vos explications me donnant satisfaction, je retire l'amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES D'HIVER A GRENOBLE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux nécessaires à l'organisation des X^e Jeux olympiques d'hiver à Grenoble, en 1968. [N° 182 et 215 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à cette heure tardive, je dirai presque matinale, il serait téméraire et, en tous les cas indécent, de vous infliger un long discours. Il y a quelques instants à peine, nous venons de donner notre approbation à la loi de programme élaborée par les services du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports qui offre un nouvel horizon et des perspectives d'avenir heureux à notre jeunesse en général et à nos sportifs en particulier. Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter s'intègre pour une large part dans cette loi de programme car il vise, comme son titre l'indique, à accélérer les travaux indispensables à l'organisation des jeux olympiques d'hiver en 1968, organisation qui a été confiée à la ville de Grenoble et acceptée par elle. Ce n'est donc que de sports d'hiver qu'il sera question dans ce débat.

Le comité international des jeux olympiques, en choisissant la France pour l'organisation de ces jeux, a porté témoignage et estime à l'égard de notre pays et a rendu hommage aux qualités sportives du peuple français, à ses valeureux champions et championnes, à ceux, surtout, qui s'adonnent aux sports d'hiver.

A maintes occasions, soit en France, soit à l'étranger, en Amérique même, au cours de multiples confrontations avec les sportifs les plus en vue, nos champions et championnes ont fait hisser le drapeau français au sommet des mâts. Si, dans un passé encore récent, le hasard s'était fait l'auxiliaire de certaines prouesses parfois trop isolées, les sensationnels exploits qui ont truffé la dernière saison hivernale ont apporté l'indéniable preuve de l'utilité et de l'efficacité de l'enseignement de nos écoles des sports de haute montagne. Grâce aux efforts et au soutien prodigués par le secrétariat à la jeunesse et aux sports, avec à sa tête l'éminente personnalité qu'est M. Herzog, exemple vivant de la sportivité du citoyen français, le sport d'hiver sous toutes ses formes a perdu son caractère de sport réservé seulement à quelques privilégiés; il est devenu aujourd'hui le sport de la masse où la sélection s'opère et donne vie à une multitude de futurs champions.

Nous avons tous connu l'époque glorieuse des championnes Leduc, qui avaient fait leur apprentissage sur les rudimentaires pistes de l'Hermitage du frère Joseph, à Ventron, dans les Vosges. Plus tard, en 1948, notre pays a pu s'enorgueillir de plusieurs performances. Rappelons la victoire d'Oreiller, premier dans la descente; au slalom spécial, Couttet deuxième, Oreiller, troisième; au combiné alpin, Oreiller premier, Couttet troisième. Par contre, ni en 1952, ni en 1956, les représentants de la France ne furent heureux, puisqu'aucune médaille ne leur fut décernée.

Le revirement s'amorce dès 1960. En descente, Vuarnet arrache la première place, Périllat la troisième. Au slalom spécial, Bozon se classe troisième. Aux Jeux d'hiver 1964, c'est le triomphe: trois médailles d'or, quatre médailles d'argent. Au slalom géant, Bonlieu est premier. En descente, Lacroix se distingue à la deuxième place.

L'équipe féminine ne le cède en rien à celle des hommes. Christine Goitschel, en descente, s'impose à la première place, sa sœur Marielle la suit de très près et obtient la deuxième place. Au slalom géant, c'est le triomphe de Marielle avec sa sœur Christine sur les talons. Calmat, le grand virtuose du patinage artistique, au bout d'une compétition difficile suit de très près à la deuxième place son vainqueur plus chanceux.

Du coup la renommée sportive de notre pays a connu un essor grandissant. Les prouesses sportives de nos champions ont certainement pesé alors et de tout leur poids dans la décision de confier l'organisation des Jeux olympiques d'hiver à la France et à cette ville de Grenoble où le sport règne en maître.

Mesdames, messieurs, nos champions et nos championnes ont ainsi bien mérité de notre patrie et il n'est certainement pas superflu de leur rendre du haut de cette tribune, et en votre nom, un éclatant hommage.

Dès lors, il convient d'apporter aux Jeux olympiques d'hiver de 1968 tout notre soutien et toute notre aide, car il est nécessaire, comme il est dit dans mon rapport, que ces jeux puissent se dérouler dans un cadre digne de la France. Il faut que soient prévus et réalisés à temps tous les aménagements indispensables à la bonne réussite d'une telle entreprise.

Si, devant l'Assemblée nationale, monsieur le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports a donné la formelle assurance que les crédits affectés aux installations sportives des Jeux olympiques de Grenoble seraient imputés sur la dotation nationale, nous ne pouvons que l'en remercier. Mais pour une fois, mes chers collègues, la disponibilité des crédits ne saurait apporter de solution globale à tous les problèmes qui se posent aux organisateurs. La municipalité de Grenoble se voit en effet devant une tâche immense: le programme des travaux, installations sportives et équipements d'infrastructures, etc.

L'exécution de ce programme requiert l'acquisition de grandes surfaces de terrain et aussi d'un certain nombre d'immeubles qui devront disparaître pour faire place à de nouvelles constructions. Dans de nombreux cas, il sera nécessaire d'avoir recours à la procédure de l'expropriation. Or, la procédure normale est compliquée et réclame parfois de très longs délais. Mesurant l'ampleur des difficultés qui pourront ainsi surgir avec le risque de ne pas pouvoir terminer dans le délai imparti les aménagements et les installations dont je viens de parler, le Gouvernement propose en la circonstance l'application de l'article 58 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée qui réglemente l'expropriation d'extrême urgence. Cette procédure n'était initialement prévue que pour la construction d'autoroutes et d'oléoducs. Elle s'est, par la suite, étendue à d'autres projets d'intérêt général. Le rapport qui vous a été distribué fait état des caractéristiques de cette procédure. Il convient cependant de préciser — et c'est là l'objet de l'article 2 du projet de loi — que lorsque les expropriations portent sur des immeubles d'habitation à usage de résidence principale, la prise de possession par l'administration est subordonnée au relogement préalable des occupants.

Votre commission des lois a examiné avec minutie tous les aspects de ce projet. A l'unanimité, elle vous propose son adoption. Rappelons pour mémoire qu'à l'Assemblée nationale, il a également recueilli l'unanimité des votants.

Votre rapporteur a la conviction que notre assemblée, non moins soucieuse que l'autre d'assurer à notre pays sa renommée et de consolider son prestige, répondra affirmativement à la proposition de sa commission. Elle témoignera de la sorte et une fois de plus de la compréhension et de l'intérêt qu'elle porte aux affaires du sport en général et à l'éducation sportive de notre jeunesse. Elle voudrait à cette occasion exprimer son inébranlable confiance en cette magnifique jeunesse qui contribue si largement au maintien de la considération dont jouit notre pays à travers le monde. A cette jeunesse, elle entend ménager les meilleures chances de succès lorsqu'en 1968 il lui sera donné de se mesurer une nouvelle fois avec ses valeureux concurrents d'autres pays, et cette fois-ci sur son propre sol, sur le sol de notre beau pays de France. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Jusqu'au 31 mars 1967, la procédure prévue à l'article 58 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être appliquée, à Grenoble et dans l'arrondissement de Grenoble, en vue de la prise de possession immédiate par l'Etat ou par les collectivités publiques de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, dont l'utilisation est nécessaire à l'organisation des X^{es} Jeux olympiques d'hiver. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Lorsque les opérations réalisées en application de l'article précédent intéressent des immeubles d'habitation à usage de résidence principale, la prise de possession est subordonnée au relogement préalable des occupants. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

REGLES D'ELECTION DES SENATEURS REPRESENTANT LES FRANÇAIS A L'ETRANGER

Adoption d'une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. André Armengaud, le général Antoine Béthouart, Maurice Carrier, Louis Gros, Henri Longchambon et Léon Motais de Narbonne, tendant à modifier l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs. [N° 190 et 218 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

M. Robert Vignon, au nom de M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je dois d'abord vous présenter les excuses de M. Prélot, qui a dû rejoindre sa circonscription, appelé par une tâche urgente.

L'ordonnance du 4 février 1959 fixe l'approbation du Sénat pour la nomination des sénateurs représentant les Français de l'étranger à la troisième séance qui suit le renouvellement. Les deux sénateurs désignés ne pouvaient ainsi participer ni comme électeurs ni comme éligibles aux scrutins pour la désignation du président et des autres membres du bureau.

Il paraît possible de faire cesser cette discrimination en plaçant l'élection des sénateurs représentant les Français à l'étranger à la première séance, aussitôt après le discours du doyen d'âge.

En effet, si le règlement, article 1^{er}, alinéa 3, s'oppose à ce qu'il soit délibéré sous la présidence du doyen d'âge, il n'interdit pas une élection.

Tout au contraire, le bureau d'âge est fait pour assurer l'élection présidentielle.

C'est dans ces conditions qu'à l'unanimité la commission vous demande d'adopter la proposition de loi.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — L'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs est ainsi modifié :

« Art. 17. — La liste de présentation adressée par le président du Conseil supérieur des Français de l'étranger à la présidence du Sénat est communiquée à cette assemblée par le doyen d'âge à sa première séance.

« Dès cette communication, des oppositions peuvent être formulées par écrit.

« Si aucune opposition ne s'est manifestée dans le délai d'une heure, les candidats figurant sur la liste sont proclamés élus.

« Si trente sénateurs au moins ont fait opposition, il est immédiatement procédé à un scrutin secret pour chacun des candidats figurant sur la liste. Les candidats ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés sont élus. »

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 15 —

DEPOTS DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Jean Bertaud un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 209, session de 1964-1965).

Le rapport sera imprimé sous le n° 229 et distribué.

J'ai reçu de M. Amédée Bouquerel un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

Le rapport sera imprimé sous le n° 230 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Parisot un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise. (N° 186.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 231 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Parisot un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 30 juin 1964 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes. (N° 187.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 232 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Parisot un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des

forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 1^{er} septembre 1964 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de métrologie légale. (N° 188 [1964-1965].)

Le rapport sera imprimé sous le n° 233 et distribué.

J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression des infractions à la réglementation des sociétés d'investissement. (N° 174 [1964-1965].)

Le rapport sera imprimé sous le n° 234 et distribué.

J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 2 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon. (N° 226 [1964-1965].)

Le rapport sera imprimé sous le n° 235 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Voyant un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. (N° 145, 178 [1964-1965].)

Le rapport sera imprimé sous le n° 236 et distribué.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 18 juin, à dix heures :

1. — Scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

(Ces scrutins auront lieu dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. [N° 150, 177, 201 et 216 (1964-1965). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, de suffrage universel, de règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transport des produits chimiques par canalisations. [N° 171 et 195 (1964-1965). — M. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions relatives à l'exercice des professions de masseur-kinésithérapeute, de pédicure et d'opticien-lunetier. [N° 148 et 165 (1964-1965). — M. Lucien Bernier, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes. [N° 170 et 198 (1964-1965). — M. André Plait, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le bon emploi des prestations familiales, des allocations aux personnes âgées et des allocations d'aide sociale. [N° 179 (1963-1964) et 189 (1964-1965). — M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Il n'y a pas d'opposition?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole?..

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 18 juin 1965, à une heure vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Vendredi 18 juin 1965, dix heures et quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 201, session 1964-1965) relatif au statut général des fonctionnaires.

2° Discussion du projet de loi (n° 171, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transport des produits chimiques par canalisations.

3° Discussion du projet de loi (n° 148, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions relatives à l'exercice des professions de masseur kinésithérapeute, de pédicure et d'opticien lunetier.

4° Discussion du projet de loi (n° 170, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes.

5° Discussion du projet de loi (n° 179, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le bon emploi des prestations familiales, des allocations aux personnes âgées et des allocations d'aide sociale.

B. — Mardi 22 juin 1965.

Quinze heures.

1° Réponse à une question orale sans débat.

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Roger Carcassonne et Jacques Duclos transmises à M. le ministre de l'information, sur les conditions de fonctionnement de l'O. R. T. F.

Ordre du jour prioritaire :

3° Examen éventuel du texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

4° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 224, session 1964-1965) relatif au statut de la copropriété.

5° Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 220, session 1964-1965) relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

6° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 1385 A.N.) relatif à certains déclassements, classements et transferts de propriété de dépendances domaniales et de voies privées.

Le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 174, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression des infractions à la réglementation des sociétés d'investissement.

2° Discussion du projet de loi (n° 1105 A.N.), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et l'article 4 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963.

3° Discussion du projet de loi (n° 209, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions du code des douanes.

C. — Mercredi 23 juin 1965.

quinze heures et, éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 186, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise.

2° Discussion du projet de loi (n° 187, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 30 juin 1964 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes.

3° Discussion du projet de loi (n° 188, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 1^{er} septembre 1964 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de métrologie légale.

4° Discussion du projet de loi (n° 205, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention consulaire signée le 25 avril 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache.

5° Discussion du projet de loi (n° 206, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad conclue le 19 mai 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, et l'approbation des accords de coopération culturelle et d'assistance militaire technique conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad.

6° Discussion du projet de loi (n° 204, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération économique et financière entre la France et le Cambodge signé à Paris le 4 juillet 1964.

7° Discussion du projet de loi (n° 202, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention consulaire et de ses annexes, signée le 7 février 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

8° Discussion du projet de loi (n° 203, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification des amendements aux articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies relatifs à la composition du Conseil de sécurité et à celle du Conseil économique et social, adoptés le 17 décembre 1963 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

9° Discussion du projet de loi (n° 147, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

10° Discussion du projet de loi (n° 225, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou se font reconnaître la nationalité française.

11° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 1380 A. N.) modifiant l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants.

12° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 1386 A. N.) complétant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Ordre du jour complémentaire :

13° Discussion de la proposition de loi (n° 207, session 1963-1964) de Mme Cardot et de M. Tinant, tendant à modifier l'article 175 du code pénal.

14° Discussion des conclusions du rapport (n° 210, session 1964-1965) de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à modifier les articles 2, 54 et 60 du règlement du Sénat.

15° Discussion de la proposition de loi (n° 110, session 1963-1964) de M. Jozeau-Marigné, tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants.

D. — Jeudi 24 juin 1965, quinze heures et, éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi (n° 1421 A. N.) relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande.

2° Discussion du projet de loi (n° 221, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, instituant un régime d'épargne-logement.

3° Discussion du projet de loi (n° 222, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux zones d'aménagement différé.

4° Examen éventuel de textes en navette.

E. — Vendredi 25 juin 1965, dix heures et l'après-midi.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 1392 A. N.) portant extension des dispositions des articles 41 à 45 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, aux opérations d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon.

2° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 1426 A. N.) modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation.

3° Discussion du projet de loi (n° 226, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 2 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon.

4° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 1398 A. N.) autorisant la ratification du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes et du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

5° Examen éventuel de textes en navette.

D'autre part, la date du mardi 29 juin 1965 a été fixée d'ores et déjà pour la discussion :

1° Des questions orales avec débat jointes de MM. Antoine Courrière et Raymond Bossus transmises à M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des établissements Bull ;

2° De la question orale avec débat de M. Etienne Restat à M. le ministre de l'agriculture sur la garantie contre les calamités agricoles.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents
(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES

M. Isautier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 219, session 1964-1965), adoptée par l'Assemblée nationale, visant à étendre aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Bertaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 209, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code des douanes.

M. Bouloux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 222, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux zones d'aménagement différé.

M. Bouquerel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 220, session 1964-1965), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

M. Tournan a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 221, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, instituant un régime d'épargne-logement.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Marius Moutet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 205, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention consulaire signée le 25 avril 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache.

M. Marius Moutet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 203, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification des amendements aux articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies relatifs à la composition du Conseil de sécurité et à celle du Conseil économique et social, adoptés le 17 décembre 1963 par l'assemblée générale des Nations Unies.

M. Peridier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 202, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention consulaire et de ses annexes signée le 7 février 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

M. Peridier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 206, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad conclue le 19 mai 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad et l'approbation des accords de coopération culturelle et d'assistance militaire technique conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad.

M. Marius Moutet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 204, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération économique et financière entre la France et le Cambodge signé à Paris le 4 juillet 1964, dont la commission des finances est saisie au fond.

FINANCES

M. Portmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 204, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération économique et financière entre la France et le Cambodge signé à Paris le 4 juillet 1964.

Lois

M. Dailly a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 201, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

M. Delalande a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 214, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et l'article 4 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963.

M. Voyant a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 224, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, fixant le statut de la copropriété.

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 225, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou se font reconnaître la nationalité française.

M. Héon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 226, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 2 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon.

M. Prélot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 190, session 1964-1965) de M. Armengaud tendant à modifier l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, relative à l'élection des sénateurs.

M. Prélot a été nommé rapporteur de la proposition de la commission tendant à modifier les articles 2, 54 et 60 du règlement.

Organisme extraparlamentaire.

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la désignation de :

M. Pierre Garet, par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ;

MM. Léon Jozeau-Marigné et Marcel Molle, par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, comme membres du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire (art. D. 237 et D. 238 du code de procédure pénale, modifiés par le décret n° 65-129 du 19 février 1965).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 JUIN 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5243. — 17 juin 1965. — **M. Marcel Legros** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 qui institue pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée, dit dans son article 3 : « ... Toutefois, nonobstant la prise en charge ci-dessus visée, les enfants habitant dans d'autres familles que la leur pour fréquenter en externat ou semi-internat un établissement ou organisme privé agréé, ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée ». Cette décision résulte d'ailleurs de la réponse qui avait été faite par M. le ministre de la santé publique et de la population à M. Duhamel qui lui avait demandé s'il ne pourrait admettre que, dans le cas où l'enfant infirme serait placé dans une famille autre que la sienne afin de fréquenter un des établissements ou organismes agréés, le bénéfice de l'allocation d'éducation spécialisée lui soit accordé, nonobstant la prise en charge des frais correspondants par l'établissement lui-même ou au titre de l'assurance maladie. M. le ministre de la santé publique et de la population avait répondu : « la rédaction du règlement de l'administration publique sera telle que le cas particulier que vous venez d'exposer recevra une suite favorable (*Journal officiel*, n° 72, A. N., du 28 juin 1963, p. 3751). Or, M. le ministre du travail, dans sa lettre du 24 novembre 1964 adressée à l'U. N. C. A. F., a donné des précisions qui ne permettent pas le règlement de l'allocation d'éducation spécialisée lorsque la pension versée à la famille d'accueil ou au foyer n'est pas au moins égale à l'ensemble des allocations dues pour l'enfant, y compris l'allocation d'éducation spécialisée. Il lui demande s'il peut obtenir une révision de la circulaire en question. Cette circulaire n'est en effet pas conforme à la loi et aux assurances qui ont été données à la tribune de l'Assemblée nationale par M. le ministre de la santé publique et de la population.

5244. — 17 juin 1965. — **M. Jean Deguise** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de la région de Saint-Quentin (Aisne). D'une part, selon les estimations de l'I. N. S. E. E., la population doit passer de 73.000 habitants actuellement à 94.000 en 1978. D'autre part, la fermeture des usines Bull, la situation présente très précaire de l'industrie textile, ont eu pour résultat un chômage partiel important de plus de 1.400 travailleurs. Il s'étonne, dans ces conditions, de la situation créée par le classement de Saint-Quentin en zone IV qui ne permet pas d'offrir aux industriels intéressés par la zone industrielle de Saint-Quentin les avantages qui les inciteraient à s'y installer, ce qui permettrait à la fois de résorber le chômage et d'offrir les emplois indispensables aux jeunes arrivant à l'âge du travail. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de reviser le classement de Saint-Quentin de façon aussi favorable que possible.

5245. — 17 juin 1965. — **M. Jean Deguise** expose à **M. le ministre du travail** que les artisans ruraux rattachés aux lois sociales agricoles ne sont cependant pas affiliés au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette situation n'est pas rapidement régularisée. Dans l'hypothèse où certains artisans ne pourraient être garantis dans ce cadre, il désirerait connaître quelles sont les intentions de l'Etat en ce domaine, et notamment les mesures qu'il compte prendre pour la mise en application rapide d'un régime d'assurance maladie des non-salariés sur les bases suivantes ; garantie présentant les mêmes avantages

que ceux dont bénéficient les salariés ; gratuité de la couverture pour les personnes de plus de soixante-cinq ans ; cotisation basée sur les ressources dans la limite d'un plafond ; autonomie de gestion réservée aux non-salariés ; gestion confiée aux mutuelles les plus représentatives.

5246. — 17 juin 1965. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires des retraites un règlement d'administration publique doit déterminer les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être attribuée : 1° aux ayants cause des fonctionnaires et militaires qui ont été déçus de leurs droits à pension avant la date d'effet de la loi ; 2° aux veuves non remariées, aux orphelins mineurs ainsi qu'aux orphelins infirmes au décès de leur auteur ou avant leur majorité qui, n'ayant pas acquis de droit à pension lors du décès du fonctionnaire ou du militaire, survécu antérieurement à la date d'effet de la loi, remplissent les conditions exigées par les dispositions du nouveau code des pensions. Il lui demande dans quel délai ce règlement d'administration publique pourra être publié.

5247. — 17 juin 1965. — **M. Clément Balestra** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, les faits suivants : à la suite d'un amendement, les patentes ont été ramenées pour les commerçants saisonniers à six mois avec faculté de 7, 8 et 9 douzièmes et au-delà, plein exercice. A la suite d'un nouvel amendement, les patentes ont été ramenées aux quatre douzièmes, suivant l'article 1482 du code général des impôts. Il apparaît que dans ce nouvel amendement, le législateur a omis de donner la faculté aux saisonniers (en particulier aux hôtels de tourisme) d'exercer cinq mois, ce qui aurait ramené la patente aux cinq douzièmes avec les avantages de réduction du droit fixe et proportionnel correspondant. En effet, le texte ci-dessus désigné (1482) du code général des impôts, prévoit que l'on peut exercer quatre mois ou six mois ; dans l'un des deux cas, les droits fixes et proportionnels sont réduits et dans l'autre cas, les droits fixes ou proportionnels sont réduits à l'exercice correspondant. Pour les raisons citées ci-dessus, les hôteliers touristiques n'ouvrent que quatre mois, d'où perte de recettes pour la commune et le département, et cela crée une mauvaise impression auprès des touristes étrangers au moment où les pays européens déploient toute leur énergie pour le tourisme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que ces hôteliers puissent bénéficier des 5 douzièmes sur la patente ainsi que sur les droits fixes et proportionnels correspondants.

5248. — 17 juin 1965. — **M. Clément Balestra** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le problème suivant : deux jeunes gens entrés dans une administration hospitalière en qualité d'élève infirmier à l'âge de dix-huit ans, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 62-569 du 15 mai 1962 (*Journal officiel* du 17 mai 1962), nommés infirmiers après examen probatoire, dans le cadre des dispositions d'une circulaire n° 178 en date du 16 octobre 1951 émanant de la santé publique, sont appelés sous les drapeaux pour accomplir leurs obligations militaires. L'un est reconnu bon pour le service armé, l'autre exempté pour raison médicale. Quelques années après, les deux infirmiers continuant leur carrière, ont la possibilité d'être promus au grade de chef d'unité de soins, conditions déterminées par le décret précité : « Art. 4. — Peuvent être promus au grade de chef d'unité de soins les infirmiers ayant accompli cinq ans au moins de service effectif en qualité d'infirmier ». Il est fait savoir alors à l'infirmier ayant rempli ses obligations militaires qu'il pourrait faire l'objet d'une proposition d'avancement, mais que les dix-huit mois passés sous les drapeaux ne peuvent être considérés comme service effectif. Par contre, l'infirmier ayant été dispensé de ses obligations militaires pour raison de santé qui n'a jamais d'ailleurs empêché ou compromis sa titularisation, remplit, lui, selon son administration hospitalière, les conditions exigées car il n'a pas eu d'interruption et les cinq ans nécessaires ont été effectivement accomplis. Et il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le jeune homme reconnu apte à servir son pays sous les drapeaux et qui de ce fait a subi, outre le préjudice financier causé par dix-huit mois d'absence de son emploi, les conséquences de ce retard qui ne lui est pas imputable du point de vue de son avancement, puisse bénéficier d'un avancement parallèlement à celui d'un infirmier dispensé des obligations militaires.

5249. — 17 juin 1965. — **M. Ludovic Tron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître : 1° si le Gouvernement admet que l'alignement de l'économie française sur celles des pays voisins exige des transformations,

des regroupements, des modernisations, donc de gros investissements ; dans l'affirmative, s'il envisage que les entreprises françaises puissent ou doivent s'en tenir à des taux d'autofinancement sensiblement inférieurs à ceux des entreprises concurrentes, et dans ce cas comment il espère pallier l'insuffisance de l'autofinancement ; 2° si le Gouvernement estime possible l'affrontement de l'économie française avec des économies qui n'ont pas les mêmes charges — notamment les dépenses d'armement atomique et les dépenses faites hors du territoire national ; 3° s'il estime satisfaisant que le secteur de l'automobile entretienne quatre réseaux de vente, quatre approvisionnements de rechanges, pour faire des voitures similaires. Quelles mesures le Gouvernement a prises jusqu'ici ? Quelles mesures il compte prendre ? S'il s'est préoccupé d'autres secteurs de l'économie qui présentent des situations identiques ? Lesquelles ? 4° dans l'hypothèse où la concurrence entraînerait une stagnation prolongée, voire une réelle récession et un certain chômage, quelles mesures envisage le Gouvernement pour soustraire les salariés aux répercussions d'une politique dans laquelle ils n'ont de toute évidence aucune responsabilité.

5250. — 17 juin 1965. — M. Ludovic Tron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui faire connaître : 1° pour quelle part l'avantage consenti par le premier titre de loi sur la fiscalité des entreprises bénéficiera à des personnes physiques et pour quelle part à des personnes morales ; 2° comment peut être concilié le désir de faire du marché de Paris une place financière internationale, avec une politique qui établit une discrimination entre résidents français et étrangers et qui comporte des modalités que des étrangers peuvent à bon droit juger vexatoires.

5251. — 17 juin 1965. — M. Ludovic Tron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel est le coût du système actuel de la décade en matière d'I. R. P. P. ; 2° si l'abattement de 1958 avait été maintenu et adapté aux prix actuels, de quelle somme se trouveraient déchargés : les contribuables dans leur ensemble ; les salariés.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5172, posée le 20 mai 1965 par M. Jean Errecart.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5174, posée le 20 mai 1965 par M. Paul Guillard.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5171, posée le 20 mai 1965 par M. René Tinant.

INTERIEUR

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5163, posée le 18 mai 1965 par M. Jacques Duclos.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 15 juin 1965.

(Journal officiel du 16 juin 1965, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 617, 2^e colonne, au lieu de : « 5231. — 15 juin 1965. — M. Marcel Audy expose... », lire : « 5231. — 15 juin 1965. — M. Marcel Audy expose... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 17 juin 1965.

SCRUTIN (N° 41)

Sur l'ensemble de l'article 3 du projet de loi relatif au service national, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par l'amendement n° 3 de la commission des affaires étrangères et de la défense, à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.)

Nombre des votants..... 246
Nombre des suffrages exprimés..... 233
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 117

Pour l'adoption..... 54
Contre 179

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|---|---|---|
| MM. Abel-Durand. Ahmed Abdallah. Gustave Alric. Philippe d'Argenlieu. Jean de Bagnaux. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Général Antoine Béthouart. Georges Bonnet. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. André Bruneau. Maurice Carrier. Robert Chevalier (Sarthe). Pierre de Chevigny. | Hector Dubois (Oise). Yves Esteve. Jean Fleury. Général Jean Ganeval. Jean de Geoffre. Victor Golvan. Paul Guillard. Roger du Halgouet. Jacques Henriët. Alfred Isautier. Mohamed Kamil. Jean de Lachomette. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Francis Le Basser. Robert Liot. Henry Loste. Geoffroy de Montallembert. | Léon Motais de Narbonne. Eugène Motte. François Patenôte. Paul Pelleray. Joseph de Pommery. Michel de Pontbriand. Alfred Poroi. Marcel Prélot. Etienne Rabouin. Georges Repiquet. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Louis Roy (Aisne). Pierre Roy (Vendée). Jacques Soufflet. Jean-Louis Vigier. Robert Vignon. Michel Yver. Modeste Zussy. |
|---|---|---|

Ont voté contre :

| | | |
|---|---|---|
| MM. Emile Aubert. Marcel Audy. Octave Bajeux. Clément Balestra. Paul Baratgin. Jean Bardol. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Daniel Benoist. Lucien Bernier. Jean Berthoin. Roger Besson. Auguste Billiemaz. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Jacques Bordeneuve. Raymond Bossus. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Jean-Marie Boulox. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Raymond Brun. Julien Brunhes. Robert Bruyneel. Robert Burret. Roger Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Marcel Champeix. Michel Champleboux. Adolphe Chauvin. Paul Chevallier (Savoie). Bernard Chochoy. Henri Claireaux. Emile Claparède. Jean Clerc. Georges Cogniot. André Colin. Henri Cornat. André Cornu. | Yvon Coudé du Foresto. Antoine Courrière. Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Francis Dassaud. Léon David. Jean Deguisse. Alfred Dehé. Roger Delagnes. Jacques Delalande. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Mme Renée Dervaux. Henri Desseigne. Emile Dubois (Nord). René Dubois (Loire-Atlantique). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Emile Durieux. Adolphe Dutoit. Jules Emaile. Jean Errecart. Edgar Faure. André Fosset. Jean-Louis Fournier. Jacques Gadoin. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Lucien Grand. Robert Gravier. Léon-Jean Grégory. Paul Guillaumot. Georges Guille. Louis Guillou. | Raymond Guyot. Yves Hamon. Gustave Héon. Emile Hugues. René Jager. Eugène Jamain. Louis Jung. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Jean Lacaze. Bernard Lafay. Pierre de La Gontrie. Roger Lagrange. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Charles Laurent-Thouvery. Guy de La Vasselais. Arthur Lavy. Edouard Le Bellegou. Marcel Lebreton. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Etienne Le Sassié-Boisauné. François Levacher. Jean-Marie Louvel. Pierre Marcihaey. André Maroselli. Georges Marrane. Louis Martin. Jacques Masteau. Pierre-René Mathey. Jacques Ménard. Roger Menu. André Méric. Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Marcel Molle. François Monsarrat. Claude Mont. André Monteil. |
|---|---|---|

Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Pierre Patria.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Marc Pauzet.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.

Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudan.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.

Gabriel Tellier.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.

Pierre de Chevigny.
Louis Courroy.
Claudius Delorme.
Marc Desaché.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Jean Fleury.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Robert Gravier.
Paul Guillard.
Roger du Halgouet.
Jacques Henriët.
Alfred Isautier.
Léon Jozeau-Marigné.

Mohamed Kamil.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.
Marcel Lemaire.
Etienne Le Sassièr-
Boisauné.
Robert Liot.
Henry Loste.
Georges Marie-Anne.
Marcel Molle.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Eugène Motte.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Joseph de Pommery.

Michel de Pontbriand.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Marcel Prélôt.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Louis Roy (Aisne).
Pierre Roy (Vendée).
François Schleiter.
Jacques Soufflet.
Jean-Louis Tinaud.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

Se sont abstenus :**MM.**

Louis André.
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Maurice Charpentier.
Marc Desaché.

Jacques Descours
Desacres.
Pierre Fastinger.
Max Fléchet.
Pierre Garet.

Roger Houdet.
Léon Jozeau-Marigné.
Georges Marie-Anne.
André Picard.
Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :**MM.**

André Armengaud.
Edmond Barrachin.
René Blondelle.
Martial Brousse.
Florian Bruyas.
Omer Capelle.
Paul Driant.
Roger Duchet.

Jean Filippi.
Charles Fruh.
Louis Gros.
Roger Lachèvre.
Henri Lafleur.
Robert Laurens.
Marcel Legros.
Paul Lévêque.
Henri Longchambon.

Max Monichon.
Marcel Pellenc.
Hector Peschaud.
Georges Portmann.
Henri Prêtre.
Vincent Rotinat.
François Schleiter.
Pierre de Villoutreys.

Absent par congé :

M. Paul Piales.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Marcel Lambert.
René Blondelle à M. Charles Durand.
Julien Brunhes à M. Jacques Ménard.
Pierre Marilhac à M. André Monteil.
le général Ernest Petit à M. Raymond Guyot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 249 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 236 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 119 |

| | |
|----------------------|-----|
| Pour l'adoption..... | 57 |
| Contre | 179 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 42)

Sur l'ensemble de l'article 11 du projet de loi relatif au service national, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, 3° alinéa, de la Constitution.)

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 246 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 246 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 124 |

| | |
|----------------------|-----|
| Pour l'adoption..... | 75 |
| Contre | 171 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :**MM.**

Abel-Durand.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Philippe d'Argenlieu.
Jean de Bagneux.
Jacques Baumel.

Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.

Robert Bouvard.
Martial Brousse.
André Bruneau.
Maurice Carrier.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier
(Sarthe).

N'ont pas pris part au vote :**MM.**

Edmond Barrachin.
Général Antoine
Béthouart.
René Blondelle.
Florian Bruyas.
Omer Capelle.
Jacques Delalande.
Paul Driant.
Roger Duchet.

Jean Filippi.
Max Fléchet.
Charles Fruh.
Louis Gros.
Roger Houdet.
Roger Lachèvre.
Henri Lafleur.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.

Marcel Legros.
Paul Lévêque.
Henri Longchambon.
Max Monichon.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Marcel Pellenc.
Hector Peschaud.
Pierre de Villoutreys.

Absent par congé :

M. Paul Piales.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Marcel Lambert.
René Blondelle à M. Charles Durand.
Julien Brunhes à M. Jacques Ménard.
Pierre Marcihacy à M. André Monteil.
le général Ernest Petit à M. Raymond Guyot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 248 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 248 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 125 |
| Pour l'adoption..... | 76 |
| Contre | 172 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 43)

Sur l'ensemble de l'article 15 bis du projet de loi relatif au service national, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.)

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 248 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 245 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 123 |
| Pour l'adoption..... | 80 |
| Contre | 165 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Jean de Bagneux.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Martial Brousse.
André Bruneau.
Maurice Carrier.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Pierre de Chevigny.
Louis Courroy.
Claudius Delorme.
Marc Desaché.
Jacques Descours Desacres.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand (Cher).

Hubert Durand (Vendée).
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
Max Fléchet.
Jean Fleury.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Roger du Halgouet.
Jacques Henriot.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Léon Jozeau-Marigné.
Mohamed Kamil.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Etienne Le Sassièr-Boisauné.
Robert Liot.

Marcel Molle.
Geoffroy de Montalémbert.
Eugène Motte.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Lucien Perdereau.
André Picard.
André Plait.
Joseph de Pommery.
Michel de Pontbriand.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Louis Roy (Aisne).
Pierre Roy (Vendée).
François Schleiter.
Jacques Soufflet.
Jean-Louis Tinaud.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.

Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Raymond Boin.

Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).

Jean-Marie Bouloux.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Raymond Brun.
Julien Brunhes.
Robert Bruyneel.
Robert Burret.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier (Savoie).
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Colin.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Léon David.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Roger Delagnes.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Henri Desseigne.
Emile Dubois (Nord).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jules Emaile.
Jean Errecart.
Edgar Faure.
André Fosset.

Jean-Louis Fournier.
Jacques Gadoin.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Louis Guillou.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Gustave Héon.
Emile Hugues.
René Jager.
Eugène Jamain.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouvery.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuët.
Modeste Legouez.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Marcihacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Marius Moutet.

Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayeau.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Pierre Patria.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jean Périé.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Alain Poher.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudan.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Gabriel Tellier.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus :

MM. Robert Bouvard, Jean de Lachomette et Georges Marie-Anne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Edmond Barrachin.
Général Antoine Béthouart.
René Blondelle.
Florian Bruyas.
Omer Capelle.
Henri Cornat.
Jacques Delalande.

Paul Driant.
Roger Duchet.
Jean Filippi.
Charles Fruh.
Roger Lachèvre.
Henri Lafleur.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Paul Lévêque.

Henri Longchambon.
Henry Lose.
Max Monichon.
Léon Motais de Narbonne.
Marcel Pellenc.
Hector Peschaud.
Pierre de Villoutreys.

Absent par congé :

M. Paul Piales.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Marcel Lambert.
René Blondelle à M. Charles Durand.
Julien Brunhes à M. Jacques Ménard.
Pierre Marcihacy à M. André Monteil.
le général Ernest Petit à M. Raymond Guyot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 250 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 247 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 124 |
| Pour l'adoption..... | 81 |
| Contre | 166 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 44)

Sur l'article 16 du projet de loi relatif au service national.

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 242 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 240 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 121 |
| Pour l'adoption..... | 89 |
| Contre | 151 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Robert Bruyneel.
Omer Capelle.
Maurice Carrier.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Pierre de Chevigny.
Henri Cornat.
Louis Courroy.
Marc Desaché.
Jacques Descours Desacres.

Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Estève.
Max Fléchet.
Jean Fleury.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Roger du Halgouet.
Jacques Henriot.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Léon Jozeau-Marigné.
Mohamed Kamil.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Etienne Le Sassièr-Boisauné.

Robert Liot.
Henry Loste.
Jacques Ménard.
Marcel Molle.
Geoffroy de Montalembert.
Eugène Motte.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Paul Pelleray.
Lucien Perdèreau.
André Plait.
Joseph de Pommery.
Michel de Pontbriand.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Louis Roy (Aisne).
Pierre Roy (Vendée).
François Schleiter.
Jacques Soufflet.
Jean-Louis Tinaud.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Raymond Brun.
Robert Burret.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Marcel Champeix.
Michel Champeboux.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier (Savoie).
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Colin.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.

Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Léon David.
Jean Deguise.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Henri Desseigne.
Emile Dubois (Nord).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dufin.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jules Emaile.
Jean Errecart.
Edgar Faure.
André Fosset.
Jean-Louis Fournier.
Jacques Gadoin.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Louis Guillou.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Gustave Héon.
Emile Hugues.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.

Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouverey.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Bernard Lemarié.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Pierre Patria.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Marc Pautet.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Alain Poher.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.

Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudan.
Charles Suran.

Paul Sympnor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.

Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus :

MM. Modeste Legouez et Georges Marie-Anne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean de Bagnaux.
Général Antoine Béthouart.
René Blondelle.
Jean-Marie Bouloux.
Florian Bruyas.
Alfred Dehé.
Jacques Delalande.
Roger Duchet.
Pierre Fastinger.

Jean Filippi.
Charles Fruh.
Eugène Jamain.
Roger Lachèvre.
Henri Lafleur.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Henri Longchambon.

Max Monichon.
Léon Motais de Narbonne.
Marcel Pellenc.
Hector Peschaud.
André Picard.
Vincent Rotinat.
Gabriel Tellier.
Jacques Vassor.
Pierre de Villoutreys.

Absent par congé :

M. Paul Piales.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Marcel Lambert.
René Blondelle à M. Charles Durand.
Julien Brunhes à M. Jacques Ménard.
Pierre Marcilhacy à M. André Monteil.
le général Ernest Petit à M. Raymond Guyot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 246 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 244 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 123 |
| Pour l'adoption..... | 92 |
| Contre | 152 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 45)

Sur l'ensemble de l'article 21 du projet de loi relatif au service national, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel et, en particulier, à l'exclusion de l'amendement n° 13 tendant à ajouter un article additionnel 21 bis. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.)

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 247 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 238 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 120 |
| Pour l'adoption..... | 64 |
| Contre | 174 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Philippe d'Argenlieu.
Jean de Bagnaux.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Amédée Bouquerel.

Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
André Bruneau.
Maurice Carrier.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Pierre de Chevigny.

Louis Courroy.
Marc Desaché.
Hector Dubois (Oise).
Yves Estève.
Jean Fleury.
Général Jean Ganeval.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Robert Gravier.

Louis Gros.
Roger du Halgouet.
Jacques Henriët.
Alfred Isautier.
Léon Jozeau-Marigné.
Mohamed Kamil.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Robert Liot.

Henry Loste.
Geoffroy de Montalembert.
Eugène Motte.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Paul Pelleray.
Joseph de Pommery.
Michel de Pontbriand.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.

Etienne Rabouin.
Georges Repiquet.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Louis Roy (Aisne).
Pierre Roy (Vendée).
François Schleiter.
Jacques Soufflet.
Jean-Louis Tinaud.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billlemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Raymond Brun.
Robert Bruyneel.
Robert Burret.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier (Savoie).
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Léon David.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.

Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dullin.
Hubert Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jules Emaillé.
Jean Errecart.
Pierre Fastinger.
Edgar Faure.
André Fosset.
Jean-Louis Fourmier.
Jacques Gadoin.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Paul Guillaumot.
Georges Guille.
Louis Guillou.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Gustave Héon.
Emile Hugues.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouvery.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassièr-Boisauné.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Léon Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Pierre Patria.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudan.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Iron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus :

MM.
Abel-Durand.
Louis André.
Julien Brunhes.

Max Fléchet.
Pierre Garet.
Paul Guillard.

Roger Houdet.
Georges Marie-Anne.
Jacques Ménard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
René Blondelle.
Georges Bonnet.
Florian Bruyas.
Omer Capelle.
Jacques Delalande.
Jacques Descours Desacres.
Roger Duchet.

Charles Durand (Cher).
Jean Filippi.
Charles Fruh.
Eugène Jamain.
Roger Lachèvre.
Henri Laffleur.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.

François Levacher.
Paul Lévêque.
Henri Longchambon.
Max Monichon.
Marc Pautet.
Marcel Pellenc.
Hector Peschaud.
Gabriel Tellier.
Pierre de Villoutreys.

Absent par congé :

M. Paul Piales.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Marcel Lambert.
René Blondelle à M. Charles Durand.
Julien Brunhes à M. Jacques Ménard.
Pierre Marcilhacy à M. André Monteil.
le général Ernest Petit à M. Raymond Guyot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 271 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 261 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 131 |
| Pour l'adoption..... | 66 |
| Contre | 195 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 46)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 246 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 209 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 105 |
| Pour l'adoption..... | 86 |
| Contre | 123 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Philippe d'Argenlieu.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Général Antoine Béthouart.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Eric Bousch.
Martial Brousse.
André Bruneau.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
Maurice Charpentier.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier (Sarthe).
Henri Claireaux.
Jean Clerc.
André Colin.
Henri Cornat.
Yvon Coudé du Foresto.
Jean Deguise.
Marc Desaché.
Henri Desseigne.
Hector Dubois (Oise)

Jules Emaillé.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Jean Fleury.
André Fosset.
Général Jean Ganeval.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Jacques Henriët.
Alfred Isautier.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Maurice Lalloy.
Guy de La Vasselais.
Francis Le Basser.
Jean Lecanuet.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Jean-Marie Louvel.
Georges Marie-Anne.
Roger Menu.
Claude Mont.

Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Léon Motais de Narbonne.
Eugène Motte.
Jean Noury.
Paul Pelleray.
André Plait.
Alain Poher.
Michel de Pontbriand.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Etienne Rabouin.
Georges Repiquet.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Louis Roy (Aisne).
François Schleiter.
Robert Soudan.
Jacques Soufflet.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Roger Besson.

Auguste Billlemaz.
René Blondelle.
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Jean-Marie Bouloux.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Julien Brunhes.

Robert Bruyneel.
Robert Burret.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux.
Paul Chevallier (Savoie).
Bernard Chochoy.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.

André Cornu.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Léon David.
Alfred Dehé.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Mme Renée Dervaux.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Max Fléchet.
Jean-Louis Fournier.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Roger Houdet.
Emile Hugues.

Eugène Jamain.
Jean Lacaze.
Bernard Lafay.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Charles Laurent-
Thouverey.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
François Levacher.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Gabriel Montpiéd.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Pierre Patria.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.

Se sont abstenus :

MM.
Abel-Durand.
Gustave Alric.
Louis André.
Edmond Barrachin.
Jean Berthoin.
Raymond Boin.
Georges Bonnet.
Robert Bouvard.
Raymond Brun.
Pierre de Chevigny.
Mme Suzanne
Crémieux.
Jacques Descours
Desacres.

René Dubois
(Loire-Atlantique).
Hubert Durand
(Vendée).
Pierre Fastinger.
Edgar Faure.
Jacques Gadoin.
Pierre Garat.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Gustave Héon.
Jean de Lachomette.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.

Marc Pauzet.
Lucien Perdereau.
Jean Péridier.
Hector Peschaud.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Joseph de Pommery.
Mlle Irma Rapuzzi.
Paul Ribeyre.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Gabriel Tellier.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.

Modeste Legouez.
Etienne Le Sassiér-
Boisauné.
Henry Loste.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Morève.
François Patenôtre.
André Picard.
Henri Prêtre.
Joseph Raybaud.
Eugène Romaine.
Pierre Roy (Vendée).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André Armengaud.
Marcel Audy.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Florian Bruyas.
Omer Capelle.

Jacques Delalande.
Vincent Delpuech.
Roger Duchet.
Jean Filippi.
Charles Fruh.
Roger Lachèvre.
Henri Lafleur.
Pierre de La Gontrie.
Adrien Laplace.

Marcel Legros.
Paul Lévêque.
Henri Longchambon.
Pierre Marcellhacy.
Marcel Pellenc.
Etienne Restat.
Vincent Rotinat.
Pierre de Villoutreys.
Raymond de Wazières.

Absent par congé :

M. Paul Piales.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Amédée Bouquerel, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Marcel Lambert.
René Blondelle à M. Charles Durand.
Julien Brunhes à M. Jacques Ménard.
Pierre Marcilhacy à M. André Monteil.
le général Ernest Petit à M. Raymond Guyot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 256 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 215 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 108 |
| Pour l'adoption..... | 90 |
| Contre | 125 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.